

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	3
Introduction	5
Fiche de synthèse	8
Réglementation	9
LETTRE AU PRÉFET	11
DEMANDE ADMINISTRATIVE	15
I. IDENTITÉ DU DEMANDEUR	17
II. EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS	19
II.1. Repères cartographiques	19
II.2. Repérage parcellaire	21
II.3. Compatibilité avec les documents opposables	25
III. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	28
III.1. Rubriques ICPE.....	28
III.2. Communes concernées par le rayon d’affichage	31
III.3. Défrichement.....	31
III.4. Permis de construire	31
III.5. Incidence natura 2000	31
III.6. Procédure espèces protégées.....	33
III.7. Accueil de matériaux inertes extérieurs	34
III.8. Nomenclature eau.....	29
IV. PROCÉDÉS DE FABRICATION, MATÉRIAUX UTILISÉS ET PRODUITS FABRIQUÉS	35
IV.1. Principe général des activités	35
IV.2. Les extractions	39
IV.3. Évolution des extractions	41
IV.4. Traitement des matériaux	53
IV.5. Activités et installations connexes	55
IV.6. Accueil de matériaux inertes extérieurs	56
IV.7. Aménagements préliminaires.....	59
V. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES	60
V.1. Capacités techniques.....	60
V.2. Capacités financières.....	63
COMPLÉMENTS À LA DEMANDE ADMINISTRATIVE	65
GARANTIES FINANCIÈRES	69
PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE D’AUTORISATION	81

INDEX DES ANNEXES ET DES CARTES

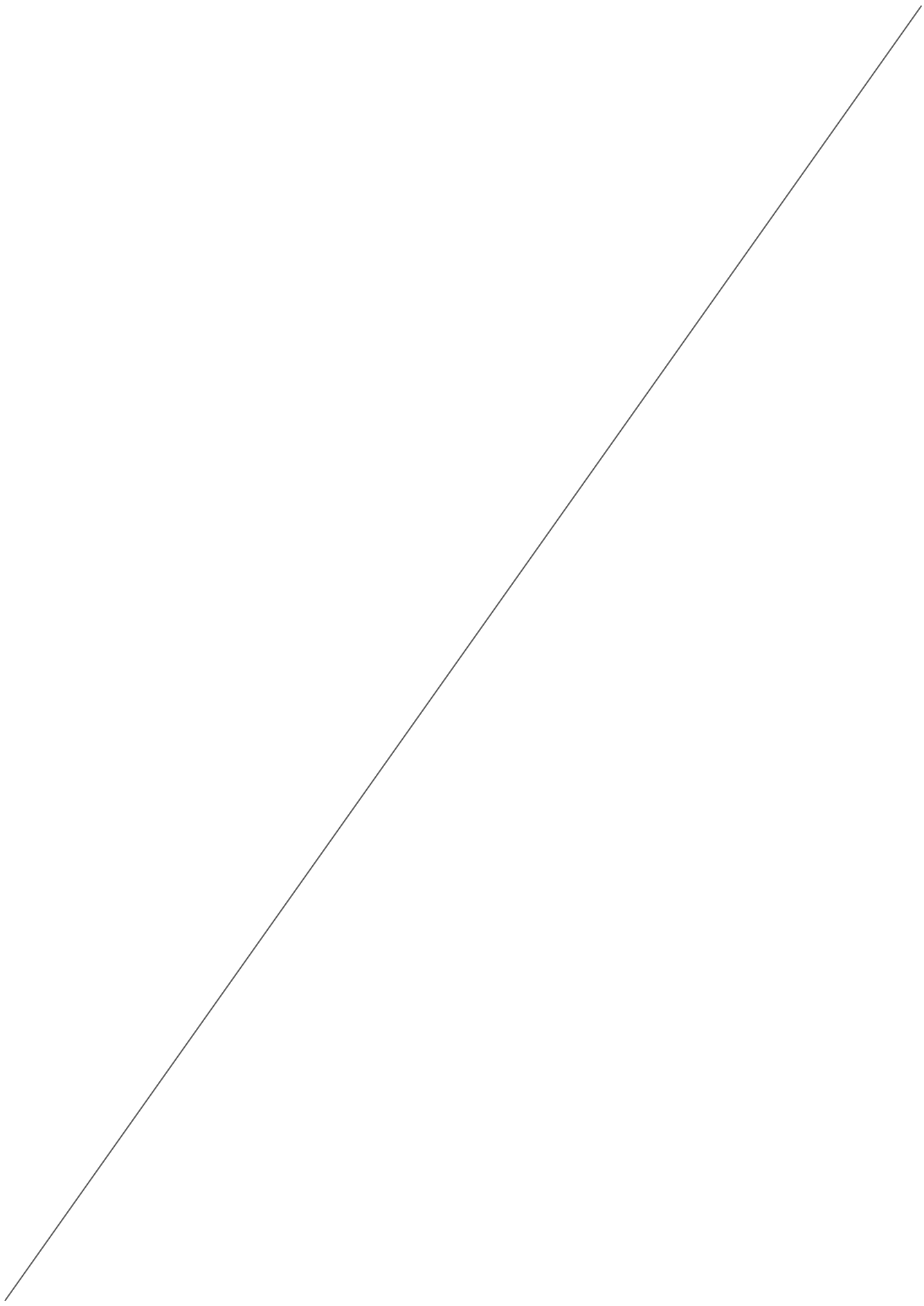
➤ LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Arrêté préfectoral d'autorisation du 17/05/2002	101
ANNEXE 2 : Zonage et règlement de la zone Nce du PLUi.....	103
ANNEXE 3 : Plans des servitudes du PLUi de Brest Métropole.....	105
ANNEXE 4 : Arrêté de la prise d'eau AEP du Moulin de Kerhuon	107

➤ LISTE DES CARTES ET ILLUSTRATIONS

Extrait K-Bis	16
Situation IGN au 1/25000	18
Situation parcellaire	20
Tableaux des parcelles autorisées (AP du 17/05/2002) et sollicitées au renouvellement	22
Tableaux des parcelles sollicitées à l'extension	22
Synthèse du périmètre futur de la carrière du Moulin du Roz	23
Extrait du règlement graphique du PLUi de Brest Métropole	24
Situation du projet vis-à-vis des sites Natura 2000	29
Carte de localisation des sondages de reconnaissance	38
Etat actuel (d'après relevé par drone de juin 2016).....	40
Profil de stabilité préconisé par CFEG	42
Phase 1 (0-5 ans)	44
Phase 2 (5-10 ans)	45
Phase 3 (10-15 ans)	46
Phase 4 (15-20 ans)	47
Phase 5 (20-25 ans)	48
Phase 6 (25-30 ans)	49
Principe de remise en état	50
Plan des installations de la carrière du Moulin du Roz.....	52
Synoptique de la recomposition automatisée – Société CARRIERES PRIGENT	54
Localisation des stockages d'hydrocarbures sur photo aérienne.....	56
Photographie du chemin rural contournant la partie Sud-Est de la carrière	59
Organigramme de la société CARRIERES PRIGENT	60
Cotation Banque de France de la société CARRIERES PRIGENT	62
Tableau de calcul des garanties financières	74
Garanties financières – phase 1	75
Garanties financières – phase 2	76
Garanties financières – phase 3	77
Garanties financières – phase 4	78
Garanties financières – phase 5	79
Garanties financières – phase 6	80

AVANT-PROPOS



INTRODUCTION

➤ HISTORIQUE

L'exploitation de matériaux sur la commune de Guipavas (29) est ancienne puisque les carrières Prigent existent depuis l'avant-guerre. L'activité est restée artisanale jusqu'en 1966, date de mise en service de la première installation de traitement des matériaux.

L'exploitant actuel, la société CARRIERES PRIGENT, est autorisé par l'Arrêté Préfectoral n°91-2002 du 17 mai 2002 à exploiter une carrière de roches massives (gneiss) au lieu-dit « Le Moulin du Roz » sur la commune de Guipavas.

L'autorisation porte sur (*cf. articles 1 et 2 de l'Arrêté du 17 mai 2002 joint en annexe 1*) :

- une surface totale de 55 ha 14 a 65 ca,
- une production maximale annuelle de 800 000 t/an,
- une cote minimale d'extraction fixée à -60 m NGF,
- l'exploitation d'installations fixes de traitement des matériaux pour une puissance totale installée de 1760 kW, à laquelle peut s'ajouter l'emploi d'installations mobiles pour une puissance de 640 kW,
- une durée de 30 ans, soit jusqu'au 17 mai 2032.

➤ OBJET DE LA DEMANDE

Afin de pérenniser son activité, la société CARRIERES PRIGENT souhaite étendre le périmètre de son site du Moulin du Roz afin d'agrandir la zone d'extraction vers l'Est et le Sud-Est. En parallèle, elle souhaite développer sur son site l'accueil de matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement partiel de la fosse d'extraction, activité complémentaire à la production de granulats.

La présente demande est faite pour une durée de 30 ans et concerne donc :

- **le renouvellement du droit d'exploiter sur une surface de 55 ha 14 a 65 ca,**
- **l'extension de 20 ha 59 a 62 ca du périmètre de la carrière, qui atteindra une superficie totale de 75 ha 74 a 27 ca,**
- **l'augmentation de la production maximale du site à 925 000 tonnes/an (contre 800 000 t/an actuellement) conditionnée à la mise en service de la nouvelle rocade de Guipavas, sollicitée sur la base d'un trafic total associé à l'enlèvement de la production inchangé, les camions pouvant circuler depuis le 1er janvier 2013 avec 30 tonnes de charge utile contre 25 t auparavant,**
- **le maintien de la cote minimale d'extraction autorisée (-60 m NGF) de manière à prévenir l'augmentation des débits d'eaux salines captées en fond de fouille,**
- **l'actualisation de la puissance totale installée des installations de traitement des matériaux à 2000 kW, à laquelle continuera de s'ajouter un groupe mobile de concassage-criblage d'une puissance de 640 kW,**
- **le droit d'accueillir des matériaux inertes extérieurs à hauteur de 100 000 t/an en moyenne et 150 000 t/an au maximum,**
- **la déviation du busage du ruisseau de Kerhuon qui traverse la carrière, sur une longueur totale d'environ 570 m,**
- **le dévoiement des eaux salines captées en fond de carrière à l'aval de la prise d'eau du Moulin de Kerhuon afin de sécuriser l'alimentation en eaux brutes de l'usine de potabilisation du Moulin Blanc qui approvisionne l'agglomération brestoise.**

❖ Remarque :

A noter que la voie d'accès à la carrière du Moulin du Roz dessert également la centrale à béton de la société BCA ainsi que la plate-forme logistique de la société TRANSPORTS PRIGENT. Ces équipements ne sont et ne seront pas inclus au sein du périmètre « Installation Classée » de la carrière du Moulin du Roz.

➤ RAISONS DU CHOIX DU PROJET

■ Développement des activités du site

L'augmentation de la production maximale du site est sollicitée sur la base d'un trafic maximal journalier associé à l'enlèvement de la production constant, les camions pouvant circuler depuis le 1^{er} janvier 2013 avec 30 tonnes de charge utile contre 25 tonnes auparavant.

Suite au renouvellement des parcs des transporteurs depuis 2013, environ 80 % de la production de la carrière du Moulin du Roz est (et sera) évacuée par camion de 30 tonnes de charge utile :

- avant 2013 : $800\,000 \text{ (t/an)} / 220 \text{ (jours/an)} / 25 \text{ (t/camions)} = 145 \text{ rotations/jour}$,
- actuellement : $[80 \% * 925\,000 \text{ (t/an)} / 220 \text{ (jours/an)} / 30 \text{ (t/camions)}] + [20 \% * 925\,000 \text{ (t/an)} / 220 \text{ (jours/an)} / 25 \text{ (t/camions)}] = 112 + 33 = 145 \text{ rotations/jour}$.

Néanmoins, la société CARRIERES PRIGENT étant soucieuse de limiter au maximum les impacts de son exploitation sur le voisinage, l'augmentation de la production ne sera effective qu'après mise en service de la nouvelle rocade de Guipavas, afin de prévenir une augmentation du trafic d'enlèvement des granulats au niveau de l'avenue de Normandie (ancienne rocade de Guipavas).

L'accueil de matériaux inertes extérieurs constituera une nouvelle activité complémentaire puisque :

- la carrière dispose d'ores et déjà d'importants volumes disponibles au remblaiement (partie Nord de la fosse d'extraction),
- les camions d'enlèvement desservent régulièrement les chantiers du bâtiment et des travaux publics, principales sources productrices de matériaux inertes,
- l'accueil des matériaux inertes extérieurs sur la carrière sera réalisé au maximum en double fret (80 % environ) afin de limiter le trafic de camions ainsi que les émissions associées.

L'augmentation à terme de la production maximale du site et la diversification des activités (accueil de matériaux inertes extérieurs) permettront de préserver les emplois directs et indirects associés au travers de la pérennisation de l'alimentation du marché porteur de l'agglomération brestoise.

■ Solution de moindre impact

L'extension des extractions vers l'Est est apparue comme la solution de moindre impact :

- du fait de la faible densité de population à l'Est de la carrière (présence du centre-ville de Guipavas à l'Ouest et de la RD n°712 au Nord),
- du fait de la présence d'un gisement valorisable de gneiss confirmé par sondages sur l'extension, dans la continuité de l'excavation actuelle (les terrains plus au Sud présentant une épaisseur de découverte plus importante),
- du fait des faibles enjeux écologiques sur les parcelles (cultures) sollicitées à l'extension,
- puisqu'elle permettra de prévenir l'approfondissement de l'excavation en optimisant la géométrie de l'excavation (extraction de l'enclave de matériaux au Sud du lieu-dit « Seiter »).

■ Dérivation du ruisseau de Kerhuon

La déviation sur 570 m du busage du ruisseau de Kerhuon traversant l'emprise actuelle de la carrière permettra :

- d'exploiter une partie du gisement actuellement non exploitable car localisée entre le ruisseau et les installations de la carrière,
- d'assurer la continuité des flux migratoires des espèces aquatiques,
- de limiter les problèmes d'inondation constatés par le passé en amont du site.

La déviation du ruisseau, qui inclura la mise en place d'une buse de capacité centennale, se fera en 2 phases distinctes : 230 ml dès l'obtention de l'autorisation puis 340 ml en phases 5-6 (20-30 ans).

■ Dévoisement des eaux salines de la source chaude

Le dévoisement des eaux salines (3,7 g/l de chlorures) de la « source chaude » captée en fond de carrière à l'aval de la prise d'eau du Moulin de Kerhuon permettra de sécuriser l'alimentation en eaux brutes de l'usine de potabilisation du Moulin Blanc qui approvisionne l'agglomération brestoise.

➤ CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La présente demande est faite en application du Code de l'Environnement (Titre 1^{er} du livre V). Ce document constitue le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière présenté par le demandeur à l'Administration dans les formes prescrites par les articles R512-2 à 6 du Code de l'Environnement dont une étude d'impact sur l'environnement comportant les éléments prévus à l'article R512-8 et une étude de dangers visée à l'article R512-9.

Son instruction comprend notamment une enquête publique en application des articles L.123 et R512-14 du Code de l'Environnement.

La société CARRIERES PRIGENT s'engage par ailleurs à supporter les frais et coûts de la présente procédure et notamment l'enquête publique. Le schéma de l'enquête et la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative sont décrits dans les pages suivantes.

Compte tenu de la nature du projet - exploitation de carrière - et des aménagements de détail présentés dans l'étude d'impact sur l'environnement annexée à la présente demande, nous demandons à l'Administration de bien vouloir accepter une échelle supérieure au 1/200 pour la présentation du plan d'ensemble de la carrière, en application de l'article R512-6 du Code de l'Environnement.

A noter que depuis le 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et les projets soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale unique. Cette réforme réglementaire est définie par l'ordonnance n°2017-80 et par les décrets n°2017-80 et 2017-82 du 26 janvier 2017. Ces textes ont engendré la modification de nombreuses références réglementaires du Code de l'Environnement.

Le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 précise que pour les dossiers déposés avant le 30 juin 2017, les procédures antérieures restent applicables, au choix du pétitionnaire.

Dans le cas du présent dossier, la société CARRIERES PRIGENT souhaite que sa demande soit instruite sous l'ancienne réglementation. Aussi, les références réglementaires citées dans le présent dossier correspondent aux anciennes références du Code de l'environnement.

FICHE DE SYNTHÈSE

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR			
Raison sociale :	SAS CARRIERES PRIGENT		
Adresse du siège et du site :	Lieu-dit « Moulin du Roz » 29490 GUIPAVAS		
Coordonnées :	Tél : 02.98.84.61.76 Fax : 02.98.84.72.42		
N° immatriculation :	Siret 350 165 684 00019 - RCS Brest 89 B 135		
Personne suivant la demande :	Monsieur Matthieu SIMON (Directeur des carrières)		
Signataire de la demande :	Monsieur Louis-Paul LAGADEC (Président)		
LOCALISATION			
Département :	Finistère (29)		
Commune :	Guipavas		
Nom du site :	Carrière du Moulin du Roz		
Coordonnées du site (Lambert 93) :	X = 154,67 à 155,85 km	Y = 6839,55 à 6840,56 km	Z = -67 à 96 m NGF
Nature du gisement :	Roches massives (gneiss)		
RÉGIME ICPE			
Rubrique ICPE concernées :	Soumises à autorisation :	2510-1	Exploitation de carrières
		2515-1	Installations de traitement des matériaux
		2517-1	Station de transit de produits minéraux
	Autres rubriques :	1435, 4734, 2930	
Arrêtés Préfectoraux en vigueur :	Arrêté Préfectoral d'autorisation n°91-2002 du 17 mai 2002		
NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS			
	<i>Autorisation actuelle</i>		<i>Futur sollicité</i>
Durée sollicitée :	30 ans (jusqu'au 17/05/2032)		30 ans
Surface totale du projet :	55 ha 14 a 65 ca		75 ha 74 a 27 ca
Surface totale de la zone d'extraction :	32,1 ha		46,7 ha
Puissance des installations de traitement :	Installations fixes : 1760 kW Installations mobiles : 640 kW		Installations fixes : 2000 kW Installations mobiles : 640 kW
Nature du traitement :	concassage-criblage-lavage		
Cote minimale d'extraction :	-60 m NGF		
Production maximale annuelle du site (moy/max) :	Non précisée / 800 000 t/an		800 000 t/an / 925 000 t/an
Accueil de matériaux inertes extérieurs (moy/max) :	Aucun		100 000 t/an / 150 000 t/an
SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE			
Occupation des sols :	Extension du site sur des parcelles agricoles (cultures) aux potentialités écologiques limitées		
Eau :	Carrière actuelle traversée par le ruisseau de Kerhuon et localisée dans le périmètre de protection de la prise d'eau AEP du Moulin de Kerhuon		
Milieu naturel :	Absence d'effets significatifs sur les espèces protégées fréquentant le site		
Paysage :	Fenêtres visuelles sur le site limitées par le contexte collinaire et bocager des terrains		
Natura 2000	Site Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation) « Rivière Elorn » à environ 2,1 km au Sud		
RAISONS DU CHOIX DU PROJET			
Volonté de maintenir et pérenniser les activités extractives sur la commune de Guipavas, et les emplois associés			
Volonté de constituer un site de stockage de matériaux inertes proche de l'agglomération brestoise sur lequel les matériaux accueillis permettront à la fois la remise en état du site ainsi que sa mise en sécurité (remblaiement partiel de la fosse)			
Proximité de la carrière avec l'agglomération brestoise qui permet de limiter le transport jusqu'aux lieux d'utilisation			
Présence d'un gisement de grande qualité exploité en granulats pour les travaux publics et la production de béton prêt à l'emploi (alimentation directe de la centrale à béton de la société BCA présente à proximité de la carrière)			
Possibilité pour les camions de circuler depuis le 1 ^{er} janvier 2013 avec 30 tonnes de charge utile (contre 25 tonnes auparavant), ce qui permet l'augmentation de la production de la carrière tout en conservant un trafic constant			
Volonté de sécuriser l'alimentation en eau potable de l'agglomération brestoise, en lien avec Brest Métropole et les services de l'Etat, au travers du dévoiement des eaux salines de la source chaude collectées en fond de carrière			

RÉGLEMENTATION

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET TEXTES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

➤ CADRE GÉNÉRAL

Le Code de l'Environnement statue sur les dispositions générales visant la protection de l'Environnement, la partie législation annexée à l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 est articulée ainsi :

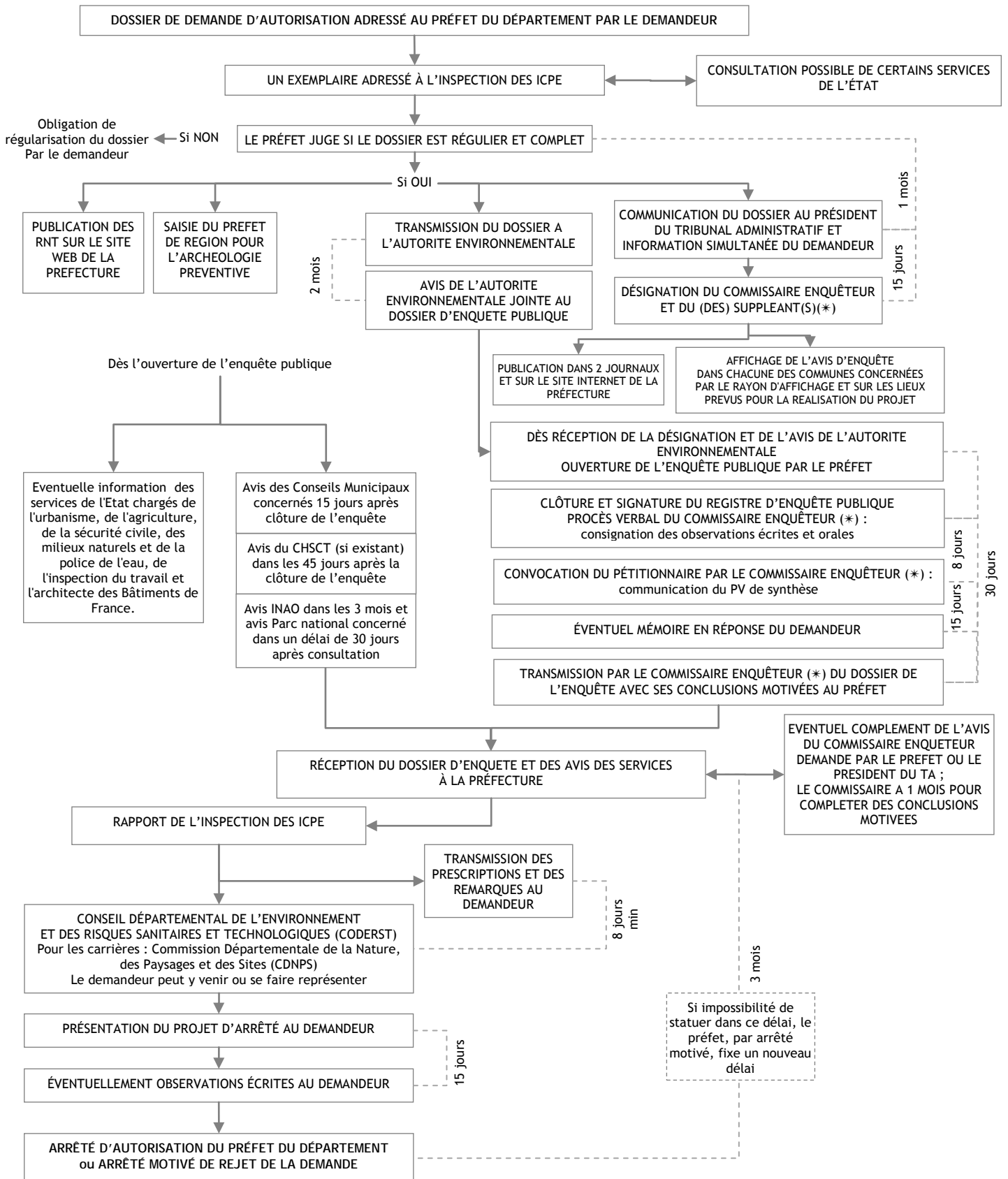
- Livre I : Dispositions communes
- Livre II Les milieux physiques dont :
 - . titre I : eau et milieu aquatique
 - . titre II : air et atmosphère
- Livre III : Espaces naturels abordant les inventaires, la mise en valeur du patrimoine, le littoral, les parcs et réserves, les sites et paysages et l'accès à la nature.
- Livre IV : La faune et la flore, dont la protection et l'accès à sa ressource et sa gestion.
- Livre V : La prévention des pollutions dont les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

➤ CADRE SPÉCIFIQUE AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les articles du Livre V du Code de l'Environnement sont applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et plus particulièrement les articles L512-1 à 7, visant les installations soumises à autorisation, telles que définies à l'annexe de l'article R511-9 visant la Nomenclature des Installations Classées et soumises aux articles R512-2 à 512-46 et R512-67 à 74.

Les procédures d'information du public et de consultation sont visées aux articles R512-11 à R512-25 et il est statué sur la demande, conformément à l'article R512-26.

PROCÉDURE D'AUTORISATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



(* ou de la commission d'enquête)

LETTRE AU PRÉFET

Monsieur le Préfet

Préfecture du Finistère
42 boulevard Duplex
29320 QUIMPER CEDEX

Guipavas, le 12 mars 2018

Objet :

Carrière du Moulin du Roz - Commune de Guipavas (29)
Dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière au titre des ICPE

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre des dispositions législatives relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en application du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er},

Je soussigné, Monsieur Louis-Paul LAGADEC, agissant en tant que Président de la SAS CARRIERES PRIGENT dont le siège social est situé au Lieu-dit « Moulin du Roz » 29490 GUIPAVAS

ai l'honneur de solliciter :

- le renouvellement du droit d'exploiter sur une surface de 55 ha 14 a 65 ca,
- l'extension de 20 ha 59 a 62 ca du périmètre de la carrière, qui atteindra une superficie totale de 75 ha 74 a 27 ca,
- l'augmentation de la production maximale du site à 925 000 tonnes/an, sollicitée sur la base d'un trafic total associé à l'enlèvement de la production inchangé, conditionnée à la mise en service de la nouvelle rocade de Guipavas,
- le maintien de la cote minimale d'extraction autorisée (-60 m NGF) de manière à prévenir l'augmentation des débits d'eaux salines captées en fond de fouille,
- l'actualisation de la puissance totale des installations de traitement des matériaux à 2000 kW, à laquelle continuera de s'ajouter un groupe mobile de concassage-criblage d'une puissance de 640 kW,
- le droit d'accueillir des matériaux inertes extérieurs à hauteur de 100 000 t/an en moyenne et 150 000 t/an au maximum,
- la déviation du busage du ruisseau de Kerhuon qui traverse la carrière, sur une longueur totale d'environ 570 m,
- le dévoiement des eaux salines captées en fond de carrière à l'aval de la prise d'eau du Moulin de Kerhuon afin de sécuriser l'alimentation en eaux brutes de l'usine de potabilisation du Moulin Blanc qui approvisionne l'agglomération brestoïse.

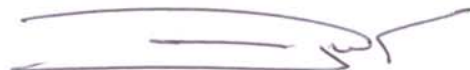
activités inscrites à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques n°2510, 2515 et 2517 (régime de l'autorisation).

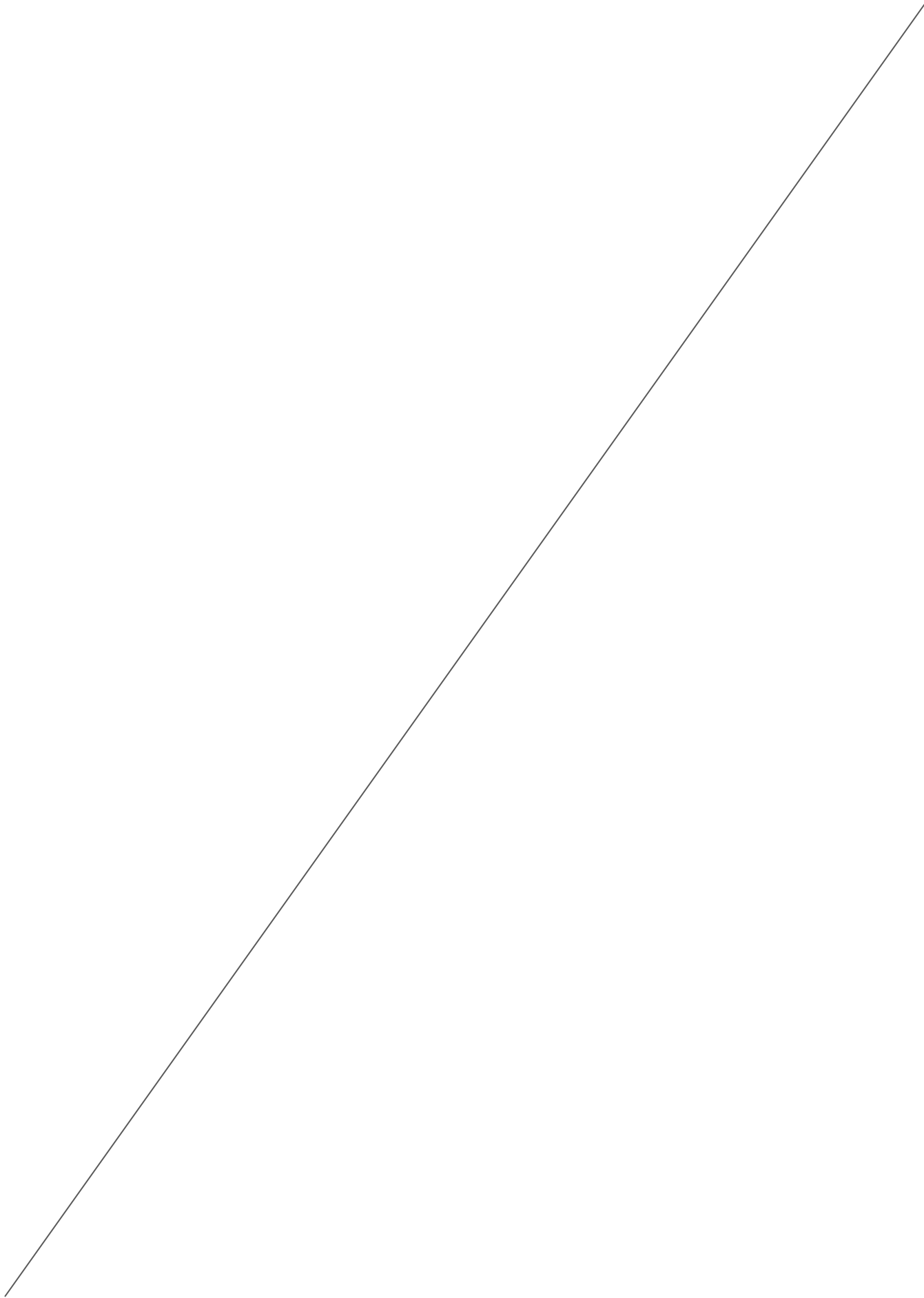
Vous trouverez ci-joint le détail et le classement des activités projetées sur le site du Moulin du Roz (article R512-2 à 512-5 du Code de l'Environnement) ainsi que les documents annexés à la présente demande, conformément aux articles R512-6 à 512-9.

Compte tenu de la nature de l'exploitation – exploitation de carrière – et des aménagements de détails présentés dans l'étude d'impact sur l'environnement annexée à la présente demande, je demande à l'administration de bien vouloir accepter une échelle supérieure au 1/200 pour la présentation du plan d'ensemble et des diverses activités, en application de l'article R512-6 du Code de l'Environnement.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de nos respectueuses salutations.

Louis-Paul LAGADEC
Président





DEMANDE ADMINISTRATIVE

Renseignements demandés aux articles R512-2 à R512-6 du Code de l'Environnement

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 22 septembre 2016

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Inmatriculation au RCS, numéro 350 165 684 R.C.S. Brest
Date d'immatriculation 14/04/1989
Dénomination ou raison sociale **CARRIERES PRIGENT**
Forme juridique Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social 1 600 000,00 Euros
Adresse du siège Moulin du Roz 29490 Guipavas
Durée de la personne morale Jusqu'au 13/04/2088
Date de clôture de l'exercice social 30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président
Nom, prénoms LAGADEC Louis-Paul
Date et lieu de naissance Le 10/06/1970 à LANDERNEAU (29)
Nationalité Française
Domicile personnel 10 RTE DE L'ELORN 29800 LA FOREST LANDERNEAU

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination L.G.M.A
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse 143 avenue de Kéradennec 29000 Quimper
Inmatriculation au RCS, numéro 444 601 397 RCS Quimper

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms LE GOFF Erwann
Date et lieu de naissance Le 14/07/1970 à QUIMPER (29)
Nationalité Française
Domicile personnel ou adresse professionnelle 143 avenue de Kéradennec 29000 Quimper

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement Moulin du Roz 29490 Guipavas
Activité(s) exercée(s) Exploitation de carrières, prise de participation au capital social de toutes sociétés civiles. La souscription au capital de sociétés à objet immobilier.
Date de commencement d'activité 01/04/1989
Origine du fonds ou de l'activité Achat
Précédent propriétaire PRIGENT Yves-Marie
Nom, prénoms 635 611 288 RCS Brest
Inmatriculation au RCS, numéro
Mode d'exploitation Exploitation directe



Y. Goff
B. Goff

I. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Article R512-3-1

Entreprise : CARRIERES PRIGENT
SAS au capital de 1 600 000 €

Siège social : Lieu-dit « Moulin du Roz »
29490 GUIPAVAS

Exploitation : Lieu-dit « Moulin du Roz »
29490 GUIPAVAS

Personne suivant la demande : Monsieur Matthieu SIMON
Directeur des carrières

Signataire de la demande : Monsieur Louis-Paul LAGADEC
Président

N° SIREN : 350 165 684 R.C.S Brest

Code APE : 0812 Z



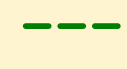
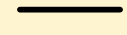
Document joint : Extrait K-bis ci-contre

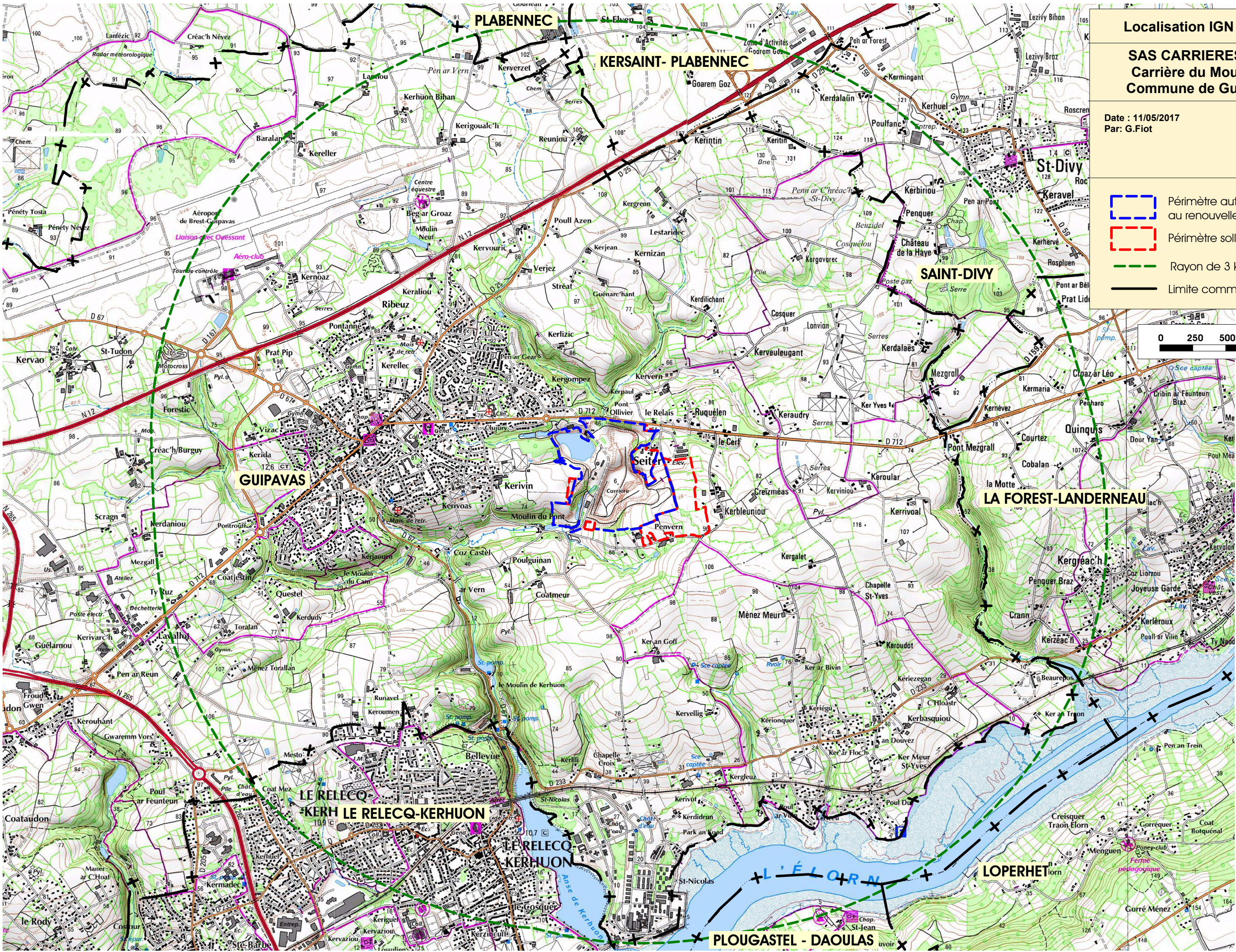
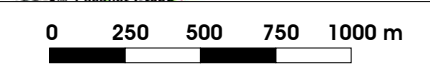
Localisation IGN au 1/25 000

SAS CARRIERES PRIGENT
Carrière du Moulin du Roz
Commune de Guipavas (29)

Date : 11/05/2017
Par : G.Fiot



-  Périmètre autorisé et sollicité au renouvellement
-  Périmètre sollicité à l'extension
-  Rayon de 3 km
-  Limite communale



II. EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Article R512-3-2

II.1. REPÈRES CARTOGRAPHIQUES

Cf. situation IGN au 1/25 000 ci-contre

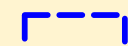
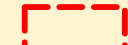


<u>Région :</u>	Bretagne
<u>Département :</u>	Finistère (29)
<u>Arrondissement :</u>	Brest
<u>Canton :</u>	Guipavas (chef-lieu)
<u>Intercommunalité :</u>	Communauté d'agglomération Brest Métropole
<u>Commune :</u>	Guipavas
<u>Lieu-dit :</u>	Le Moulin du Roz
<u>Cartes :</u>	Feuille IGN au 1/25 000 : n° 417ET, 516OT, 517OT Cadastre : commune de Guipavas, section cadastrale I
<u>Coordonnées du site :</u>	Selon quadrillage kilométrique Lambert 93 : X = 154,67 à 155,85 km Y = 6839,55 à 6840,56 km Z = -67 à 96 m NGF
<u>Accès :</u>	L'accès principal à la carrière du Moulin du Roz se fait par le Nord du site, directement depuis la RD n°712 (axe Landerneau / Brest) au niveau de la sortie Est du centre-ville de Guipavas. La carrière dispose d'un accès secondaire à l'Est de la fosse d'extraction pour l'entrée des camions d'enlèvement de la découverte, et auquel on accède depuis le chemin rural reliant les lieux-dits « Seiter » à « Penvern ». La carrière dispose d'un troisième accès au Sud du site, réservé aux véhicules légers du personnel, et auquel on accède depuis le Sud du centre-ville de Guipavas via la voie communale n°7.

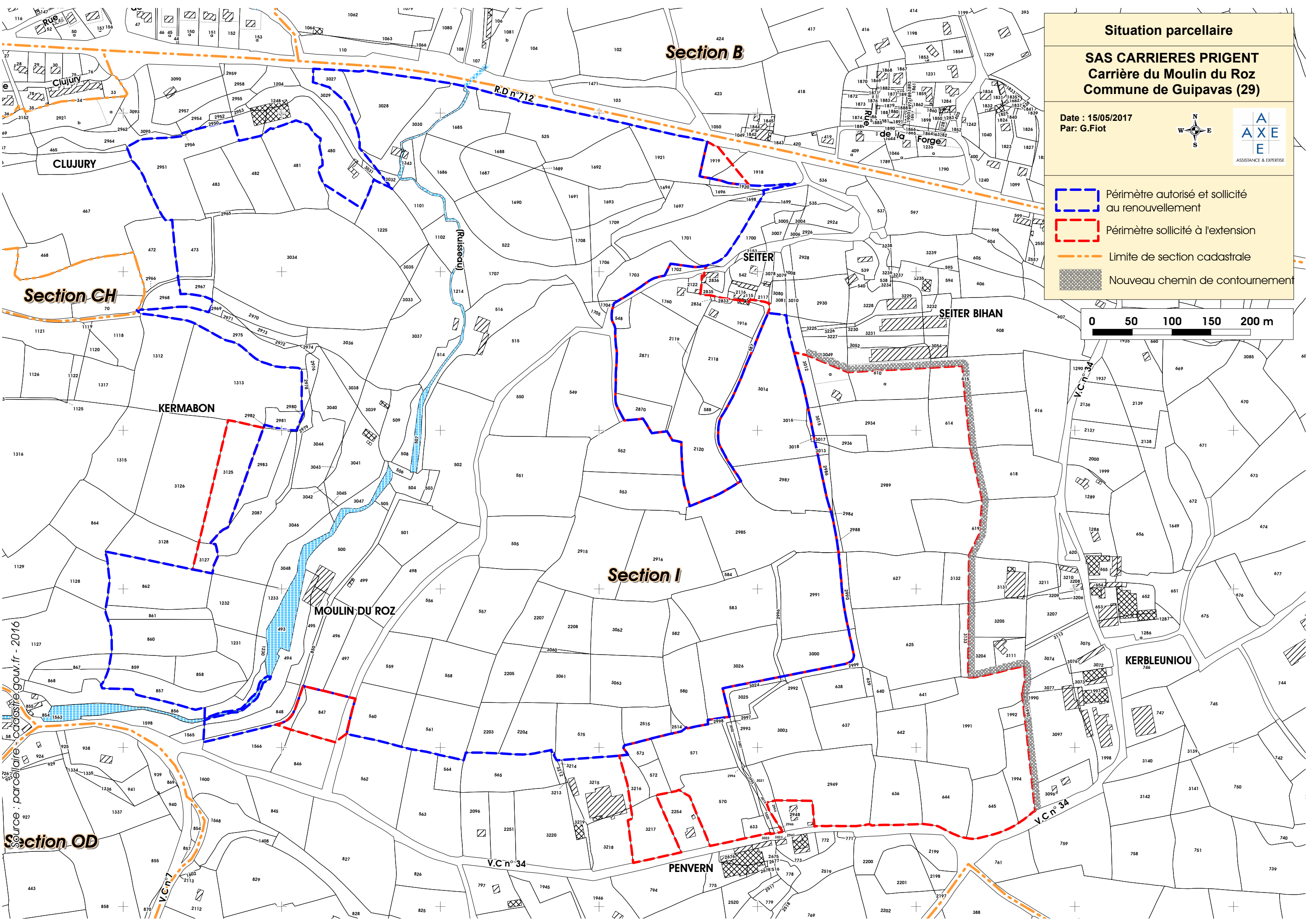
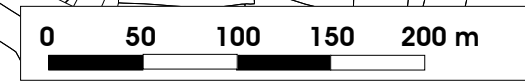
Situation parcellaire

SAS CARRIERES PRIGENT
Carrière du Moulin du Roz
Commune de Guipavas (29)

Date : 15/05/2017
Par : G.Fiot



-  Périmètre autorisé et sollicité au renouvellement
-  Périmètre sollicité à l'extension
-  Limite de section cadastrale
-  Nouveau chemin de contournement



Source : parcellaire - cadastre.gouv.fr - 2016

II.2. REPÉRAGE PARCELLAIRE

Cf. plan parcellaire ci-contre et tableaux de parcelles ci-après

➤ SURFACE SOLLICITÉE

Les parcelles concernées par le projet (carrière actuelle et zones sollicitées à l'extension) s'étendent sur la section cadastrale I de la commune de Guipavas.

Elles sont listées dans les tableaux joints ci-après :

- tableau 1 : parcelles autorisées (AP du 17 mai 2002) et sollicitées au renouvellement,
- tableau 2 : parcelles sollicitées à l'extension,
- tableau 3 : synthèse du périmètre futur de la carrière du Moulin du Roz.

❖ RECAPITULATIF

Superficie autorisée (AP du 17/05/2002) et sollicitée au renouvellement :	55 ha 14 h 65 ca
<i>Dont surfaces dédiées aux extractions :</i>	<i>32,1 ha</i>
Superficie sollicitée à l'extension :	20 ha 59 a 62 ca
Superficie totale sollicitée au renouvellement et à l'extension :	75 ha 74 a 27 ca
<i>Dont surfaces dédiées aux extractions :</i>	<i>46,7 ha</i>

➤ MAITRISE FONCIÈRE

La société CARRIERES PRIGENT détient la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles sollicitées dans le cadre du projet, que ce soit en propriété ou en contrats de forage.

Les attestations de maîtrise foncière sont présentées avec les pièces à joindre à la demande, conformément à l'article R512-6-8 du Code de l'Environnement.

Tableau 3 : périmètre sollicité au renouvellement et à l'extension



Commune	Section	Numero	Superficie totale (m²)	Superficie autorisée (m²)	Commune	Section	Numero	Superficie totale (m²)	Superficie autorisée (m²)	Commune	Section	Numero	Superficie totale (m²)	Superficie autorisée (m²)	
Gulpaves (29)	I	473	3 369	3 369	Gulpaves (29)	I	861	1 888	1 888	Gulpaves (29)	I	2 976	531	531	
		480p	7 807	1 105			1 343	691	1 343			691	2 987	6 377	6 377
		481	6 130	6 130			1 685	3 632	4 055			2 988	2 225	2 225	
		482	4 930	4 930			1 686	3 420	3 632			2 990	872	872	
		483	4 372	4 372			1 687	2 785	2 785			2 991	8 218	8 218	
		484	3 768	3 768			1 688	2 303	2 303			2 992	40	40	
		485	3 697	3 697			1 689	2 166	2 166			2 993	17	17	
		486	1 908	1 908			1 690	6 328	6 328			2 994	98	98	
		496	3 697	3 697			1 691	2 437	2 437			2 996	915	915	
		497	3 856	3 856			1 692	6 100	6 100			2 997	437	437	
		498	5 126	5 126			1 693	2 959	2 959			2 998	692	692	
		499	3 338	3 338			1 694	302	302			2 999	1 045	1 045	
		500	5 445	5 445			1 696	555	555			3 000	4 005	4 005	
		502	10 920	10 920			1 697	4 005	4 005			3 001	302	302	
		503	6 109	6 109			1 698	201	201			3 002	200	200	
		504	7 170	7 170			1 699	7 059	7 059			3 003	200	200	
		505	500	500			1 701	449	449			3 004	1 763	1 763	
		506	727	727			1 702	3 925	3 925			3 005	231	231	
		549	9 766	9 766			1 704	163	163			3 014	15 188	15 188	
		550	5 734	5 734			1 705	485	485			3 015	569	569	
		551	12 990	12 990			1 706	1 429	1 429			3 016	177	177	
		552	6 726	6 726			1 707	8 019	8 019			3 017	156	156	
		553	5 804	5 804			1 708	962	962			3 018	35	35	
		555	6 920	6 920			1 709	2 214	2 214			3 019	353	353	
		556	6 120	6 120			1 760	2 603	2 603			3 020	206	206	
		557	4 625	4 625			1 761	1 819	1 819			3 021	119	119	
		558	5 930	5 930			1 816	3 500	3 500			3 022	33	33	
		559	4 488	4 488			1 919p	1 300	1 300			3 023	55	55	
		560	4 849	4 849			1 920	492	492			3 024	631	631	
		561	5 573	5 573			1 921	4 746	4 746			3 025	1 076	1 076	
		570	6 499	6 499			1 991	12 098	12 098			3 026	7 403	7 403	
		571	5 604	5 604			1 992	833	833			3 027	1 440	1 440	
		572	1 190	1 190			1 994	3 582	3 582			3 028	7 625	7 625	
		573	971	971			2 087	3 981	3 981			3 030	3 656	3 656	
		575	5 408	5 408			2 118	5 840	5 840			3 032	281	281	
		576	4 625	4 625			2 119	7 234	7 234			3 033	281	281	
		583	1 882	1 882			2 120	7 238	7 238			3 034	28 987	28 987	
		583	7 928	7 928			2 122	403	403			3 035	485	485	
		584	172	172			2 203	2 875	2 875			3 036	3 672	3 672	
		587	1 254	1 254			2 204	3 822	3 822			3 037	10 906	10 906	
		588	270	270			2 205	3 725	3 725			3 038	1 341	1 341	
		610p	6 790	6 640			2 207	3 400	3 400			3 039	1 719	1 719	
		614p	8 370	3 005			2 208	3 720	3 720			3 040	3 176	3 176	
		619p	5 950	1 700			2 514	265	265			3 041	5 027	5 027	
		622	13 080	5 035			2 315	2 355	2 355			3 042	36	36	
		623	1 882	1 882			2 316	33	33			3 043	36	36	
		627	7 918	7 918			2 834	33	33			3 044	4 025	4 025	
		633	782	782			2 870	2 000	2 000			3 045	125	125	
636	4 900	4 900	2 871	10 362	10 362	3 046	7 618	7 618							
637	4 750	4 750	2 915	10 000	10 000	3 047	1 062	1 062							
638	3 020	3 020	2 916	11 080	11 080	3 048	2 322	2 322							
639	350	350	2 934	7 111	7 111	3 049p	4 125	2 335							
640	1 011	1 011	2 936	1 032	1 032	3 060	176	176							
641	2 100	2 100	2 949	10 651	10 651	3 061	4 922	4 922							
642	5 199	5 199	2 951p	9 274	8 081	3 062	6 084	6 084							
643	5 139	5 139	2 952	7 649	7 649	3 063	6 084	6 084							
645	3 900	3 900	2 965	249	249	3 064	5 611	5 611							
647	3 140	3 140	2 967	846	846	3 127	880	880							
846	2 464	2 464	2 969	300	300	3 132	2 085	2 085							
850	2 082	2 082	2 970	2 176	2 176	3 133	1 019	1 019							
856p	4 730	1 063	2 971	244	244	3 216	1 328	1 328							
857	3 973	3 973	2 972	326	326	3 217	3 657	3 657							
858	3 446	3 446	2 973	910	910	Partie de l'ancien CR									
859	2 174	2 174	2 974	163	163										
860	6 072	6 072	2 975	4 621	4 621										
Surface sollicitée au renouvellement et à l'extension (en m²)															
757 427															

Plan Local d'Urbanisme

SAS CARRIERES PRIGENT
Carrière du Moulin du Roz
Commune de Guipavas (29)

Date : 11/05/2017
Par: G.Fiot





 Périmètre autorisé et sollicité
ou renouvellement
 Périmètre sollicité à l'extension


0 50 100 150 200 m

 Zone humide

Zone urbaine


 UC - Mixité des fonctions urbaines *


 UH - Vocation dominante d'habitat *

 UHt - Hameaux *

Zone agricole

 A - Zone agricole

 Ah - Habitat ou activité diffus

 Ao - Zone agricole à vocation activités aquacole et de cultures marines


 Ao - Zone agricole à vocation activités aquacole et de cultures marines en mer

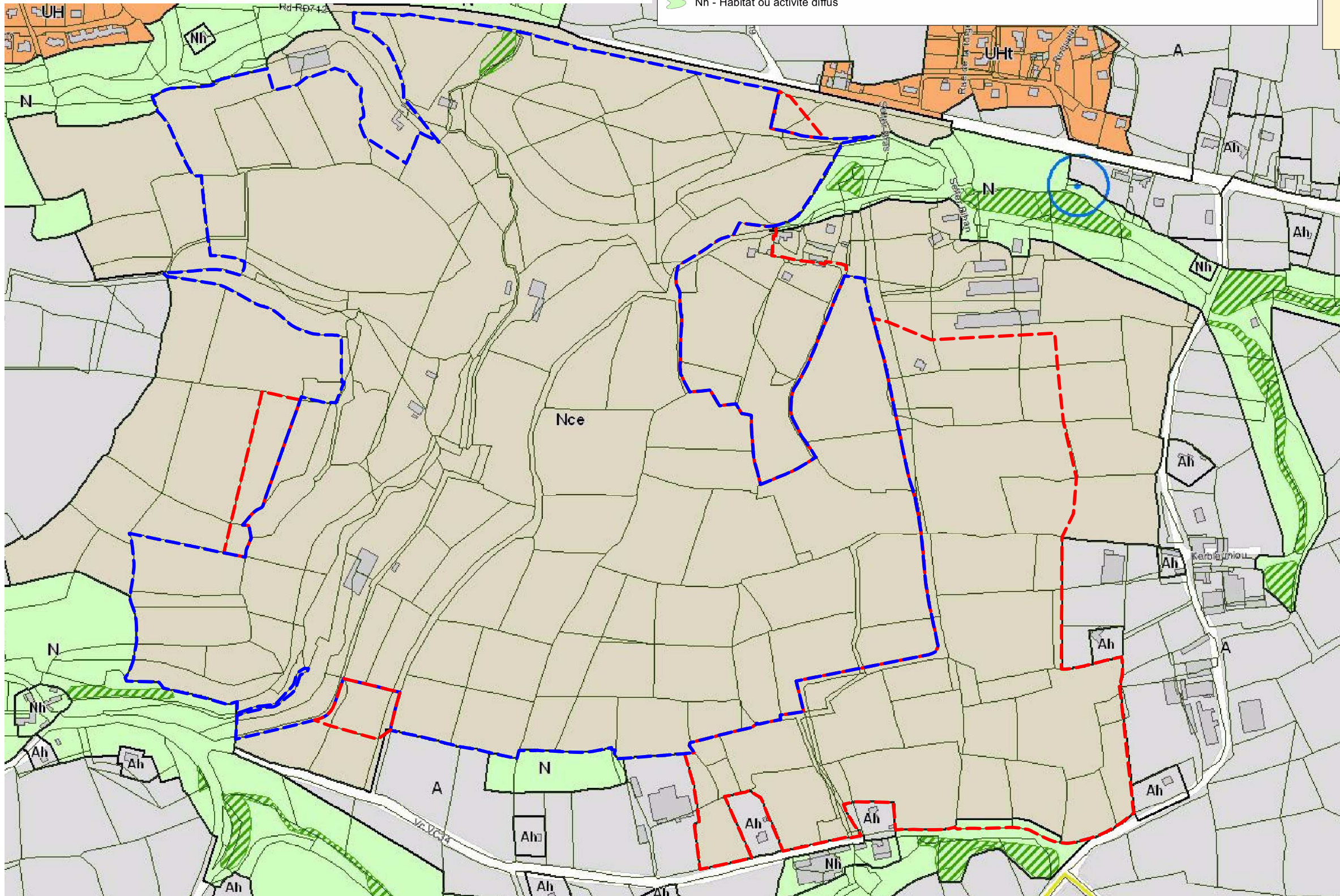
Zone naturelle

 N - Protégée

 N - Protégée en mer

 Nce - Activités extractives ou de remblaiement par déchets inertes et d'équipements et constructions liées à ces activités

 Nh - Habitat ou activité diffus



II.3. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS OPPOSABLES

➤ DOCUMENTS D'URBANISME

La carrière du Moulin du Roz étant localisée sur le territoire communal de Guipavas, le projet doit être conforme aux documents d'urbanisme en vigueur sur cette commune.

■ Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Source : www.pays-de-brest.fr/scot-documentation.php - consultation en mars 2016

La communauté d'agglomération Brest Métropole dont fait partie la commune de Guipavas est l'une des 7 intercommunalités constituant le Pays de Brest, dont le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été approuvé le 13 septembre 2011.

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière du Moulin du Roz est compatible avec les orientations du Document d'Orientation Général (DOG) du SCoT du Pays de Brest. Cet aspect est détaillé au chapitre VI de l'étude d'impact dédié au sujet, on s'y reportera.

A noter qu'une révision du SCoT a été lancée en décembre 2014 afin de prendre en compte l'évolution récente du contexte économique et territorial du Pays.

■ Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Source : www.brest.fr – consultation en mars 2016

❖ Zonage du PLUi

Cf. extrait du zonage du PLUi ci-contre et extrait du règlement du PLUi en annexe 2

La communauté d'agglomération Brest Métropole dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dont la dernière modification a été approuvée le 11 décembre 2015.

Les terrains du projet (carrière actuelle et extension sollicitée) sont classés au plan de zonage du PLUi en zone **Nce** – « *Activités extractives ou de remblaiement par déchets inertes et d'équipements et constructions liées à ces activités* ».

L'article N2 du règlement du PLUi précise qu'en zone Nce, les occupations et utilisations du sol admises incluent :

- « *L'exploitation des carrières, comprenant tous les ouvrages, dépôts, constructions et installations liées à ces activités (soumises ou non à autorisation ou à déclaration), sous réserve de conditions particulières d'exploitation et de remise en état du site à fixer dans le cadre des textes réglementaires en vigueur,*
- *Les logements de fonction à condition qu'ils soient nécessaires au gardiennage du site,*
- *Les constructions à usage de bureaux à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation,*
- *Le stockage de déchets inertes et le stockage temporaire des matériaux de voirie en vue de leur valorisation, comprenant toutes les installations et constructions nécessaires.*
- *La réhabilitation et le réaménagement de ces sites en fin d'exploitation (remise en culture, aménagements paysagers ou aménagements pour des loisirs à dominante plein air). »*

Le projet de la société CARRIERES PRIGENT est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune de Guipavas.

❖ Servitudes d'utilité publique (SUP)

Cf. extraits des plans de servitude et des règlements associés en annexe 3

D'après le volume 1 des annexes du PLUi, les terrains du projet sont concernés en totalité ou en partie par les servitudes d'utilités publiques suivantes :

Servitudes aéronautiques (T4 et T5)

Elles se répartissent en servitudes de balisage (T4) et de dégagement (T5) et sont liées à la présence de l'aéroport de Brest / Guipavas, à environ 2,1 km au Nord de la carrière.

Instaurées au titre du Code de l'aviation civile, elles interdisent la création d'obstacles fixes susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Les installations de la carrière du Moulin du Roz ne constituent pas un obstacle à la circulation aérienne, du fait de leur dimension et de la distance du site à l'aéroport (> 2 km).

Servitude de protection des eaux potables (AS1)

Cf. arrêté de DUP et plan des périmètres de protection de la prise d'eau en annexe 4

Cette servitude est due au fait que la quasi-intégralité du site actuel ainsi qu'une partie des terrains sollicités à l'extension (secteur de Seiter Bihan) sont inclus dans le périmètre de protection rapprochée P2 de la prise d'eau AEP du Moulin de Kerhuon qui alimente l'usine de potabilisation du Moulin Blanc.

La servitude AS1 impose à l'ensemble des propriétaires des terrains du périmètre de protection de se conformer aux préconisations et obligations imposées par l'Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de la prise d'eau.

L'Arrêté Préfectoral n°2014078-0001 du 19 mars 2014 de la prise d'eau du Moulin de Kerhuon :

- autorise à l'article 18.3.2 en zone P2 « *les extensions de carrières et les modifications de leur exploitation* », sous réserve d'obtention d'une autorisation d'exploiter,
- prévoit à l'article 18.3.4.3 « *qu'une étude hydrogéologique sera réalisée afin de déterminer l'origine, par des eaux salées, de la contamination des eaux de la carrière Prigent, implantée sur Guipavas ; en outre, elle devra définir les modalités de gestion du rejet de ces eaux* ».

Servitude radioélectrique (PT1)

Cette servitude, instaurée au titre du Code des postes et télécommunications, interdit aux propriétaires et usagers de mettre en service du matériel susceptible de produire / propager / perturber les ondes reçues et émises par un centre de réception radioélectrique.

Dans le cas présent, le centre de réception radioélectrique est constitué par la tour de contrôle de l'aéroport de Brest / Guipavas.

Aucune installation présente sur la carrière du Moulin du Roz n'est susceptible d'affecter les communications radioélectriques de l'aéroport.

Autres servitudes

Le chemin rural de contournement de la carrière réalisé par la société CARRIERES PRIGENT à l'extrémité Sud-Est de son site (pour relier les lieux-dits « Seiter » et « Penvern ») fait l'objet d'une servitude de passage instaurée auprès de la municipalité de Guipavas.

Le nouveau chemin de contournement qui sera créé autour de la zone sollicitée à l'extension fera l'objet d'une nouvelle servitude de passage, une fois sa réalisation finalisée.

Les servitudes d'utilités publiques s'appliquant aux terrains sollicités au renouvellement et à l'extension sont compatibles avec le projet de la société CARRIERES PRIGENT.

La présence de la prise d'eau du Moulin de Kerhuon à l'aval de la carrière a été prise en compte dans l'établissement du projet, et en particulier des mesures relatives aux eaux (cf. étude relative aux eaux salines réalisées par LABOCEA en annexe de l'étude d'impact).

➤ DOCUMENTS D'ORIENTATION ET DE PLANIFICATION

■ Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE)

Source : portail de la gestion de l'eau www.gesteau.eaufrance.fr – consultation en mars 2016

Le périmètre projeté de la carrière du Moulin du Roz se situe dans le périmètre du SDAGE Loire Bretagne, approuvé pour la période 2016-2021 par l'Arrêté Préfectoral du 18/11/2015.

Ce document définit les enjeux et objectifs à atteindre en matière d'eau à l'échelle des grands bassins français.

Le projet de la société CARRIERES PRIGENT est compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne, aspect détaillé dans l'étude d'impact. On s'y reportera pour de plus amples informations.

■ Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE)

Source : site internet www.sage-loir.fr – consultation en mars 2016

Le territoire du SDAGE Loire-Bretagne est décomposé en plusieurs SAGE qui définissent la politique à adopter en matière d'eau à des échelles plus locales.

La commune de Guipavas est incluse au sein du périmètre du SAGE Elorn, approuvé par l'Arrêté Préfectoral du 15 juin 2010.

Le projet de la société CARRIERES PRIGENT est compatible avec les différents articles du règlement du SAGE Elorn, aspect détaillé dans l'étude d'impact. On s'y reportera pour de plus amples informations.

■ Schéma Départemental des Carrières (SDC)

Le SDC du Finistère a été approuvé le 5 mars 1998 et est actuellement en cours de révision. Il définit les conditions générales d'implantation des carrières, prend en compte l'intérêt économique du département, les besoins en matériaux, la protection de l'environnement, en favorisant une utilisation rationnelle et économe des matières premières. Il fixe également les conditions de réaménagement des carrières.

Le projet de la société CARRIERES PRIGENT concernant l'extension de la carrière du Moulin du Roz est en conformité avec les grandes orientations du Schéma Départemental des Carrières de la Finistère puisqu'il :

- ne concerne aucune zone à « protection juridique forte » (réserve naturelle, site classé, abords de monuments historique,...),
- ne concerne aucune zone à « intérêt pour l'environnement » (PNR d'Armorique, site Natura 2000, tourbières...),
- il privilégie la remise en état à vocation écologique du site (carrière de roches massives).

Cet aspect est développé dans l'étude d'impact, à laquelle on se reportera.

Le projet de la société CARRIERES PRIGENT est compatible avec les documents d'orientation et de planification opposables.

III. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Article R512-3-3

III.1. NOMENCLATURE « ICPE »

Les activités projetées sur la carrière du Moulin du Roz s'inscrivent dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et concernent principalement l'extraction, le traitement et la transformation de matériaux.

Au titre de la nomenclature des ICPE, ces activités appartiennent aux rubriques suivantes :

N° rubrique	Nature des activités	Volume des activités		Régime	Rayon d'affichage
		Actuel (AP du 17/05/2002)	Projeté		
2510-1	Exploitation de carrières (gneiss) : Production moyenne Production maximale	Non précisée 800 000 t/an	800 000 t/an 925 000 t/an Augmentation de la production conditionnée à la mise en service de la nouvelle rocade de Guipavas	Autorisation	3 km
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes : Puissance installée > 550 kW	Installations fixes : 1760 kW Installations mobiles : 640 kW	Installations fixes : 2000 kW Installations mobiles : 640 kW	Autorisation	2 km
2517-1*	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques Superficie de l'aire de transit > 30 000 m ²	Non précisée	Environ 70 000 m ² (cf. plan état actuel - chap. III.2.1)	Autorisation	3 km
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs : Surface de l'atelier < 2 000 m ²		1 250 m ²	Non Classé	-
1435** (Ex 1434)	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs : Le volume annuel de carburant (GNR) étant inférieur à 500 m ³	Débit équivalent 1 m ³ /h (ancienne classification)	Volume annuel distribué : ≈ 300 m ³ /an	Déclaration contrôlée	-
4734-1** (Ex 1432)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (dont gazoles et fuels). Pour les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure ou égale à 50 t	Non précisée	Capacité de stockage : 1 Cuve enterrée 40 m ³ (GNR) 1 Cuve enterrée 10 m ³ (Gasoil) Soit au total environ 42,25 t (densité de 0,845 t/m ³)	Non Classé	-

❖ **Remarque relative à la rubrique 2517 :**

La surface de la station de transit de la carrière du Moulin du Roz ne sera pas modifiée dans le cadre du présent projet. Non mentionnée dans l'Arrêté du 17/05/2002, elle est précisée ici à titre informatif.

❖ **Remarque relative aux rubriques 1435 et 4734 :**

Ces rubriques ont été actualisées ou créées par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, entré en vigueur au 1^{er} juin 2015. Sur la carrière du Moulin du Roz, elles correspondent à l'ancienne rubrique 1434 listée à l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2002.

La présente demande d'autorisation d'exploiter au titre des rubriques 2510 (exploitation de carrières), 2515 (installations de traitement des matériaux) et 2517 (station de transit de produits minéraux) de la nomenclature des Installations Classées est faite pour une durée de 30 ans.

III.2. NOMENCLATURE « IOTA »

Le présent projet de renouvellement et d'extension de la carrière du Moulin du Roz nécessite à la fois :

- la déviation de la branche Est du ruisseau de Kerhuon qui traverse la carrière pour :
 - permettre l'extension des extractions jusqu'au lit actuel du cours d'eau,
 - permettre la continuité des flux migratoires des espèces aquatiques,
 - limiter les problèmes d'inondation constatés par le passé en amont du site,
- le dévoiement des eaux salines de la source chaude captée sur la carrière à l'aval de la prise d'eau du Moulin de Kerhuon afin de sécuriser l'alimentation en eaux brutes de l'usine de potabilisation du Moulin Blanc qui approvisionne l'agglomération brestoise.

Ces modifications, ainsi que les activités extractives exercées sur la carrière du Moulin du Roz, concernent les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement au titre de la « Loi sur l'Eau » :

Rubrique	Activités	Capacités maximales	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires dans un système aquifère par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Débit d'eaux souterraines drainé par l'excavation estimé en soustrayant les eaux pluviales au volume total pompé en fond de fouille à 1 328 000 m ³ /an, soit 152 m ³ /h (en continu 24h/24) dont environ : - 102 m ³ /h d'eaux souterraines non salines - 50 m ³ /h d'eaux salines de la source chaude	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux	Capacité total journalière de rejet de 11 000 m ³ /j correspondant à la somme du débit du radeau de pompage (450 m ³ /h * 24 h = 10 800 m ³ /j) et du rejet gravitaire des eaux pluviales reçues en haut de carrière (192 m ³ /j)	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, le flux total de pollution brute étant supérieur aux seuils de référence R2 fixés par l'Arrêté Ministériel du 9 août 2006 modifié	Flux maximal sollicité supérieur aux seuils R2 définis par l'Arrêté du 09/08/2006 pour : - MES : 11 000 m ³ /j * 31,7 mg/l = 348,7 kg/j - DCO : 11 000 m ³ /j * 125 mg/l = 1 375 kg/j - Hydrocarbures : 11 000 m ³ /j * 1,5 mg/l = 16,5 kg/j	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/ jour de sels dissous	Apport total en sels dissous (chlorures et bromures) par la source chaude estimé par LABOCEA à environ 11 tonnes/jour	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Déviation du ruisseau de Kerhuon au droit de la carrière sur 570 ml en 2 phases (230 ml dès l'obtention de l'autorisation puis 340 ml en phases 5-6 (20-30 ans) avec mise en place de buse carrée de capacité centennale (2 x 2 m) et pièges à sédiments	Autorisation
3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou non	Plan d'eau résiduel d'environ 25 ha	Autorisation

Les études hydrauliques et hydrologiques relatives à la déviation du cours d'eau et au dévoiement de la source chaude ont été réalisées par LABOCEA, en concertation avec les services de l'Etat (DDTM Police de l'Eau, ONEMA et ARS). Ces études sont jointes en annexes 3 et 4 de l'étude d'impact.

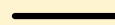
Sites Natura 2000 proches

SAS CARRIERES PRIGENT Carrière du Moulin du Roz Commune de Guipavas (29)

Date : 11/05/2016
Par : Y. Lévêque



Périmètre sollicité au renouvellement et à l'extension

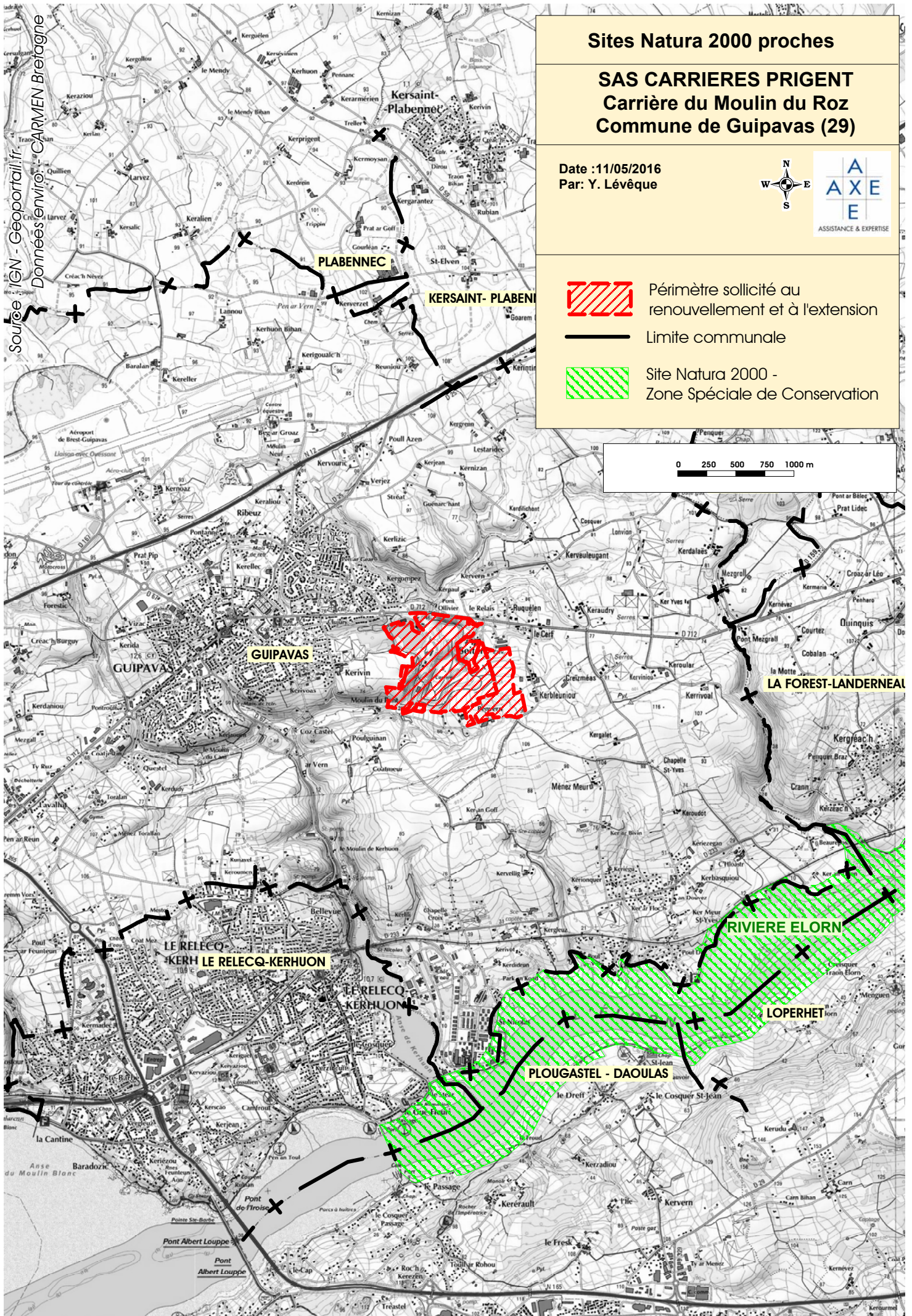


Limite communale



Site Natura 2000 -
Zone Spéciale de Conservation

0 250 500 750 1000 m



Source : IGN - Geoportail.fr
Données environnementales : CARMEN Bretagne

III.3. COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RAYON D’AFFICHAGE

Cf. plan de localisation au 1/25 000 joint à la présente demande

Dans le cas présent, le rayon d’affichage est de 3 km, défini par les rubriques 2510-1 et 2517-1. Les communes concernées par le rayon d’affichage sont au nombre de 8 :

Communes concernées par le rayon d’affichage de 3 km		
Plabennec (29)	Kersaint-Plabennec (29)	Saint-Divy (29)
Guipavas (29)		La Forest-Landerneau (29)
Le Relecq-Kerhuon (29)	Plougastel-Daoulas (29)	Loperhet (29)

III.4. DÉFRICHEMENT

Les terrains sollicités à l’extension sont occupés par des parcelles agricoles exploitées en cultures ou en prairies. Le projet ne nécessite donc pas la réalisation d’une demande d’autorisation de défrichage.

III.5. PERMIS DE CONSTRUIRE

Les installations de traitement des matériaux de la carrière du Moulin du Roz ne seront pas modifiées dans le cadre du présent projet. Le projet ne nécessite donc pas la réalisation d’une demande de permis de construire.

A noter que le poste primaire sera déplacé en phases 5-6 dans la fosse d’extraction (cote 5-10 m NGF contre 43 m NGF actuellement) pour permettre la déviation du ruisseau busé de Kerhuon au droit de la carrière (phase 2 de la déviation).

III.6. INCIDENCE NATURA 2000

Cf. carte de localisation des sites Natura 2000 ci-contre

Le site Natura 2000 le plus proche de l’emprise étendue de la carrière du Moulin du Roz est la Zone Spéciale de Conservation n°FR5200649 « Rivière Elorn », localisée au plus près à environ 2,1 km au Sud-Sud-Est l’emprise du projet (contre environ 2,2 km actuellement).

Une analyse des possibles incidences du projet porté par la société CARRIERES PRIGENT sur ce site NATURA 2000 peut être effectuée grâce à l’étude de 5 paramètres :

- ⇒ Présence d’habitats similaires entre le site NATURA 2000 et la zone d’étude ;
- ⇒ Présence d’espèces ayant justifié le classement du site en zone NATURA 2000 et ayant été contactées dans la zone d’étude ;
- ⇒ Possibilité de modifications des paramètres abiotiques du site NATURA 2000 par le projet ;
- ⇒ Possibilité de dérangement de la faune par les activités du projet ;
- ⇒ Possibilité de création de barrière au déplacement des espèces justifiant le classement en site NATURA 2000 et/ou de porter atteinte au réseau NATURA 2000.

1) Présence d’habitats similaires

Le site NATURA 2000 « Rivière Elorn » est représenté par cours d’eau caractérisé notamment par des groupements à renoncules (annexe I). Le secteur estuarien de ce fleuve présente également un continuum d’habitats d’intérêt communautaires (vasières, prés-salés atlantiques, prés à *Spartina alterniflora*) de l’embouchure à Landerneau.

A noter vers l'intérieur des terres, la présence de zones humides complexes avec en particulier des zones de lande humide tourbeuse à sphaignes associées à des tourbières à narthécie et sphaignes, qui constituent deux habitats prioritaires.

Dans le cadre de la réalisation de l'étude faune-flore-habitats du projet de la société CARRIERES PRIGENT, aucun habitat communautaire n'a été identifié dans le secteur étudié. L'emprise du projet de la société CARRIERES PRIGENT ne comprend ainsi pas d'habitats communautaires similaires avec le site Natura 2000 « Rivière Elorn ».

2) Présence d'espèces ayant justifié le classement du site Natura 2000 « Rivière Elorn »

Les espèces ayant justifié le classement du site Natura 2000 « Rivière Elorn » sont citées dans le tableau ci-dessous :

Mammifères visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

1304 - *Rhinolophus ferrumequinum* – Grand Rhinolophe

1355 - *Lutra lutra* – Loutre d'Europe

Poissons visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

1095 - *Petromyzon marinus* – Lamproie marine

1102 - *Alosa alosa* – Grande Alose

1103 - *Alosa fallax* – Alose feinte

1106 - *Salmo salar* – Saumon Atlantique

1163 - *Cottus gobio* – Chabot commun

Invertébré visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

1007 - *Elona quimperiana* – Escargot de Quimper

1029 - *Margaritifera margaritifera* – Mulette perlière

1065 - *Euphydryas aurinia* - Damier de la succise

1083 - *Lucanus cervus* – Lucane cerf-volant

Plantes visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

1398 - *Sphagnum pylaesii* – Sphaigne de Pylaie

1421 - *Trichomanes speciosum* – Trichomane remarquable

1831 - *Luronium natans* – Flûteau nageant

Aucune de ces espèces, ayant justifié le classement du site NATURA 2000 « Rivière Elorn », n'a été observée au sein de l'emprise du projet lors de la réalisation de l'étude faune-flore-habitats.

Il est souligné toutefois que 2 Escargots de Quimper ont été observés dans les abords du projet, à proximité du ruisseau temporaire présent au Sud de la carrière, au niveau du lieu-dit « Penvern ».

3) Possibilité de modifications des paramètres abiotiques du site NATURA 2000

Au regard de la distance entre le site NATURA 2000 et le projet (2 km), il ne peut y avoir de modification directe des paramètres abiotiques du site NATURA 2000 « Rivière Elorn » par le projet de la société CARRIERES PRIGENT.

Les rejets d'eau de la carrière du Moulin du Roz sont et continueront à être régulièrement contrôlés et ne seront pas de nature à modifier les paramètres abiotiques du site Natura 2000 « Rivière Elorn ». De plus, tous les moyens seront mis en œuvre par la société CARRIERES PRIGENT pour limiter tout risque d'impact accidentel sur les milieux naturels.

4) Possibilité de dérangement de la faune par les activités du projet

Au regard de la distance entre le site NATURA 2000 et le projet de la société CARRIERES PRIGENT (2 km), il ne peut y avoir de possibilité de dérangement (engins, fréquentation du site...) des espèces du site NATURA 2000 par les activités d'exploitation de la carrière du Moulin du Roz.

5) Possibilité de création de barrière au déplacement des espèces justifiant le classement en site NATURA 2000 et/ou de porter atteinte au réseau NATURA 2000

Le projet porté par la société CARRIERES PRIGENT ne prévoit pas la destruction d'un élément de la trame verte ou bleue du secteur. Aucune destruction de corridor écologique pouvant porter atteinte au réseau NATURA 2000 ou de barrière au déplacement des espèces n'est envisagée dans le cadre du présent projet.

Au regard de ces résultats et du décret du 9 avril 2010 (Art. R. 414-21) relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000, la réalisation d'une étude d'incidence du projet sur le site NATURA 2000 « Rivière Elorn » ne s'avère pas nécessaire.

La présence du site NATURA 2000 « Rivière Elorn » n'impose aucune contrainte particulière par rapport au projet, objet du présent dossier.

III.7. PROCÉDURE ESPÈCES PROTÉGÉES

Les inventaires faune, flore et habitats réalisés par AXE en 2016 sur l'ensemble du projet (carrière actuelle et extension) ont mis en évidence la fréquentation du site du Moulin du Roz par plusieurs espèces ou groupes d'espèces protégées :

- des amphibiens : Grenouille verte, Alyte accoucheur, Crapaud épineux,
- des oiseaux : Faucon pèlerin, Grand corbeau et Hirondelle de rivage,
- un reptile : Lézard des murailles.

L'application des mesures proposées dans le cadre de l'étude faune-flore-habitats (consultable en annexe 4 de l'étude d'impact du présent dossier) permettent de maîtriser les impacts du projet de la société CARRIERES PRIGENT sur ces espèces.

Le projet de la société CARRIERES PRIGENT n'aura pas d'impact sur une espèce protégée. Au contraire, la poursuite de l'exploitation de la carrière du Moulin du Roz aura un effet bénéfique sur ces espèces faunistiques d'intérêt patrimonial grâce notamment à l'application de mesures spécifiques favorables à leur développement dans l'environnement local au projet.

En définitive, le projet ne sera pas susceptible d'impacter les espèces ou habitats d'espèces protégées et la réalisation d'un dossier de dérogation relatif à la réglementation des espèces protégées n'apparaît pas nécessaire.

III.8. ACCUEIL DE MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS

Depuis le 1^{er} janvier 2015 (date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014), les activités de stockage de déchets inertes relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées.

Cependant, comme le précise l'article L541-30 du Code de l'Environnement, les travaux de réhabilitation ne sont pas concernés par cette rubrique, comme dans le cas présent où les matériaux inertes seront employés pour le remblaiement partiel des excavations, dans le cadre de la remise en état progressive du site.

La société CARRIERES PRIGENT sollicite le droit d'accueillir sur le site du Moulin du Roz des matériaux inertes extérieurs à hauteur de 100 000 t/an en moyenne, et 150 000 t/an au maximum, pour le remblaiement partiel des excavations.

Ces matériaux proviendront des chantiers de terrassement et de déconstruction réalisés dans un rayon de 30 km (agglomération brestoise essentiellement).

IV. PROCÉDÉS DE FABRICATION, MATÉRIAUX UTILISÉS ET PRODUITS FABRIQUÉS

Article R512-3-4

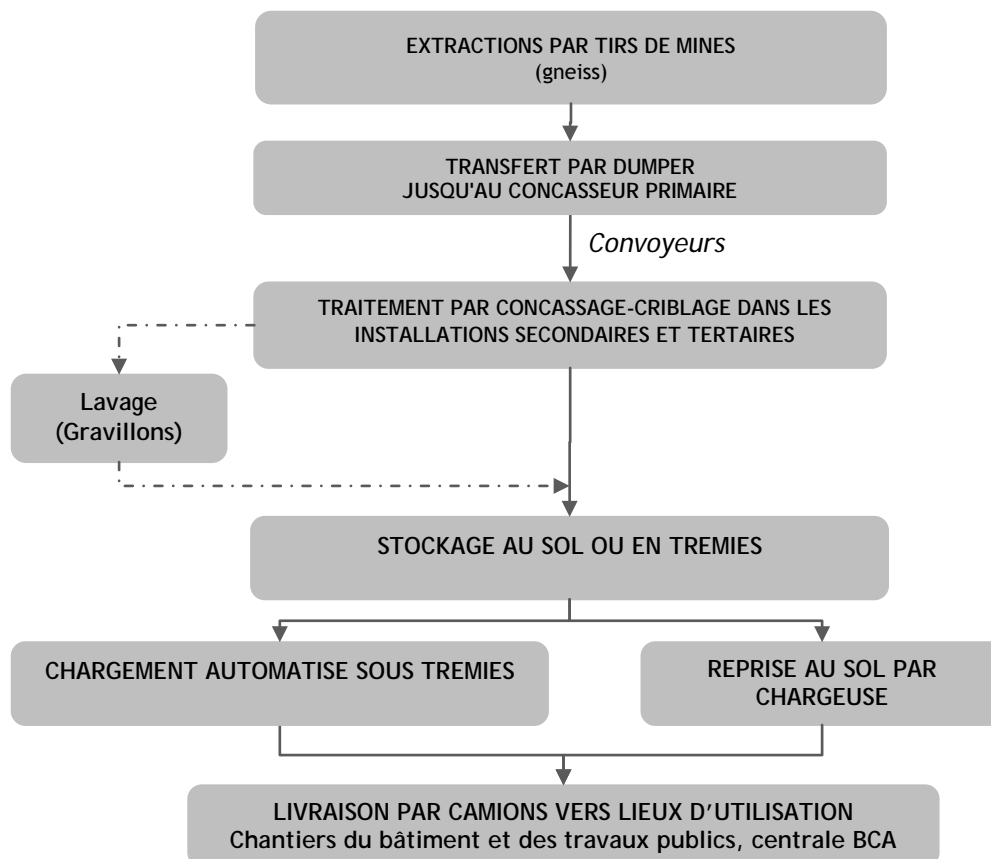
IV.1. PRINCIPE GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS

➤ SYNOPTIQUE

Le déroulement des activités sur la carrière du Moulin du Roz est le suivant :

- **décapage sélectif de la terre végétale et des matériaux de découverte** (matériaux de recouvrement non valorisables) au moyen d'engins de terrassement, puis :
 - employés pour la constitution des aménagements paysagers périphériques (terre végétale et stériles de découverte)
 - ou bien mis en remblais au Nord de la fosse d'extraction et à l'extrémité Ouest de l'ancienne fosse en eau (stériles de découverte uniquement),
- **extraction** des matériaux par paliers de 15 m de hauteur maximum, incluant :
 - foration depuis le sommet du front à abattre,
 - abattage de la roche (gneiss) au moyen de tirs de mines verticales,
 - reprise des matériaux abattus en pied de front à la chargeuse pour chargement des dumpers,
- **transport** par dumpers sur rampes et pistes vers les installations de traitement,
- **traitement des matériaux** par concassage-criblage-lavage, avant d'être stockés par classe granulométrique au sol ou en trémies,
- **chargement des camions d'enlèvement** automatisé sous trémie, ou bien au sol à la chargeuse, pour acheminement vers les lieux d'utilisation.

Le synoptique ci-dessous synthétise les différentes activités réalisées sur la carrière :



➤ DESTINATION ET USAGE DES MATÉRIAUX PRODUITS

Les granulats produits sur la carrière du Moulin du Roz à Guipavas présentent différentes granulométries compatibles avec les besoins des différents marchés. Ils sont employés principalement pour :

- la fabrication de béton, en particulier pour la centrale de la société BCA présente en limite Nord de la carrière et non incluse dans le périmètre du site,
- la production d'enrobé (alimentation des centrales de l'agglomération brestoise),
- les travaux publics (travaux routiers et autoroutiers principalement).

➤ HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires d'ouverture de la carrière du Moulin du Roz ne seront pas modifiés dans le cadre du présent projet. Ils sont les suivants :

- activités extractives : 6h00 - 21h00
- ouverture administrative, livraisons-expéditions : 7h30 - 18h00

L'accueil des matériaux inertes extérieurs se fera également sur la plage 7h30 - 18h00.

➤ PERSONNEL

Cf. organigramme de la société au chapitre V.1 – capacités techniques de l'exploitant

15 personnes sont employées sur la carrière du Moulin du Roz :

- 1 responsable d'exploitation (chef de carrière),
- 4 personnes aux installations (2 surveillants + 2 chauffeurs de tombereaux),
- 3 personnes à l'extraction (1 chauffeur de chargeur + 2 chauffeurs de dumpers),
- 1 chauffeur de chargeur au chargement client,
- 1 chauffeur polyvalent,
- 2 mécaniciens en charge de la maintenance,
- 3 agents administratifs (basculer et comptabilité).

➤ MATÉRIEL

Les matériels et équipements qui sont et/ou seront employés sur la carrière du Moulin du Roz incluent :

■ Installations de traitement des matériaux

Les opérations de traitement des matériaux sur la carrière sont réalisées par :

- 1 installation fixe de traitement des matériaux comprenant :
 - 1 poste primaire,
 - 1 poste secondaire,
 - 1 poste tertiaire,
 - 1 poste de recomposition (par prélèvement automatisé dans les trémies),
 - 2 postes de lavage des gravillons / sables,
 - Pour une puissance totale installée de 2000 kW
- 2 groupes mobiles de concassage-criblage employés périodiquement par campagne :
 - 1 groupe mobile primaire type Locotrack LT 110 (ou équivalent),
 - 1 groupe mobile de broyage type Locotrack LT 1100 (ou équivalent),
 - Pour une puissance totale installée de 640 kW

■ Matériels mobiles (engins)

Les activités de la carrière du Moulin du Roz nécessitent l'emploi des matériels suivants :

- 1 chargeuse Caterpillar 988H pour le chargement des dumpers en pied de front,
- 2 dumpers Caterpillar 775G pour le transport des matériaux jusqu'au primaire,
- 1 dumper articulé Komatsu HM400 pour le destockage (installations de traitement),
- 2 chargeuses Caterpillar 966H et 966M pour le chargement client,
- 1 chariot élévateur Manitou 1435H pour les tâches annexes de manutention,
- 1 tracteur John Deer JD 6400 pour l'arrosage d'une partie des pistes.

■ Matériels annexes d'exploitation

Ils incluent :

- 4 installations de compression :
 - 1 compresseur mobile Maco Meudon 5565 de 31 kW (dans le local dédié),
 - 1 compresseur fixe Sullair de 15 kW (dans l'atelier),
 - 2 compresseurs fixes Rollair 4000 de 30 kW (dépoussiéreurs non couplés équipant les installations de transformation),
- 4 pompes :
 - 2 pompes KSB Eta Norm de 90 kW (exhaure en fond de fouille),
 - 1 pompe Sulzer AZ 50 de 50 kW (alimentation du lavage des gravillons),
 - 1 pompe KSB EM 40 de 30 kW (alimentation du lavage des sables),
- Matériels légers d'exploitation (employés dans l'atelier) :
 - 3 postes à soudure,
 - 1 perceuse,
 - 2 tourets à meuler,
 - 2 tronçonneuses.

SONDAGES DE RECONNAISSANCE

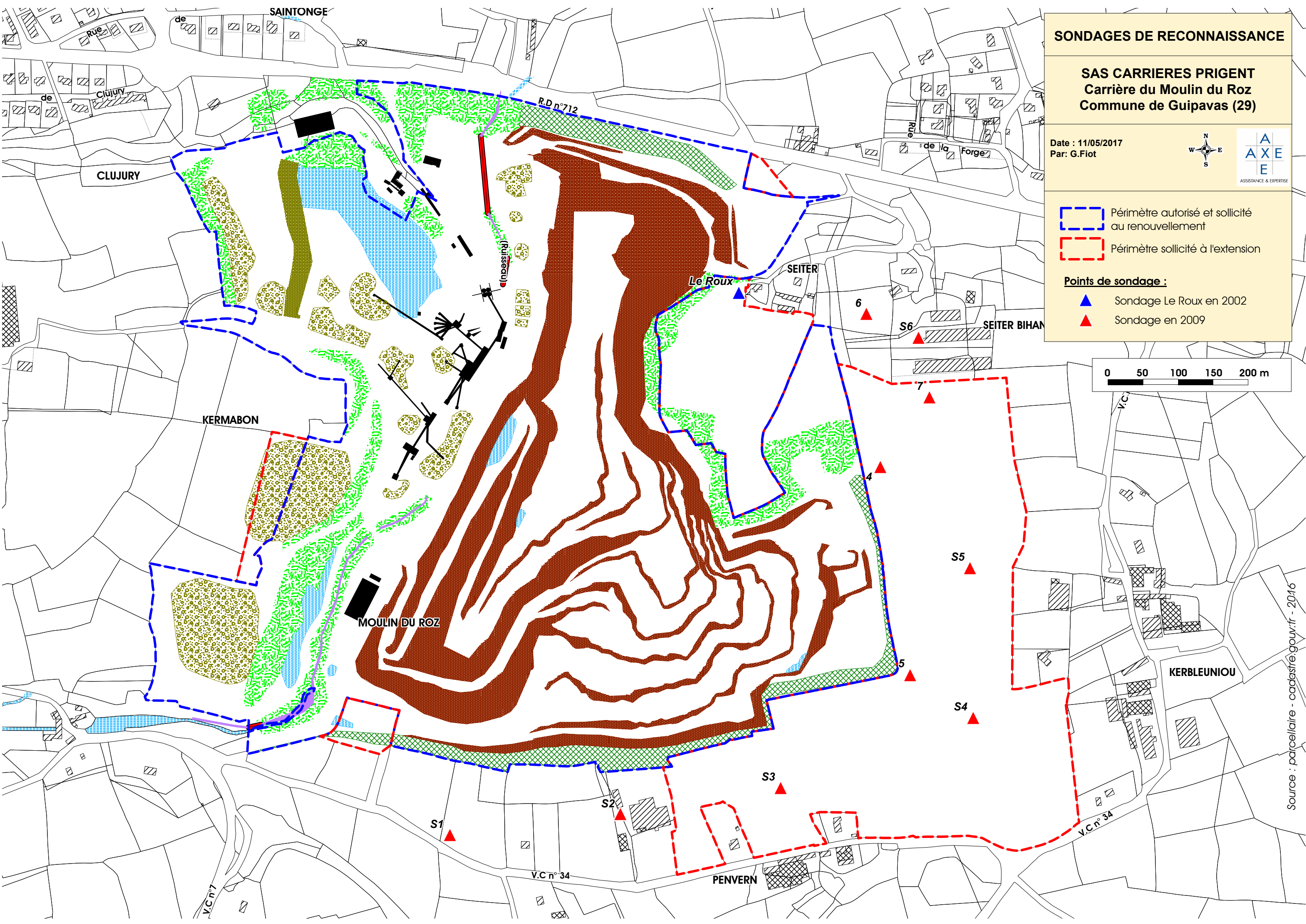
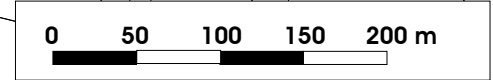
SAS CARRIERES PRIGENT
Carrière du Moulin du Roz
Commune de Guipavas (29)

Date : 11/05/2017
Par : G.Fiot



- Périimètre autorisé et sollicité au renouvellement
- Périimètre sollicité à l'extension

- Points de sondage :**
- Sondage Le Roux en 2002
 - Sondage en 2009



IV.2. LES EXTRACTIONS

➤ CONTEXTE GÉOLOGIQUE ET GISEMENT EXPLOITÉ

■ Carte géologique :

(Cf. extrait de carte dans l'étude d'impact)

Feuille BRGM au 1/50 000 n°238 – Plabennec

■ Formation géologique exploitée :

La carrière exploite la formation massive des Gneiss de Brest, notée ζγ⁴.

■ Puissance exploitable :

Actuellement, la puissance totale autorisée à l'exploitation (article 6.2 de l'Arrêté du 17 mai 2002) est de 150 m, pour une hauteur de front limitée à 15 m et une cote minimale du fond de fouille fixée à -60 m NGF.

Afin de prévenir une augmentation éventuelle des débits d'eaux salines de la « source chaude » captées par l'excavation, le présent projet prévoit le maintien de cette cote minimale d'extraction.

■ Nature et puissance des matériaux de recouvrement

Cf. carte de localisation des sondages de reconnaissance ci-contre

L'exploitation du site actuel ainsi que les sondages de reconnaissance réalisés par la société CARRIERES PRIGENT en 2002 et 2009 permettent d'estimer la puissance moyenne des matériaux de recouvrement meubles (sables et arènes) au droit des secteurs sollicités à l'extension à 5 m.

Ces derniers sont recouverts par environ 0,4 m de terre végétale.

➤ VOLUME DES ACTIVITÉS

■ Volume des ressources à extraire

Les réserves de matériaux exploitables sur la superficie demandée sont estimées à environ 10 860 000 m³, soit environ 28 800 000 tonnes commercialisables.

■ Surface de la zone d'extraction

Après extension sur environ 13,9 ha, la surface totale de la zone d'extraction sera de 46,7 ha.

■ Volume des matériaux de recouvrement

Sur l'ensemble des terrains sollicités à l'extension des extractions (13,9 ha), le volume de stériles de découverte est estimé à environ 13,9 ha x 5 m = 695 000 m³ (sous 55 600 m³ de terre végétale).

Ces matériaux seront dans un premier temps employés pour constituer les aménagements paysagers périphériques, puis mis en remblais (hors terre végétale) dans la partie Nord de l'excavation, mêlés aux matériaux inertes extérieurs, ou bien à l'Ouest de l'ancienne fosse en eau.

A noter que la société CARRIERES PRIGENT commercialise une partie de ses matériaux de découverte en tant que remblais (0 / 250).

■ Production annuelle prévue

La production annuelle de la carrière du Moulin du Roz sera de :






- 800 000 t/an en moyenne (production moyenne annuelle non précisée),
- 925 000 t/an au maximum (contre 800 000 t/an actuellement).

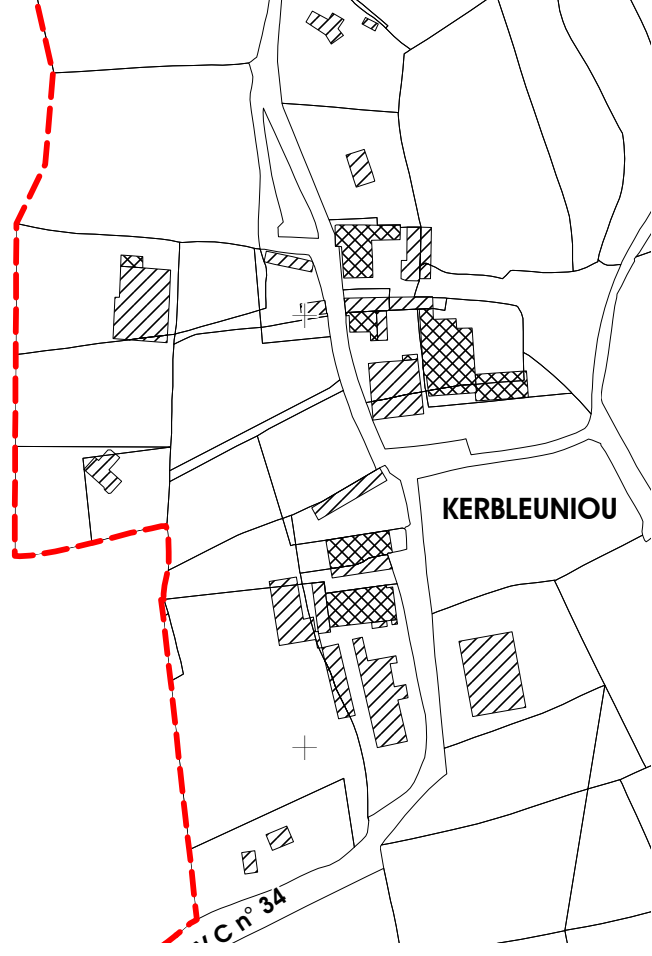
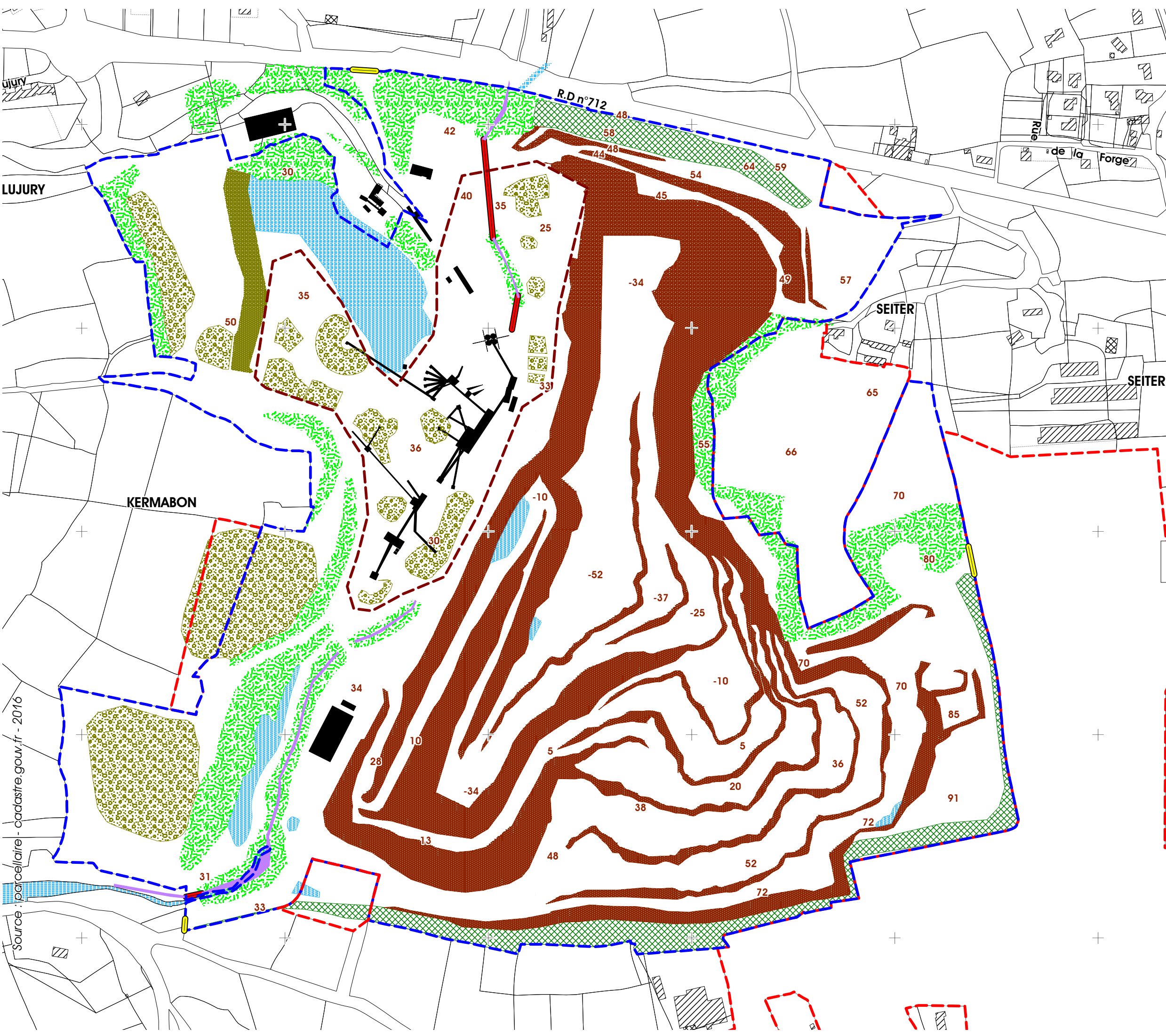
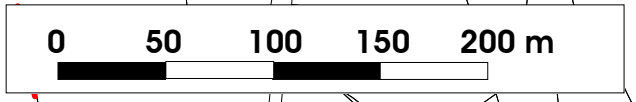
Etat actuel
(d'après relevé de drone - juin 2016)

SAS CARRIERES PRIGENT
Carrière du Moulin du Roz
Commune de Guipavas (29)

Date : 06/07/2016
Par : G.Fiot



-  Périmètre autorisé et sollicité au renouvellement
-  Périmètre sollicité à l'extension
-  Plate-forme de stockage des matériaux (rubrique 2517)
-  Front
-  Front de remblais
-  Zone de stock
-  Bassin
-  Ruisseau de Kerhuon
-  Busage
-  Zone végétalisée
-  Talus végétalisé
-  Installation
-  Accès au site



Source : parcellaire - cadastre.gouv.fr - 2016

IV.3. ÉVOLUTION DES EXTRACTIONS

➤ ETAT ACTUEL

Le plan ci-contre, établi d'après le relevé topographique réalisé par drone en juin 2016, permet de décrire le site actuel. Se distinguent les parties Ouest et Est de la carrière, par rapport au ruisseau de Kerhuon qui la traverse du Nord au Sud :

- à l'Ouest du ruisseau de Kerhuon :
 - au Nord, l'ancienne fosse d'extraction en eau (environ 1,9 ha),
 - au centre, les installations de traitement des matériaux ainsi que la plate-forme de stockage des matériaux (environ 7 ha),
 - au Sud, les anciens stocks de sable au Sud-Ouest (environ 2,3 ha) ainsi que le bassin de décantation des eaux et la friche associée (2,1 ha),
- à l'Est du ruisseau de Kerhuon :
 - la fosse d'extraction (environ 26,3 ha) et les aménagements périphériques associés (merlons et talus végétalisés ou boisés).

➤ ZONES D'EXTENSION SOLLICITÉES

Les terrains sollicités à l'extension sont occupés par des parcelles agricoles bocagères exploitées essentiellement en culture, ainsi que par les habitations de la partie Sud des hameaux de « Seiter » et « Seiter-Bihan », propriétés de la société CARRIERES PRIGENT.

Profil de stabilité préconisé par CFEG

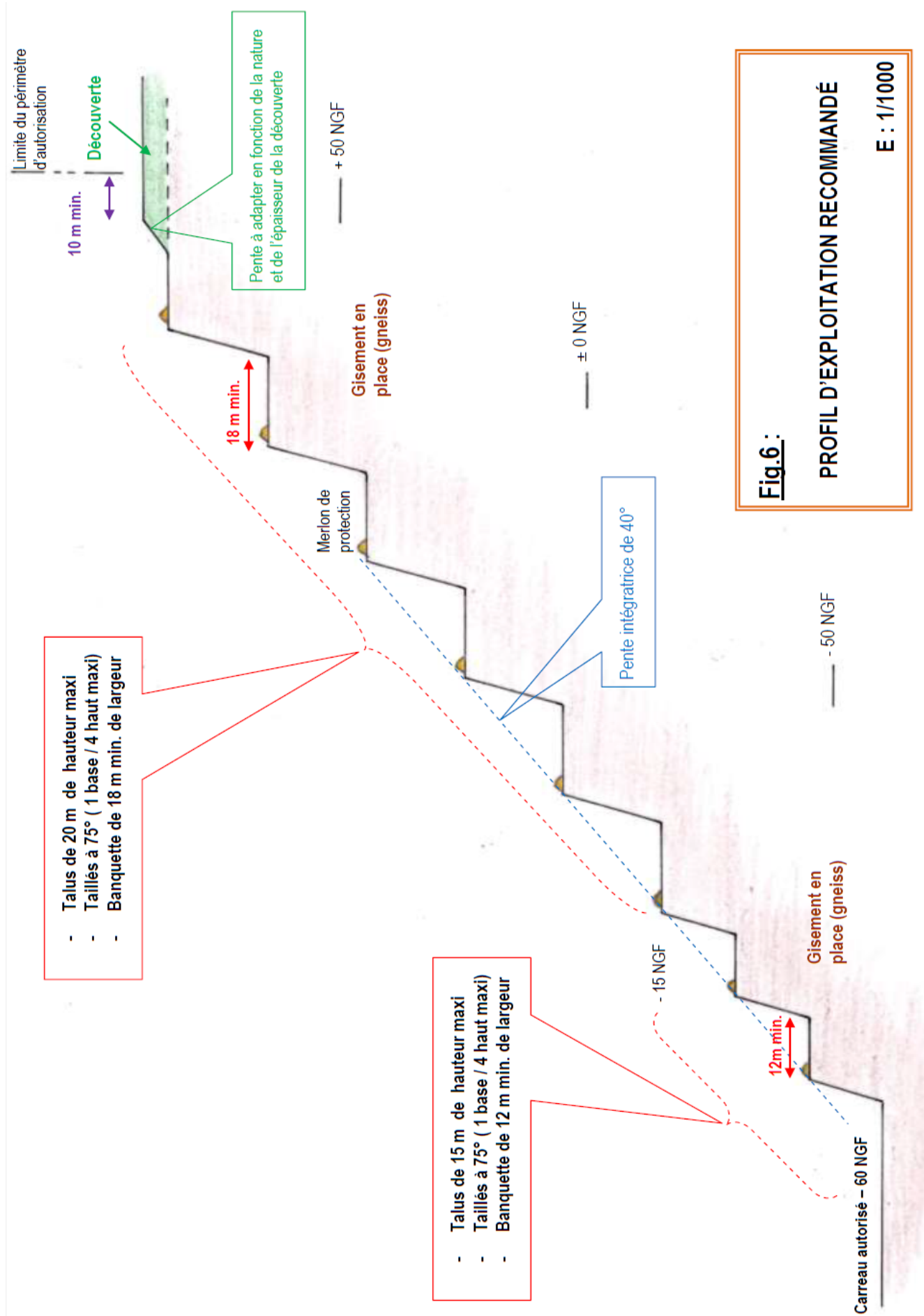


Fig.6 :

PROFIL D'EXPLOITATION RECOMMANDÉ

E : 1/1000

➤ PHASAGE D'EXPLOITATION

■ Prise en compte des réserves de matériaux disponibles

Compte tenu des réserves estimées et de la production sollicitée, la présente demande est formulée sur l'ensemble du périmètre pour une durée de **30 ans** (incluant la remise en état).

Le phasage d'exploitation prévisionnel a été établi par la société CARRIERES PRIGENT :

- de telle sorte qu'elle puisse disposer sur toute la période sollicitée à l'exploitation d'un volume et d'un ratio qualitatif de matériaux en cohérence avec ses besoins (matériaux de « Seiter » présentant une meilleure qualité que les matériaux de « Penvern », plus altérés en surface),
- en répartissant sur toute la durée sollicitée (30 ans) la réduction de la surface agricole locale et les volumes de stériles de découverte à employer et / ou remblayer sur le site,
- sur la base d'une activité moyenne :
 - production de 800 000 t/an de granulats (densité : 2,6 t/m³),
 - accueil de matériaux inertes extérieurs de 100 000 t/an (densité : 2 t/m³),
- par période quinquennale, en cohérence avec le calcul du montant des garanties financières.

Ainsi, les volumes / tonnages mis en jeu au cours des 6 phases quinquennales sont les suivants :

Phase	Phase 1 (0-5 ans)	Phase 2 (5-10 ans)	Phase 3 (10-15 ans)	Phase 4 (15-20 ans)	Phase 5 (20-25 ans)	Phase 6 (25-30 ans)	TOTAL (sur 30 ans)
Terre végétale (m³)	6 000	12 800	13 200	9 600	5 600	8 400	55 600 m³
Extractions (t)	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000	24 000 000 t
Remblais inertes (m³)	325 000	410 000	415 000	370 000	320 000	355 000	2 195 000 m³
<i>Découverte (ep = 5 m)</i>	75 000	160 000	165 000	120 000	70 000	105 000	
<i>Inertes externes</i>	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	

■ Prise en compte de la stabilité des terrains

Cf. étude géotechnique jointe en annexe de l'étude de dangers – CFEG (juin 2016)

Suite à l'occurrence de plusieurs glissements au niveau des anciens fronts nord de la carrière, la société CARRIERES PRIGENT a missionné le cabinet spécialisé CEFG afin de définir des préconisations d'exploitation visant à assurer la mise en sécurité des extractions actuelles et futures.

Ces préconisations ont été prises en compte lors de l'établissement du nouveau phasage d'exploitation prévisionnel de la carrière du Moulin du Roz. Elles incluent :

- le recours à un profil type d'abattage aboutissant à une pente intégratrice globale d'environ 40°, aspect illustré sur la coupe ci-contre, au travers :
 - de la conservation de banquettes de 12 m de large au minimum entre 2 nouveaux fronts successifs de 15 m, ce qui permettra de limiter une éventuelle instabilité à une hauteur de 15 m tout en assurant la pérennité des banquettes à long terme,
 - du talutage des nouveaux fronts à 75° au maximum (soit 1 base / 4 hauteurs), ce qui correspond en projection horizontale à une largeur de front d'au moins 4 m,
- la mise en place de talus de protection de 1,5 m de hauteur minimale au bord des différents paliers (talus non représentés sur les plans de phasage),

La mise en remblai des matériaux inertes dans la partie Nord de la fosse d'extraction ne sera réalisée qu'une fois l'élargissement des paliers et la stabilisation des fronts finalisées, afin d'assurer la meilleure sécurité possible pour les engins et camions qui évolueront sur le site.

■ Plans de phasage

Les plans du phasage d'exploitation établi sont présentés ci-après.

Principe de Phasage
PHASE 1 : 0 - 5 ans

SAS CARRIERES PRIGENT
Carrière du Moulin du Roz
Commune de Guipavas (29)

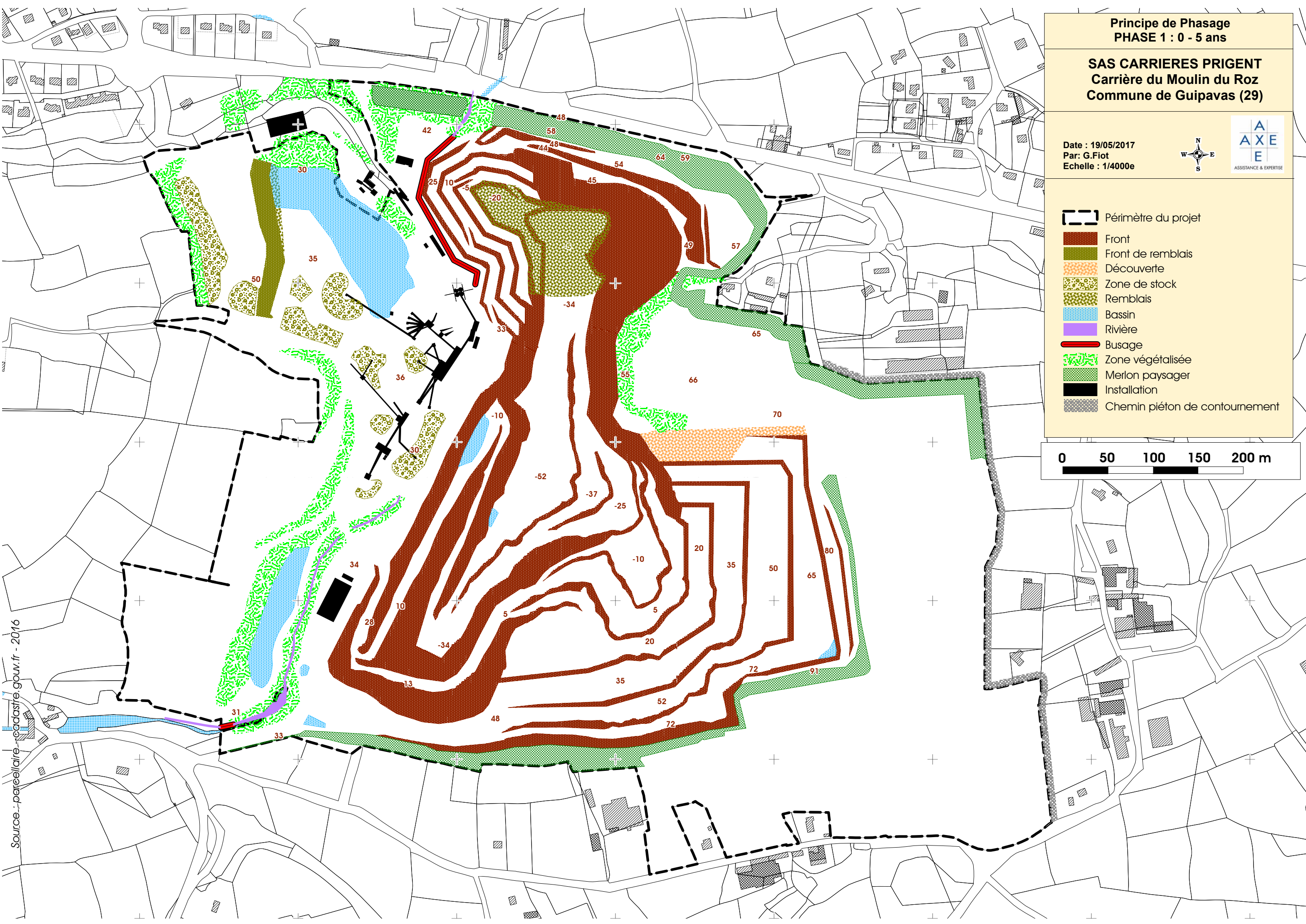
Date : 19/05/2017
Par : G.Fiot
Echelle : 1/4000e



-  Périimètre du projet
-  Front
-  Front de remblais
-  Découverte
-  Zone de stock
-  Remblais
-  Bassin
-  Rivière
-  Busage
-  Zone végétalisée
-  Merlon paysager
-  Installation
-  Chemin piéton de contournement



Source : parcelaire - cadaastre.gouv.fr - 2016



Principe de Phasage
PHASE 3 : 10 - 15 ans

SAS CARRIERES PRIGENT
Carrière du Moulin du Roz
Commune de Guipavas (29)

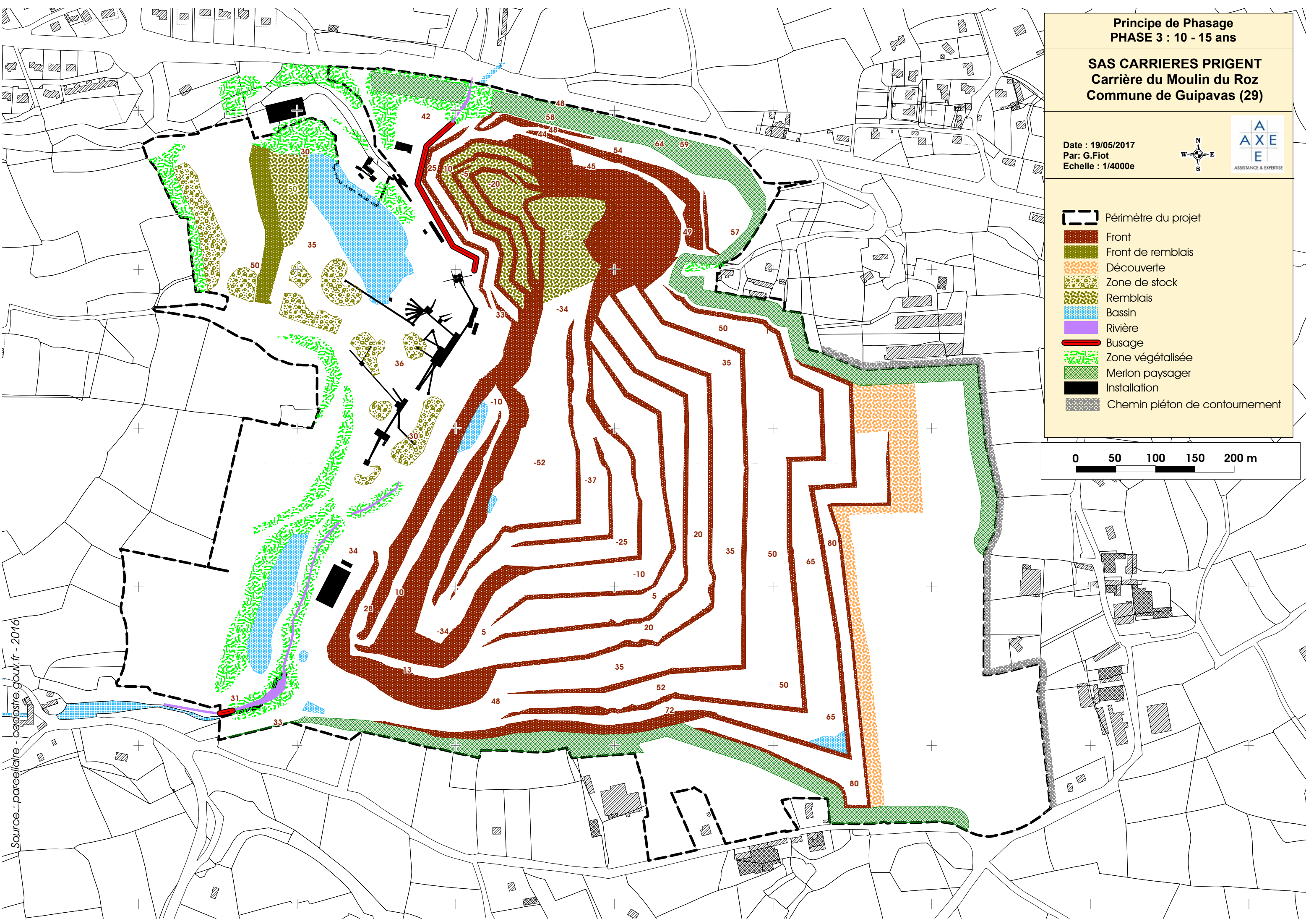
Date : 19/05/2017
Par : G.Fiot
Echelle : 1/4000e



-  Périimètre du projet
-  Front
-  Front de remblais
-  Découverte
-  Zone de stock
-  Remblais
-  Bassin
-  Rivière
-  Busage
-  Zone végétalisée
-  Merlon paysager
-  Installation
-  Chemin piéton de contournement

0 50 100 150 200 m

Source : parcelaire - cadastre.gouv.fr - 2016



Principe de Phasage
PHASE 4 : 15 - 20 ans

SAS CARRIERES PRIGENT
Carrière du Moulin du Roz
Commune de Guipavas (29)

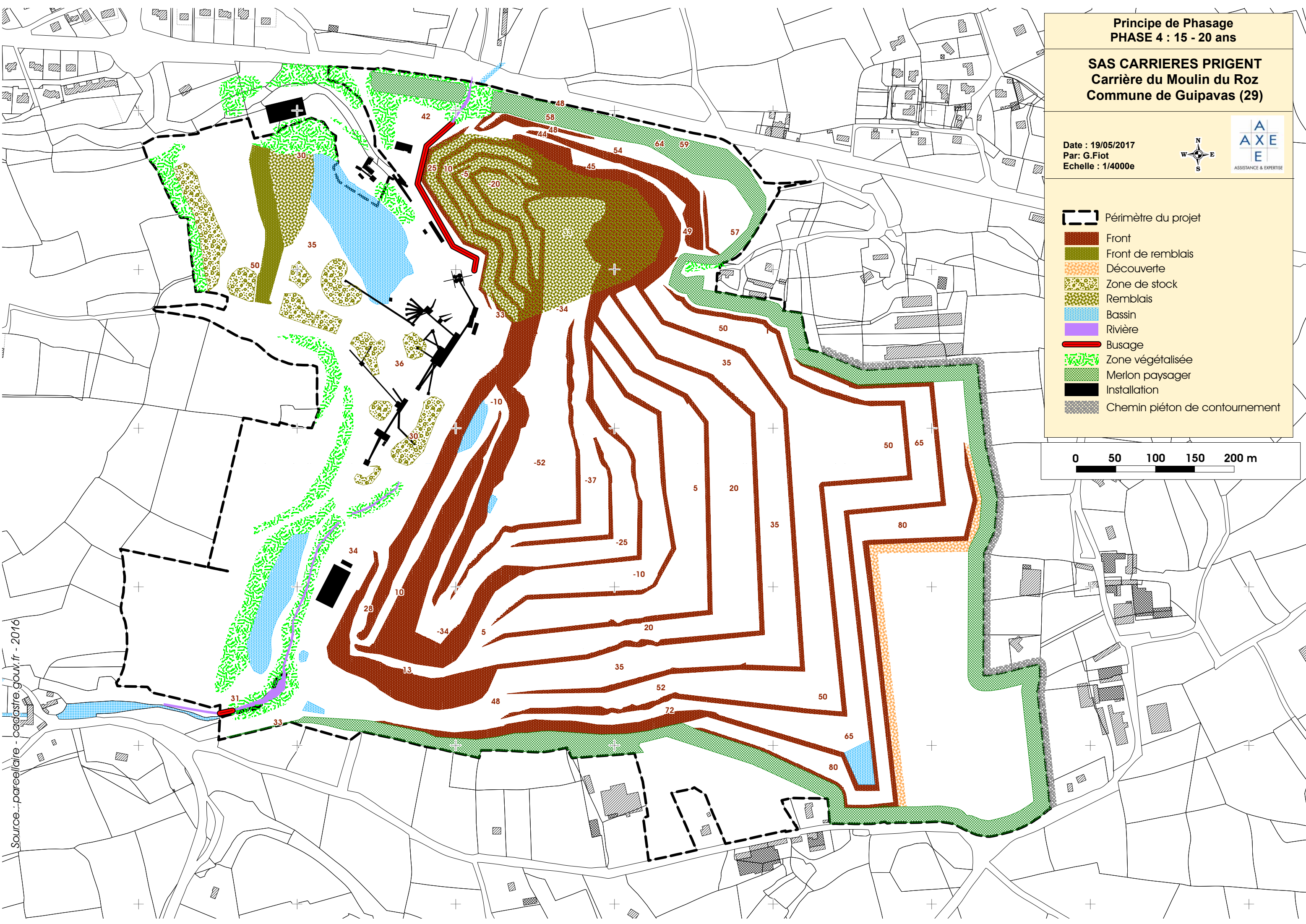
Date : 19/05/2017
Par : G.Fiot
Echelle : 1/4000e



-  Périimètre du projet
-  Front
-  Front de remblais
-  Découverte
-  Zone de stock
-  Remblais
-  Bassin
-  Rivière
-  Busage
-  Zone végétalisée
-  Merlon paysager
-  Installation
-  Chemin piéton de contournement

0 50 100 150 200 m

Source : parcelaire - cadastre.gouv.fr - 2016



Principe de Phasage
PHASE 5 : 20 - 25 ans

SAS CARRIERES PRIGENT
Carrière du Moulin du Roz
Commune de Guipavas (29)

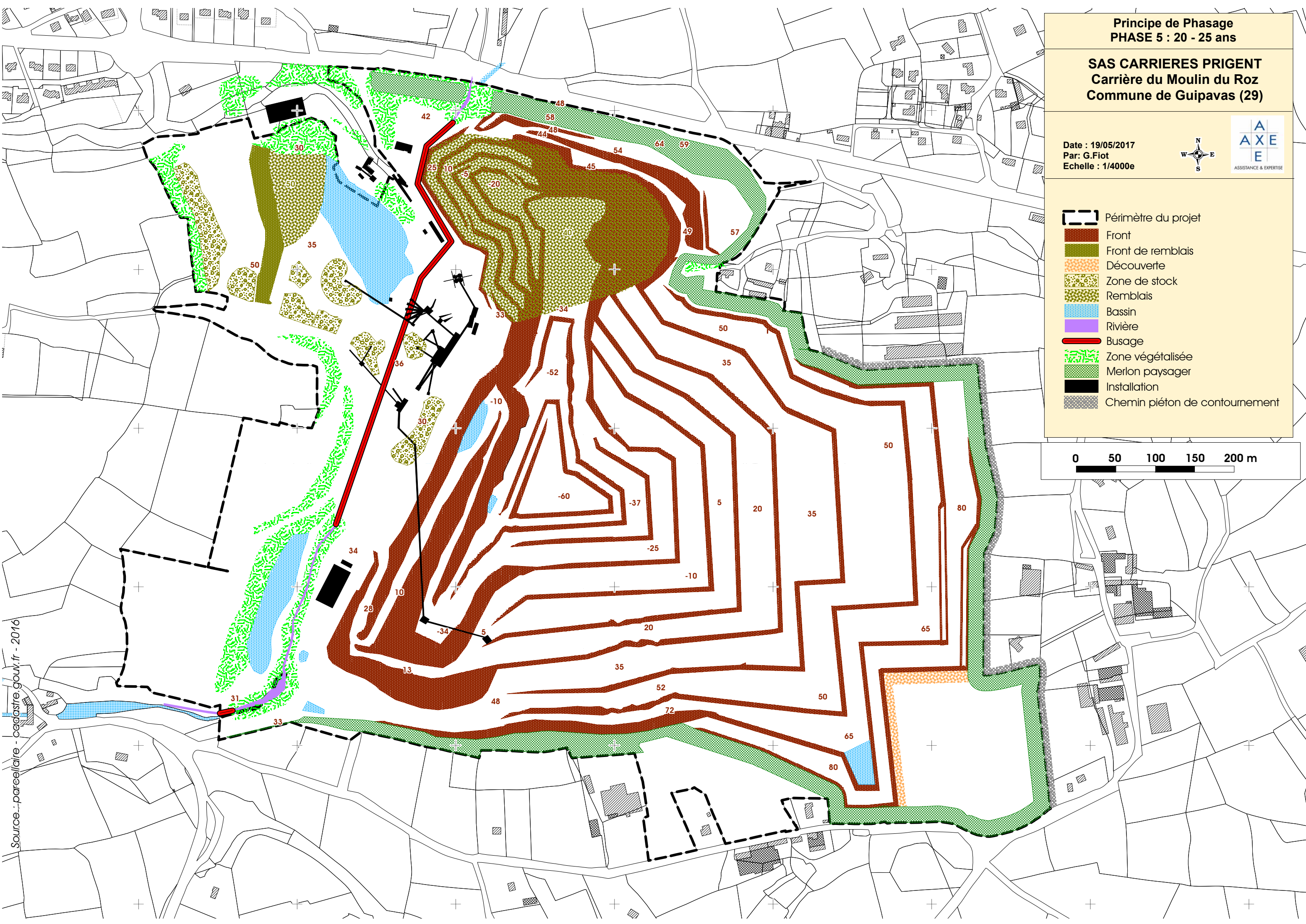
Date : 19/05/2017
Par : G.Fiot
Echelle : 1/4000e



-  Périimètre du projet
-  Front
-  Front de remblais
-  Découverte
-  Zone de stock
-  Remblais
-  Bassin
-  Rivière
-  Busage
-  Zone végétalisée
-  Merlon paysager
-  Installation
-  Chemin piéton de contournement

0 50 100 150 200 m

Source : parcelaire - cadastre.gouv.fr - 2016



Principe de Phasage
PHASE 6 : 25 - 30 ans

SAS CARRIERES PRIGENT
Carrière du Moulin du Roz
Commune de Guipavas (29)

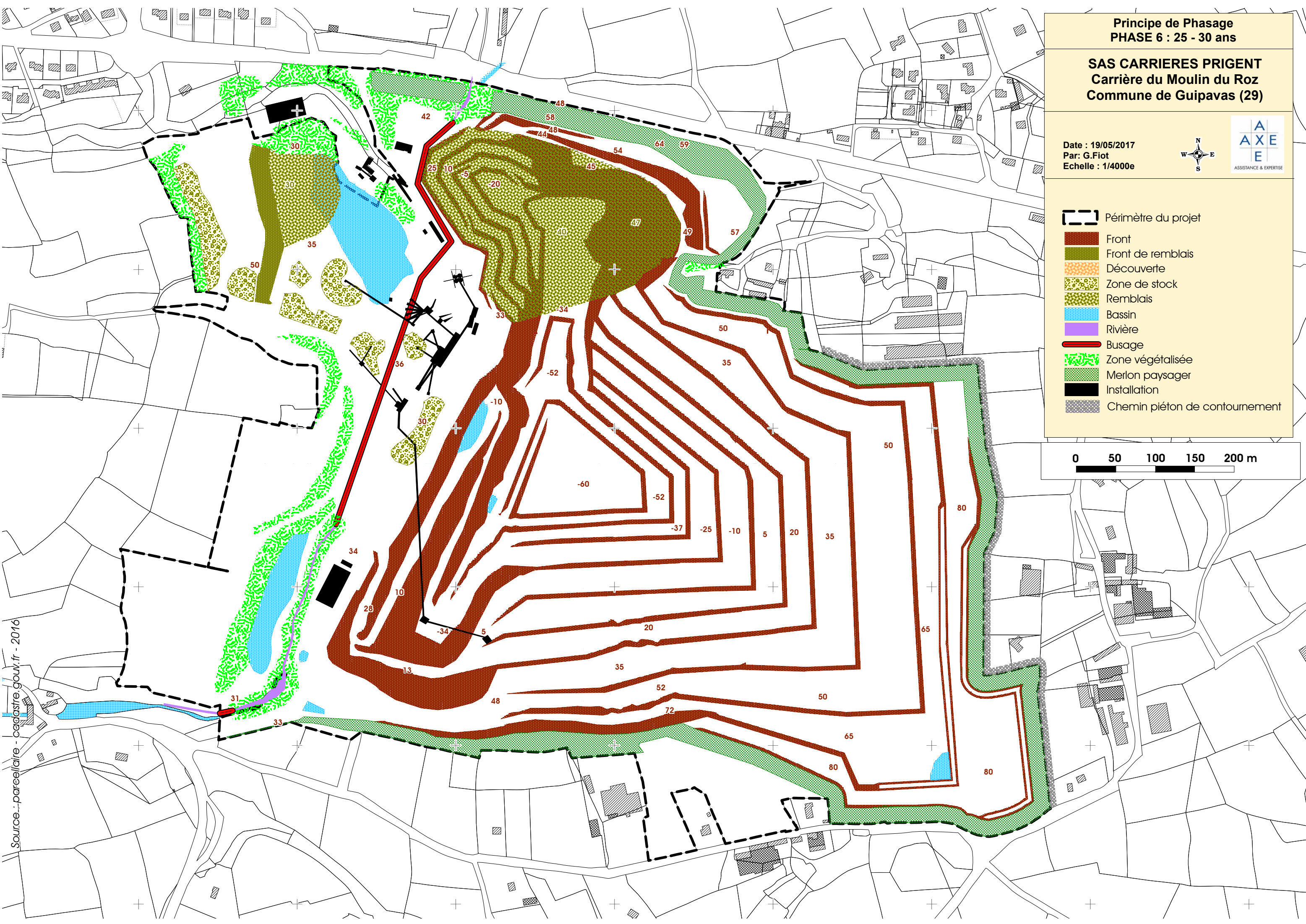
Date : 19/05/2017
Par : G.Fiot
Echelle : 1/4000e



-  Périimètre du projet
-  Front
-  Front de remblais
-  Découverte
-  Zone de stock
-  Remblais
-  Bassin
-  Rivière
-  Busage
-  Zone végétalisée
-  Merlon paysager
-  Installation
-  Chemin piéton de contournement

0 50 100 150 200 m

Source : parcelaire - cadastre.gouv.fr - 2016



PRINCIPE DE LA REMISE EN ETAT

SAS CARRIERES PRIGENT
Carrière du Moulin du Roz
Commune de Guipavas (29)



- 1 - Végétélisation et recolonisation naturelle
- 2 - Berges nord aménagées en haut fond
- 3 - Conservation de stocks de sable pour les hirondelles
- 4 - Conservation de blocs pour le lézard des murailles
- 5 - Ruisseau busé (2 x 2 m)
- 6 - Bassins pour les amphibiens
- 7 - Conservation du merlon paysager
- 8 - Conservation des fronts pour le grand corbeau et le faucon pelerin
- 9 - Fronts supérieurs laissés à la recolonisation naturelle
- 10 - Chemin de contournement
- 11 - Exutoire en vallon humide (29mNGF)

Côte du plan d'eau
29mNGF

Périmètre de la carrière



➤ REMISE EN ÉTAT

Ce projet de remise en état :

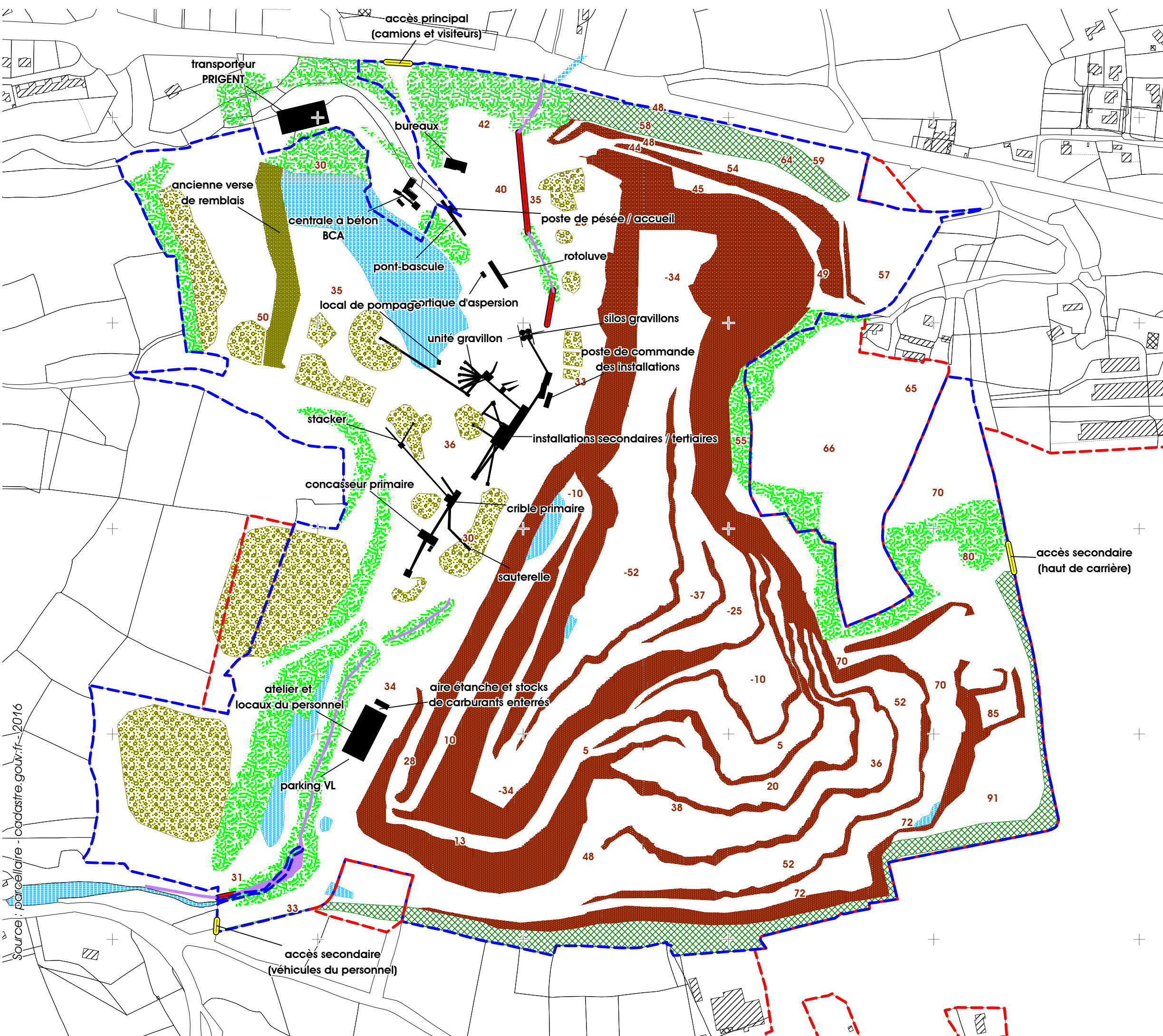
- est le fruit d'un travail coopératif entre :
 - l'exploitant du site, la société CARRIERES PRIGENT,
 - le bureau d'études AXE (aspects hydrologique, paysager et biologique),
 - le bureau d'études LABOCEA (aspect hydraulique),
- prend en compte les souhaits et recommandations :
 - de la DDT, de l'ONEMA et des riverains concernant l'aménagement du ruisseau,
 - du Schéma Départemental des Carrières du Finistère.

Le projet de remise en état retenu conduit à l'aménagement sur le pourtour du plan d'eau résiduel d'une mosaïque d'habitats propice au développement et au maintien de la biodiversité.

Les avis des propriétaires et du maire de Guipavas sur ce projet de remise en état sont annexés à la présente demande administrative.

Ce projet aboutira à la création, sur l'emprise du projet, des milieux suivants :

- 2 plans d'eau d'extraction résiduels, favorables aux espèces aquatiques (amphibiens, avifaune et flore aquatiques, odonates) :
 - ancienne fosse en eau au Nord-Ouest du site : 0,9 ha,
 - fosse d'extraction principale : 18,3 ha,
- 3 points d'eau favorables aux amphibiens correspondant :
 - à l'ancien bassin de décantation terminal : 2 700 m² après agrandissement,
 - à l'ancien bassin de transit des eaux reçues en haut de carrière : 230 m²,
- fronts Sud et Est favorables à la nidification du Grand Corbeau et du Faucon Pèlerin, laissés à la recolonisation naturelle afin de limiter la visibilité sur les fronts depuis le Nord : 18,1 ha,
- secteurs laissés à la recolonisation naturelle favorables à la flore, l'entomofaune,... correspondant :
 - à la partie remblayée de la fosse d'extraction : 5,2 ha,
 - à l'ancienne plate-forme des installations et des stocks : 7 ha,
 - à une partie des anciens stocks de sables au Sud-Ouest du site : 2,3 ha,
- divers aménagements propices à des espèces particulières :
 - conservation partielle de plusieurs stocks de sable pour l'hirondelle de rivage,
 - conservation des blocs présents autour de l'ancien bassin de transit pour le lézard des murailles.



Installations de la carrière

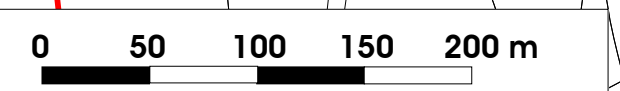
SAS CARRIÈRES PRIGENT
Carrière du Moulin du Roz
Commune de Guipavas (29)

Date : 11/05/2017
 Par : G.Fiot

AXE
 ASSISTANCE & EXPERTISE

0 50 100 150 200 m

- Périmètre autorisé et sollicité au renouvellement
- Périmètre sollicité à l'extension
- Front
- Front de remblais
- Zone de stock
- Bassin
- Rivière
- Busage
- Zone végétalisée
- Merlon végétalisé
- Installations actuelles
- Accès au site



Source : parcellaire - cadastre.gouv.fr - 2016

IV.4. TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Cf. plan des installations de la carrière ci-contre

Les installations de traitement des matériaux de la carrière du Moulin du Roz sont implantées en limite Ouest de la fosse d'extraction, avec du Sud (côté piste) vers le Nord (côté sortie du site) :

- le poste primaire (concasseur et crible à 3 étages),
- l'usine de traitement secondaires / tertiaires et de recomposition,
- les postes de lavage et de chargement des gravillons.

➤ RÉPARTITION DES PUISSANCES INSTALLÉES

La répartition des puissances installées au sein des installations de traitement des matériaux de la carrière du Moulin du Roz (rubrique 2515 des ICPE) est la suivante :

Poste de traitement	Descriptif	Puissance installée (kW)	Transformateurs (kVA)
Poste primaire	1 trémie d'alimentation 1 concasseur 2 cribles à 2 étages 15 convoyeurs	450	1000
Usine (secondaire et tertiaire)	3 extracteurs sous tunnel ; 3 concasseurs 2 crible à 3 étages ; 3 cribles à 2 étages 12 trémies de stockage ; 1 stock-pile ; 36 convoyeurs	1450	1600
Gravillons (lavage, recomposition et chargement)	3 trémies d'alimentation 1 crible ; 2 décanteurs ; 1 crible à 2 étages 28 convoyeurs	100	
Soit une puissance totale installée actuelle de :		2000 kW	2600 kVa

La puissance totale des installations de traitement des matériaux de la carrière du Moulin du Roz autorisée par l'Arrêté préfectoral du 17 mai 2002 est de 1760 kW, à laquelle peut s'ajouter l'emploi d'installations mobiles pour une puissance de 640 kW.

Le présent projet ne prévoit aucune modification des installations. Néanmoins, afin de prendre en compte la modernisation des installations depuis 2002, la puissance totale installée est portée à 2000 kW, à laquelle continuera de s'ajouter une éventuelle installation mobile de 640 kW.

A noter que le poste primaire sera déplacé en fin d'exploitation (phases 5-6) dans la fosse d'extraction (cote 5-10 m NGF contre 43 m NGF actuellement) pour permettre la déviation du ruisseau busé de Kerhuon au droit de la carrière (phase 2 de la déviation).

➤ TRAITEMENT PRIMAIRE

Les matériaux bruts abattus (0/800) sont transportés par dumpers depuis la fosse d'extraction puis sont déversés dans la trémie d'alimentation du concasseur primaire.

En sortie du concasseur primaire :

- la fraction 80/D est stockée au sol par sauterelles au Sud et à l'Est du concasseur, selon la granulométrie et la couleur des matériaux (la couleur dépendant du degré d'altération de la roche, et donc de la profondeur d'extraction des matériaux),
- la fraction D/80 est dirigée vers le crible primaire à 3 étages, puis stockée en fractions 15/31,5 et 31,5/80 au sol par stacker, à l'Ouest du crible primaire.

➤ TRAITEMENT SECONDAIRE ET TERTIAIRE

Les fractions 15/31,5 et 31,5/80 sont reprises sous-tunnel au niveau de 3 extracteurs équipés de caméras de sécurité situés à l'Ouest de l'usine, pour être dirigées vers le poste secondaire.

Après concassage et criblage, les fractions secondaires obtenues 0/6, 6/20, 20/40 et 40/63 sont stockées directement en trémies dans l'usine, tandis que la fraction 40/70 est dirigée vers le stock-pile (bâtiment couvert à l'Ouest de l'usine) pour être intégrée dans le cycle tertiaire.

Les fractions tertiaires obtenues (14/20, 10/14, 6/10, 4/6 et 0/4) sont également stockées en trémies au sein de l'usine.

➤ LAVAGE ET RECOMPOSITION

Les unités de lavage (sables et gravillons) sont alimentées directement par convoyeur depuis la trémie de la fraction tertiaire 0/4 pour la production de sables lavés (0/2 et 2/4 lavés).

De même, la reconstitution est réalisée par alimentation directe depuis les trémies (*cf. synoptique des procédés de reconstitution ci-contre*) selon des proportions standardisées des fractions secondaires et/ou tertiaires, afin d'obtenir des granulométries spécifiques à certains chantiers.

➤ CERTIFICATION DES MATÉRIAUX PRODUITS

Les matériaux produits sur la carrière du Moulin du Roz sont certifiés CE2+.

Ce marquage atteste que le système de maîtrise de la production de la société CARRIERES PRIGENT fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé indépendant.

IV.5. ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS CONNEXES

➤ BÂTIMENTS ANNEXES

Outre les installations de traitement des matériaux, la carrière du Moulin du Roz dispose des installations connexes suivantes :

- deux ponts-bascules (entrée et sortie), un portique d'aspersion et un dispositif de lavage de roues aménagés sur la voie d'accès / sortie de la carrière,
- des bureaux et un poste de pesée localisés au Nord du site, à proximité de l'accès,
- un atelier de 1250 m² pour l'entretien et la réparation des engins, au Sud du site (atelier en sol béton / ossature métallique (poutres) / toit en tôles),
- des locaux du personnel comprenant vestiaires, douches et sanitaires (reliés à un dispositif d'assainissement autonome de type fosse) aménagés dans la partie Sud de l'atelier (côté parking) au Sud du site.

➤ DISTRIBUTION DE CARBURANTS ET LAVAGE DES ENGINs

Le lavage ainsi que l'alimentation en carburant des engins (GNR) et véhicules légers (gasoil) de la carrière est réalisée sur l'aire étanche de 70 m² reliée à un séparateur à hydrocarbures et à un débourbeur, implantée au Nord de l'atelier.

➤ STOCKAGES D'HYDROCARBURES

Ils comprennent :

- pour les carburants (cuves situées à l'Est de l'atelier sous un local dédié) :
 - une cuve enterrée de 40 m³ de gasoil non routier (GNR)
 - une cuve enterrée de 10 m³ de gasoil (GO),
- pour les huiles :
 - huiles usagées : 1 cuve enterrée de 10 m³, à proximité des carburants,
 - huile moteur : 1 cuve double paroi de 2,5 m³ au Nord de l'atelier,
 - huiles neuves : fûts de 200 l sur rétention dans l'atelier (≈ 2,5 m³).



Localisation des stockages d'hydrocarbures sur photo aérienne

IV.6. ACCUEIL DE MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS

Actuellement, aucun matériau inerte extérieur n'est accueilli sur la carrière du Moulin du Roz. La société CARRIERES PRIGENT envisage de développer cette activité complémentaire à l'activité d'extraction de matériaux.

➤ NATURE DES MATÉRIAUX INERTES ADMISSIBLES

Les matériaux d'origine extérieure qui seront admis sur le site du Moulin du Roz seront employés pour le remblaiement partiel de la partie Nord de la fosse d'extraction. Ils concernent exclusivement des matériaux inertes tels que définis par la directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999, c'est-à-dire des matériaux répondant aux critères suivants :

- matériaux qui ne se décomposent pas,
- matériaux qui ne brûlent pas,
- matériaux qui ne produisent aucune réaction physique ou chimique,
- matériaux sans effets dommageables sur d'autres matières avec lesquelles ils sont susceptibles d'entrer en contact et entraîner une forme de pollution ou nuire à la santé humaine.

Au regard de l'Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des matériaux inertes dans les installations de stockage de déchets inertes, les matériaux admissibles sur la carrière du Moulin du Roz peuvent être identifiés de la sorte :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets non acceptés sur le site engloberont :

- tous les déchets non inertes (ordures ménagères, déchets d'espaces verts, emballage),
- les déchets liquides,
- les matériaux majoritairement composés de plâtre,
- les déchets de second œuvre (tuyauterie, planches, câblage, moquettes...),
- les déchets industriels inertes provenant d'installations classées,
- les déchets contenant de l'amiante.

➤ PROCÉDURE D'ACCUEIL ET DE CONTRÔLE DES MATÉRIAUX INERTES

Les matériaux inertes qui seront dirigés vers la carrière du Moulin du Roz pour y être stockés en remblaiement feront l'objet d'une procédure d'accueil et d'un suivi opéré de la manière suivante, conformément à l'Arrêté du 12 décembre 2014 :

- émission d'un bordereau du suivi indiquant :
 - la provenance des matériaux (chantiers producteurs),
 - la nature des matériaux inertes réceptionnés (déblais de terrassement, matériaux de démolition...),
 - le cas échéant, une attestation du caractère inerte des matériaux fournie par le producteur (en cas de provenance de chantier susceptible d'avoir été pollué),
 - la date de réception et l'identification du transporteur,
- les véhicules acheminant les matériaux inertes feront l'objet d'une pesée au niveau du pont-bascule positionné en entrée de site. Les quantités acheminées seront alors reproduites sur le bordereau de suivi,
- le plan de circulation situé à l'entrée du site localisera la zone de déchargement des matériaux et son accès (en vue de la mise en remblaiement),
- les matériaux seront déchargés sur une aire dédiée située à proximité de la zone à remblayer, en présence du personnel de la société CARRIERES PRIGENT qui vérifiera la qualité des matériaux réceptionnés et l'absence de matériaux ou déchets non admissibles,

- les matériaux jugés conformes sur la plate-forme de déchargement seront dirigés en fond de fouille par un convoyeur dédié équipé d'une trémie : aucun déversement direct de matériaux par les camions ne sera réalisé pour des raisons de sécurité,
- la mise en remblais des matériaux inertes descendus dans la fosse d'extraction sera effectuée régulièrement par une chargeuse, pour un nivellement progressif de la zone en cours de remblaiement.

➤ QUANTITÉS ACCUEILLIES

Ces quantités ne comprennent pas les matériaux de découvertes ni les stériles d'exploitation qui seront également employés pour le remblaiement partiel de la partie Nord de la fosse d'extraction :

- quantité annuelle moyenne : 100 000 t/an (soit 50 000 m³/an)
- quantité annuelle maximale : 150 000 t/an (soit 75 000 m³/an)

Ils proviendront des chantiers locaux de terrassement, de déconstruction et de déblais routiers dans un rayon de 30 km (essentiellement depuis l'agglomération brestoise qui concentre les activités du BTP).

Une étude de la Fédération Nationale des Travaux Publics et de l'ADEME publiée en 2009 montre que le secteur des Travaux Publics produit en France en moyenne 4,5 t/an/habitant de matériaux inertes.

Le bassin de l'agglomération brestoise accueillant environ 215 000 habitants, il représente donc un « gisement » annuel de 970 000 tonnes (soit 485 000 m³) de matériaux inertes.

Commercialement, la société CARRIERES PRIGENT ne pourra recueillir la totalité du marché. Néanmoins, sa présence depuis de nombreuses années sur le marché brestois des Travaux Publics, couplée à son implantation favorable à proximité des principaux axes routiers du secteur, devrait lui permettre de capter environ 10 à 15 % du tonnage annuel de matériaux inertes. Par conséquent, la quantité sollicitée de 100 000 t/an en moyenne apparaît cohérente avec la ressource du bassin brestois.

➤ ÉVOLUTION DES REMBLAIEMENTS

Cf. plans de phasage au chapitre IV.3

Les matériaux inertes qui seront accueillis sur la carrière du Moulin du Roz participeront :

- au remblaiement partiel de la partie Nord de la fosse d'extraction, mêlés aux stériles de découverte, dans le cadre de la remise en état progressive du site,
- à la mise en sécurité du site en limitant les risques d'affaissement au niveau des anciens fronts Nord.

La mise en remblai des matériaux ne sera réalisée qu'une fois l'élargissement et la stabilisation de la partie Nord de la fosse d'extraction finalisés lors de la phase 1 (période 0-5 ans), et ceci afin :

- de ne pas geler une partie du gisement valorisable du site en disposant par-dessus des matériaux inertes extérieurs qui nécessiteraient alors d'être repris,
- d'assurer la meilleure sécurité possible pour les engins et camions qui évolueront sur la plate-forme de déchargement des matériaux.

IV.7. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

S'agissant uniquement d'une extension du périmètre, il n'y aura pas de travaux préliminaires à réaliser comme dans le cas d'une ouverture de carrière.

Cependant avant le début de l'exploitation de la zone sollicitée à l'extension, la société CARRIERES PRIGENT procédera :

❖ **A la mise en jour de l'affichage réglementaire sur les voies d'accès au site :**

L'affichage comprendra l'identité de l'exploitant, a référence de l'autorisation, l'objet des travaux, ainsi que l'adresse de la mairie de Guipavas, où le plan de remise en état du site pourra être consulté.

❖ **Au bornage du projet**

Préalablement à la mise en exploitation de la zone sollicitée à l'extension, la société CARRIERES PRIGENT placera des bornes en tous les points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation.

❖ **A la création d'accès à la voirie et à la dérivation des eaux externes**

Le chemin rural (chemin privé cadastré) réalisé par la société CARRIERES PRIGENT afin de permettre le contournement de la partie Sud-Est du site sera dévié en périphérie du nouveau périmètre de la carrière (*cf. photo ci-dessous et plan parcellaire au chapitre II.2*).



Photographie du chemin rural contournant la partie Sud-Est de la carrière

Ce nouveau chemin fera l'objet, à l'instar du chemin actuel, d'une servitude de passage instaurée auprès de la municipalité de Guipavas.

Une clôture sera installée sur la périphérie des zones d'extension et raccordée à la clôture du site actuel. Des pancartes indiquant le danger seront apposées sur les chemins d'accès aux abords de la carrière, et à proximité du périmètre clôturé.

❖ **A la déclaration de début de travaux**

Les éléments précédemment cités permettront, après constitution des garanties financières, d'effectuer la déclaration de début d'exploitation, conformément à la réglementation en vigueur.

V. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Article R512-3-5

V.1. CAPACITÉS TECHNIQUES

La société CARRIERES PRIGENT exploite la carrière du Moulin du Roz depuis 1989.

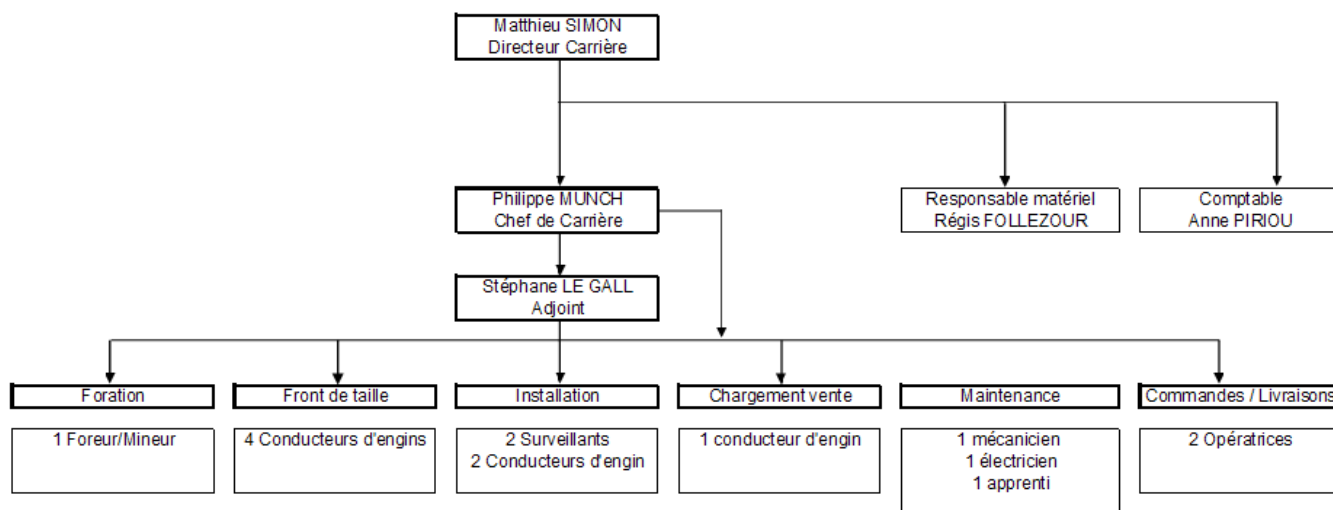
A ce titre, elle bénéficie d'un personnel expérimenté.

La carrière du Moulin du Roz constitue le seul site d'extraction de la société CARRIERES PRIGENT, qui emploie au total 15 personnes :

- 1 responsable d'exploitation (chef de carrière),
- 4 personnes aux installations (2 surveillants + 2 chauffeurs de tombereaux),
- 3 personnes à l'extraction (1 chauffeur de chargeur + 2 chauffeurs de dumpers),
- 1 chauffeur de chargeur au chargement client,
- 1 chauffeur polyvalent,
- 2 mécaniciens en charge de la maintenance,
- 3 agents administratifs (bascule et comptabilité).

Les tâches managériales sont assurées par le directeur des carrières et les responsables d'exploitation de la société CARRIERES PRIGENT :

Organigramme de la société CARRIERES PRIGENT



Pour mener à bien ses activités, la société CARRIERES PRIGENT dispose sur son site de Guipavas des engins, matériels et installations suivants :

- 1 chargeuse Caterpillar 988H pour le chargement des dumpers en pied de front,
- 2 dumpers Caterpillar 775G pour le transport des matériaux jusqu'au primaire,
- 1 dumper articulé Komatsu HM400 pour le destockage (installations de traitement),
- 2 chargeuses Caterpillar 966H et 966M pour le chargement client,
- 1 chariot élévateur Manitou 1435H pour les tâches annexes de manutention,
- 1 tracteur John Deer JD 6400 pour l'arrosage d'une partie des pistes,
- 1 installation fixe de traitement des matériaux (primaire à tertiaire),
- 2 postes de lavage des gravillons / sables.

Outre ces matériels permanents, 2 groupes mobiles de concassage-criblage sont également employés périodiquement par campagne (en cas de chantier exceptionnel) sur le site du Moulin du Roz.

Forte de son expérience, de ses personnels qualifiés et de ses matériels, la société CARRIERES PRIGENT dispose des capacités techniques nécessaires à la bonne exploitation de la carrière du Moulin du Roz.

SUCCURSALE DE BREST
ANTENNE ÉCONOMIQUE DE QUIMPER
SERVICE DES ENTREPRISES

M. LAGADEC LOUIS PAUL
CARRIERES PRIGENT

Moulin Du Roz Le Clujury

29490 GUIPAVAS

V/Réf : 350 165 684

Sect : FB

N/Réf : Fabienne BIHAN

Conformément à la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux informations contenues dans Fiben, fichier qui a reçu une autorisation de la Cnil (délibération n°97-69 du 7 juillet 1997, confirmée par la délibération n° 2009-498 du 17 septembre 2009), et d'un droit de rectification. Les demandes devront être transmises à l'adresse précisée ci-dessous. Par ailleurs, nous vous signalons que la cote attribuée par la Banque de France ne saurait être utilisée à des fins publicitaires.

le 20 janvier 2017

30 JAN. 2017

Monsieur,

La Banque de France recense un certain nombre d'informations concernant les entreprises et leurs dirigeants. Ces renseignements permettent notamment de réaliser des études sur la situation financière des entreprises françaises, de fournir des éléments d'analyse pour les opérations de refinancement des établissements de crédit auprès des Banques Centrales dans le cadre de l'Euro système, d'apprécier la qualité des créances portées par ces derniers sur les entreprises au regard des exigences prudentielles. A partir de ces informations la Banque de France attribue une cotation aux entreprises et un indicateur à leurs dirigeants. La cotation peut ainsi s'appuyer sur l'analyse des documents comptables d'une entreprise, si celle-ci¹ réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 750 KE.

D'une manière générale, la cotation attribuée par la Banque de France a pour objectif d'exprimer d'une façon synthétique le risque de crédit présenté par une entreprise. Elle exprime sa capacité à honorer l'ensemble de ses engagements financiers sur un horizon de 3 ans. Elle est composée d'une cote d'activité et d'une cote de crédit. Leur signification, accompagnée d'informations complémentaires, est indiquée dans le document joint.

A la suite du dernier examen de la situation de votre société, nous vous informons que nous lui avons attribué la cotation «G3+».

Le cas échéant, cette cotation tient compte de la situation de la société et de son degré d'intégration dans le groupe auquel elle appartient. Dans ce cas, la cotation est susceptible d'être révisée au vu de la situation de l'entité consolidante, notamment à la suite de l'analyse de ses derniers comptes consolidés.

Votre chargé de dossier se tient à votre disposition pour organiser si besoin un entretien au cours duquel vous pourrez obtenir toutes les explications que vous souhaitez.

Nous vous invitons également à consulter notre site internet : www.fiben.fr/cotation

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur

Noël GOUZIEN

¹ Sauf cas spécifique des holdings

COTATION = UNE COTE D'ACTIVITÉ + UNE COTE DE CRÉDIT

Comment lire la cotation ?

H4+ : entreprise dont le niveau d'activité est compris entre 750 000 euros et 1,5 million d'euros, dont la capacité à honorer ses engagements financiers à un horizon de trois ans est considérée comme assez forte.

E4 : entreprise dont le niveau d'activité est compris entre 15 et 30 millions d'euros, dont la capacité à honorer ses engagements financiers à un horizon de trois ans est considérée comme correcte.

LA COTE D'ACTIVITÉ

exprime le niveau d'activité de l'entreprise.

Dans la très grande majorité des cas, ce niveau est fonction du chiffre d'affaires.

La lettre A représente, par exemple, le plus fort niveau d'activité.

Cote	Niveau d'activité (millions d'euros)
A	≥ 750
B	≥ 150 et < à 750
C	≥ 50 et < à 150
D	≥ 30 et < à 50
E	≥ 15 et < à 30
F	≥ 7,5 et < à 15
G	≥ 1,5 et < à 7,5
H	≥ 0,75 et < à 1,5
J	≥ 0,50 et < à 0,75
K	≥ 0,25 et < à 0,50
L	≥ 0,10 et < à 0,25
M	< 0,10
N	Non significatif

X Chiffre d'affaires inconnu ou trop ancien (exercice clos depuis plus de 20 mois)

LA COTE DE CRÉDIT

apprécie la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers à un horizon de trois ans.

- 3++ Excellente
- 3+ Très forte
- 3 Forte
- 4+ Assez forte
- 4 Correcte
- 5+ Assez faible
- 5 Faible
- 6 Très faible
- 7 Appelant une attention spécifique présence d'au moins un incident de paiement significatif
- 8 Menacée
- 9 Compromise
- P Procédure collective redressement ou liquidation judiciaire
- 0 Pas de documentation comptable analysée et absence d'informations défavorables



www.fiben.fr

Pour la zone d'intervention de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et l'IEOM, certaines informations contenues dans le document peuvent varier : www.iedom.fr

V.2. CAPACITÉS FINANCIÈRES

La Société CARRIERES PRIGENT assure son équilibre financier à partir de la commercialisation des matériaux produits sur le site du Moulin du Roz. Le développement de l'activité d'accueil de matériaux inertes extérieurs devra permettre de renforcer cet équilibre.

Une cotation Banque de France de la société en date de janvier 2017 est présentée ci-contre à titre de justificatif. La cotation « G3+ » attribuée à la société montre que :

- le chiffre d'affaire de la société CARRIERES PRIGENT est compris entre « **1,5 et 7,5 millions €** » (lettre G),
- la capacité de la société CARRIERES PRIGENT à honorer ses engagements financiers est considérée comme « **très forte** » par la Banque de France (chiffre 3+).

Cette cotation souligne que la Société CARRIERES PRIGENT dispose des capacités financières nécessaires à l'exploitation de la carrière du moulin du Roz, et en particulier à la réalisation des mesures compensatoires prévues (cf. tableau des coûts au chapitre II.14 de l'étude d'impact).

COMPLÉMENTS À LA DEMANDE ADMINISTRATIVE

Article R512-4

La présente demande n'est pas concernée
par une demande d'autorisation de défrichement

La présente demande n'est pas concernée
par une demande de permis de construire.

L'état de pollution des sols est présenté
dans l'étude d'impact.

GARANTIES FINANCIÈRES

Article R512-5

➤ EVALUATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

■ Objet des garanties financières

L'objet des garanties financières, que tout exploitant de carrière a pour obligation de mettre en place, est de permettre au Préfet de se substituer en tant que maître d'ouvrage à l'exploitant en cas de défaillance de celui-ci, afin de réaliser les opérations de remise en état.

Ainsi, la remise en état des carrières est rendue incontournable et en dernier lieu s'appuie financièrement sur les montants cautionnés par l'exploitant dès le début de l'exploitation et mis en œuvre par le Préfet.

■ Rappel réglementaire

D'après l'article R 512-5 du Code de l'environnement, lorsque la demande d'autorisation porte sur une installation mentionnée à l'article R 516-1 ou R 553-3, elle doit préciser les modalités des garanties financières exigées à l'article L 516-1, et notamment leur nature, leur montant et les délais de constitution.

Selon l'article R 516-1 du même Code, les carrières font partie des installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

■ Modalités de constitution et de mise en œuvre des garanties financières

La constitution et la mise en place des garanties financières suivront le calendrier ci-après :

- 1 - Evaluation par l'exploitant du montant des garanties financières : réalisée dans le cadre de la présente demande d'autorisation, l'évaluation du montant des garanties financières fait l'objet du paragraphe « Évaluation du montant des garanties financières », ci-après.
- 2 - Fixation du montant des garanties financières : le montant des garanties financières à constituer sera fixé par le Préfet dans le cadre de l'arrêté d'autorisation.
- 3 - Constitution à proprement parler des garanties financières par l'exploitant, selon les possibilités définies à l'article R 516-2 du Code de l'environnement qui prévoient au choix :
 - de contracter un engagement auprès d'un établissement bancaire, d'assurance, ou d'une société de caution mutuelle.
 - de consigner le montant entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
 - de demander un engagement écrit portant garantie autonome.
- 4 - Mise en place des garanties : elle sera effectuée par l'exploitant dès l'obtention de la nouvelle autorisation préfectorale sollicitée. L'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution des garanties financières conforme au modèle établi par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996, parviendra en préfecture parallèlement à la déclaration de début de travaux (il se substituera, le cas échéant, à l'acte de cautionnement solidaire actuel, établi sur la base des arrêtés préfectoraux en vigueur à ce jour).

■ Evaluation du montant des garanties financières

L'évaluation du montant des garanties financières est effectuée sur la base de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, complété par l'arrêté de 24 décembre 2009 publié au JO du 16 janvier 2010 qui abroge l'arrêté initial du 10 février 1998 et modifie l'arrêté en vigueur du 9 février 2004.

La présente demande d'autorisation est sollicitée pour une durée de **30 ans**.

6 tranches quinquennales ont ainsi été établies pour l'établissement des garanties financières.

Chaque tranche quinquennale correspond à la phase d'exploitation envisagée, et décrite dans la partie « Nature et volume des activités » de ce dossier.

❖ Cas retenu pour le mode de calcul forfaitaire (Annexe I de l'Arrêté du 9 février 2004 modifié)

Cas n°2 – Carrières en fosse ou à flanc de relief

Formule : $C_{GF} = \alpha (S_1C_1 + S_2C_2 + S_3C_3)$
(à appliquer pour chaque phase considérée)

Coûts unitaires : $C_1 = 15\,555$ €/ha TTC
 $C_2 = 36\,290$ €/ha TTC pour les 5 premiers hectares
29 625 €/ha TTC pour les 5 hectares suivants
22 220 €/ha TTC au-delà des 10 premiers hectares
 $C_3 = 17\,775$ €/ha TTC

❖ Signification des surfaces retenues pour le mode de calcul forfaitaire

S_0 est une surface non prise en compte dans le calcul des garanties financières, c'est-à-dire appartenant à la surface autorisée mais hors exploitation à la période considérée (terrains maintenus en l'état).

S_1 est la surface affectée aux infrastructures, additionnée à la surface défrichée hors surface en chantier et prend en compte les paramètres suivants :

- a : surface emprise des infrastructures (ha)
- b : surface maximum défrichée (ha)
- c_1 : surface maximum découverte (ha)
- c_2 : surface maximum en exploitation (extractions) (ha)

S_1 est calculée ainsi : $S_1 = a + (b - c)$ c étant égal à $c_1 + c_2$

S_2 est la surface en chantier (découverte + exploitation, c'est-à-dire extractions) hors surface remise en état et/ou en eau et prend en compte les paramètres suivants :

- c_1 : surface maximum découverte (ha)
- c_2 : surface maximum en exploitation (extractions) (ha)
- d : surface en eau (ha)
- e : surface remise en état (ha)

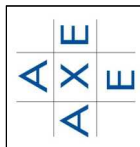
S_2 est calculée ainsi : $S_2 = c - (d + e)$ c étant égal à $c_1 + c_2$

S_3 est la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par sa hauteur moyenne, et prend en compte les paramètres suivants :

- g_1 : linéaire des fronts hors d'eau (m)
- g_2 : hauteur moyenne des fronts hors d'eau (m)
- h_1 : linéaire des fronts hors d'eau remis en état (m)
- h_2 : hauteur moyenne des fronts hors d'eau remis en état (m)

S_3 est calculée ainsi : $S_3 = (g) - (h)$ g étant égal à $g_1 \times g_2$
h étant égal à $h_1 \times h_2$

GARANTIES FINANCIERES : ESTIMATION arrêté du 9 février 2004 modifié au 24 décembre 2009



SOCIETE : SAS CARRIERES PRIGENT

nom de la carrière : Carrière du Moulin du Roz
commune : Commune de Guipavas (29)
type d'exploitation : Carrières en fosse ou à flanc de relief

Paramètres d'indexation	
TVA	index TPO1
mai 2009 TVAo	0,196 Io
févr 2017 TVAr	0,200 Irr
coefficient α	
1,1167	

indexation : $(I_r/I_o) * [(1 + TVAr) / (1 + TVAo)]$

	ESTIMATION DES SURFACES					
	PHASE 1 0 - 5 ans	PHASE 2 5 - 10 ans	PHASE 3 10 - 15 ans	PHASE 4 15 - 20 ans	PHASE 5 20 - 25 ans	PHASE 6 25 - 30 ans
surface totale établissement (ha)	75,70	75,70	75,70	75,70	75,70	75,70
a : emprises infrastructures (ha)	20,03	24,69	23,36	25,40	24,65	25,36
b : surface maximum défilée (ha)	0,54	0,81	1,55	0,55	0,31	31,89
c ₁ : surface maximum découverte (ha)	26,33	28,20	31,88	33,42	34,71	19,44
c ₂ : surface maximum en exploitation (ha)	17,39	18,44	19,40	17,81	18,40	17,77
d : surface en eau (ha)	8,75	8,99	10,15	11,35	12,77	2,762
e : surface remise en état (ha)	3,501	3,706	4,420	4,661	4,400	15
g ₁ : linéaire des fronts à remettre en état (m)	15	15	15	15	15	0,68
g ₂ : hauteur des fronts hors d'eau à r. en é. (m)	20,05	13,01	8,76	4,98	3,26	
S ₀ : surfaces non affectées (ha)						
S ₁ (ha) = a + b	20,03	24,69	23,36	25,40	24,65	25,36
S ₂ (ha) = c ₁ + c ₂ - d (e n'est pas retranché cf. conditions prises en compte)	9,48	10,57	14,03	16,16	16,62	12,45
S ₃ (ha) = (g ₁ * g ₂) / 10 000	5,25	5,56	6,63	6,99	6,60	4,14

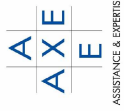
	CALCUL DES MONTANTS non indexés					
	PHASE 1 coût TTC (Euros)	PHASE 2 coût TTC (Euros)	PHASE 3 coût TTC (Euros)	PHASE 4 coût TTC (Euros)	PHASE 5 coût TTC (Euros)	PHASE 6 coût TTC (Euros)
S ₁ (ha)	311 567	384 053	363 365	395 097	383 431	394 475
S ₂ (ha)	181 450	181 450	181 450	181 450	181 450	181 450
S ₃ (ha)	132 720	148 125	148 125	148 125	148 125	148 125
S ₀ (ha)	0,57	12 665	89 547	136 875	147 096	54 439
S ₃ (ha)	93 345	98 811	117 848	124 274	117 315	73 642

MONTANTS QUINQUENNAUX A PROVISIONNER ET INDEXATION		
TOTAL TTC (€) avant indexation : C = S ₁ *C ₁ +S ₂ *C ₂ +S ₃ *C ₃	719 082	900 335
TOTAL TTC (€) indexé : CR = α(S ₁ *C ₁ +S ₂ *C ₂ +S ₃ *C ₃)	802 966	951 535

Garanties financières
PHASE 1 : 0 - 5 ans

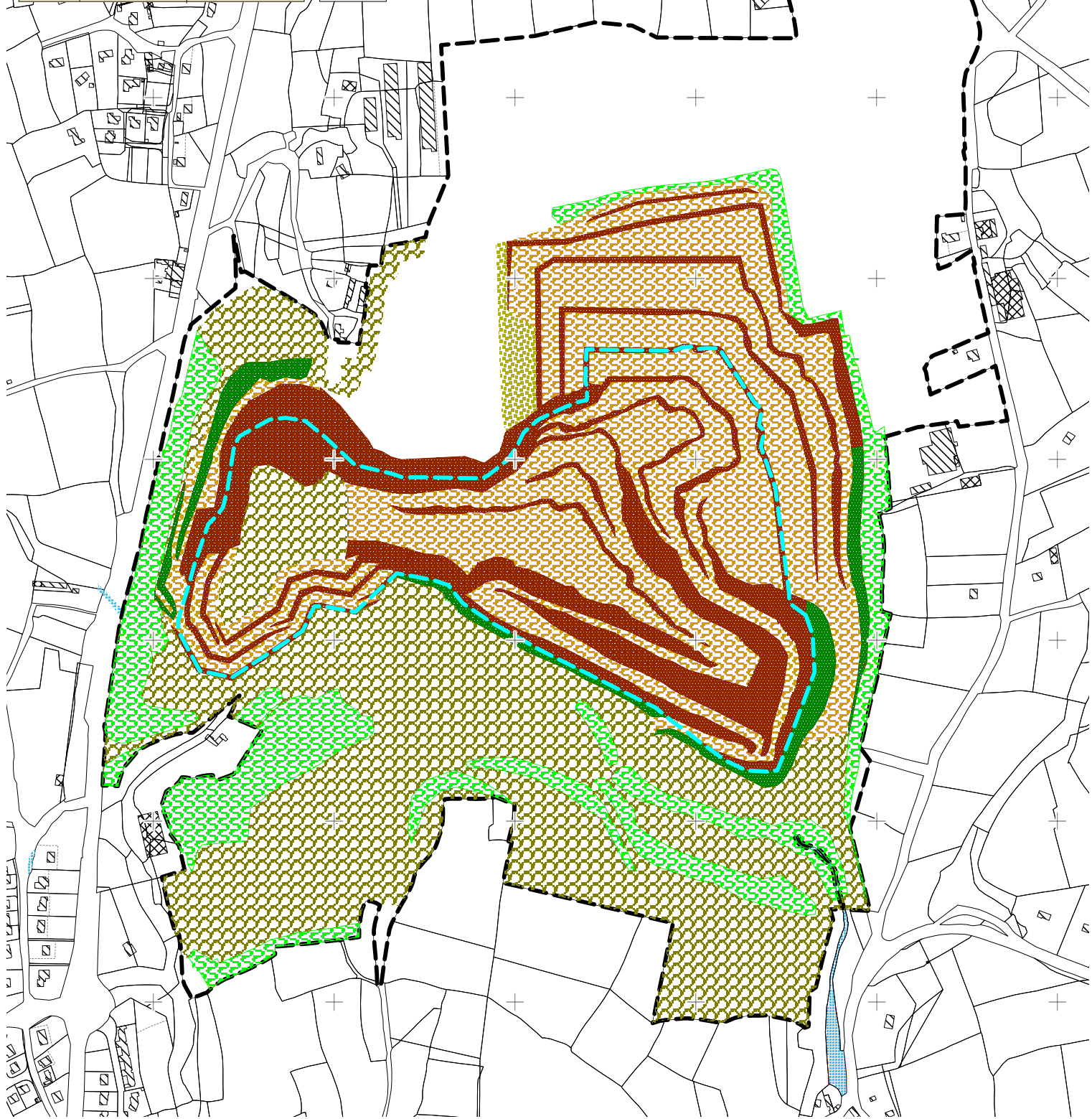
SAS CARRIERES PRIGENT
Carrière du Moulin du Roz
Commune de Guipavas (29)

Date : 07/06/2016



- | | | |
|---------------|---|---------------------------|
| S : 75.70 ha | — | Périmètre de la carrière |
| a : 20.03 ha | | Infrastructures |
| b : 0 ha | | Surface défichée |
| c1 : 0.54 ha | | Surface découverte |
| c2 : 26.33 ha | | Surface en exploitation |
| d : 17.39 ha | | Surface "en eau" |
| e : 8.75 ha | | Surface remise en état |
| g : 3501 m | | Fronts à remettre en état |
| | | Fronts remis en état |

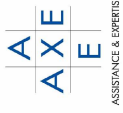
$S1 = a + b = 20.03 \text{ ha}$
 $S2 = c1 + c2 - d = 9.48 \text{ ha}$
 $S3 = (g1 \times g2) / 10\ 000 = 5.25 \text{ ha}$



Garanties financières
PHASE 2 : 5 - 10 ans

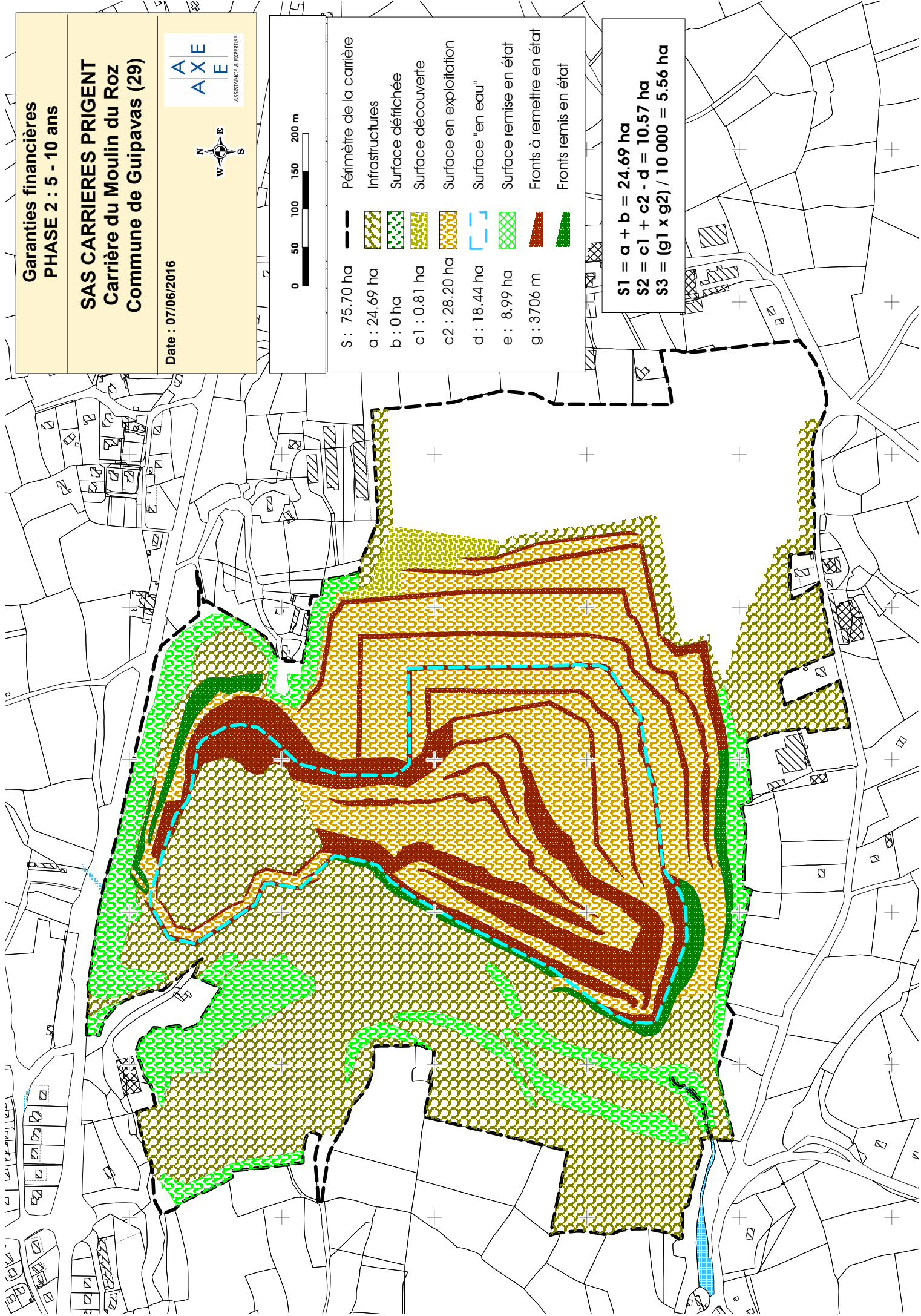
SAS CARRIERES PRIGENT
Carrière du Moulin du Roz
Commune de Guipavas (29)

Date : 07/06/2016



- | | | |
|---------------|---|---------------------------|
| S : 75.70 ha | — | Périmètre de la carrière |
| a : 24.69 ha | | Infrastructures |
| b : 0 ha | | Surface défichée |
| c1 : 0.81 ha | | Surface découverte |
| c2 : 28.20 ha | | Surface en exploitation |
| d : 18.44 ha | | Surface "en eau" |
| e : 8.99 ha | | Surface remise en état |
| g : 3706 m | | Fronts à remettre en état |
| | | Fronts remis en état |

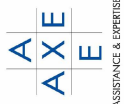
$S1 = a + b = 24.69 \text{ ha}$
 $S2 = c1 + c2 - d = 10.57 \text{ ha}$
 $S3 = (g1 \times g2) / 10\ 000 = 5.56 \text{ ha}$



Garanties financières
PHASE 3 : 10 - 15 ans

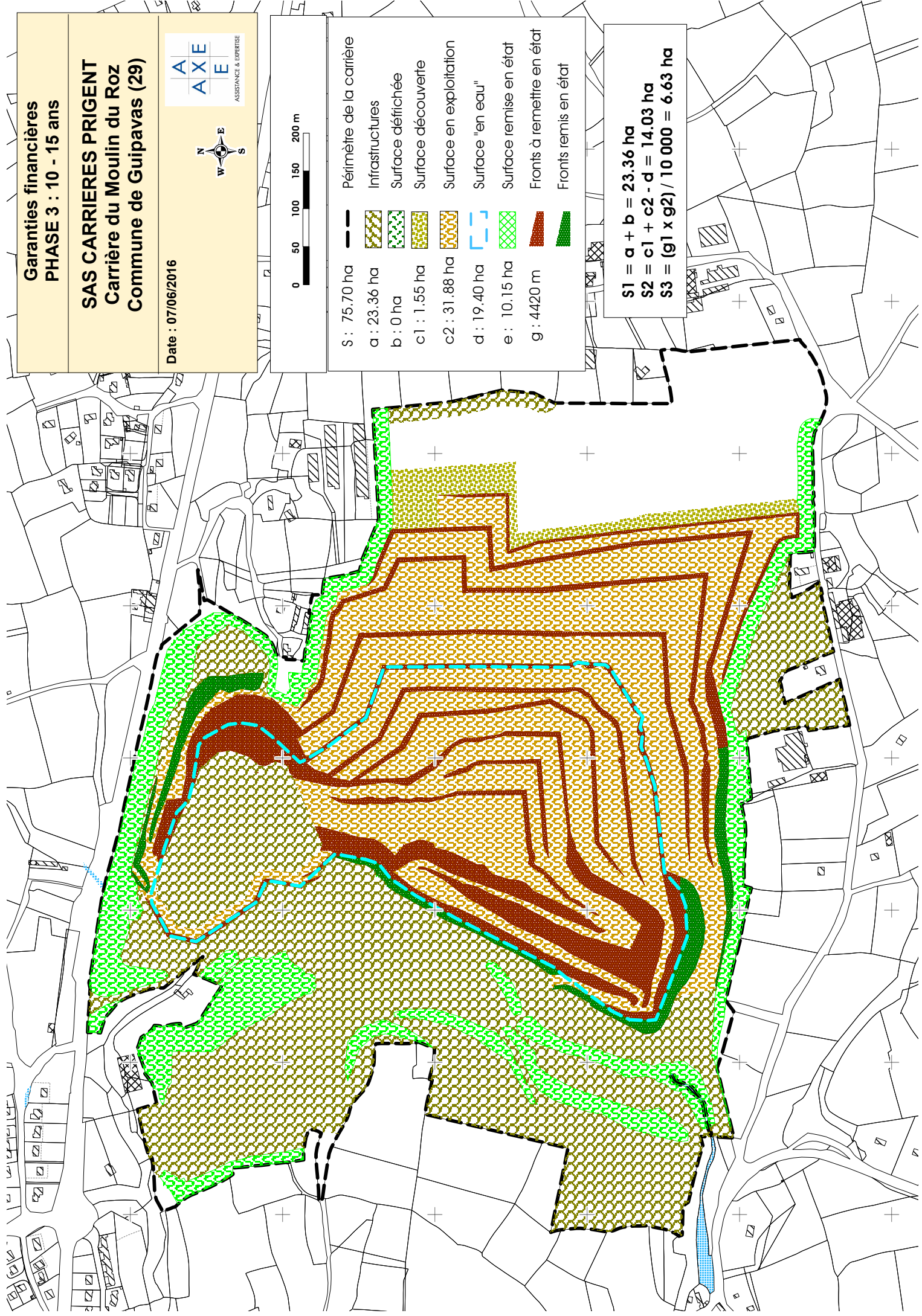
SAS CARRIERES PRIGENT
Carrière du Moulin du Roz
Commune de Guipavas (29)

Date : 07/06/2016



- S : 75,70 ha
 - a : 23,36 ha
 - b : 0 ha
 - c1 : 1,55 ha
 - c2 : 31,88 ha
 - d : 19,40 ha
 - e : 10,15 ha
 - g : 4420 m
- Périmètre de la carrière
 - Infrastructures
 - Surface défichée
 - Surface découverte
 - Surface en exploitation
 - Surface "en eau"
 - Surface remise en état
 - Fronts à remettre en état
 - Fronts remis en état

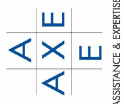
$S1 = a + b = 23,36 \text{ ha}$
 $S2 = c1 + c2 - d = 14,03 \text{ ha}$
 $S3 = (g1 \times g2) / 10\ 000 = 6,63 \text{ ha}$



Garanties financières
PHASE 4 : 15 - 20 ans

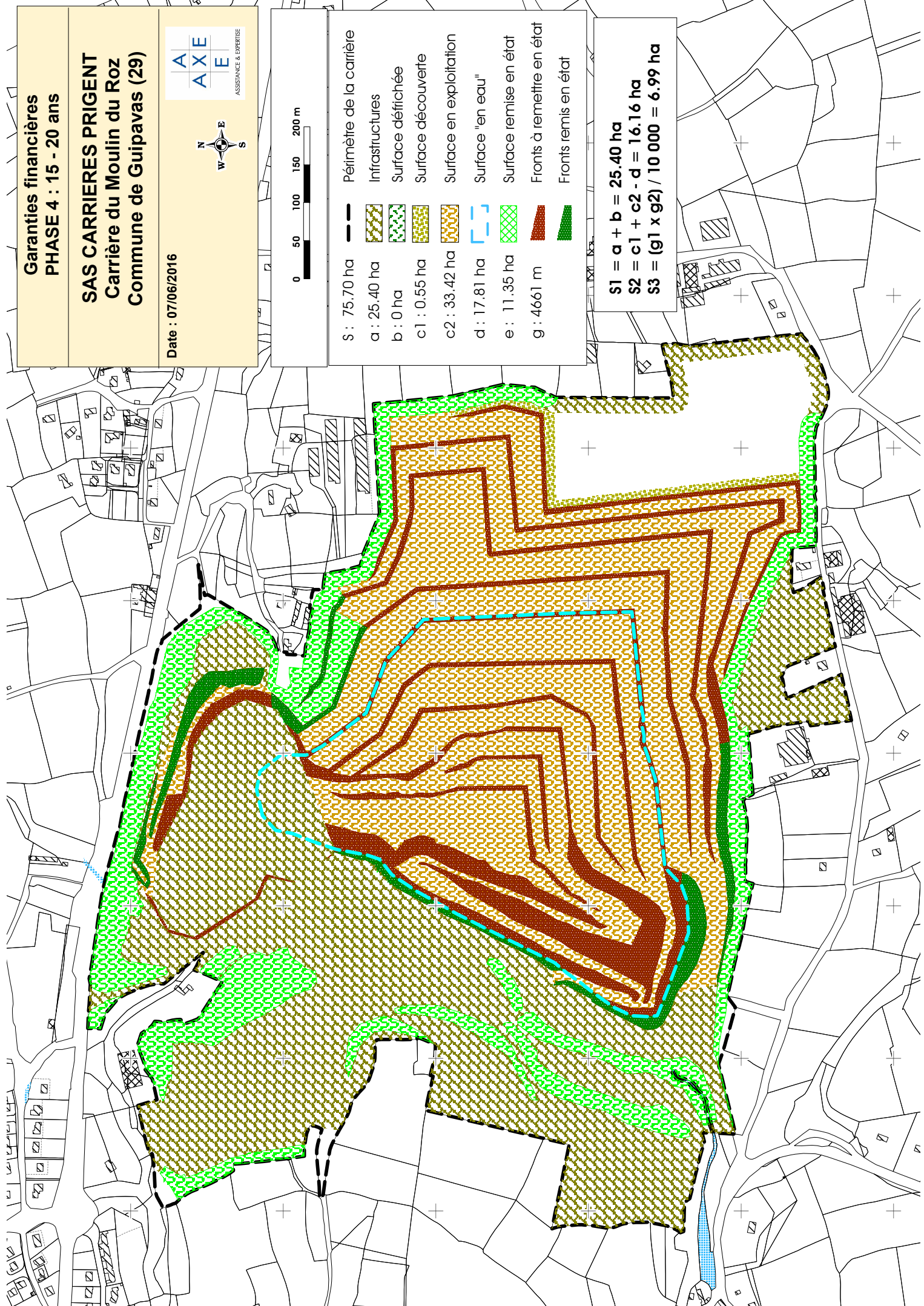
SAS CARRIERES PRIGENT
Carrière du Moulin du Roz
Commune de Guipavas (29)

Date : 07/06/2016



- S : 75,70 ha
 - a : 25,40 ha
 - b : 0 ha
 - c1 : 0,55 ha
 - c2 : 33,42 ha
 - d : 17,81 ha
 - e : 11,35 ha
 - g : 4661 m
- Périmètre de la carrière
 - Infrastructures
 - Surface défichée
 - Surface découverte
 - Surface en exploitation
 - Surface "en eau"
 - Surface remise en état
 - Fronts à remettre en état
 - Fronts remis en état

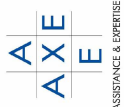
$S1 = a + b = 25.40 \text{ ha}$
 $S2 = c1 + c2 - d = 16.16 \text{ ha}$
 $S3 = (g1 \times g2) / 10\ 000 = 6.99 \text{ ha}$



Garanties financières
PHASE 5 : 20 - 25 ans

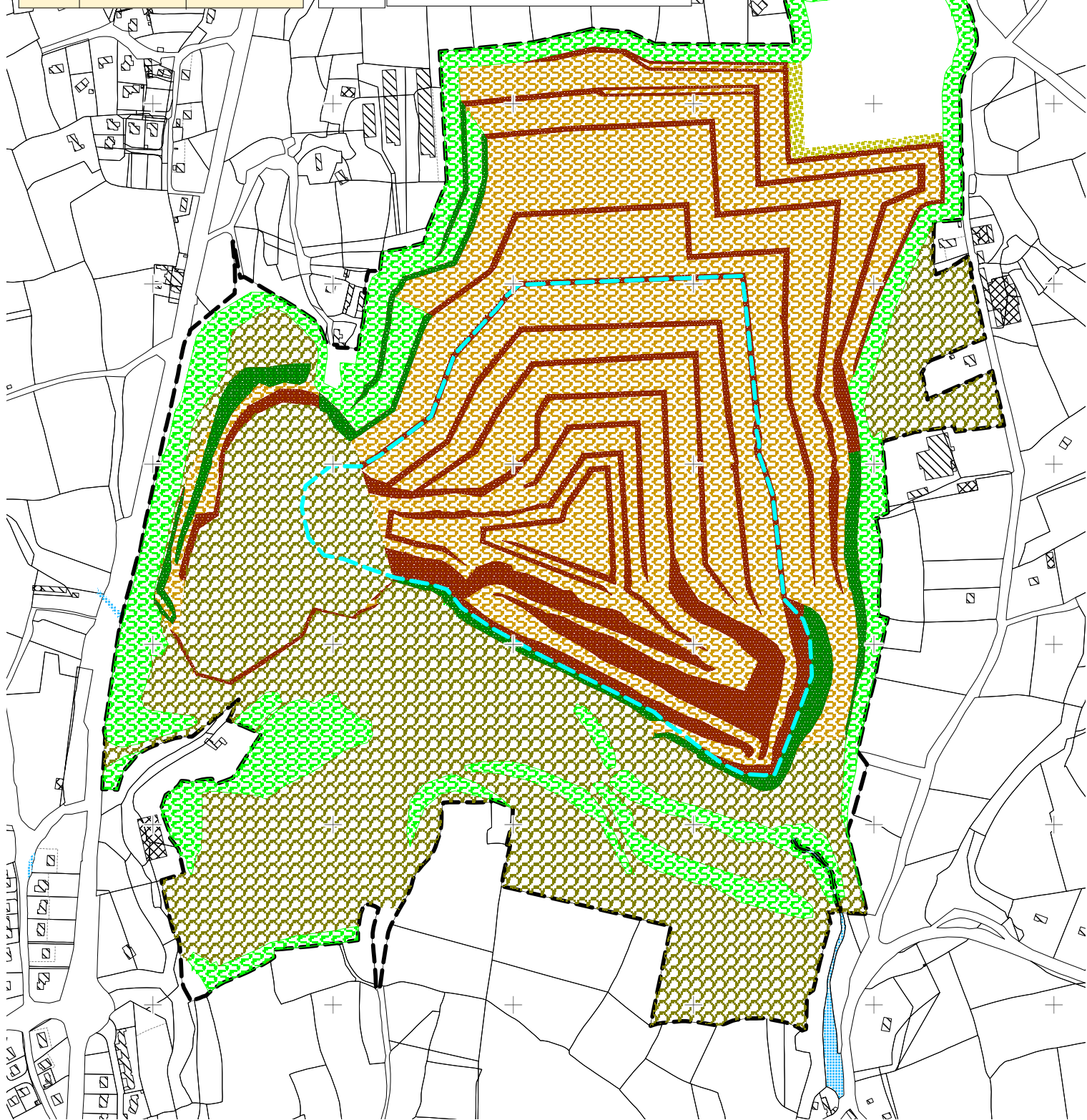
SAS CARRIERES PRIGENT
Carrière du Moulin du Roz
Commune de Guipavas (29)

Date : 07/06/2016



- | | | |
|---------------|---|---|
| S : 75.70 ha | — | Périmètre de la carrière |
| a : 24.65 ha | | Infrastructures |
| b : 0 ha | | Surface défichée |
| c1 : 0.31 ha | | Surface découverte |
| c2 : 34.71 ha | | Surface en exploitation |
| d : 18.40 ha | | Surface "en eau" |
| e : 12.77 ha | | Surface remise en état |
| g : 4400 m | | Fronts à remettre en état
Fronts remis en état |

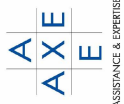
$S1 = a + b = 24.65 \text{ ha}$
 $S2 = c1 + c2 - d = 16.62 \text{ ha}$
 $S3 = (g1 \times g2) / 10\ 000 = 6.60 \text{ ha}$



Garanties financières
PHASE 6 : 25 - 30 ans

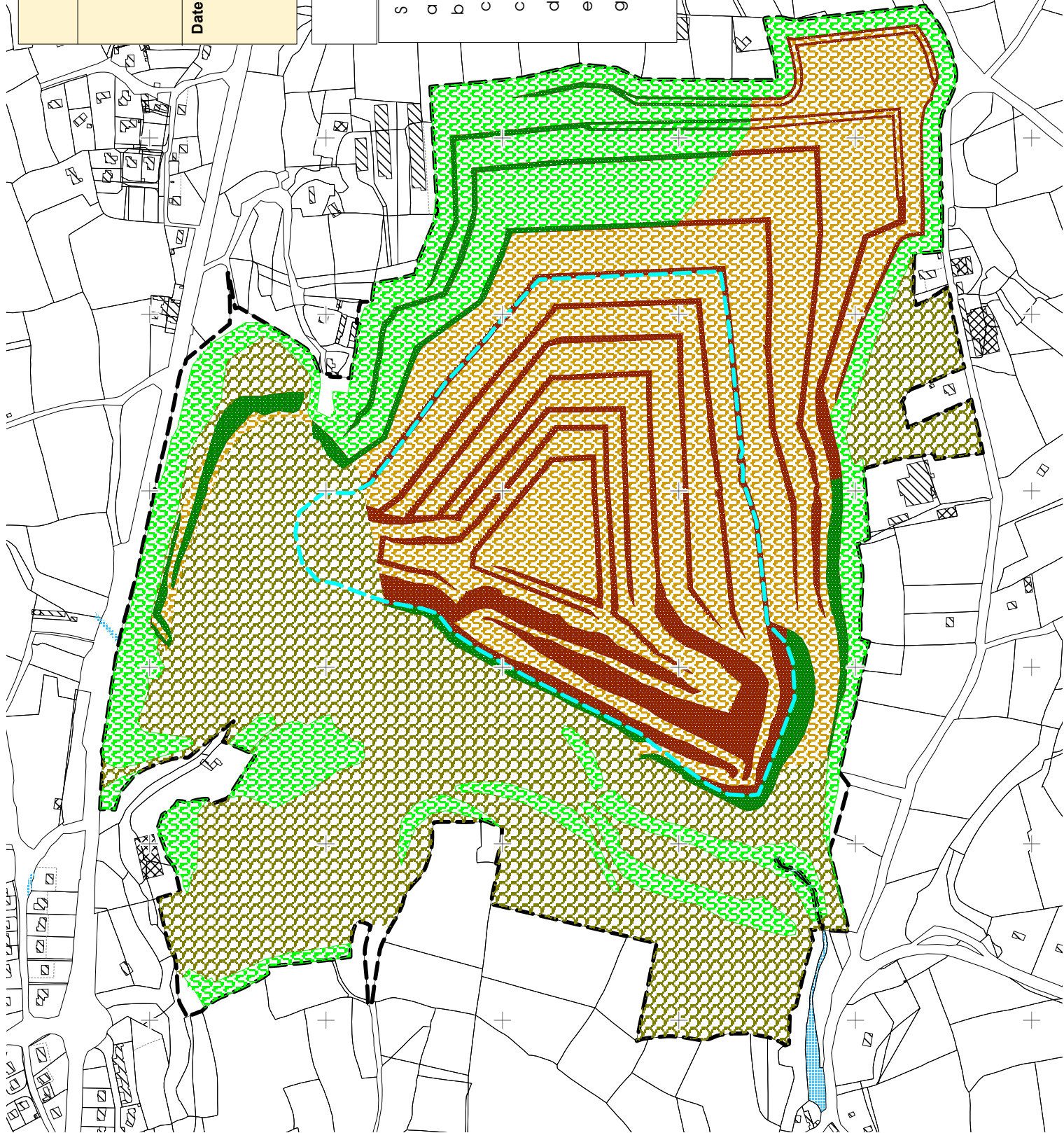
SAS CARRIERES PRIGENT
Carrière du Moulin du Roz
Commune de Guipavas (29)

Date : 07/06/2016



- | | | |
|---------------|---|---------------------------|
| S : 75.70 ha | — | Périmètre de la carrière |
| a : 25.36 ha | | Infrastructures |
| b : 0 ha | | Surface défichée |
| c1 : 0 ha | | Surface découverte |
| c2 : 31.89 ha | | Surface en exploitation |
| d : 19.44 ha | | Surface "en eau" |
| e : 17.77 ha | | Surface remise en état |
| g : 2762 m | | Fronts à remettre en état |
| | | Fronts remis en état |

$S1 = a + b = 25.36 \text{ ha}$
 $S2 = c1 + c2 - d = 12.45 \text{ ha}$
 $S3 = (g1 \times g2) / 10\,000 = 4.14 \text{ ha}$



PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE D'AUTORISATION

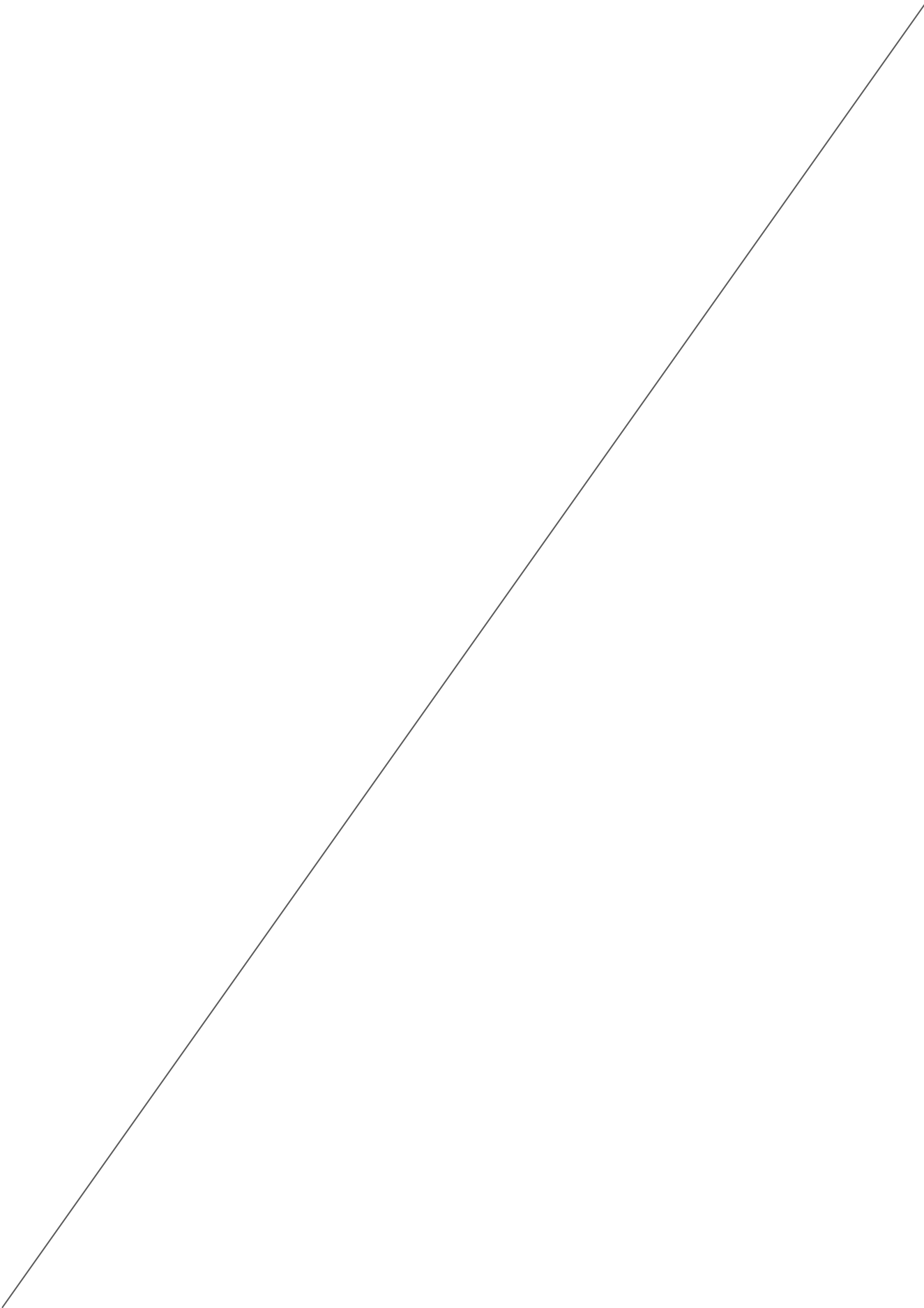
Article R512-6

Les pièces à joindre à la demande sont les suivantes, conformément à l'article R512-6 du Code de l'Environnement :

- R512-6-1 : carte de localisation de l'installation au 1/25000
- R512-6-2 : plan des abords au 1/2500 (en hors-texte)
- R512-6-3 : plan d'ensemble de l'installation (en hors texte)
- R512-6-4 : étude d'impact
- R512-6-5 : étude de dangers (selon les prescriptions de l'article R512-9)
- R512-6-6 : notice d'hygiène et de sécurité du personnel
- R512-6-7 : avis des propriétaires et des autorités publiques compétentes en matière d'urbanisme sur la remise en état
- R512-6-8 : attestations foncières

CARTE DE LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Article R512-6-1







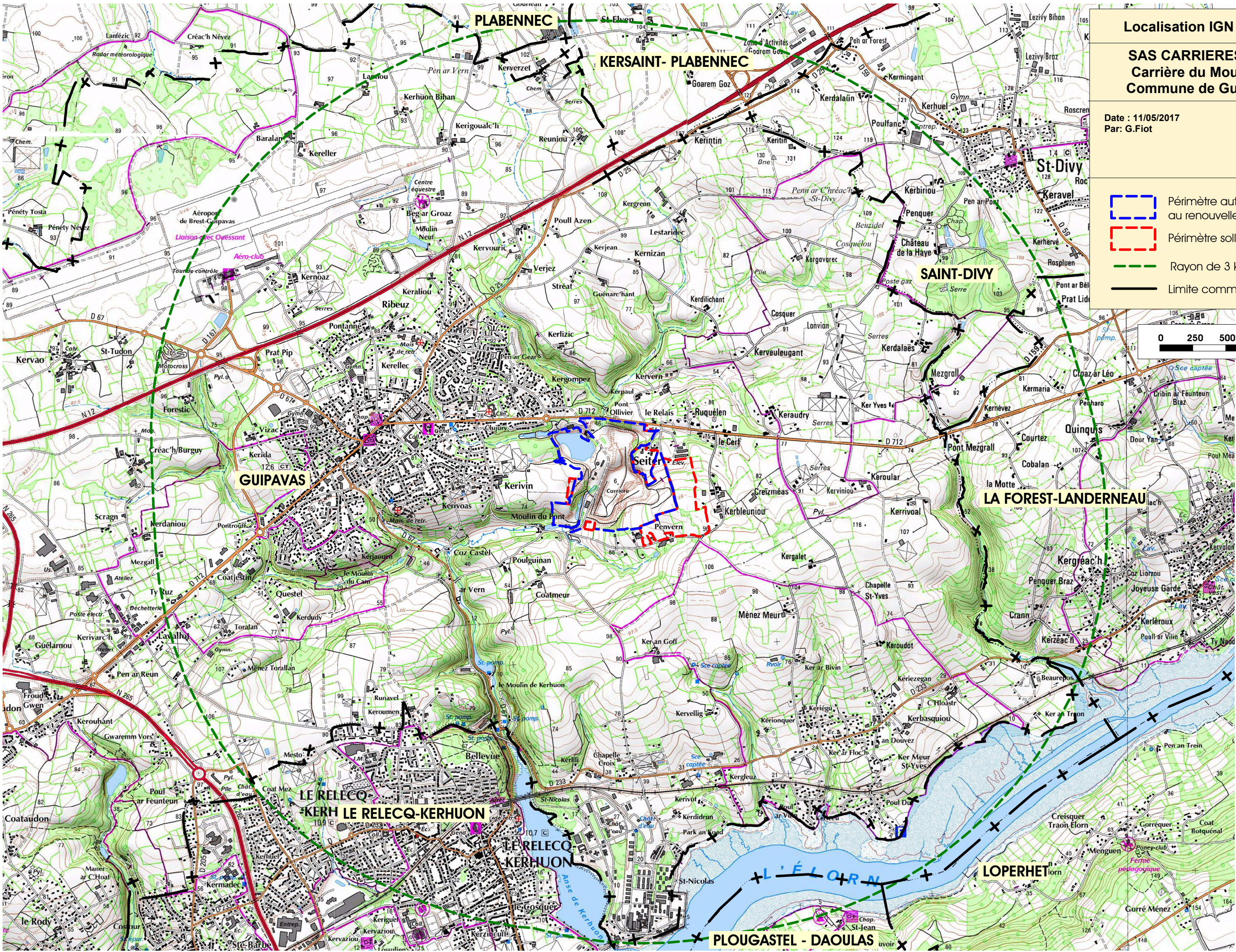
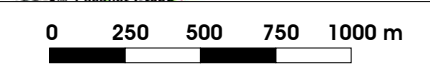
Localisation IGN au 1/25 000

SAS CARRIERES PRIGENT
Carrière du Moulin du Roz
Commune de Guipavas (29)

Date : 11/05/2017
Par : G.Fiot



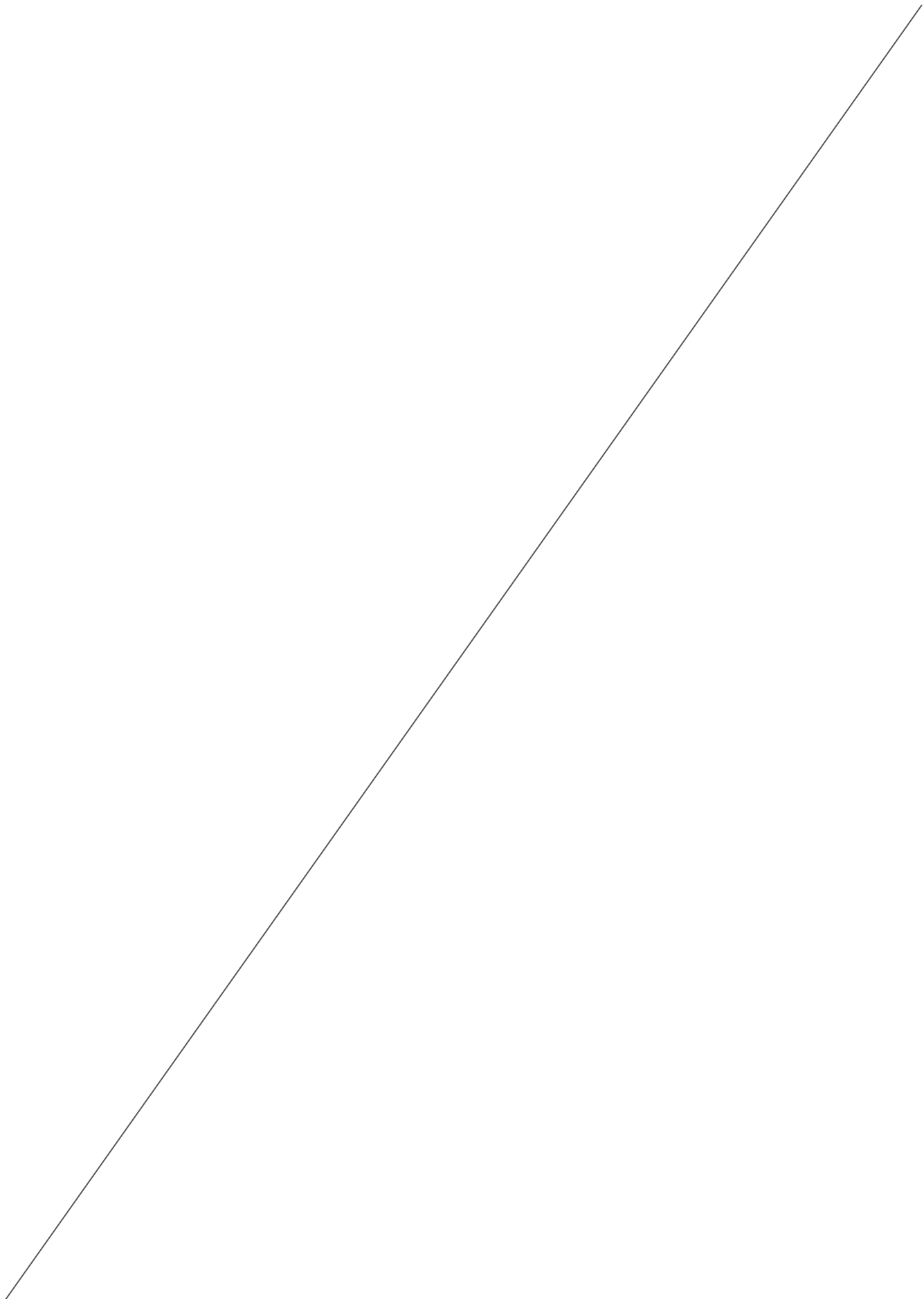
-  Périmètre autorisé et sollicité au renouvellement
-  Périmètre sollicité à l'extension
-  Rayon de 3 km
-  Limite communale



PLAN DES ABORDS AU 1/2500

Article R512-6-2

Cf. Pochette plans



PLAN D'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION

Article R512-6-3

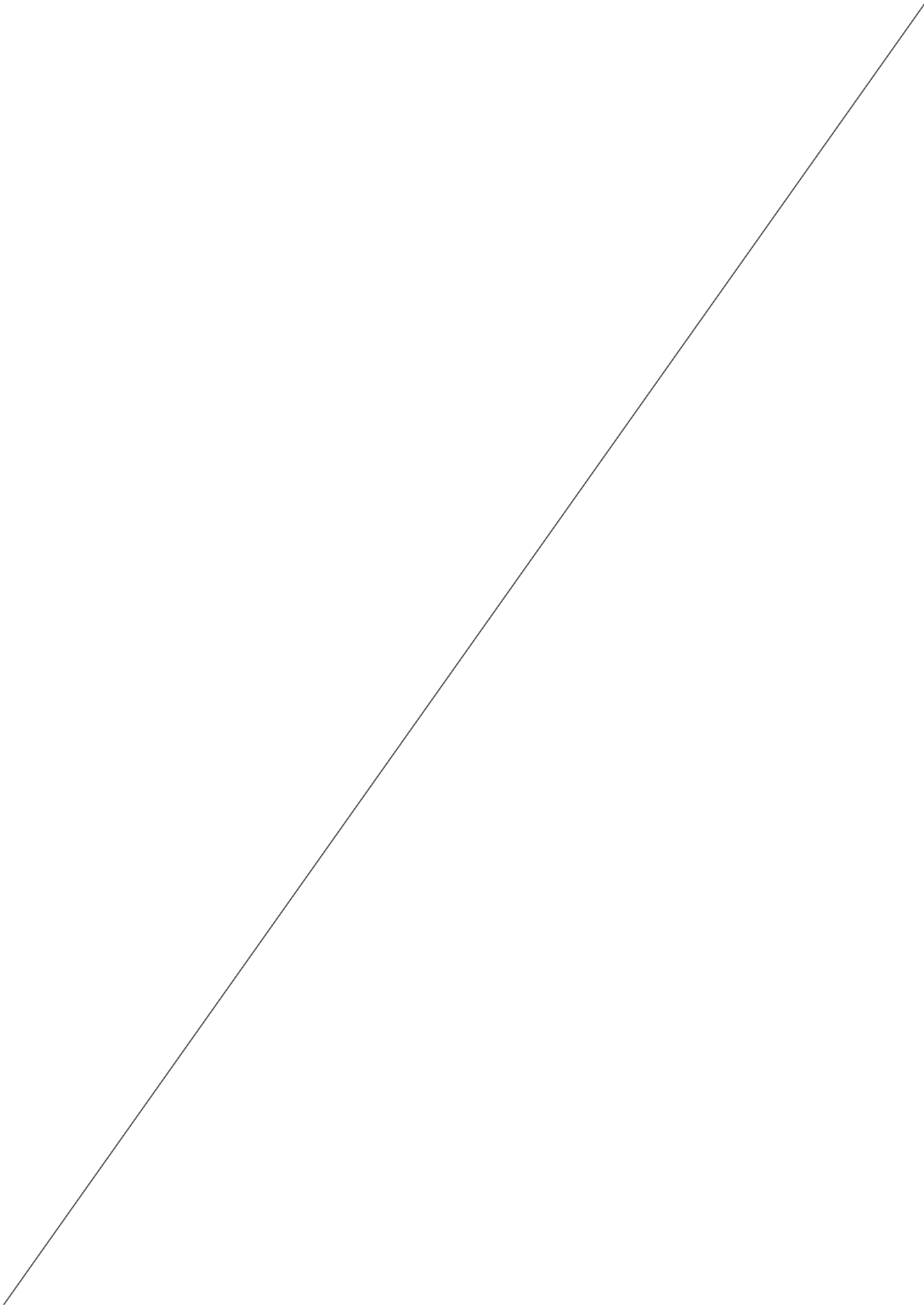
Cf. Pochette plans

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Article R512-6-4

*Selon les prescriptions de l'article R512-8
du Code de l'Environnement*

Cf. PARTIE 2



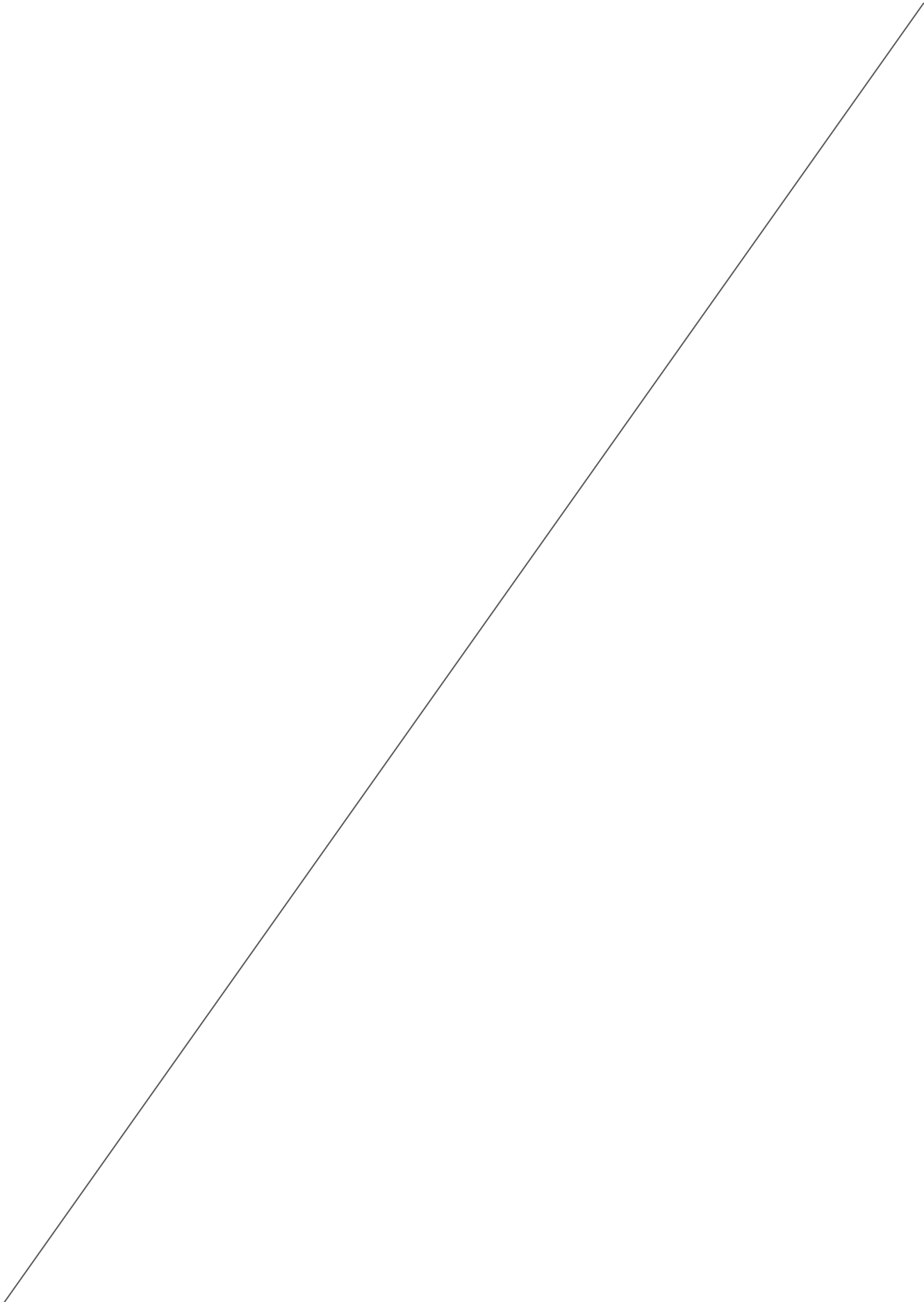
ÉTUDE DE DANGERS

Article R512-6-5

*Selon les prescriptions de l'article R512-9°
du Code de l'Environnement*

*Dangers présentés par l'installation en cas d'accident
et mesures propres à en réduire les probabilités
et les effets sur l'environnement*

Cf. PARTIE 3

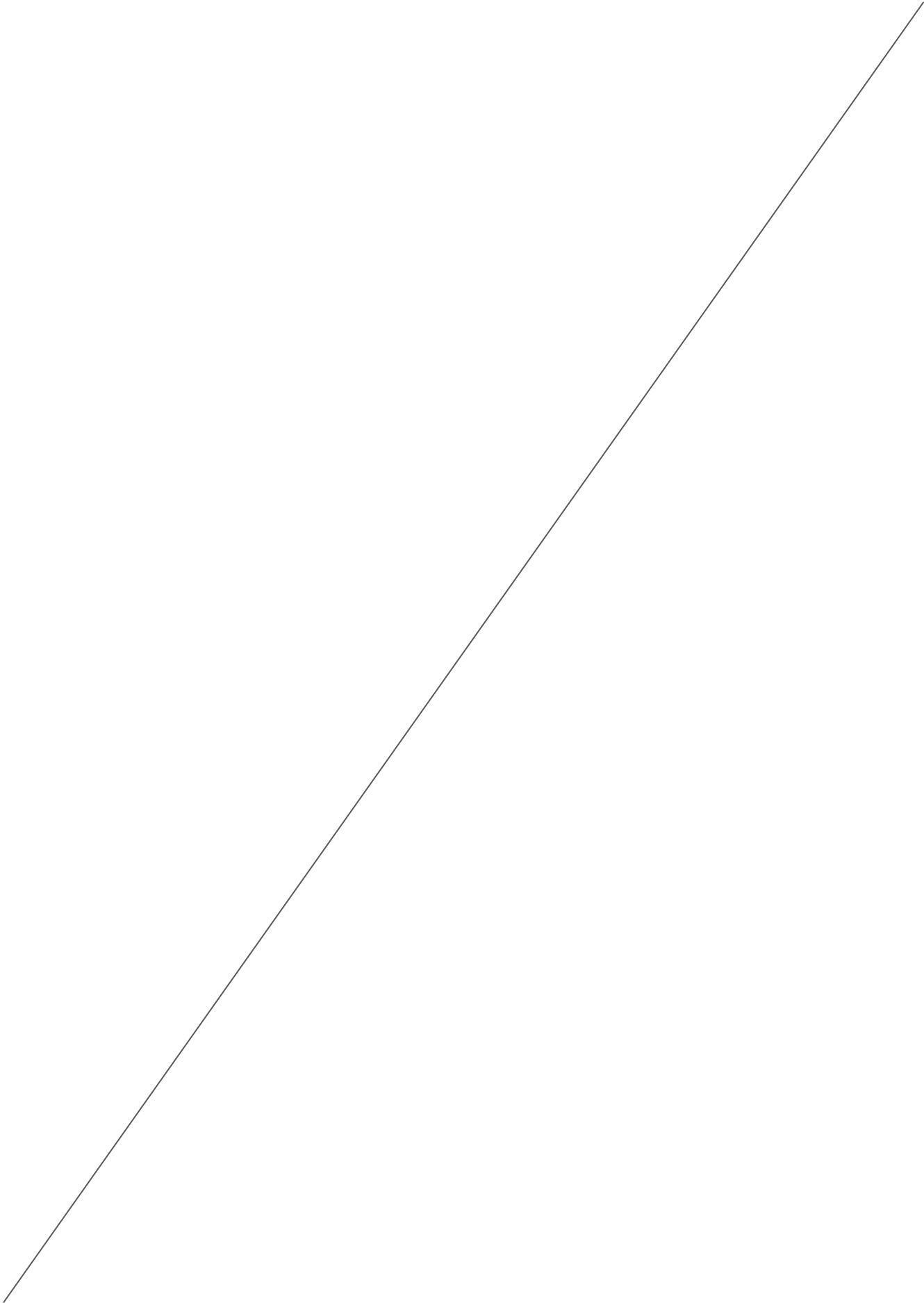


NOTICE HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article R512-6-6

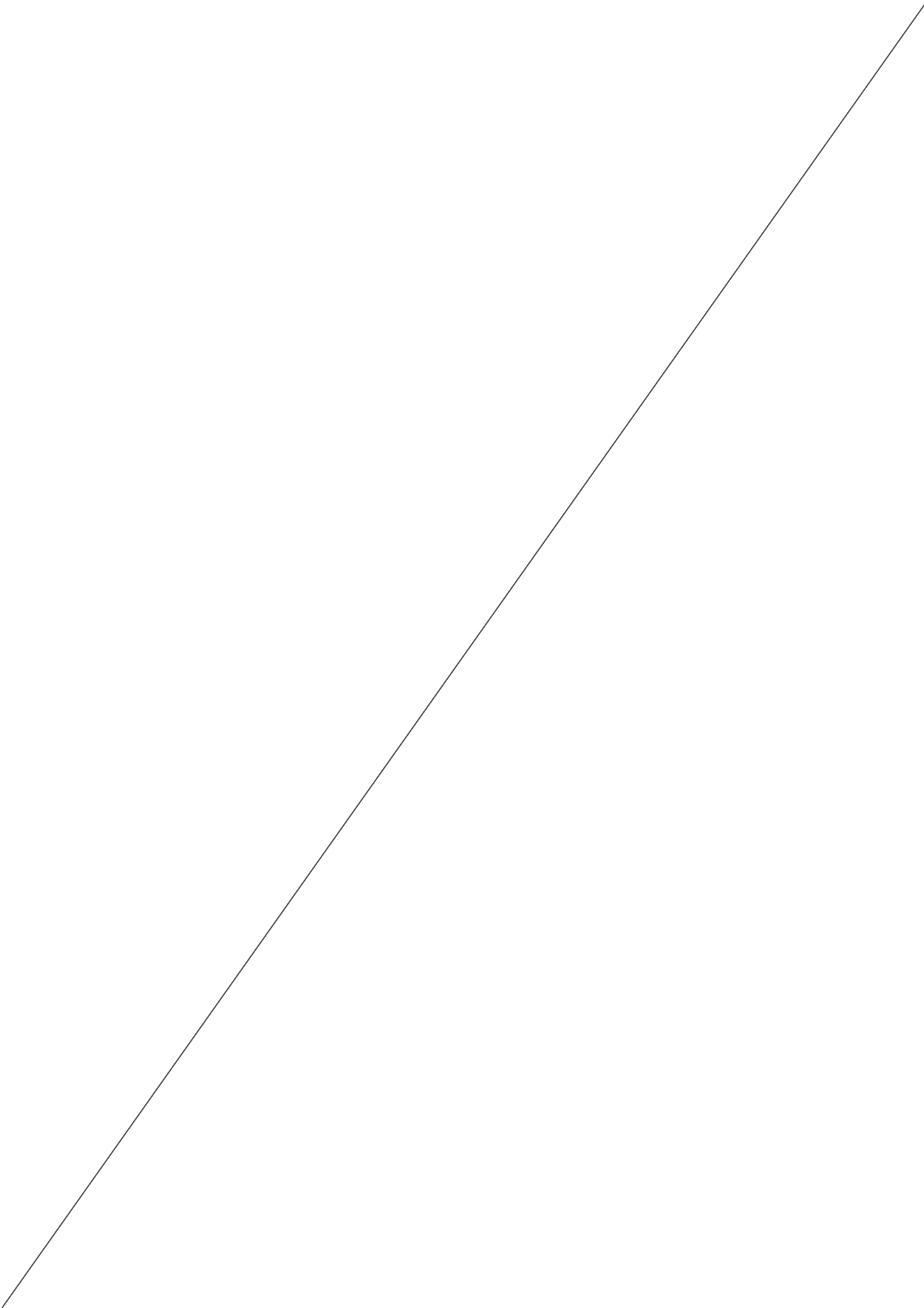
*Notice relative à la conformité de l'installation
avec les prescriptions législatives et réglementaires
concernant l'hygiène et la sécurité du personnel*

Cf. PARTIE 4



**AVIS DES PROPRIÉTAIRES
ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES COMPÉTENTES
SUR LA REMISE EN ÉTAT**

Article R512-6-7



Moulin du Roz - 29490 GUIPAVAS

Tél. 02 98 84 61 76

Fax 02 98 84 72 42

Conformément au Code de l'Environnement, je soussigné, Monsieur Fabrice JACOB, agissant en tant que Maire de la commune de GUIPAVAS, déclare avoir été informé et donne un avis Favorable concernant le principe de remise en état de la carrière exploitée par la société CARRIERES PRIGENT sur la commune de GUIPAVAS au lieu-dit « Le Moulin du Roz », tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le Maire de Guipavas,

A Guipavas

Le 21/06/2017

Le Maire,

Fabrice JACOB



PRINCIPE DE LA REMISE EN ETAT

SAS CARRIERES PRIGENT
Carrière du Moulin du Roz
Commune de Guipavas (29)

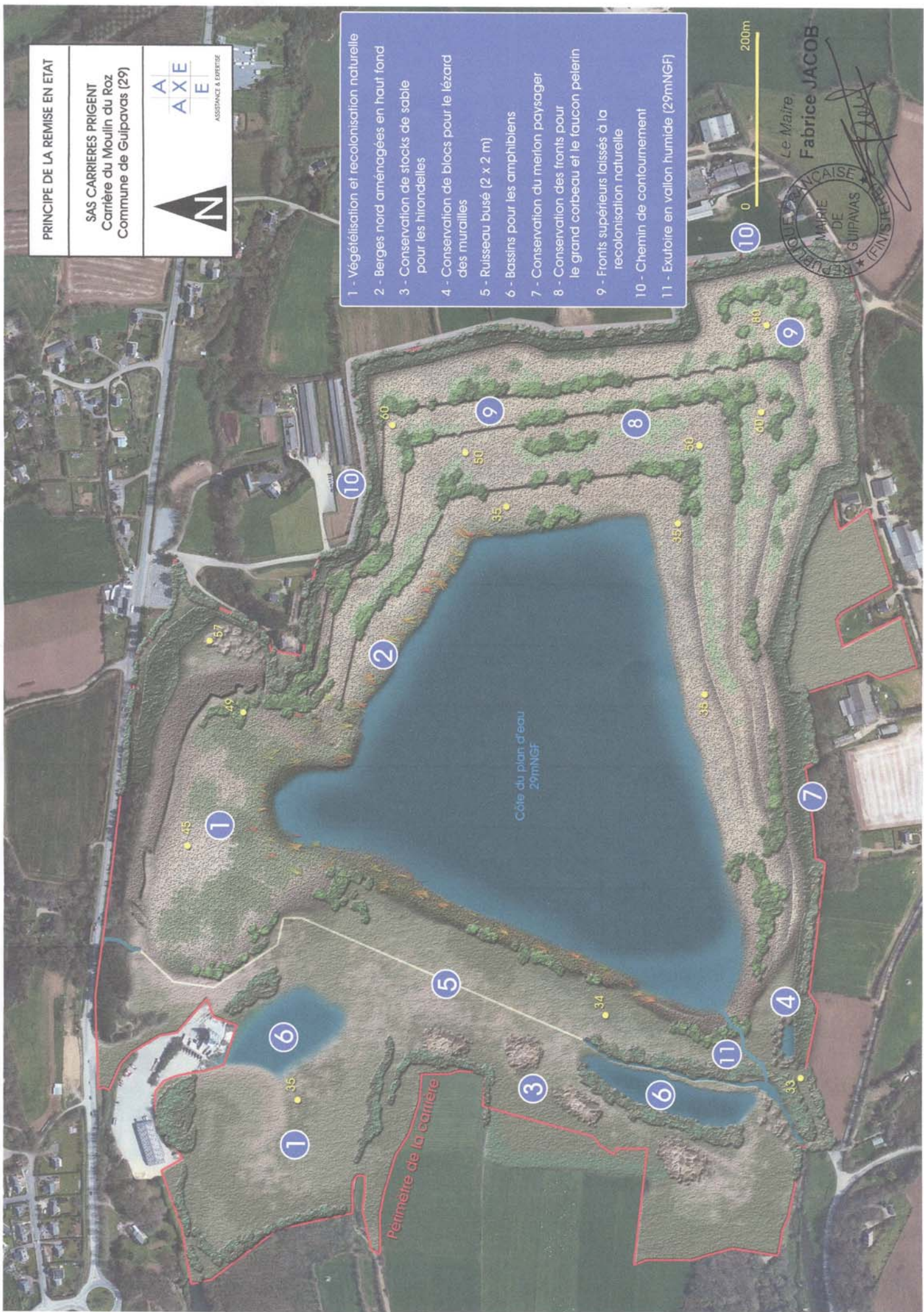


A
A X E
E
ASSISTANCE & EXPERTISE

- 1 - Végétalisation et recolonisation naturelle
- 2 - berges nord aménagées en haut fond
- 3 - Conservation de stocks de sable pour les hirondelles
- 4 - Conservation de blocs pour le lézard des murailles
- 5 - Ruissseau busé (2 x 2 m)
- 6 - Bassins pour les amphibiens
- 7 - Conservation du merlon paysager
- 8 - Conservation des fronts pour le grand corbeau et le faucon pelerin
- 9 - Fronts supérieurs laissés à la recolonisation naturelle
- 10 - Chemin de contournement
- 11 - Exutoire en vallon humide (29mNGF)



Le Maire,
Fabrice JACOB



Moulin du Roz - 29490 GUIPAVAS

Tél. 02 98 84 61 76

Fax 02 98 84 72 42

Conformément au Code de l'Environnement, je soussigné Monsieur LEAL Guillaume demeurant à 1 Rue Camille Guérin à GUIPAVAS (29490), représentant l'indivision LEAL, propriétaire des parcelles :

Commune	Section cadastrale	Numéros
GUIPAVAS (29)	I	2969 2971 2972 2975 2976 2978 2982

donne un avis favorable concernant le principe de remise en état, tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière du Moulin du Roz exploitée par la société CARRIERES PRIGENT sur la commune de Guipavas.

Fait à : Guipavas

Le : 19.06.2012

Signature :



PRINCIPE DE LA REMISE EN ETAT

SAS CARRIERES PRIGENT
Carrière du Moulin du Roz
Commune de Guipavas (29)



- 1 - Végétalisation et recolonisation naturelle
- 2 - Berges nord aménagées en haut fond
- 3 - Conservation de stocks de sable pour les hirondelles
- 4 - Conservation de blocs pour le lézard des murailles
- 5 - Ruisseau busé (2 x 2 m)
- 6 - Bassins pour les amphibiens
- 7 - Conservation du merlon paysager
- 8 - Conservation des frants pour le grand corbeau et le faucon pelerin
- 9 - Fronts supérieurs laissés à la recolonisation naturelle
- 10 - Chemin de contournement
- 11 - Exutoire en vallon humide (29mNGF)



Côte du plan d'eau
29mNGF

Périmètre de la carrière

200m

Moulin du Roz - 29490 GUIPAVAS

Tél. 02 98 84 61 76

Fax 02 98 84 72 42

Conformément au Code de l'Environnement, je soussigné Monsieur ROHOU René, demeurant à Kerbleuniou à Guipavas (29490), propriétaires des parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	Numéros
GUIPAVAS (29)	I	625 627 641 645 1991 1992 1994 3132 3133

donne un avis favorable concernant le principe de remise en état, tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière du Moulin du Roz exploitée par la société CARRIERES PRIGENT sur la commune de Guipavas.

Fait à : Guipavas

Le : 26 juin 2017

Signature :



PRINCIPE DE LA REMISE EN ETAT

SAS CARRIERES PRIGENT
Carrière du Moulin du Roz
Commune de Guipavas (29)



A
A
X
E
E
ASSISTANCE & EXPERTISE

- 1 - Végétalisation et recolonisation naturelle
- 2 - Berges nord aménagées en haut fond
- 3 - Conservation de stocks de sable pour les hirandelles
- 4 - Conservation de blocs pour le lézard des murailles
- 5 - Ruisseau busé (2 x 2 m)
- 6 - Bassins pour les amphibiens
- 7 - Conservation du merlon paysager
- 8 - Conservation des fronts pour le grand corbeau et le faucon peletin
- 9 - Fronts supérieurs laissés à la recolonisation naturelle
- 10 - Chemin de contournement
- 11 - Exutoire en vallon humide (29mNGF)



Perimetre de la carrière

Côte du plan d'eau
29mNGF

200m

R.B.

Moulin du Roz - 29490 GUIPAVAS

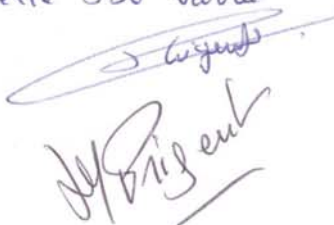
Tél. 02 98 84 61 76

Fax 02 98 84 72 42

Conformément au Code de l'Environnement, nous soussignées, Madame Prigent Dominique, demeurant 20 Rue du Général Béthouart à BREST (29200) et Madame PRIGENT Odette, demeurant 205 rue René Descartes à LANDERNEAU (29800), constituant l'indivision Prigent, propriétaires des parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	Numéros	
GUIPAVAS (29)	I	473	2965
		480P	2967
		481	2970
		482	2973
		483	2974
		856P	2979
		857	2980
		858	2983
		859	3027
		860	3034
		861	3035
		862	3036
		1225	3038
		1230	3040
		1231	3042
		1232	3044
		1233	3046
		2087	3048
		2951P	3125
		2956	3127

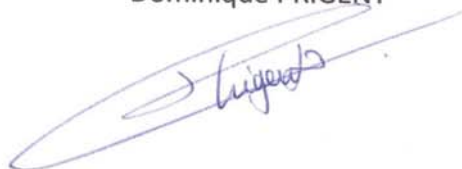
donnons un avis favorable concernant le principe de remise en état, tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière du Moulin du Roz exploitée par la société CARRIERES PRIGENT sur la commune de Guipavas.

1 parcelle 856 barres
→ Guipavas


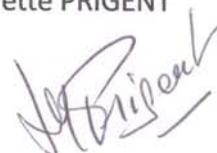
Fait à : Guipavas
Le : 22.06.2017

Signatures :

Dominique PRIGENT



Odette PRIGENT



PRINCIPE DE LA REMISE EN ETAT

SAS CARRIERES PRIGENT
Carrière du Moulin du Roz
Commune de Guipavas (29)

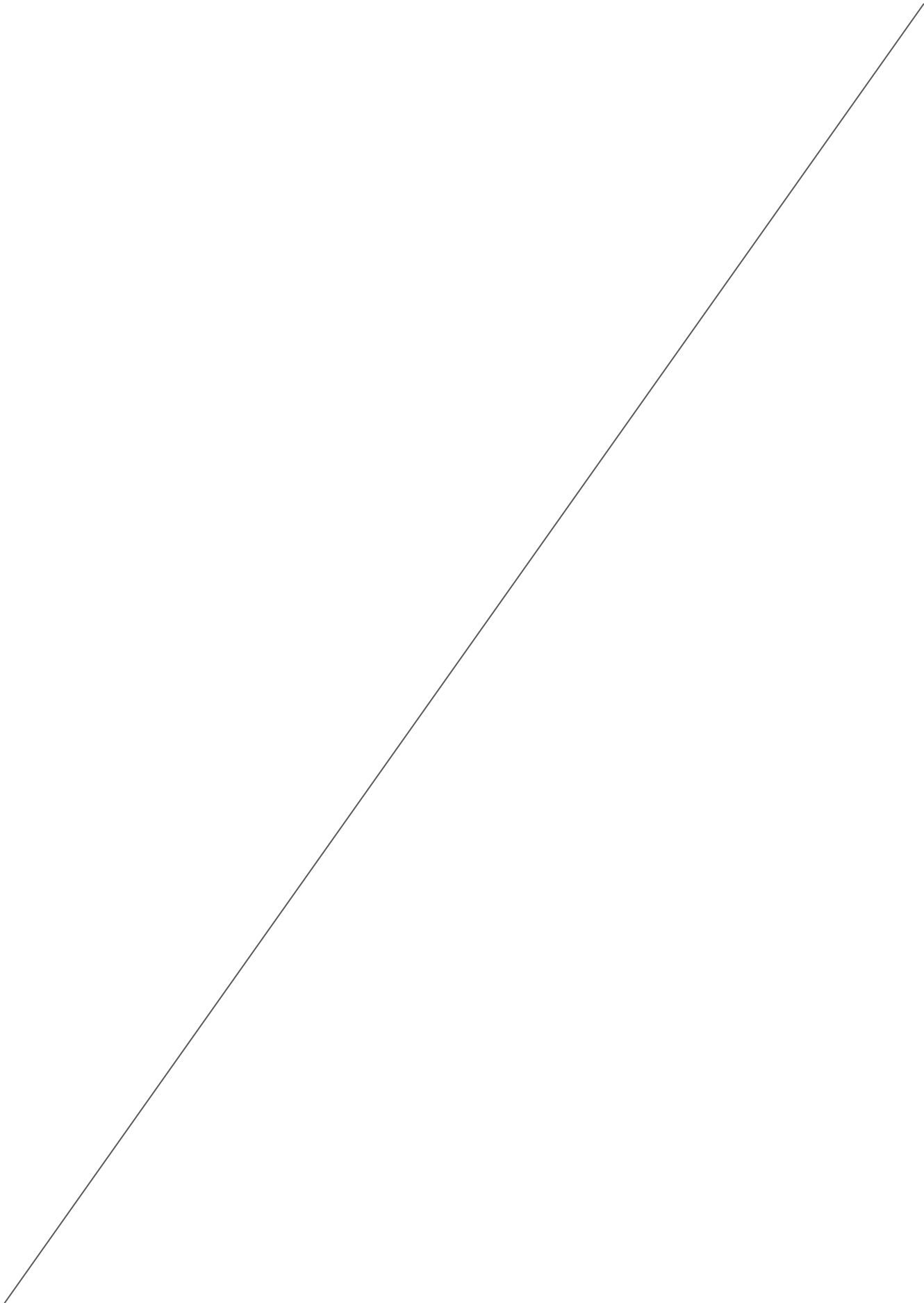


- 1 - Végétalisation et recolonisation naturelle
- 2 - Berges nord aménagées en haut fond
- 3 - Conservation de stocks de sable pour les hirondelles
- 4 - Conservation de blocs pour le lézard des murailles
- 5 - Ruisseau busé (2 x 2 m)
- 6 - Bassins pour les amphibiens
- 7 - Conservation du merlon paysager
- 8 - Conservation des fronts pour le grand corbeau et le faucon pelerin
- 9 - Fronts supérieurs laissés à la recolonisation naturelle
- 10 - Chemin de contournement
- 11 - Exutoire en vallon humide (29mNGF)



ATTESTATIONS FONCIÈRES

Article R512-6-8



1 693	2 959	2 959	2 959	CARRIERES PRIGENT (SAS et SCI)	Pièce n°1 - Vente par Yves Prigent a la SCI CARRIERES PRIGENT 30.06.1989	-
1 694	302	302	302			
1 696	555	555	555			
1 697	4 005	4 005	4 005			
1 698	201	201	201			
1 701	7 065	7 065	7 065			
1 702	449	449	449			
1 703	3 925	3 925	3 925			
1 704	163	163	163			
1 705	485	485	485			
1 706	1 429	1 429	1 429			
1 707	8 019	8 019	8 019			
1 708	962	962	962			
1 709	2 214	2 214	2 214			
1 760	2 603	2 603	2 603			
1 916	2 265	2 265	2 265			
1918p	3 500	3 500	580			
1919p	1 300	1 300	1 080			
1 920	492	492	492			
1 921	4 746	4 746	4 746			
1 991	12 098	12 098	12 098	SCI MORGANICO CARRIERES PRIGENT (SAS et SCI)	Pièce n°17 - Attestation fonciere Morganico 20.02.2018.001	-
1 992	833	833	833			
1 994	3 582	3 582	3 582			
2 087	3 981	3 981	3 981			
2 118	5 840	5 840	5 840			
2 119	250	250	250			
2 120	7 228	7 228	7 228			
2 122	403	403	403			
2 203	2 875	2 875	2 875			
2 204	3 822	3 822	3 822			
2 205	3 725	3 725	3 725			
2 207	3 400	3 400	3 400			
2 208	3 720	3 720	3 720			
2 514	265	265	265			
2 515	2 595	2 595	2 595			
2 833	122	122	122			
2 834	33	33	33			
2 870	2 000	2 000	2 000			
2 871	10 362	10 362	10 362			
2 915	10 000	10 000	10 000			
2 916	11 080	11 080	11 080			
2 934	7 111	7 111	7 111			
2 936	1 032	1 032	1 032			
2 949	10 651	10 651	10 651			
2951p	9 274	8 081	8 081			
2 956	28	28	28			
2 965	749	749	749			
2 967	846	846	846			
2 969	320	320	320			
2 970	2 176	2 176	2 176			
2 971	244	244	244			
2 972	326	326	326			
2 973	910	910	910			
2 974	163	163	163			
2 975	4 621	4 621	4 621			
2 976	531	531	531			
2 978	438	438	438			
2 979	842	842	842			
2 980	70	70	70			
2 982	48	48	48			
2 983	3 286	3 286	3 286			
2 984	47	47	47			
2 985	12 381	12 381	12 381			
2 986	616	616	616			
2 987	6 377	6 377	6 377			
2 988	225	225	225			
2 989	18 355	18 355	18 355			
2 990	872	872	872			
2 991	8 218	8 218	8 218			
2 992	40	40	40			
2 993	37	37	37			
2 994	11	11	11			
2 995	98	98	98			
2 996	915	915	915			
2 997	437	437	437			
2 998	692	692	692			
2 999	1 045	1 045	1 045			
3 000	4 005	4 005	4 005			
3 001	302	302	302			
3 002	200	200	200			
3 003	7 141	7 141	7 141			
3012p	1 763	1 763	1 010			
3 013	231	231	231			
3 014	15 188	15 188	15 188			
3 015	569	569	569			
3 016	177	177	177			
3 017	156	156	156			
3 018	35	35	35			
3 019	353	353	353			
3 020	206	206	206			
3 021	819	819	819			
3 022	33	33	33			
3 023	55	55	55			
3 024	631	631	631			
3 025	1 076	1 076	1 076			
3 026	7 403	7 403	7 403			
3 027	1 440	1 440	1 440			
				CARRIERES PRIGENT (SAS et SCI)	Pièce n°15 - M. ROHOU - Attestation parcelles PRIGENT 26.06.2017	Pièce C
				CARRIERES PRIGENT (SAS et SCI)	Pièce n°14 - PRIGENT Dominique et Odette propriétaires attestation 22.06.2017	Pièce D
				CARRIERES PRIGENT (SAS et SCI)	Pièce n°14 - PRIGENT Dominique et Odette propriétaires attestation 22.06.2017	Pièce D
				CARRIERES PRIGENT (SAS et SCI)	Pièce n°12 - Attestation Droit de foretage LEAL 02.05.2017	Pièce B
				CARRIERES PRIGENT (SAS et SCI)	Pièce n°2 - Servitude VN Y . PRIGENT à SCI CAR. PRIGENT 30.06.1989	-
				Yves PRIGENT	Pièce n°2 - Servitude VN Y . PRIGENT à SCI CAR. PRIGENT 30.06.1989	Pièce D
				Yves PRIGENT	Pièce n°1 - Vente par Yves Prigent a la SCI CARRIERES PRIGENT 30.06.1989	-
				Yves PRIGENT	Pièce n°1 - Vente par Yves Prigent a la SCI CARRIERES PRIGENT 30.06.1989	-
				Yves PRIGENT	Pièce n°1 - Vente par Yves Prigent a la SCI CARRIERES PRIGENT 30.06.1989	-
				Yves PRIGENT	Pièce n°1 - Vente par Yves Prigent a la SCI CARRIERES PRIGENT 30.06.1989	-
				Yves PRIGENT	Pièce n°1 - Vente par Yves Prigent a la SCI CARRIERES PRIGENT 30.06.1989	-
				Yves PRIGENT	Pièce n°1 - Vente par Yves Prigent a la SCI CARRIERES PRIGENT 30.06.1989	-
				Yves PRIGENT	Pièce n°1 - Vente par Yves Prigent a la SCI CARRIERES PRIGENT 30.06.1989	-
				Yves PRIGENT	Pièce n°1 - Vente par Yves Prigent a la SCI CARRIERES PRIGENT 30.06.1989	-
				Yves PRIGENT	Pièce n°1 - Vente par Yves Prigent a la SCI CARRIERES PRIGENT 30.06.1989	-
				Yves PRIGENT	Pièce n°1 - Vente par Yves Prigent a la SCI CARRIERES PRIGENT 30.06.1989	-
				Yves PRIGENT	Pièce n°1 - Vente par Yves Prigent a la SCI CARRIERES PRIGENT 30.06.1989	-

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF

LE trente Juin,

Maitre Jean Pierre MOCAER, Notaire Associé de la Société "Jean-Pierre MOCAER Jean-Charles FAGNOUX et Armel COLIN, Notaires associés", Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial dont le siège est à GUIPAVAS (Finistère), soussigné,

Il est précisé qu'en cas de notaire associé ou de plusieurs notaires signataires de l'acte, il sera ou ils seront dénommés "le notaire soussigné".

A reçu le présent acte authentique, contenant VENTE.
A la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES:

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont:

ANCIENS PROPRIETAIRES:

Monsieur Yves Marie FRIGENT, Entrepreneur de Carrière et de travaux publics, époux séparé contractuellement de biens de Madame Odette CORCUFF, demeurant à LANDERNEAU (Finistère), 10, Allée des Chemins de Fer,
Né à PLOUVENTER (Finistère), le 28 Octobre 1927,

NOUVEAUX PROPRIETAIRES:

La Société Civile immobilière dénommée "S.C.I. CARRIERES FRIGENT", au capital Social de 100.000 Francs, dont le siège est à PLOUEDERN (Finistère), lieudit "Pen al len", immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Brest, numéro D.350.273.165.

Les Statuts ont été établis suivant acte sous seings privés en date à PLOUEDERN (Finistère), du 24 Février 1989, enregistrés à BREST-Rade, le 10 Mars 1989, bordereau 129/10.

préalablement à la vente faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

- E X P O S E -

Pour délimiter sur le plan cadastral la propriété objet de la présente vente, Monsieur FRIGENT Yves, a contacté Mr Jean

JP N J.

BARBEROT, Géomètre expert Associé, demeurant à LANDERNEAU (Finistère), 59, rue de Brest, pour établir un document d'arpentage;

Suivant document d'arpentage, numéro 3340, établi par ledit Géomètre, le 25 Mai 1985, vérifié et numéroté au service du Cadastre de Brest, le 30 Mai 1989, il résulte que les parcelles suivantes ont été divisées, savoir :

-Le numéro 519, de la Section I, pour une contenance de cinquante neuf ares trente sept centiares (59a,37ca), en deux nouveaux numéros :

-3029, pour vingt deux ares quatre vingt un centiares (restant la propriété de Mr PRIGENT Yves), ci..... 22a,81ca
-3030, pour trente six ares cinquante six centiares (objet de la vente à la S.C.I. CARRIERES PRIGENT), ci..... 36a,56ca
Total égal à..... 59a,37ca

-Le numéro 520, de la Section I, pour une contenance de quatre vingt dix ares soixante cinq centiares (90a,65ca), en deux nouveaux numéros :

-3027, pour quatorze ares quarante centiares (restant la propriété de Mr PRIGENT Yves), ci..... 14a,40ca
-3028, pour soixante seize ares vingt cinq centiares (objet de la vente à la S.C.I. CARRIERES PRIGENT), ci..... 76a,25ca
Total égal à 90a,65ca

-Le numéro 1247, de la Section I, pour une contenance de six ares quinze centiares (6a,15ca), en deux nouveaux numéros :

-3031, pour trois ares trente quatre centiares, (restant la propriété de Mr PRIGENT Yves), ci..... 3a,34ca
-3032, pour deux ares quatre vingt un centiares (objet de la vente à la S.C.I. CARRIERES PRIGENT), ci.... 2a,81ca
Total égal à 6a,15ca

-Le numéro 484, de la Section I, pour une contenance de deux hectares quatre vingt seize ares soixante quatorze centiares (2h.96a,74ca), en deux nouveaux numéros :

-3033, pour six ares quatre vingt sept centiares (objet de la vente à la S.C.I. CARRIERES PRIGENT), ci..... 6a,87ca
-3034, pour deux hectares quatre vingt neuf ares quatre vingt sept centiares, (restant la propriété de Mr PRIGENT Yves), ci.....2h.89a,87ca
Total égal à 2h.96a,74ca

-le numéro 1226, de la Section I, pour une contenance de un hectare cinquante ares soixante trois centiares (1h.50a,63ca), en trois nouveaux numéros :

-3035, pour quatre ares quatre vingt cinq centiares, (restant la propriété de Mr PRIGENT Yves), ci..... 4a,85ca

JP N J

-3036, pour une contenance de trente six ares soixante douze centiares, (restant la propriété de Mr PRIGENT Yves), ci..... 36a,72ca
 -3037, pour un hectare neuf ares six centiares (objet de la vente à la S.C.I. CARRIERES PRIGENT), ci 1h.09a,06ca
 Total égal à..... 1h.50a,63ca

-Le numéro 1206, de la Section I, pour une contenance de trente ares soixante centiares (30a,60ca), en deux nouveaux numéros:
 -3038, pour treize ares quarante et un centiares, (restant la propriété de Mr PRIGENT Yves), ci..... 13a,41ca
 -3039, pour dix sept ares dix neuf centiares, (objet de la vente à la S.C.I. CARRIERES PRIGENT), ci.. 17a,19ca
 Total égal à..... 30a,60ca

-le numéro 2977, de la Section I, pour une contenance de quatre vingt quatre ares trente et un centiares (84a,31ca), en trois nouveaux numéros :
 -3040, pour cinquante ares soixante deux centiares (restant la propriété de Mr PRIGENT Yves), ci..... 50a,62ca
 -3041, pour trente deux ares quatre vingt dix-sept centiares (objet de la vente à la S.C.I. CARRIERES PRIGENT), ci..... 32a,97ca
 -3042, pour soixante douze centiares (restant la propriété de Mr PRIGENT Yves), ci..... 0a,72ca
 Total égal à 84a,31ca

-Le numéro 511, de la Section I, pour une contenance de quarante trois ares vingt cinq centiares (43a,25ca), en deux nouveaux numéros :
 3043, pour deux ares cinquante centiares (objet de la vente à la S.C.I. CARRIERES PRIGENT), ci..... 2a,50ca
 -3044, pour quarante ares soixante quinze centiares (restant la propriété de Mr PRIGENT Yves), ci.... 40a,75ca
 Total égal à 43a,25ca

-Le numéro 1235 de la Section I, pour une contenance de soixante dix sept ares quarante trois centiares (77a,43ca), en deux nouveaux numéros :
 -3045, pour un are vingt cinq centiares (objet de la vente à la S.C.I. CARRIERES PRIGENT), ci..... 1a,25ca
 -3046, pour soixante seize ares dix huit centiares (restant la propriété de Mr PRIGENT Yves), ci..... 76a,18ca
 Total égal à 77a,43ca

-Le numéro 1234 de la Section I, pour une contenance de trente trois ares quatre vingt quatre centiares (33a,84ca), en deux nouveaux numéros :
 -3047, pour dix ares soixante deux centiares (objet de la vente à la S.C.I. CARRIERES PRIGENT), ci..... 10a,62ca
 -3048, pour vingt trois ares vingt deux cen-

GP R J

tières, (restant la propriété de Mr PRIGENT Yves), ci. 23a,22ca
Total égal à 33a,84ca

Cet exposé étant terminé, il est passé à la vente objet des présentes,

DESIGNATION

En la Commune de GUIPAVAS (Finistère),

Au lieudit "Moulin du Roz",

Une propriété à usage de Carrière, consistant en :

Une maison de gardien construite en briques, couverte en

éverite ---- comprenant :

Au Rez-de-chaussée : hall d'entrée, salle de bains, et trois bureaux,

A l'Etage, dégagement, W.C., salle de bains, salle à manger, cuisine, deux chambres,

accolé au pignon Sud : trois garages

ladite maison édifée sur la parcelle cadastrée Section I, numéros 515 et 516,

Un immeuble de plain pied, à usage de bureaux, construit en briques et couvert en éverite ----- comprenant :

hall d'entrée, bureau, bureau de direction, dégagement, penderie, sanitaire, salle d'archives, garage, autre garage au pignon

ledit immeuble édifé sur la parcelle cadastrée Section I, numéro S 3030, 3028, 1343,

-Un hangar pour remise de matériel, construit en briques, couvert en éverite ----- de 46,50 mètres de façade sur 31,62 mètres de côté, comprenant :

au premier niveau : vestiaire, douches, W.C. magasin, bureau, entrepôts,

au deuxième niveau : entrepôts,

ledit immeuble édifé sur la parcelle cadastrée Section I, numéros 515 et 516,

-Une bascule et magasin de carrière, comprenant :

Une plate forme et bascule et un bâtiment construit en briques et couvert en éverite, composé d'un magasin, de deux vestiaires de deux W.C. d'un poste de commande et d'une remise;

Ledit immeuble édifé sur la parcelle cadastrée Section I, numéro 3037. (La plate forme et la bascule étant immeubles par destination.)

Y P H
↓

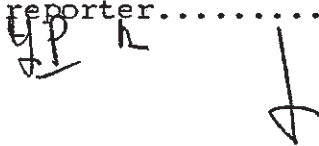
Et diverses parcelles, sous nature de carrière figurant au cadastre rénové de ladite Commune à la Section I, sous les numéros :

-493, pour trente sept ares soixante huit centiares, ci.....	37a,68ca
-494, pour trente sept ares soixante huit centiares, ci.....	37a,68ca
-495, pour dix neuf ares huit centiares, ci.....	19a,08ca
-496, pour trente six ares quatre vingt dix-sept centiares, ci.....	36a,97ca
-497, pour trente huit ares cinquante six centiares, ci.....	38a,56ca
-498, pour cinquante et un ares vingt six centiares, ci.....	51a,26ca
-499, pour trente cinq ares trente huit centiares, ci.....	35a,38ca
-500, pour cinquante quatre ares quarante cinq centiares, ci.....	54a,45ca
501, pour quarante quatre ares douze centiares, ci.....	44a,12ca
-502, pour un hectare neuf ares vingt centiares, ci.....	1h.09a,20ca
-503, pour quatre ares soixante dix centiares, ci.....	4a,70ca
-504, pour douze ares soixante douze centiares, ci.....	12a,72ca
-505, pour cinq ares, ci.....	5a,00ca
-506, pour trois ares huit centiares, ci.....	3a,08ca
-507, pour sept ares vingt centiares, ci.....	7a,20ca
-508, pour douze ares trente deux centiares..	12a,32ca
> -509, pour vingt six ares quatre vingt dix centiares, ci.....	26a,90ca
-3043, pour deux ares cinquante centiares....	2a,50ca
-514, pour neuf ares soixante treize centiares	9a,73ca
-515, pour un hectare quinze ares soixante centiares, ci.....	1h.15a,60ca
-516, pour soixante et un ares neuf centiares	61a,09ca
-3030, pour trente six ares cinquante six centiares, ci.....	36a,56ca
-3028, pour soixante seize ares vingt cinq centiares, ci.....	76a,25ca
-522, pour soixante ares quarante neuf centiares, ci.....	60a,49ca
-525, pour soixante et onze ares quatre vingts centiares, ci.....	71a,80ca
-549, pour quatre vingt douze ares soixante six centiares, ci.....	92a,66ca
-550, pour cinquante sept ares trente quatre centiares, ci.....	57a,34ca
A reporter.....	11h.20a,32ca

412 J

Report.....	11h.20a,32ca
-551,pour un hectare vingt neuf ares quatre vingt dix centiares, ci.....	1h.29a,90ca
-552, pour soixante sept ares vingt-six centiares, ci.....	67a,26ca
-553, pour cinquante huit ares quatre cen- tiares, ci.....	58a,04ca
-555, pour soixante neuf ares vingt centiares	69a,20ca
-556, pour soixante et un ares vingt centiares	61a,20ca
-557, pour soixante dix huit ares, ci.....	78a,00ca
-558, pour cinquante neuf ares trente centiares	59a,30ca
-559, pour quarante quatre ares quatre vingt huit centiares, ci.....	44a,88ca
-560, pour quarante huit ares quarante neuf centiares, ci.....	48a,49ca
-561, pour cinquante cinq ares soixante treize centiares, ci.....	55a,73ca
-571, pour cinquante six ares quatre centiares	56a,04ca
-573, pour neuf ares soixante six centiares.....	9a,66ca
-580, pour quarante quatre ares, ci.....	44a,00ca
-3026, pour soixante quatorze ares trois centiares	74a,03ca
-3025, pour dix ares soixante seize centiares	10a,76ca
-582, pour dix huit ares quatre vingt centiares	18a,82ca
-583, pour soixante dix neuf ares vingt huit centiares, ci.....	79a,28ca
-584, pour un are soixante douze centiares.....	1a,72ca
-2985, pour un hectare vingt trois ares quatre vingt un centiares, ci.....	1h.23a,81ca
-2987, pour soixante trois ares soixante dix sept centiares, ci.....	63a,77ca
-2989, pour un hectare quatre vingt trois ares cinquante cinq centiares, ci.....	1h.83a,55ca
-2991, pour quatre vingt deux ares dix huit centiares, ci.....	82a,18ca
-2996, pour neuf ares quinze centiares, ci.....	9a,15ca
-2997, pour quatre ares trente sept centiares..	4a,37ca
-2998, pour six ares vingt centiares, ci.....	6a,20ca
-3000, pour quarante ares cinq centiares, ci..	40a,05ca
-3002, pour deux ares trente et un centiares.	2a,31ca
-3003, pour soixante et onze ares quarante et un centiares; ci.....	71a,41ca
-848, pour vingt quatre are soixante quatre centiares, ci.....	24a,64ca
-1101, pour vingt et un ares, ci.....	21a,00ca
-3039, pour dix sept ares dix neuf centiares	17a,19ca
-3041, pour trente deux ares quatre vingt dix sept centiares, ci.....	32a,97ca
-1214, pour huit ares dix huit centiares, ci...	8a,18ca
-3047, pour dix ares soixante deux centiares...	10a,62ca
-3045, pour un are vingt cinq centiares, ci....	1a,25ca
-3032, pour deux ares quatre vingt un centiares	2a,81ca
-1343, pour huit ares cinquante centiares.....	8a,50ca
A reporter.....	28h.00a,59ca

Report.....	28h.00a, 59ca
-1685, pour trente six ares trente deux centiares	36a,32ca
-1686, pour trente quatre ares vingt centiares..	34a,20ca
-1687, pour vingt sept ares quatre vingt cinq centiares, ci.....	27a,85ca
-1688, pour vingt trois ares trois centiares, ci.	23a,03ca
-1689, pour trente neuf centiares, ci.....	0a,39ca
-1690, pour soixante trois ares vingt huit centiares, ci.....	63a,28ca
-1691, pour vingt quatre ares trente sept centiares, ci.....	24a,37ca
-1692, pour soixante et un ares, ci.....	61a,00ca
-1693, pour vingt neuf ares cinquante neuf centiares, ci.....	29a,59ca
-1694, pour trois ares deux centiares, ci.....	3a,02ca
-1696, pour cinq ares cinquante cinq centiares	5a,55ca
-1697, pour quarante ares cinq centiares, ci....	40a,05ca
-1698, pour deux ares un centiare.....	2a,01ca
-1701, pour soixante dix ares soixante cinq centiares, ci.....	70a,65ca
-1703, pour trente neuf ares vingt cinq centiares	39a,25ca
-1704, pour un are soixante trois centiares.....	1a,63ca
-1705, pour quatre ares quatre vingt cinq centiares, ci.....	4a,85ca
-1706, pour quatorze ares vingt neuf centiares...	14a,29ca
-1707, pour quatre vingt ares dix neuf centiares	80a,19ca
-1708, pour neuf ares soixante deux centiares, ci.	9a,62ca
-1709, pour vingt deux ares quatorze centiares...	22a,14ca
-1920, pour quatre ares deux centiares, ci.....	4a,02ca
-1921, pour quarante sept ares quarante six centiares, ci.....	47a,46ca
-2203, pour vingt huit ares soixante quinze centiares, ci.....	28a,75ca
-2205, pour trente sept ares vingt cinq centiares	37a,25ca
-2207, pour trente quatre ares, ci.....	34a,00ca
-2514, pour deux ares soixante cinq centiares.....	2a,65ca
-2870, pour vingt ares, ci.....	20a,00ca
-2915, pour un hectare.....	1h.00a,00ca
-2916, pour un hectare dix ares quatre vingts centiares, ci.....	1h.10a,80ca
-3005, pour trois ares deux centiares, ci.....	3a,02ca
-3007, pour six ares trente huit centiares, ci.	6a,38ca
-3009, pour neuf ares neuf centiares.....	9a,09ca
-3011, pour neuf ares cinquante six centiares..	9a,56ca
-3014, pour un hectare cinquante et un ares quatre vingt huit centiares, ci.....	1h.51a,88ca
-3016, pour un are soixante dix sept centiares	1a,77ca
-3018, pour trente cinq centiares, ci.....	0a,35ca
-3020, pour deux ares six centiares, ci.....	2a,06ca
-3021, pour huit ares dix neuf centiares, ci..	8a,19ca
-3022, pour trente trois centiares, ci.....	0a,33ca
-2949, pour un hectare six ares cinquante et	
A reporter.....	39h.71a,43ca

JP


Report.....	39h.71a,43ca
un centiares, ci.....	1h.06a,51ca ✓
-1565, pour six ares ci.....	6a,00ca ✓
-850, pour vingt trois ares cinq centiares, ci.	23a,05ca ✓
-1702, pour quatre ares quarante neuf centiares	4a,49ca ✓
-3033, pour six ares quatre vingt sept centiares	6a,87ca
-1102, pour vingt et un ares, ci.....	21a,00ca ✓
-3037, pour un hectare neuf ares six centiares	1h.09a,06ca
-2153, pour trois ares quarante trois centiares	3a,46ca ✓
Soit ensemble pour une contenance de	42h.51a,85ca

Tel que le tout existe, s'étend, se poursuit et comporte, circonstances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

PLAN :

L'immeuble dont il s'agit figure sous teinte jaune, pour une contenance de 42h.51a,84ca ----- en un plan qui demeurera ci-annexé après mention.

EFFET RELATIF :

Parcelle cadastrée Section I, numéros 559, 560,
Echange, acte reçu par Me Marcelin MOCAER, Notaire à
Guipavas, les 26 Décembre 1975, 7 et 20 Janvier 1976,
Acte publié au bureau des hypothèques de BREST-2, le 4 Mars
1976, volume 658, numéro 12;

Parcelles cadastrées Section I, numéros 502, 503, 504,
506, 507, 508, 514, 515, 516,
Acquisition, acte reçu par Me Marcelin MOCAER, Notaire à
Guipavas, les 26 et 28 Mai 1964,
Acte publié au bureau des hypothèques de BREST, le 7 Octobre
1964, volume 1028, numéro 3,

Parcelle cadastrée Section I, numéros 1214,
Acquisition, acte reçu par Me Marcelin MOCAER, Notaire à
Guipavas, le 10 Juillet 1964,
Acte publié au bureau des hypothèques de BREST, le 24
Juillet 1964, volume 1009, numéro 64,

Parcelle cadastrée section I, numéro 3039 (provenant de la
division du N°1206)

yp n ↓

LE 30 JUIN 1989

CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

Mr PRIGENT Yves au profit du Public, sur nouvelle voie reliant le CD 712 à la
VC 34

et V E N T E

Par Monsieur Yves PRIGENT

Au profit de la S.C.I. CARRIERES PRIGENT

- EXPEDITION -

M^{BS} J.-P. MOCAËR – J.-C. PAGNOUX – A. COLIN
NOTAIRES

ASSOCIÉS D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

29215 GUIPAVAS

B. P. 2

Tél. 98.84.60.20

SCP MOCAER, COLIN-COLIN
 Notaires Associés (S.S.F.) GUIPAVAS
 DROIT DE TIMBRE
 PAYÉ SUR ÉTAT
 AUTORISATION DU 16 DÉCEMBRE 1987

PARDEVANT Maître Jean-Pierre MOCAER, Notaire Associé de la Société "Jean-Pierre MOCAER, Jean-Charles PAGNOUX et Armel COLIN, Notaires Associés", Société Civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à GUIPAVAS (Finistère), soussigné;

- ONT COMPARU -

Monsieur Yves Marie PRIGENT, Entrepreneur de Carrière et de travaux publics, époux séparé contractuellement de biens de Madame Odette CORCUFF, demeurant à LANDERNEAU (Finistère), 10, Allée des Chemins de Fer, Né à Plounéventer (Finistère), le 28 Octobre 1927,

- De PREMIERE PART -

Monsieur Charles Kerdiles, Retraité, demeurant à GUIPAVAS (Finistère), 54, rue de Kerjaouen, Agissant en qualité de Maire de la Commune de GUIPAVAS,

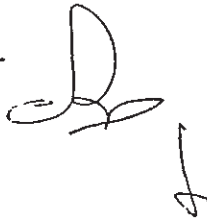
Et en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 12 Juin 1989, dont un extrait certifié conforme en date du 15 Juin 1989, demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention. Ledit extrait reçu à la Sous-Préfecture de Brest, le 26 Juin 1989.

- DE SECONDE PART -

La Société Civile Immobilière dénommée "S.C.I. CARRIERES PRIGENT", dont le siège Social est à PLOUEDERN (Finistère), Lieudit "Pen al Len", au capital Social de 100.000 Francs, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de BREST, sous le N° D.350.273.165. dont les statuts ont été établis suivant acte sous seings privés en date à Plouédern (Finistère), du 24 Février 1989, enregistrés à BREST-Rade, le 10 Mars 1989, Bordereau 129/10.

- DE TROISIEME PART -

préalablement à la constitution de servitude de passage et à la vente objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

ye n


ruelle et enregistre
 à la Conservation des Hypothèques de BREST II
 le 17 Juin 1989 (Dépôt n° 70/363)

DROITS	4300
SALAIRES	1000
TOTAL	5300

Volume 2024
 Reçu cinq cent trente francs
 LA CHAMBRE DES NOTAIRES

- E X P O S E -

Pour compenser la disparition d'un chemin rural traversant sa Carrière, dont l'assiette a fait l'objet d'une emprise par Mr PRIGENT Yves, comparant de première part, ce dernier a aménagé à l'Est de ladite Carrière, une voie ouverte au Public, reliant le C.D. 712 à la VC 34,

Pour délimiter sur le plan cadastral cette nouvelle voie, Mr PRIGENT Yves, comparant de première part, a contacté Mr MARCHEBOUT Jean-Louis, Géomètre Expert Associé 59, rue de Brest à LANDERNEAU, pour établir un document d'arpentage délimitant le tracé de cette voie.

Suivant document d'arpentage, numéro 3328, établi par Mr MARCHEBOUT, Géomètre Expert Associé à LANDERNEAU, le 17 Avril 1989, vérifié et numéroté au Service du Cadastre de BREST, le 25 Avril 1989, il résulte que les parcelles suivantes ont été divisées, savoir :

-Le numéro 2947, de la Section I, pour une contenance de quatre vingt-huit centiares (0a,88ca), en deux nouveaux numéros :


-3022, pour trente trois centiares (restant la propriété de Mr PRIGENT Yves), ci.....	: 0a,33ca
-3023, pour cinquante cinq centiares, 'objet du chemin et de la vente à la S.C.I. CARRIERES PRIGENT), ci.....	: 0a,55ca
Total égal à	: <u><u>0a,88ca</u></u>


-Le numéro 2945, de la Section I, pour une contenance de seize ares trente-neuf centiares (16a,39ca), en trois nouveaux numéros :

-3019, pour quatre ares trois centiares (objet du chemin et de la vente à la S.C.I. CARRIERES PRIGENT), ci.....	: 4a,03ca
-3020, pour deux ares six centiares, (restant la propriété de Mr PRIGENT Yves), ci.	: 2a,06ca
-3021, pour huit ares dix-neuf centiares : (restant la propriété de Mr PRIGENT Yves), ci:	: 8a,19ca
Total égal à.....	: <u><u>14a,28ca</u></u>

Etant révélé une erreur cadastrale de deux cent onze mètres carrés en moins.

Y.P.H.





-Le numéro 629 de la Section I, pour une contenance de vingt et un ares vingt centiares (21a,20ca), en sept nouveaux numéros :

- 2992, pour quarante centiares (objet du chemin et de la vente à la S.C.I. Carrières PRIGENT), ci. : 0a,40ca
- 2993, pour trente-sept centiares (objet du chemin et de la vente à la S.C.I. Carrières PRIGENT), ci..... : 0a,37ca
- 2994, pour onze centiares (objet du chemin et de la vente à la S.C.I. Carrières PRIGENT), ci..... : 0a,11ca
- 2995, pour soixante centiares (objet du chemin et de la vente à la S.C.I. Carrières PRIGENT), ci..... : 0a,60ca
- 2996, pour neuf ares quinze centiares (restant la propriété de Mr PRIGENT Yves), ci..... : 9a,15ca
- 2997, pour quatre ares trente sept centiares (restant la propriété de Mr PRIGENT Yves), ci..... : 4a,37ca
- 2998, pour six ares vingt centiares, (restant la propriété de Mr PRIGENT Yves), ci. : 6a,20ca
- Total..... : 21a,20ca

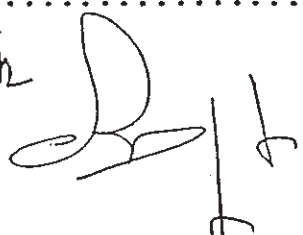
-Le numéro 631 de la Section I, pour une contenance de soixante seize ares trente centiares (76a,30ca), en trois nouveaux numéros :

- 3001 pour deux ares cinquante huit centiares (objet du chemin et de la vente à la S.C.I. Carrières PRIGENT), ci..... : 2a,58ca
- 3002, pour deux ares trente et un centiares (restant la propriété de Mr PRIGENT Yves), ci..... : 2a,31ca
- 3003, pour soixante et onze ares quarante et un centiares (restant la propriété de Mr PRIGENT Yves), ci..... : 71a,41ca
- Total..... : 76a,30ca

-Le numéro 581 de la Section I, pour une contenance de quatre vingt onze ares dix centiares (91a,10ca), en trois nouveaux numéros :

- 3024, pour six ares trente et un centiares (objet du chemin et de la vente à la S.C.I. Carrières PRIGENT), ci..... : 6a,31ca
- 3025, pour dix ares soixante-seize centiares (restant la propriété de Mr PRIGENT Yves), ci..... : 10a,76ca
- 3026, pour soixante quatorze ares trois centiares (restant la propriété de Mr PRIGENT Yves), ci..... : 74a,03ca
- Total..... : 91a,10ca

ggp h



-Le numéro 630, de la Section I, pour une contenance de cinquante ares cinquante centiares (50a,50ca), en deux nouveaux numéros :

-2999, pour dix ares quarante cinq centiares (objet du chemin et de la vente à la S.C.I. Carrières PRIGENT), ci.....: 10a,45ca

-3000, pour quarante ares cinq centiares :
(restant la propriété de Mr PRIGENT Yves), ci.....: 40a,05ca

Total.....: 50a,50ca

-Le numéro 628, de la Section I, pour une contenance de quatre vingt dix ares quatre vingt dix centiares (90a,90ca) en deux nouveaux numéros :

-2990, pour huit ares soixante douze centiares, (Objet du chemin et de la vente à la S.C.I. Carrières PRIGENT), ci.....: 8a,72ca

-2991, pour quatre vingt deux ares dix-huit centiares, (restant la propriété de Mr PRIGENT Yves), ci.....: 82a,18ca

Total.....: 90a,90ca

-Le numéro 613, de la Section I, pour une contenance de un hectare quatre vingt cinq ares quatre vingts centiares (1h.85a,80ca), en deux nouveaux numéros :

-2988, pour deux ares vingt cinq centiares, (objet du chemin et de la vente à la S.C.I. Carrières PRIGENT), ci.....: 2a,25ca

-2989, pour un hectare quatre vingt-trois ares cinquante cinq centiares, (restant la propriété de Mr PRIGENT Yves), ci.....: 1h.83a,55ca

Total.....: 1h.85a,80ca

-Le numéro 585, de la Section I, pour une contenance de un hectare vingt quatre ares cinquante centiares (1h.24a,50ca), en deux nouveaux numéros :

-2984, pour soixante neuf centiares (objet du chemin et de la vente à la S.C.I. Carrières PRIGENT), ci.....: 0a,69ca

-2985, pour un hectare vingt-trois ares quatre vingt un centiares, (restant la propriété de Mr PRIGENT Yves), ci.....: 1h.23a,81ca

Total.....: 1h.24a,50ca

-Le numéro 586, de la Section I, pour une contenance de soixante neuf ares quatre vingt treize centiares (69a,93ca), en deux nouveaux numéros :

-2986, pour six ares seize centiares, (objet du chemin et de la vente à la S.C.I. Carrières PRIGENT), ci.....: 6a,16ca

-2987, pour soixante trois ares soixante dix sept centiares, (restant la propriété de Mr PRIGENT Yves), ci.....: 63a,77ca

Total.....: 69a,93ca

gpl

-Le numéro 2931, de la Section I, pour une contenance de un hectare sèixante et onze ares quatre vingt-deux centiares (1h.71a,82ca), divisée en trois nouveaux numéros :

-3012, pour dix sept ares soixante-trois centiares, (objet du chemin et de la vente à la S.C.I. Carrières PRIGENT), ci.....	: 17a,63ca
-3013, pour deux ares trente et un centiares, (objet du chemin et de la vente à la S.C.I. Carrières PRIGENT), ci.....	: 2a,31ca
-3014, pour un hectare cinquante et un ares quatre vingt huit centiares, ci.....	: <u>1h.51a,88ca</u>
Total.....	: <u><u>1h71a,82ca</u></u>

-Le numéro 2935, de la Section I, pour une contenance de un ares quatre vingt onze centiares (1a,91ca), en deux nouveaux numéros :

-3017, pour un ares cinquante six centiares, (objet du chemin et de la vente à la S.C.I. Carrières PRIGENT), ci.....	: 1a,56ca
-3018, pour trente cinq centiares, (restant la propriété de Mr PRIGENT Yves), ci....	: <u>0a, 35ca</u>
Total.....	: <u><u>1a,91ca</u></u>

-Le numéro 2933, de la Section I, pour une contenance de sept ares quarante six centiares (7a,46ca), en deux nouveaux numéros :

-3015, pour cinq ares soixante neuf centiares, (Objet du chemin et de la vente à la S.C.I. Carrières PRIGENT), ci.....	: 5a,69ca
-3016, pour un are soixante-dix sept centiares, (restant la propriété de Mr PRIGENT Yves), ci.....	: <u>1a,77ca</u>
Total.....	: <u><u>7a,46ca</u></u>

-Le numéro 2929, de la Section I, pour une contenance de quinze ares soixante et un centiares, (15a,61ca), en deux nouveaux numéros :

-3010, pour six ares cinq centiares, (objet du chemin et de la vente à la S.C.I. Carrières PRIGENT), ci.....	: 6a,05ca
-3011, pour neuf ares cinquante six centiares, (restant la propriété de Mr PRIGENT Yves), ci.....	: <u>9a,56ca</u>
Total.....	: <u><u>15a,61ca</u></u>

-Le numéro 2927, de la Section I, pour une contenance de treize ares soixante-dix sept centiares (13a,77ca), en deux nouveaux numéros :

-3008, pour quatre ares soixante-huit centiares (objet du chemin et de la vente à la S.C.I. Carrières PRIGENT), ci.....	: 4a,68ca
-3009, pour neuf ares neuf centiares, (restant la propriété de Mr PRIGENT Yves) ci. :	: <u>9a,09ca</u>
Total.....	: <u><u>13a,77ca</u></u>

Y.P.A.

-Le numéro 2925 de la Section I, pour une contenance de huit ares soixante dix centiares (8a,70ca), en deux nouveaux numéros :

-3006, pour deux ares trente deux centiares, (objet du chemin et de la vente à la S.C.I. CARRIERES PRIGENT),	ci.....	: 2a,32ca
-3007, pour six ares trente-huit centiares, (restant la propriété de Mr Yves PRIGENT),	ci.....	: <u>6a,38ca</u>
Total égal à.....		: <u><u>8a,70ca</u></u>

-Le numéro 2923, de la Section I, pour une contenance de cinq ares cinq centiares (5a,05ca), en deux nouveaux numéros :

-3004, pour deux ares trois centiares (objet du chemin et de la vente à la S.C.I. Carrières PRIGENT),	ci.....	: 2a,03ca
-3005, pour trois ares deux centiares, (restant la propriété de Mr PRIGENT Yves),	ci.....	: <u>3a,02ca</u>
Total égal à		: <u><u>5a,05ca</u></u>

CECI EXPOSE :

I-Monsieur PRIGENT Yves, comparant de première part, CONSTITUE, SANS INDEMNITE, en remplacement du chemin Communal Englobé dans sa carrière, UNE SERVITUDE DE PASSAGE à tous usages et en tout temps, au profit de toutes personnes désireuses d'emprunter la nouvelle voie reliant le CD 712 à la VC 34, ladite voie cadastrée, Section I, Commune de Guipavas, numéros :

-2943, pour un centiare, ci.....	: 0a,01ca
-3023, pour cinquante cinq centiares, ci..	: 0a,55ca
-3019, pour quatre ares trois centiares...	: 4a,03ca
-2992, pour quarante centiares, ci.....	: 0a,40ca
-2993, pour trente sept centiares ci.....	: 0a,37ca
-2994, pour onze centiares, ci.....	: 0a,11ca
-2995, pour soixante centiares, ci.....	: 0a,60ca
-3001, pour deux ares cinquante huit centiares, ci.....	: 2a,58ca
-3024, pour six ares trente-et-un centiares:	: 6a,31ca
-2999, pour dix ares quarante-cinq centiares, ci.....	: 10a,45ca
-2990, pour huit ares soixante douze centiares, ci.....	: 8a,72ca
-2988, pour deux ares vingt cinq centiares:	: 2a,25ca
-2984, pour soixante-neuf centiares, ci..	: 0a,69ca
-2986, pour six ares seize centiares, ci...	: 6a,16ca
-3012, pour dix ares soixante trois centiares, ci.....	: <u>17a,63ca</u>
A reporter.....	: 60a,86ca

412

Report.....	:	60a,86ca
-3013, pour deux ares trente et un centiares :		2a,31ca
-3017, pour un are cinquante-six centiares? :		1a,56ca
-3015, pour cinq ares soixante-neuf centiares		5a,69ca
-3010, pour six ares cinq centiares, ci.....		6a,05ca
-3008, pour quatre ares soixante-huit cen-		
tiars, ci.....	:	4a,68ca
-3006, pour deux ares trente-deux centiares, :		2a,32ca
-3004, pour deux ares trois centiares.....	:	<u>2a,03ca</u>

Soit ensemble : quatre vingt cinq ares cin-
quante centiares, ci..... : 85a,50ca

X ET S'ENGAGE à consentir le libre passage du public sur sa voie, et ce, à titre permanent, ainsi que pour tous véhicules.

CE QUI est accepté pour la Commune de GUIPAVAS, par Monsieur Charles KERDILES, Maire, comparant de deuxième part, en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 12 Juin 1989, dont un extrait certifié conforme en date à Guipavas du 15 Juin 1989 ----- est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention.

LES TRAVAUX d'Etablissement du passage, ainsi que son empierrement, ont déjà été réalisés par Mr PRIGENT Yves, comparant de première part, qui s'interdit de réclamer la moindre indemnité à qui que ce soit, en compensation des frais à lui occasionnés par cette création.

X LES TRAVAUX, qui dans l'avenir se révéleront nécessaires à l'entretien dudit chemin, seront exécutés aux seuls frais de Mr PRIGENT Yves, qui s'y oblige expressément, ou de tous nouveaux propriétaires, sur simple demande de la Commune de GUIPAVAS. ledit chemin restant la propriété de Mr PRIGENT Yves-s. X

II - Monsieur PRIGENT Yves, comparant de première part, VEND, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et droit, les plus étendues en pareille matière,

A :

La Société Civile Immobilière dénommée "S.C.I. CARRIERES PRIGENT", comparante de troisième part, ce qui est accepté pour elle par :

Monsieur Paul LAGADEC, gérant de Société, demeurant à PLOUEDERN (Finistère), Lieudit "Pen al len",

42 n





Agissant en qualité de Gérant de ladite Société, et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société, en date à Plouédern, du 30 Juin 1989, dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention.

L'immeuble dont la désignation suit :

- D E S I G N A T I O N -

En la Commune de GUIPAVAS (Finistère),
Au lieudit "Moulin du Roz",

dièrses parcelles de terre, formant le nouveau chemin menant de la VC 34, pour aboutir au CD 712, Créé en remplacement du chemin Communal englobé dans la Carrière du "Moulin du Roz", figurant au cadastre rénové de ladite Commune à la Section I, sous les numéros :

-2943, pour un centiare, ci.....	: 0a,01ca
-3023, pour cinquante cinq centiares, ci...	: 0a,55ca
-3019, pour quatre ares trois centiares, ci..	: 4a,03ca
-2992, pour quarante centiares, ci.....	: 0a,40ca
-2993, pour trente-sept centiares, ci.....	: 0a,37ca
-2994, pour onze centiares, ci.....	: 0a,11ca
-2995, pour soixante centiares, ci.....	: 0a,60ca
-3001, pour deux ares cinquante-huit cen-	
tiarses, ci.....	: 2a,58ca
-3024, pour six ares trente-et-un centiares;	: 6a,31ca
-2999, pour dix ares quarante-cinq cen-	
tiarses, ci.....	: 10a,45ca
-2990, pour huit ares soixante-douze cen-	
tiarses, ci.....	: 8a,72ca
-2988, pour deux ares vingt cinq centiares	: 2a,25ca
-2984, pour soixante-neuf centiares, ci...	: 0a,69ca
-2986, pour six ares seize centiares, ci..	: 6a,16ca
-3012, pour dix sept ares soixante trois	
centiares, ci.....	: 17a,63ca
-3013, pour deux ares trente et un centiares	: 2a,31ca
-3017, pour un are cinquante-six centiares	: 1a,56ca
-3015, pour cinq ares soixante-neuf cen-	
tiarses, ci.....	: 5a,69ca
-3010, pour six ares cinq centiares, ci..	: 6a,05ca
-3008, pour quatre ares soixante-huit	
centiares, ci.....	: 4a,68ca
-3006, pour deux ares trente-deux centiares	: 2a,32ca
-3004, pour deux ares trois centiares, ci..	: 2a,03ca
Soit ensemble une contenance de quatre	
vingt cinq ares cinquante centiares, ci.....	: 85a,50ca

=====

Tel que le tout existe, s'étend, se poursuit et comporte circonstance et dépendances, sans aucune exception ni réserve, ainsi qu'il résulte d'un plan demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention.

- O R I G I N E D E P R O P R I E T E -

Les parcelles cadastrées à la Section I, sous les numéros
2943, 3023, 3019, 2992, 2993, 2994, 2995, 3001, 3024, 2999,
2990, 2988, 2984, 2986,

Ces parcelles appartiennent en propre à Mr PRIGENT Yves, vendeurs aux présentes, par suite de l'acquisition qu'il en a faite avec d'autres biens, de :

Madame Jeanne Marie ROLLAND, sans profession, veuve en premières noces, non remariée de Monsieur Jean-Yves COLLIOU, demeurant à GUIPAVAS (Finistère), Lieudit "Penvern",

Y P n [Signature]

Madame Marie Madeleine COLLIOU, Employée de Bureau, veuve en premières nocés et non remariée de Monsieur Bernard PRIGENT, demeurant à GUIPAVAS, au lieudit "Penvern",

Monsieur Jean-Paul COLLIOU, Employé Agricole, Célibataire majeur, demeurant à GUIPAVAS, au lieudit "Penvern",

Madame Anne Marie COLLIOU, Attachée Communale, épouse de Monsieur Jean-Yves GUYARD, Dessinateur projeteur, avec lequel elle demeure au CHESNAY (Yvelines), 8 rue Corneille;

Suivant acte reçu par Me Jean-Pierre MOCAER, Notaire Associé à GUIPAVAS (Finistère), les trente Octobre et trois Novembre mil neuf cent quatre vingt-sept

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de NEUF CENT MILLE Francs (900.000 Frs), payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition de cet acte de vente a été publiée au bureau des hypothèques de BREST-II, le 14 Décembre 1987, volume 2734, numéro 34.

Un Etat délivré le 29 Janvier 1988, sur cette publicité par Mr le Conservateur audit bureau des hypothèques, s'est révélé contenant une inscription au profit du Crédit Agricole (acte reçu par Me MOCAER, Notaire à Guipavas, le 27 Août 1960), négatif quant au surplus de saisie, transcription ou publication et mention du chef des vendeurs, jusqu'au 14 Décembre 1987 inclusivement.

-Les parcelles cadastrées à la Section I, sous les numéros : 3004, 3006, 3008, 3010, 3015, 3017,

Ces parcelles appartiennent en propre à Mr PRIGENT Yves, Vendeur aux présentes, pour les avoir reçues avec d'autres biens, à titre d'échange de:

Monsieur Yves Marie KERMAREC, Retraité, et Madame Yvonne ARZUR, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à "Seiter-Vras", en la Commune de GUIPAVAS,

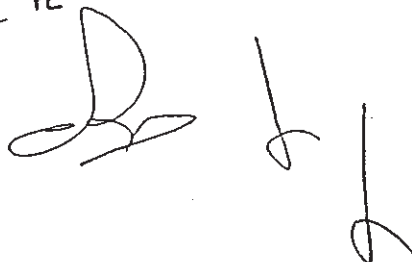
Suivant acte reçu par Me Marcelin MOCAER, Notaire Associé à GUIPAVAS (Finistère), le 16 Janvier 1986,

Cet échange a eu lieu sans soulte de part ni d'autre.

Une expédition de cet acte d'échange a été publiée au bureau des hypothèques de BREST-2, le 3 Mars 1986, volume 2441, numéro 21.

Un Etat délivré le 13 Mars 1986, sur ladite publicité par Mr le Conservateur audit bureau des hypothèques contenait une inscription au profit du Comptoir des Entrepreneurs et du Crédit Foncier de France (acte reçu par Me MOCAER, Notaire à Guipavas, le 22 Mai 1974), négatif quand au surplus du chef des vendeurs jusqu'au 3 Mars 1986, inclusivement.

Y P N



Les parcelles données en contre échange par Mr PRIGENT Yves, à Mr et Mme KERMAREC Yves, cadastrées à la Section I, sous le numéro 2932, lui appartenait en propre, pour l'avoir acquise seul de Mme CABON, aux termes d'un acte reçu par Me MOCAER, Notaire à Guipavas, le 24 Février 1982, publié au bureau des hypothèques de BREST-2, le 19 Mars 1982, volume 1704, numéro 4.

Les parcelles cadastrées à la Section I, sous les numéros 3012 et 3013,

Ces parcelles appartiennent en propre à Mr PRIGENT Yves, vendeur au présentes, par suite de l'acquisition qu'il en a faite avec d'autres biens, de :

Madame Marie Françoise LE ROUX, sans profession, épouse de Monsieur Emile CABON, Carrier, avec lequel elle demeure à Seiter-Vras, en la Commune de GUIPAVAS,

Suivant acte reçu par Maître Marcelin MOCAER, Notaire à GUIPAVAS (Finistère), le 24 Février 1982,

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent trente cinq mille Francs (135.000 Frs), payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition de cet acte de vente a été publiée au bureau des hypothèques de BREST-II, le 19 Mars 1982, volume 1704, numéro 4.

Un Etat délivré le 29 Avril 1982, sur cette publicité par Mr le Conservateur audit bureau des hypothèques, s'est révélé négatif d'inscription, saisie, transcription ou publication et mention du chef de la venderesse du 3 Février 1977 au 19 Mars 1982 inclusivement.

- DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

Les biens présentement vendus n'étant pas situés dans la champ d'application territorial du droit de préemption urbain institué par les articles L.211.1 et L. 213-1 du Code de l'Urbanisme, la présente vente ne donne pas ouverture à ce droit de préemption.

- DISPENSE DE CERTIFICAT D'URBANISME :

Les parties, et plus particulièrement l'acquéreur, ont dispensé le Notaire Associé soussigné de réquerir un certificat d'Urbanisme, l'ACQUEREUR ayant déclaré parfaitement connaître le bien vendu et avoir pris lui-même auprès des services compétents, tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'appliquant à l'IMMEUBLE et le décharge de toutes responsabilités à cet égard.

NOTIFICATION à la SOCIETE BRETONNE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (S.B.A.F.E.R),

Le Notaire soussigné déclare qu'en application du décret numéro 62.1235 du 20 Octobre 1962, il a par pli recommandé avec demande d'avis de réception en date du 21 Juin 1989,

Notifié la présente à la SOCIETE BRETONNE D'AMENAGEMENT FONCIER et d'ETABLISSEMENT RURAL (S.B.A.R.E.E.R.),

Toutefois, sans attendre de réponse de la S.B.A.F.E.R la présente vente peut être réalisée, puisqu'une exemption

UP 2


11 MAI 1990

V E N T E

Par : Les Consorts JEZEGOU

A : La "S.C.I. CARRIERES PRIGENT"

- EXPEDITION -

M^{es} J.-P. MOCAËR – J.-C. PAGNOUX – A. COLIN
NOTAIRES

ASSOCIÉS D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

29215 GUIPAVAS

B. P. 2

Tél. 98.84.60.20

SCP MOCAER-PAGNOUX-COLIN
 Notaires Associés 33018 GUIPAVAS
 DROIT DE TYPIRE
 PAYÉ SUB ETAT
 AUTORISATION N° 16 DÉCEMBRE 1987

- ATTESTATION RECTIFICATIVE -

VENTE du 11 Mai 1990, par les Consorts JEZEGOU à la "S.C.I. CARRIERES FRIGENT",

Déposée le 4 Juillet 1990, sous le numéro : 74/854, volume 1990P, numéro 2569, à la Conservation des hypothèques de BREST-2,

Comme suite à la Notification préalable à un REJET de la FORMALITE en date du 5 Octobre 1990, numéro 651,

Me Jean Pierre MOCAER, Notaire Associé de la Société "Jean Pierre MOCAER, Jean-Charles PAGNOUX et Armel COLIN, Notaires Associés", Société Civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à GUIPAVAS (Finistère),;

ATTESTE :

1°)-Qu'à la suite d'une erreur entièrement imputable au Service du Cadastre, ainsi que cette Administration le reconnaît dans l'avis de rectification en date du 17 Octobre 1990, adressé à Me Jean Pierre MOCAER, Notaire Associé à Guipavas, pour rectification de l'acte de vente sus-relaté, et dont l'avis demeurera ci-joint et annexé après mention.

Il y a lieu de modifier les paragraphes "DESIGNATION" et "DIVISION" comme suit :

DESIGNATION :

En la Commune de GUIPAVAS (Finistère),
 Au lieudit "Seiter Bras",
 Différentes parcelles de terre figurant au cadastre rénové de ladite Commune, à la Section I, sous les numéros :
 -2208, pour trente sept ares vingt centiares.... 37a,20ca
 -3060, pour un are soixante seize centiares, ci. 1a,76ca
 -3062, pour soixante et un ares quatre centiares, ci..... 61a,04ca
 Ensemble pour une contenance de un hectare.... 1h.00a,00ca
 Tel que le tout existe, s'étend, se poursuit et comporte, circonstances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

DIVISION :

La parcelle cadastrée à la Section I, sous le numéro 3060, provient de la division de la parcelle, cadastrée à la Section I, numéro 2206, pour une contenance de 50a,98ca; en deux nouvelles parcelles :

-La parcelle cadastrée Section I, numéro 3060, pour une contenance de 1a,76ca, objet de la présente vente,

DROITS	VALEURS	TOTAL

Publ. à la Conservation des Hypothèques de BREST II le 7 NOV. 1990
 Volume 1990P n° 2569
 Reçu Carpentier
 Le Conservateur des Hypothèques

-La parcelle cadastrée Section I, numéro 3061, pour une contenance de 49a,22ca, restant la propriété des vendeurs;

La parcelle cadastrée Section I, numéro 3062, provient de la division de la parcelle cadastrée section I, numéro 579, pour une contenance de 1h.30a,50ca, en deux nouvelles parcelles;

-La parcelle cadastrée Section I, numéro 3062, pour une contenance de 61a,04ca, objet de la présente vente,

-Et la parcelle cadastrée Section I, numéro 3063, pour une contenance de 69a,46ca, restant la propriété des vendeurs.

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par Monsieur POUPON Serge, Géomètre Expert à LANDERNEAU, en date du 4 Janvier 1990, sous le numéro 3379, qui sera déposé avec une copie authentique des présentes au bureau des hypothèques compétent.

2°)-et qu'il y a lieu d'apporter la rectification suivante :

Page 6 - Origine de propriété :

Lignes 9 et 10 :

Au lieu de :

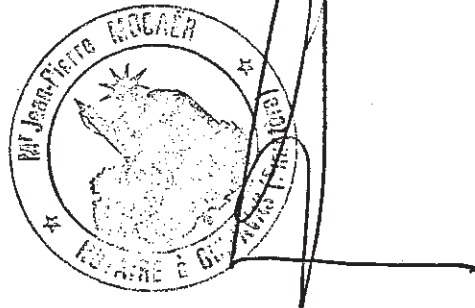
"L'USUFRUIT à Mr et Mme JEZEGOU/PAGE, acte de Me BEUZIT du 18/7/1972, publié à Brest-2, le 31/8/1972, vol. 214, N° 13;"

LIRE :

"L'USUFRUIT à Mr et Mme JEZEGOU/ PAGE, acte de Me Marcelin MOCAER, Notaire Associé à Guipavas, en date du 21 Janvier 1987, publié au bureau des hypothèques de BREST-2, le 6 Mars 1987, volume 2617, numéro 37."

Dressé en deux exemplaires certifiés exactement collationnés.

A GUIPAVAS (Finistère),
Le 6 Novembre 1990.



AUTORISATION GRATUITE DE MISE A DISPOSITION
DE PARCELLES DE TERRE AU PROFIT DE LA S.A. PRIGENT & CIE

LES SOUSSIGNES

YR
n
- Monsieur ~~et Madame~~ Yves Marie PRIGENT
demeurant à LANDERNEAU (29220) 205, rue René Descartes

d'une part,

Et

- la société "S.A. PRIGENT & CIE"
société anonyme au capital de 10 000 000 Francs
dont le siège social est à GUIPAVAS (29215) Moulin du Roz

représentée par Monsieur Paul LAGADEC, président du conseil
d'administration, ayant tous pouvoirs aux termes d'une
délibération du conseil d'administration du 28 avril 1993

d'autre part,

Ont convenu ce qui suit après l'exposé préalable ci-après :

EXPOSE PREABLE

La S.A. PRIGENT & CIE a acheté ce jour à Monsieur Yves PRIGENT le
fonds de commerce d'"exploitation de carrières" exploité à
GUIPAVAS - Moulin du Roz.

Pour faciliter l'exploitation de cette carrière par la S.A.
PRIGENT & CIE, Monsieur Yves PRIGENT, propriétaire des parcelles
suivantes : N° 3034, 473, 2965, 480, 2951, 483, 482, 481, 1225,
3035 et 2970 d'une superficie totale de 6 ha 41 a 05 ca, est
disposé à autoriser la société à y stocker les résidus des
produits de la carrière.

Par ailleurs, Monsieur Yves PRIGENT, propriétaire d'autres
parcelles N° 3036, 3038, 3040, 3044, 3042, 3046, 3048, 1232, 1233,
1231, 1230, 858, 859, 857 pour une superficie totale de 4 ha 19 a
88 ca, qui forment un étang de 80 m de profondeur, est disposé à
autoriser la société à y déverser les eaux de lavage des agrégats
et à y entreposer des résidus de carrière.

Ceci étant exposé, les soussignés ont convenu ce qui suit :

YR

n

CONVENTION

Monsieur ~~et Madame~~ Yves PRIGENT mettent à la disposition de la S.A. PRIGENT & CIE les parcelles ci-dessus désignées et suivant plan ci-annexé pour les utilisations ci-dessus décrites.

Cette autorisation est accordée à la S.A. PRIGENT & CIE pour la durée d'exploitation de la carrière et est consentie gratuitement.

Toutefois, en cas de non respect par la S.A. PRIGENT & CIE des clauses essentielles du contrat de transport signé entre la société TRANSPORTS PRIGENT et la S.A. PRIGENT & CIE le 14 avril 1989, Monsieur ~~et Madame~~ Yves PRIGENT se réservent le droit de revoir les conditions d'utilisation par la S.A. PRIGENT & CIE des parcelles ci-dessus.

A défaut par la S.A. PRIGENT & CIE de respecter les clauses dudit contrat, après mise en demeure adressée par Monsieur ~~et Madame~~ Yves PRIGENT par lettre recommandée avec accusé de réception, l'accord ci-dessus sera considéré comme caduc, six mois après l'envoi par Monsieur ~~et Madame~~ Yves PRIGENT à la S.A. PRIGENT & CIE de la lettre recommandée ci-dessus énoncée.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES
A GUIPAVAS, Le 28 juin 1993

Lu et approuvé
Yves Prigent

Lu et Approuvé
Yves Prigent

Jean-Pierre MOCAËR - Jean-Charles PAGNOUX - Armel COLIN

NOTAIRES

ASSOCIÉS D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL À GUIPAVAS (FINISTÈRE)
CONSEIL AUX PARTICULIERS - NÉGOCIATION - EXPERTISES : Immeubles - Fonds de commerce - SOCIÉTÉS

ÉTUDE OUVERTE du
LUNDI MATIN au SAMEDI MIDI

DOSSIER SUIVI PAR : Me J.P. MOCAER
Dossier : Vte. LE FE / SCI CARRIERES PRIGENT
V/Réf.:

GUIPAVAS, le 13 août 2001

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE

Maître Jean-Pierre MOCAER, notaire à GUIPAVAS, atteste qu'aux termes d'un acte reçu par moi, le Le 2 Juillet 2001, "LE VENDEUR", ci-après nommé :

Madame **Raymonde LE ROUX**, Employée à l'Arsenal, divorcée en premières noces de Monsieur Henri Joseph BILLON, suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de BREST, en date du 23 Septembre 1970, et épouse en secondes noces de Monsieur Michel Pascal LE FÉ, demeurant au lieudit « Seïter Vraz », en la Commune de GUIPAVAS (Finistère),

Née à BREST (Finistère), le 28 Février 1947,

De Nationalité Française,

Mariée en secondes noces avec M. LE FÉ Michel, sous le régime de la Communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de GUIPAVAS (Finistère), le 1er Juillet 1978, sans avoir à ce jour changé de régime matrimonial.

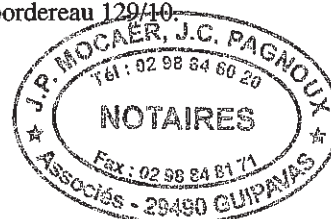
A VENDU A "L'ACQUEREUR", ci-après nommé :

La Société « **S.C.I. CARRIERES PRIGENT** », Société Civile Immobilière, dont le siège social est à PLOUEDERN (Finistère), lieudit « Penn al Len », au capital social de 100.000 Francs (fixe), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BREST, sous le numéro D 350.273.165.

Dont les statuts ont été établis suivant acte sous seings privés en date à PLOUEDERN (Finistère), du 24 Février 1989, enregistrés à BREST-Rade, le 10 mars 1989, bordereau 129/10.

L'IMMEUBLE ci-après désigné :

JE



En la Commune de GUIPAVAS (Finistère).

Au lieudit « Seïter Vraz ».

Une propriété comprenant :

1- Une maison d'habitation, construite en 1975, en béton banché, couverte en ardoises, comprenant :

- Au rez-de-chaussée : véranda, séjour avec cheminée, cuisine, pièce à l'Est prolongée par une véranda, chaufferie, buanderie, W.C.

- A l'Etage : quatre chambres, salle de bains.

Cour et jardin, le tout figurant au cadastre rénové de ladite Commune à la Section I, sous le numéro 1760, pour une contenance de vingt six ares trois centiares, (26a,03ca),

2- Un hangar d'une surface au sol de 250 m² environ, construit en charpente bois, bardage métallique.

terrain autour,

Le tout figurant au cadastre rénové de ladite Commune, à la Section I, sous le numéro 2122, pour une contenance de quatre ares trois centiares, ci..... 4a,03ca

3- Diverses parcelles de terre figurant au cadastre rénové de ladite Commune, à la Section I, sous les numéros :

-548, pour sept ares vingt sept centiares, ci.....7a,27ca

-2119, pour deux ares cinquante centiares, ci..... 2a,50ca

-2871, pour un hectare trois ares soixante deux centiares, ci.....1h.03a,62ca

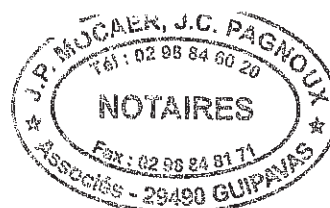
Ensemble..... 1h.13a,39ca

Tel que le tout existe, s'étend, se poursuit et comporte, circonstances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Moyennant le prix principal de

S'appliquant, savoir :

JE



PROPRIETE-IOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance, savoir :

1-En ce qui concerne les parcelles cadastrées à la Section I, sous les numéros 548, 2119 et 2871, également à compter de ce jour par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location et occupation ainsi que le VENDEUR le déclare. (étant ici précisé que ces parcelles étaient louées verbalement à M. ROUE François, Cultivateur, demeurant à Kervern en GUIPAVAS, mais que par courrier en date à Guipavas du 2 Juillet 2001, dont copie demeurera ci-jointe et annexée après mention, ledit M. François ROUE, a déclaré renoncer à l'exercice de tout droit de préemption et s'est engagé à laisser ledit terrain libre de toute occupation).

2-En ce qui concerne les parcelles cadastrées à la Section I, sous les numéros 1760 et 2122, et la maison d'habitation ainsi que le hangar édifiés sur ces terrains, à compter du 1^{er} Juin 2007, par la prise de possession réelle.

Etant ici précisé qu'en cas de prédécès du VENDEUR avant le 1^{er} Juin 2007, son conjoint survivant en conservera la jouissance jusqu'à cette date – M. et Mme LE FE Michel, étant considérés comme conjointement solidaires du droit d'usage et d'habitation ci-dessus réservé jusqu'au 1^{er} Juin 2007.

CONDITIONS DE LA PRIVATION DE JOUISSANCE

Suite à la privation de jouissance indiquée ci-dessus:

Le VENDEUR s'oblige à libérer de toute occupation ou location l'IMMEUBLE pour cette date, c'est à dire le 1^{er} Juin 2007

Ce différé d'entrée en jouissance est consenti par l'ACQUEREUR au VENDEUR à titre strictement personnel et ne pourra être générateur d'un droit quelconque au maintien dans les lieux pour lui ou ses ayants droit.

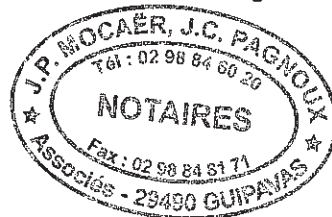
Toutefois, l'ACQUEREUR autorise M. LE GUENNEC Jérôme et Mme BILLON Béatrice, son épouse (cette dernière étant la fille de Mme LE FE, née LE ROUX Raymonde), demeurant actuellement à GUIPAVAS, 17 rue de Savoie, à se substituer à la VENDERESSE, dans le droit d'usage et d'habitation concernant les immeubles cadastrés à la Section I, sous les numéros 1760 et 2122, jusqu'au 1^{er} Juin 2007, date d'entrée en jouissance de l'ACQUEREUR, sous réserve toutefois que Mme LE FE, née LE ROUX Raymond, reste seule responsable vis à vis de l'Acquéreur, de toutes les obligations et engagements prévus au présent acte.

Il ne sera dû aucune indemnité par le VENDEUR à raison de ce différé d'entrée en jouissance.

Si malgré son engagement, le VENDEUR ne livrait pas l'IMMEUBLE à la date convenue, il devrait de plein droit et sans mise en demeure, payer à l'ACQUEREUR une indemnité dont le montant est fixé, à titre forfaitaire et irréductible à 5.000,00 Francs par jour et ce à titre d'astreinte. Elle courra depuis le lendemain du jour prévu pour la libération jusqu'à la date de cette libération.

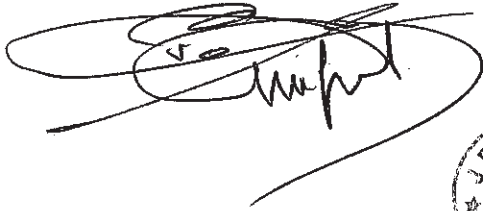
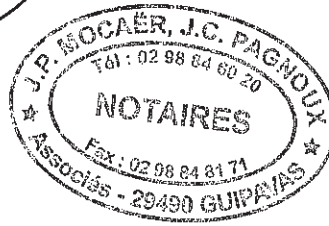
Le paiement de cette indemnité ne pourra en aucun cas faire obstacle à l'obligation de livraison prise par le VENDEUR.

JE



Ce dernier autorise le notaire soussigné à prélever cette indemnité sur toutes sommes pouvant lui rester dues.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation sur papier libre, pour servir et valoir ce que de droit.
A GUIPAVAS , le 13 Août 2001.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.P. Mocaër', written over a circular stamp.

Copie Authentique

LE 12 JANVIER 2005

Vente

Par Monsieur KERMAREC André

Au profit de la SCI CARRIERES PRIGENT

**Christian Gestin - Gwenaël Le Gall
Jean-Luc Criquet**

NOTAIRES

1, rue Yves Collet - 29604 BREST CEDEX - Tél. 02 98 80 73 02

DROIT DE TIMBRE

Payé sur état
Autorisation du
†16†Décembre†1987

2005 D N° 2325

Volume : 2005 P N° 1212

Publié et enregistré le 03/03/2005 à la conservation des hypothèques de

BREST 2E BUREAU

Droits : 19.929,00 EUR

Salaires : ~~359,00 EUR~~**TOTAL : 20.288,00 EUR**

Le Conservateur des Hypothèques,

Pierick BAZIN

Reçu : Vingt mille deux cent quatre-vingt-huit Euros

L'AN DEUX MIL CINQ

LE DOUZE JANVIER

Maître Jean-Pierre MOCAER, Notaire Associé, Membre de la Société Civile Professionnelle « Maîtres Jean-Pierre MOCAER et Jean-Charles PAGNOUX, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à GUIPAVAS (Finistère) – 17, Place Saint-Herbot, soussigné

Avec la participation de Maître GESTIN, notaire associé à BREST.

A reçu le présent acte authentique, contenant **VENTE**, à la requête des personnes ci-après identifiées.

Il est précisé qu'en cas de notaire associé ou de plusieurs notaires signataires de l'acte, il sera ou ils seront dénommés "le notaire soussigné".

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

VENDEUR

Monsieur André Joseph Marie KERMAREC, Aviculteur, Epoux de Madame Corinne Nathalie MARCHAND, demeurant à GUIPAVAS (29490), au lieudit « Seiter Vian »,

Né à BREST (29200), le 1er Mars 1961.

Marié en premières noces sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de GUIPAVAS (29490), le 29 Mars 1997.

Ledit régime n'a à ce jour fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire, ainsi déclaré.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "Le VENDEUR".

ACQUEREUR

La société dénommée « S.C.I. CARRIERES PRIGENT », Société Civile Immobilière, au capital de 15244,90 € (fixe), dont le siège social est à PLOUEDERN(29800), Pen AL Len, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 350 273 165, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "L'ACQUEREUR".

Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité de VENDEURS ou d'ACQUEREURS, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes, lesquelles obligeront également leurs héritiers et ayants cause, solidairement entre eux.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

PRESENCE ou REPRESENTATION

1°) La ou les personnes identifiées ci-dessus sous le vocable "VENDEUR" sont ici présentes.

2°) La personne morale dénommée sous le vocable "ACQUEREUR", est représentée par Monsieur Dominique Francis Louis Maire MAGUER, demeurant à LA ROCHE MAURICE (29800), Kerfeunteuniou, ici présent, agissant en sa qualité de gérant de la société, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu de l'article 17 des statuts de la société en date du 24 Février 1989, et d'une délibération de l'Assemblée générale des Associés en date du 12.01.05.

Une copie du procès-verbal de délibération l'Assemblée générale des Associés certifiée conforme par le gérant est demeurée ci-annexée aux présentes après mention.

Précision étant ici faite que le vocable "ACQUEREUR" s'applique tant à la personne morale elle-même qu'à son représentant au présent acte.

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR vend par ces présentes, à l'ACQUEREUR qui accepte, les biens ci-après désignés sous le vocable "L'IMMEUBLE", tel que celui-ci existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir visités en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

DESIGNATION

En la commune de GUIPAVAS (29490).

Au lieudit « Seiter Bihan »,

Une propriété comprenant :

Une maison à usage d'habitation élevée sur sous-sol ayant :

Au rez-de-chaussée : entrée, séjour-salon, cuisine, salle d'eau, w.c, chambre, dégagement.

A l'étage : trois chambres, mezzanine, w.c, salle de bains.

Un bâtiment à usage agricole.

Et diverses parcelles de terre.

Le tout figurant au cadastre de ladite commune sous les relations suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	ZONAGE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
I	610	SEITER VIAN	NCF		67	90
I	614	KERBLEUNIOU	NCF		83	70
I	615	KERBLEUNIOU	NCF		59	50
I	2934	SEITER VIAN	NCF		71	11
I	2936	SEITER VIAN	NCF		10	32
I	3049	SEITER VIAN	NCF		41	25
I	3052	SEITER VIAN	NCF		13	92

I	3054	SEITER VIAN	NCF	07	08
TOTAL				03	54 78

Rappel de servitude :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre MOCAER, Notaire à GUIPAVAS, le 30 Juin 1989, publié au bureau des hypothèques de BREST II, le 11 Août 1989, volume 3024, numéro 8, il a été constitué une servitude de passage par Monsieur Yves PRIGENT au profit du public, sur la voie nouvelle reliant le chemin départementale 712 à la voie communale 24, selon les termes ci-après :

« Monsieur PRIGENT Yves ... constitue sans indemnité, en remplacement du Chemin Communal Englobé dans sa carrière, une servitude de passage à tous usages et en tout temps, au profit de toutes personnes désireuses d'emprunter la nouvelle voie reliant le CD 712 à la VC 34, ladite voie cadastrée, section I, commune de GUIPAVAS, numéros 2943, 3023, 3019, 2992, 2993, 2994, 2995, 3001, 3024, 2999, 2990, 2988, 2984, 2986, 3012, 3013, 3017, 3015, 3010, 3008, 3006, 3004,... soit ensemble 85a.50ca.

Et s'engage à consentir le libre passage du public sur sa voie, et ce, à titre permanent, ainsi que pour tous véhicules. »

Un plan est demeuré ci-annexé aux présentes après mention et a été remis à l'acquéreur préalablement à la signature des présentes, ainsi qu'il le reconnaît.

EFFET RELATIF

Bien propre :

Acte de donation-partage reçu par Maître Armel COLIN, notaire à GUIPAVAS, les 9 juillet et 8 Août 1990, publié au bureau des hypothèques de BREST II, le 14 Septembre 1990, volume, 1990P, numéro 3306.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles figurant ci-après en seconde partie que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle, à compter de l'expiration du différé de jouissance prévu aux présentes d'une durée de 4 années, soit le 12 Janvier 2009.

CONDITIONS DE LA PRIVATION DE JOUISSANCE

Suite à la privation de jouissance indiquée ci-dessus:

Le VENDEUR s'oblige à libérer de toute occupation ou location l'IMMEUBLE pour cette date.

Ce différé d'entrée en jouissance est consenti par l'ACQUEREUR au VENDEUR à titre strictement personnel et ne pourra être générateur d'un droit quelconque au maintien dans les lieux pour lui ou ses ayants droit.

Il ne sera dû aucune indemnité par le VENDEUR à raison de ce différé d'entrée en jouissance.

Si à l'issue des 4 années (différé de jouissance), Monsieur et Madame KERMARREC restent occupants de l'ensemble immobilier ils devront s'acquitter auprès de la SCI CARRIERES PRIGENT d'une somme de 686 euros par mois hors charges et hors doits et taxes pour l'occupation de la partie à usage d'habitation et d'une somme de 763 euros hors charges et hors doits et taxes pour l'occupation de la partie « poulailler ».

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de : **DEUX CENT**

Ce prix a été payé comptant par l'ACQUEREUR ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné au VENDEUR qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE

INTERVENTION

A l'instant sont intervenus :

Monsieur Yves Marie KERMAREC, retraité, et Madame Yvonne ARZUR, sans profession, son épouse, demeurant à GUIPAVAS, Seiter-Vian,

Nés savoir :

Monsieur à GUIPAVAS, le 29 Janvier 1930.

Madame à PLABENNEC, le 19 Mai 1932.

Mariés en premières noces sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PLABENNEC, le 21 juillet 1956.

précédents propriétaires et donateurs de l'IMMEUBLE vendu

Non présents mais représentés par Madame Magalie MORVAN, Clerc de notaire domiciliée en cette qualité en l'office notarial de GUIPAVAS, suivant procuration sous seing privé en date à GUIPAVAS, du

qui demeurera ci-annexée aux présentes après mention.

Lesquels connaissance prise de ce qui précède par la lecture que leur en a donnée le notaire soussigné.

Ont déclaré renoncer en faveur de l'ACQUEREUR et en ce qui concerne l'IMMEUBLE, à au droit de retour conventionnel ainsi qu'à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer stipulés dans l'acte de donation énoncé dans l'origine de propriété.

Voulant que leur concours garantisse l'ACQUEREUR contre tous troubles et évictions pouvant résulter de la résolution de cette donation ;

Et donner, en tant que de besoin, leur consentement aux présentes, cette intervention étant faite pour garantir l'ACQUEREUR contre tous troubles et évictions de leur fait personnel.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Concernant la partie bâtie :

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'immeuble ci-dessus désigné étant achevé depuis plus de cinq ans

En conséquence, la présente mutation se trouve soumise à la taxe de publicité foncière au taux prévu par l'article 1594 D du C.G.I.

Concernant la partie non-bâtie :

La présente mutation portant sur un immeuble non bâti, n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ; en conséquence elle est soumise à la taxe de publicité foncière prévue à l'article 1594 D du CGI.

CHARGE AUGMENTATIVE DU PRIX

Les parties évaluent la prise en charge par l'acquéreur du différé de jouissance de 4 années, à la somme de celle de 69552,00 €, laquelle somme représente une charge augmentative du prix pour le calcul des droits de mutation.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le notaire soussigné a spécialement averti le VENDEUR des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières des particuliers.

A cet égard, le VENDEUR déclare :

↓

3 JUILLET 2008

VENTE

Consorts JEZEGOU

A SCI CARRIERES PRIGENT

Copie Authentique



M^{ES} J.-P. MOCAËR - J.-C. PAGNOUX
NOTAIRES

ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

17, PLACE ST HERBOT
B. P. 2
29490 GUIPAVAS

Tél. 02.98.84.60.20 Fax 02.98.84.81.71

2008 D N° 5943

Volume : 2008 P N° 4017

Publié et enregistré le 01/08/2008 à la conservation des Hypothèques de

BREST 2E BUREAU

Droits : 10.896,00 EUR

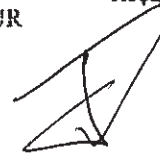
Salaires : 214,00 EUR

TOTAL : 11.110,00 EUR

Le Conservateur,

Marcel DIGUIO

Reçu : Onze mille cent dix Euros



L'AN DEUX MIL HUIT

LE Trois Juillet

Maître Jean-Charles PAGNOUX, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle "Maîtres Jean-Pierre MOCAËR, Jean-Charles PAGNOUX, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à GUIPAVAS (Finistère) - 17 place Saint Herbot, soussigné,

A reçu le présent acte authentique, contenant **VENTE**, à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

VENDEUR

1°) Monsieur Jean-Yves JEZEGOU, Retraité, époux de Madame Marie Joséphine STEFAN, demeurant à GUIPAVAS (29490), Penvern.

Né à BREST (29200), le 30 novembre 1947.

De nationalité Française.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de GUIPAVAS (29490), le 6 septembre 1969 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

2°) Madame Hélène Marie Françoise JEZEGOU, Secrétaire, épouse de Monsieur Pierre Gabriel JACOLOT, demeurant à GUIPAVAS (29490), Kerdudy.

Née à GUIPAVAS (29490), le 9 avril 1951.
De nationalité Française.

Mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de GUIPAVAS (29490), le 17 décembre 1970 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

3°) Monsieur André JEZEGOU, Cultivateur, époux de Madame Anne Marie Josèphe BRIANT, demeurant à GUIPAVAS (29490), Penvern.

Né à BREST (29200), le 4 septembre 1955.
De nationalité Française.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BRELES (29810), le 4 septembre 1976 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "Le VENDEUR".

ACQUEREUR

La société SCI CARRIERES PRIGENT, société civile immobilière, au capital de 15 244.90 Euros, dont le siège social est à PLOUEDERN (29800), Pen Al Len, identifiée sous le numéro SIREN 350273165 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de BREST.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "L'ACQUEREUR".

Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité de VENDEURS ou d'ACQUEREURS, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes, lesquelles obligeront également leurs héritiers et ayants cause, solidairement entre eux.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

PRESENCE ou REPRESENTATION

1°) La ou les personnes identifiées ci-dessus sous le vocable "VENDEUR" sont ici présentes.

2°) La personne morale dénommée sous le vocable "ACQUEREUR", est représentée par Monsieur Dominique MAGUER, né à LANDIVISIAU, le 7 février 1960, demeurant à PLOUEDERN, Pen Al Len.

En sa qualité de Gérant associé de la société, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de l'article 14 des statuts de la SCI CARRIERES PRIGENT.

Précision étant ici faite que le vocable "ACQUEREUR" s'applique tant à la personne morale elle-même qu'à son représentant au présent acte.

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR vend par ces présentes, à l'ACQUEREUR qui accepte, les biens ci-après désignés sous le vocable "L'IMMEUBLE", tel que celui-ci existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir visités en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

DESIGNATION

Parcelles de terre sises à GUIPAVAS 29490 Seiter Bras et Penvern, cadastrées :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
I	575	SEITER BRAS		0	54	98
I	2204	SEITER BRAS		0	38	22
I	2515	PENVERN		0	25	95
I	3061	SEITER BRAS		0	49	22
I	3063	SEITER BRAS		0	69	46
TOTAL				2	37	83

EFFET RELATIF

Les biens objets des présentes appartiennent au VENDEUR par suite : - d'une donation en nue-propriété aux seuls et présomptifs héritiers, tous vendeur

aux présentes, avec réserve du droit de retour et réserve de l'usufruit par les donateurs suivant acte reçu par Maître MOCAER, Notaire à GUIPAVAS, le 21 janvier 1987 ; publié au deuxième Bureau des Hypothèques de Brest, le 6 mars 1987, volume 2617, numéro 37; par Monsieur François Marie JEZEGOU et Madame Marie Pauline PAGE, son épouse.

- du décès de Monsieur François Marie JEZEGOU, né le 27 septembre 1918 à SAINT VOUGAY, en date du 4 juillet 1995.

- du décès de Madame Marie Pauline PAGE, née le 8 janvier 1921 à GUIPAVAS, en date du 19 juillet 2006.

Quant aux parcelles cadastrées section I numéro 3061 (anciennement section I numéro 2206) et section I numéro 3063 (anciennement section I numéro 579) division suivant acte reçu par Maître MOCAER, Notaire à GUIPAVAS le 11 mai 1990, publié au deuxième Bureau des Hypothèques de Brest, les 4 Juillet 1990 et 7 novembre 1990, volume 1990 P numéro 2569.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles figurant ci-après en seconde partie que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir.

PROPRIETE-JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location et occupation ainsi que le VENDEUR le déclare.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de :

Ce prix a été payé comptant par l'ACQUEREUR ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné au VENDEUR qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE



Le 05 Janvier 2009

V E N T E

Par Monsieur JEZEGOU

Au profit de la SCI CARRIERES PRIGENT

COPIE AUTHENTIQUE

Yann JAMAULT - Pierre-Yves MEROUR - Anne-Sophie QUEINNEC - Pierre THUBERT

NOTAIRES ASSOCIÉS

24 rue Boussingault - 29200 BREST
Téléphone : 02 98 46 33 55 - Télécopieur : 02 98 80 73 33

2009 D N° 1141

Volume : 2009 P N° 802

Publié et enregistré le 17/02/2009 à la conservation des Hypothèques de

BREST 2E BUREAU

Droits : 27.519,00 EUR

Salaires : 541,00 EUR

TOTAL : 28.060,00 EUR

Le Conservateur,

Marcel DIGUIO

Reçu : Vingt-huit mille soixante
Euros

110652 03

PT/85/

**L'AN DEUX MILLE NEUF,
Le CINQ JANVIER**

**A BREST (Finistère), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Pierre THUBERT, soussigné Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle "Yann JAMAULT, Pierre-Yves MEROUR, Anne-Sophie
QUEINNEC, Pierre THUBERT, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à
BREST, 24 rue Boussingault,**

A RECU LA PRESENTE VENTE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR - :

Monsieur André **JEZEGOU**, époux de Madame Anne Marie Joséphe
BRIANT, demeurant à GUIPAVAS (29490), Lieudit Penvern,
Né à BREST (29200) le 4 septembre 1955,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à
défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BRELES,
le 4 septembre 1976.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

- ACQUEREUR - :

La Société dénommée **SCI CARRIERES PRIGENT**, Société Civile
Immobilière au capital de 15244,90 EUR, dont le siège est à PLOUEDERN (29800),
Pen Al Len, identifiée au SIREN sous le numéro 350273165 et immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de BREST.

QUOTITES ACQUISES

La **SCI CARRIERES PRIGENT** acquiert la toute propriété.

CONJOINT DU VENDEUR

Madame Anne Marie Josèphe **BRIANT** , épouse de Monsieur André **JEZEGOU** , demeurant à GUIPAVAS (29490), Lieudit Penvern
Née à SAINT-RENAN (29290) le 02 mai 1957.

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BRELES, le 4 septembre 1976

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A l'effet de donner son consentement à la vente conformément à l'article 215, troisième alinéa, du Code civil.

EXPOSE

Avant-contrat sous signatures privées et absence de délai de rétractation

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à GUIPAVAS du 29 septembre 2008, le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**, sont convenus de la vente du **BIEN** objet des présentes sous diverses conditions suspensives.

Audit acte a été stipulé que les conditions cumulatives de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables, ces conditions cumulatives étant que le **BIEN** doit être destiné à l'habitation et que l'**ACQUEREUR** soit un non-professionnel, l'**ACQUEREUR** aux présentes ne pouvant remplir cumulativement ces conditions, il ne peut en conséquence bénéficier du délai de rétractation.

Ces diverses conditions étant aujourd'hui levées, il est passé à la constatation authentique de la réalisation de la vente.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état-civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes ;
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ;
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :
 - . Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ;
 - . Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ;
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :
 - . Par aucune demande en nullité ou dissolution.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'Office Notaria.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur André **JEZEGOU** est présent à l'acte.
- Madame Anne **JEZEGOU** est présente à l'acte.

- La Société dénommée **SCI CARRIERES PRIGENT** est représentée à l'acte par Monsieur Dominique MAGUER. Agissant en qualité de Gérant de ladite Société.

Spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération en date à PLOUEDERN du 05 janvier 2009 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention. (Annexe n°1)

TERMINOLOGIE

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les **VENDEURS**, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le mot "**BIEN**" ou "**BIENS**" désigne le **BIEN** ou les **BIENS** de nature immobilière objet des présentes.

- Les mots "**Biens mobiliers**", s'il en existe, désignent les meubles et objets mobiliers objet des présentes.

VENTE

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, vend à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** ci-après désigné :

DESIGNATION

En la Commune de GUIPAVAS :

I- Lieudit Penvern :

Une maison à usage d'habitation comprenant :

* Sous-sol à usage de garage,

* Au rez-de-chaussée : salon, salle à manger, cuisine, bureau, wc, chambre et véranda.

* Au 1^{er} étage : quatre chambres, une lingerie, salle de bains et wc. et ses dépendances.

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
I	2254		00ha 29a 00ca

II- Lieudit Penvern :

Des parcelles de terre.

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
I	570		64a 99ca
I	572		11a 90ca
I	633		07a 82ca
I	3216		13a 28ca
I	3217		36a 57ca

Il en aura la jouissance à compter du 31 décembre 2015 par la prise de possession réelle, ledit **BIEN** étant actuellement occupé par le **VENDEUR**, sa famille ou personnes à son service, sans qu'aucun des occupants puisse bénéficier d'un titre locatif ou du droit au maintien dans les lieux ainsi qu'il le déclare sous sa responsabilité personnelle.

Celui-ci s'oblige à le rendre libre pour cette date de toute location, occupation de personne ou d'objet, réquisition ou préavis de réquisition.

Etant expressément convenu qu'au cas où le **BIEN** ne serait pas libre à la date sus-visée, le **VENDEUR** s'oblige à régler à **L'ACQUEREUR** qui accepte, une indemnité forfaitaire de CENT EUROS (100,00 EUR) par jour de retard, à titre de clause pénale, sans que cette clause vaille novation de droit ou prorogation de délai et sans préjudice du droit de **L'ACQUEREUR** de poursuivre la libération des lieux.

Cette indemnité est stipulée non réductible même en cas de libération partielle dudit **BIEN**.

L'indemnité sera due dès le premier jour de retard nonobstant la réception de la sommation de libérer le **BIEN**, faite par acte extrajudiciaire, dont le coût avancé par **L'ACQUEREUR** devra lui être remboursé par le **VENDEUR**.

PRIX

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé le prix ci-dessus exprimé comptant ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

Ainsi que le **VENDEUR** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DECLARATION D'ORIGINE DE DENIERS

L'ACQUEREUR déclare que la somme ci-dessus payée, soit celle de QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UN EUROS (498.651,00 EUR) provient de fonds empruntés à cet effet savoir :

Auprès de la Société dénommée **BNP PARIBAS**, société anonyme au capital de 1.823.540.634 euros, dont le siège est à (75009), 16 boulevard des Italiens, identifiée au SIREN sous le numéro 662 042 449 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, d'un montant total de CINQ CENT TRENTE MILLE EUROS (530.000,00 EUR), remboursable en 180 mois (hors période d'utilisation), au taux de 4,987% par an, dont la première échéance est fixée au 05 avril 2009 et la dernière échéance au 05 janvier 2024.

Suivant acte reçu en l'Office Notarial sus-dénommé en tête des présentes, ce jour.

PRET ORIGINE DES FONDS- PRIVILEGE

Aux termes de l'acte sus-visé **L'ACQUEREUR** s'est engagé auprès du **PRETEUR** à employer la somme de quatre cent quatre-vingt dix huit mille six cent cinquante et un euros (498.651,00 EUR) provenant dudit prêt (Tranche prêt) au paiement à due concurrence du prix ci-dessus stipulé.

Par suite, **L'ACQUEREUR** déclare avoir effectué le paiement ci-dessus à due concurrence de la somme de quatre cent quatre-vingt dix huit mille six cent cinquante

BREST 2ème BUREAU
Date : 28 DEC. 2010
Dossier : 18877
Provision : 8390€
Nbre de pièces : 1R+1F

Copie Authentique

D 9900

F 4013

DU 2 ET 8 DECEMBRE 2010

VENTE

PAR LES CONSORTS LEAL

A LA SCI CARRIERES PRIGENT



Christian GESTIN - Gwenaël LE GALL
Morgan DUIGOU

1 rue Yves Collet - CS 71901 - 29219 BREST CEDEX 1
Tél. 02 98 80 73 02 - Fax : 02 98 44 06 69
E-mail : gestin.legall.duigou@notaires.fr

Les présentes reliées par le procédé
ASSEMBLAC R.C empêchant toute
substitution ou addition sont signées
à la dernière page. Application du
décret 71.041 du 30.11.71 ART.9-15

L'AN DEUX MILLE DIX
LES DEUX ET HUIT DECEMBRE

Maître Christian GESTIN, Notaire soussigné, membre de la Société "Mes
Christian GESTIN, Gwénael LE GALL et Morgan DUIGOU Notaires", associés
d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial dont le siège est
à BREST 1 rue Yves Collet.

A reçu le présent acte authentique, contenant **VENTE**, à la requête des
personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

1°) Monsieur Guillaume LEAL, retraité, demeurant à GUIPAVAS (29490), 1
rue Camille Guérin, veuf en première nocés et non remarié de Madame Anne
Germaine LAOT

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à GUIPAVAS (29490), le 11 mai 1932.

De nationalité Française.

2°) Madame Danièle, Anne, Marie LEAL, aide soignante, veuve de
Monsieur Michel MORVAN, demeurant à GUIPAVAS (29490), 6 rue Camille
Guérin.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à GUIPAVAS (29490), le 13 mai 1959.

De nationalité Française.

3°) Madame Marie-France LEAL, cadre de santé, demeurant à GUIPAVAS
(29490), 8 rue Camille Guérin., célibataire majeure.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à BREST (29200), le 19 juin 1963.

De nationalité Française.

4°) Madame Claudie, Marie-Louise LEAL, secrétaire médicale, épouse de
Monsieur Michel ARHAN, demeurant à BOURG BLANC (29860), 7 Kerbeoch.

Née à BREST (29200), le 26 juin 1964.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de GUIPAVAS
(29490), le 26 juin 1986 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification
contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps
du présent acte "Le VENDEUR".

ACQUEREUR

La société dénommée SCI CARRIERES PRIGENT, société civile
immobilière, au capital de 15 224,90 Euros, dont le siège social est à

2010 D N° 9940

Publié et enregistré le 28/12/2010 à la conservation des Hypothèques de

BREST 2E BUREAU

Droits : 3.563,00 EUR

Salaires : 70,00 EUR

TOTAL : 3.633,00 EUR

Le Conservateur,

Alain CASTETS

Volume : 2010 P N° 6625

Reçu : Trois mille six cent trente-trois
Euros

PLOUEDERN (29800), FRANCE, Lieu dit Pen al Len, identifiée sous le numéro SIREN 350 273 165 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de BREST.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "L'ACQUEREUR".

Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité de VENDEURS ou d'ACQUEREURS, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes, lesquelles obligeront également leurs héritiers et ayants cause, solidairement entre eux.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

PRESENCE ou REPRESENTATION

1/ Les VENDEURS, à l'exception de Monsieur Guillaume LEAL, sont non présents, mais représentés par Monsieur Guillaume LEAL susnommé, en vertu de procurations sous seing privé, savoir :

- Madame Danielle MORVAN: en date à GUIPAVAS du 02/08/2010
- Madame Marie-France LEAL: en date à GUIPAVAS du 03/08/2010
- Madame Claudie ARHAN: en date à BOURG-BLANC du 04/08/2010

Les originaux de ces procurations demeureront joints et annexés aux présentes après mention (Annexes 1, 1bis, 1ter).

2/ L'ACQUEREUR est représenté par Monsieur Dominique Francis Louis Marie MAGUER, gérant de la société SCI CARRIERES PRIGENT spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'assemblée générale de ladite société en date du 29 juillet 2010 dont une copie du procès verbal est ci-joint et annexée après mention (Annexe 2).

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR vend, à l'ACQUEREUR qui accepte, les biens immobiliers ci-après désignés, tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir visités en vue du présent acte et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

DESIGNATION

Commune de GUIPAVAS (29490)

Diverses parcelles de terre situé(e) Lieu-dit Coatmeur et Moulin du Roz
Cadastré :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
I	827			1	03	38

I	845			0	47	28
I	846			0	37	37
I	847			0	31	40
I	1566			0	43	80
			TOTAL	2	63	23

NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS

L'immeuble objet des présentes est vendu, en indivision, par :
Monsieur LEAL Guillaume à concurrence de la totalité en usufruit
Madame LEAL Danielle à concurrence du tiers en nue propriété
Madame LEAL Marie-France à concurrence du tiers en nue propriété
Madame LEAL Claudie épouse ARHAN à concurrence du tiers en nue propriété.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

L'immeuble objet des présentes est acquis, par :
Société civile immobilière SCI CARRIERES PRIGENT à concurrence de la totalité en pleine propriété.

EFFET RELATIF

Concernant l'ensemble des parcelles présentement vendues:

1/ Acquisition par la communauté LAOT/LEAL:

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître MOCAER, Notaire à GUIPAVAS, le 12 septembre 1962 dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de BREST le 08 novembre 1962 volume 827 numéro 5.

2/ Décès de Madame LAOT:

Attestation de propriété dressée le 28 mars 1978 par Maître MOCAER, Notaire à GUIPAVAS, après le décès de Madame Anne Germaine LAOT épouse de Monsieur Guillaume LEAL survenu le 4 décembre 1976, publié au deuxième bureau des hypothèques de BREST le 17 avril 1978 volume 970 numéro 11.

3/ Donation partage par Monsieur LEAL:

Attribution du surplus en nue propriété aux termes d'un acte reçu par Maître MOCAER, Notaire à GUIPAVAS, le 10 avril 2010 contenant donation partage et dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de BREST le 02 juin 2010 volume 2010P numéro 2681.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles figurant ci-après en seconde partie que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir.

PROPRIETE-JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait du présent acte à compter de ce jour.

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE

Maître Christian GESTIN, notaire à BREST, atteste qu'aux termes d'un acte reçu par moi, le 24 juin 2013, "**LE VENDEUR**", ci-après nommé :

1°) Monsieur Henri, Gabriel, Marie **LE ROUX**, agriculteur, époux de Madame Céline, Marie, Claude **LE ROUX**, demeurant à GUIPAVAS (29490), Seiter Bras.
Né à GUIPAVAS (29490), le 2 janvier 1951.
De nationalité Française.

2°) Madame Raymonde **LE ROUX**, retraitée, veuve de Monsieur Michel Pascal **LE FE**, demeurant à GUIPAVAS (29490), 2 allée des Freesias.
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
Née à BREST/LAMBEZELLE (29200), le 28 février 1947.
De nationalité Française.

A VENDU A "**L'ACQUEREUR**", ci-après nommé :

La société dénommée **CARRIERES PRIGENT**, société par actions simplifiée, au capital de 1 600 000,00 Euros, dont le siège social est à GUIPAVAS (29490), FRANCE, Moulin du Roz, identifiée sous le numéro SIREN 350 165 684 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de BREST.

L'IMMEUBLE ci-après désigné :

ARTICLE 1

Commune de GUIPAVAS (29490)

Une maison à usage d'habitation située Lieu-dit Seiter Bras

Cadastré :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
I	2836			0	05	87
I	2835			0	05	26
TOTAL				0	11	13

Vente des deux/tiers indivis (2/3) en pleine propriété de la parcelle cadastrée section I numéro 2836 et huit/neuvièmes (8/9^{èmes}) de la parcelle cadastrée section I numéro 2835.

ARTICLE 2
DEUX/TIERS INDIVIS
Commune de GUIPAVAS (29490)

Une cour située Lieu-dit Seiter Bras
 Cadastéré :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
I	2116			0	03	08

ARTICLE 3
DEUX/TIERS INDIVIS
Commune de GUIPAVAS (29490)

Une parcelle de terre située Lieu-dit Seiter Bras.
 et un chemin d'accès à cette parcelle
 Cadastéré :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
I	587			0	12	54
I	588			0	02	70
			TOTAL	0	15	24

ARTICLE 4
LA PLEINE PROPRIETE
Commune de GUIPAVAS (29490)

Une parcelle de terre située Lieu-dit Seiter Bras
 Cadastéré :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
I	2834			0	00	33

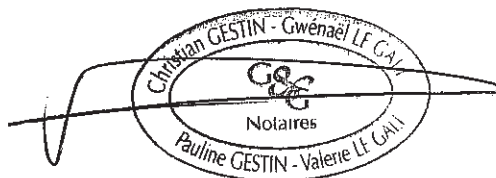
Moyennant le prix principal de
 comptant et quittancé à l'acte..

), Payé

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte authentique.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation sur papier libre, pour servir
 et valoir ce que de droit.

A BREST, le 24 juin 2013.



ATTESTATION

JE SOUSSIGNE

Maître Christian GESTIN, notaire à BREST, atteste qu'aux termes d'un acte reçu par moi, le 24 juin 2013, "**LE VENDEUR**", ci-après nommé :

Monsieur Henri, Gabriel, Marie LE ROUX, agriculteur, époux de Madame Céline, Marie, Claude LE ROUX, demeurant à GUIPAVAS (29490), Seiter Bras.
Né à GUIPAVAS (29490), le 2 janvier 1951.
De nationalité Française.

A VENDU A "L'ACQUEREUR", ci-après nommé :

La société dénommée CARRIERES PRIGENT, société par actions simplifiée, au capital de 1 600 000,00 Euros, dont le siège social est à GUIPAVAS (29490), FRANCE, Moulin du Roz, identifiée sous le numéro SIREN 350 165 684 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de BREST.

L'IMMEUBLE ci-après désigné :

ARTICLE 1

Commune de GUIPAVAS (29490)

Une maison à usage d'habitation située Seiter Bras.

Comprenant:

- Au rez-de-chaussée : hall d'entrée, séjour, cuisine, WC, garage ;
- A l'étage : quatre chambres, salle de bains ;

Grenier.

Jardin attenant

Cour avec dépendances (hangar, grange, atelier et garage)

Cadastré :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
I	1916			0	22	65
I	2833			0	01	22
I	2115			0	02	41
TOTAL				0	26	28

ARTICLE 2

Commune de GUIPAVAS (29490)

Deux parcelles de terre situé(e) Seiter Bras

Cadastré :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
I	2118			0	58	40
I	2120			0	72	28
			TOTAL	1	30	68

Moyennant le prix principal
(EUR.), payé comptant et quittancé à l'acte.

L'entrée en jouissance a été fixée à ,savoir :

* **ARTICLE I :**

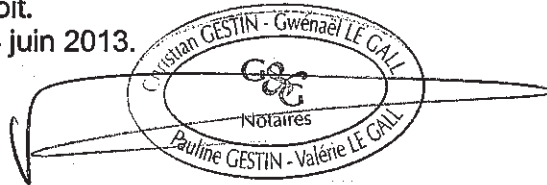
- Bien cadastré section I numéros 1916 et 2833 : Dans un délai maximum de 3 ans à compter de l'acte authentique.

- Bien cadastré section I numéro 2115 : dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'acte authentique.

* **ARTICLE II :** au jour de l'acte authentique.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation sur papier libre, pour servir et valoir ce que de droit.

A BREST, le 24 juin 2013.



Je soussigné Monsieur LEAL Guillaume, demeurant à 1 rue Camille Guérin à Guipavas (29490), représentant l'indivision LEAL, propriétaire des parcelles ci-après, certifie en avoir accordé le droit de fortage à la SAS CARRIERES PRIGENT sise Moulin du Roz à Guipavas (29490) :

Section I, parcelles :

• N° 2969	:	d'une surface de	03 a 20 ca
• N° 2971	:	d'une surface de	02 a 44 ca
• N° 2972	:	d'une surface de	03 a 26 ca
• N° 2975	:	d'une surface de	46 a 21 ca
• N° 2976	:	d'une surface de	05 a 31 ca
• N° 2978	:	d'une surface de	04 a 38 ca
• N° 2982	:	d'une surface de	<u>00 a 48 ca</u>
TOTAL	:		65 a 28 ca

Fait à Guipavas, Le 2 mai 2017

M. LEAL Guillaume



L'AN DEUX MILLE DIX SEPT

LE *huit juin*

ET LE *Seize Juin*

Maître Nicolas MOCAER, et Maître Jean-Charles PAGNOUX Notaires Associés, membre de la Société Civile Professionnelle MOCAER-PAGNOUX et associés, Notaires Associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial^l dont le siège est à GUIPAVAS (Finistère) - 17 place Saint Herbot, soussigné,

A GUIPAVAS

Ont reçu le présent acte authentique contenant Promesse unilatérale de vente à la requête de :

1°) Monsieur Franck JACOLOT, exploitant agricole, époux de Madame Laetitia CAM, demeurant à GUIPAVAS (29490), Kerdudi.

Né à BREST (29200), le 1er juin 1973.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-Pierre MOCAER notaire à GUIPAVAS le 26 juin 2001 préalable à son union célébrée à la mairie de PLOUEDERN (29800), le 7 juillet 2001 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

2°) Madame Laure JACOLOT, médecin, divorcée de Monsieur Pascal MICHEL, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Guillaume, Jacques, Maurice VOIZARD, demeurant à COMBRIT (29120), 9 bis rue Louis Garin.

Née à BREST (29200), le 27 juin 1977.

De nationalité Française.

Lequel pacte civil de solidarité ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe devant le Tribunal d'Instance de QUIMPER, le 16 août 2013, non modifié depuis.

FS

LT

|

9

21

AGISSANT SOLIDAIREMENT
Dénommés ci-après le PROMETTANT
ENSEMBLE D'UNE PART

La société dénommée **SCI CARRIERES PRIGENT**, société civile immobilière, au capital de 15 244,09 Euros, dont le siège social est à PLOUEDERN (29800), FRANCE, Pen al len, identifiée sous le numéro SIREN 350273165 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de BREST.

Représentée par Dominique MAGUER ayant tous pouvoirs à cet effet.
Dénommés ci-après le BENEFCIAIRE

D'AUTRE PART

FACULTE DE SUBSTITUTION

LE BENEFCIAIRE aura la faculté de se substituer toute personne physique ou morale de son choix, à la condition expresse que cette substitution n'entraîne aucune modification au présent acte sous quelque forme que ce soit.

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Le PROMETTANT, en s'obligeant et en obligeant solidairement ses héritiers et ayants cause, fussent-ils mineurs non émancipés ou autrement incapables.

PROMET DE VENDRE et par suite confère au BENEFCIAIRE, la faculté d'acquérir si bon lui semble, aux conditions et délais ci-après fixés,

Les biens dont la désignation suit, ci-après identifiés sous le terme IMMEUBLE, que le BENEFCIAIRE déclare bien connaître pour les avoir vus et visités plusieurs fois en détail, dans le but du présent acte.

Le BENEFCIAIRE accepte la présente promesse de vente en tant que promesse, se réservant la faculté d'en demander ou non la réalisation, selon qu'il avisera.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les personnes identifiées ci-dessus sous les vocables "PROMETTANT" ou "BENEFCIAIRE" sont présentes.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

L'IMMEUBLE objet de la présente promesse de vente comprend :

ARTICLE 1

Commune de GUIPAVAS (29490)

Une parcelle de terre situé(e) Lieu-dit Penvern

Cadastré :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
I	636			0	49	00

AS 7 LT 1 2

ARTICLE 2

Commune de GUIPAVAS (29490)

Une parcelle de terre situé(e) Lieu-dit Penvern

Cadastré :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
I	637			0	47	50

ARTICLE 3

Commune de GUIPAVAS (29490)

Une parcelle de terre situé(e) Lieu-dit Penvern

Cadastré :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
I	638			0	30	20

ARTICLE 4

Commune de GUIPAVAS (29490)

Une parcelle de terre situé(e) Lieu-dit Penvern

Cadastré :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
I	639			0	03	50

ARTICLE 5

Commune de GUIPAVAS (29490)

Une parcelle de terre situé(e) Lieu-dit Kerbleuniou

Cadastré :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
I	640			0	10	11

ARTICLE 6

Commune de GUIPAVAS (29490)

Une parcelle de terre situé(e) Lieu-dit Kerbleuniou

Cadastré :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
I	642			0	41	09

ARTICLE 7

Commune de GUIPAVAS (29490)

Une parcelle de terre situé(e) Lieu-dit Kerbleuniou

AS

LS

|

>

21

Cadastré :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
I	644			0	53	70

DROIT DE PROPRIETE - EFFET RELATIF

ARTICLE 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7

En vertu d'un acte de donation partage reçu par Maître Nicolas MOCAER, notaire à GUIPAVAS, le 12 janvier 2017, en cours de publication au service de la publicité foncière de BREST 2EME.

Le PROMETTANT s'oblige à justifier d'une origine de propriété trentenaire de l'IMMEUBLE dont il s'agit et à fournir à ses frais tous titres et pièces nécessaires à l'établissement de cette origine dans l'acte authentique de vente à intervenir.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété de l'IMMEUBLE aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique qui constatera la réalisation de la vente.

L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, l'IMMEUBLE devant alors être libre de toute location et occupation. Etant ici précisé que les parcelles objets de la présente promesse sont actuellement exploitées par l'EARL des primevères.

INTERVENANT

L'EARL des primevères, représentée par son gérant M. Franck JACOLOT, intervient aux présentes, afin de :

- prendre acte de la présente Promesse de Vente
- s'engager à résilier son bail de manière à ce que le bien objet de la présente vente soit libre de toute location et occupation le jour de la réitération des présentes.

DESTINATION DE L'IMMEUBLE

Le BENEFICIAIRE déclare que l'IMMEUBLE objet des présentes :

- est actuellement destiné à usage agricole.
- vouloir le destiner à usage de carrière.

DELAI - REALISATION - CARENCE

I - Délai

La promesse de vente est consentie pour une durée expirant le 31 décembre 2019 à 18 heures, sous réserves des causes de prorogations énoncées aux termes des présentes.

Toutefois si, à cette date, les divers documents nécessaires à la régularisation de l'acte n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire

AS

D

LT

A

chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé aux huit jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, augmenté éventuellement du délai nécessaire à la purge du droit de rétractation ou de réflexion prévus à l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, sans que cette prorogation puisse excéder TRENTE jours, soit le 30 janvier 2020.

II - Modalités de réalisation : levée d'option

L'acte authentique constatant la réalisation de la vente sera reçu par Maître Nicolas MOCAER, notaire à GUIPAVAS.

La promesse sera réalisée de la manière suivante :

1/ soit par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente.

Cette signature doit s'accompagner du versement par virement entre les mains du notaire, d'une somme correspondant :

- . à la provision sur les frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
- . à l'éventuelle commission d'intermédiaire,
- . au prix stipulé payable comptant.

2/ soit par la manifestation par le BENEFICIAIRE de sa volonté de réaliser la vente.

Celle-ci devra être faite par exploit d'huissier, lettre recommandée avec accusé de réception ou écrit remis contre récépissé, le tout auprès du notaire chargé de recevoir l'acte authentique de vente.

Pour être valable cette levée d'option devra être accompagnée du versement par virement entre les mains du notaire, d'une somme correspondant :

- . à la provision sur les frais d'acte de vente,
- . à l'éventuelle commission d'intermédiaire,
- . au prix stipulé payable comptant.

Dans ce cas, la vente sera réitérée par acte authentique à la requête de la partie la plus diligente, au plus tard dans les quinze (15) jours suivants la date de la levée d'option ci-dessus. Passé ce délai et si l'une ou l'autre des parties ne voulait réitérer la vente par acte authentique, quinze jours après une mise en demeure adressée par acte extrajudiciaire, il sera dressé à la requête de la partie la plus diligente un procès-verbal constatant le défaut ou le refus de l'autre partie. La partie envers laquelle l'engagement n'aura pas été exécuté aura le choix soit de forcer l'exécution du contrat par voie judiciaire soit d'en demander la résolution, le tout pouvant être complété par des dommages et intérêts. Les parties conviennent expressément d'exclure les autres sanctions d'inexécutions prévues à l'article 1217 du Code civil.

Si le refus ou le défaut émane du PROMETTANT, les sommes ainsi versées par le BENEFICIAIRE pour la levée d'option lui seront alors restituées.

AS

7 15 1

ds

Le transfert de propriété est reporté au jour de la constatation de la vente en la forme authentique et du paiement du prix, des frais, des indemnités complémentaires, et de l'éventuelle commission d'intermédiaire, même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention est antérieur à la vente.

III - Carence

Carence du PROMETTANT

Une fois toutes les conditions suspensives prévues aux présentes réalisées, en cas de refus par le PROMETTANT de réaliser la vente par acte authentique après la levée d'option par le BENEFICIAIRE, ce dernier aura le choix soit de forcer l'exécution du contrat par voie judiciaire soit d'en demander la résolution, le tout pouvant être complété par des dommages et intérêts. Les parties conviennent expressément d'exclure les autres sanctions d'inexécutions prévues à l'article 1217 du Code civil.

Carence du BENEFICIAIRE

Une fois toutes les conditions suspensives prévues aux présentes réalisées, si le BENEFICIAIRE ne lève pas l'option dans le délai ci-dessus, éventuellement augmenté des trente jours de prorogation, il sera déchu de plein droit dans le bénéfice de la présente promesse conformément aux dispositions de l'article 1117 alinéa 1er du Code civil, et ce, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure de la part du PROMETTANT. Ce dernier pourra alors disposer librement de l'IMMEUBLE nonobstant toutes manifestations ultérieures de la volonté d'acquérir qu'aurait exprimées le BENEFICIAIRE.

CONDITIONS DE LA VENTE EVENTUELLE

La vente, si la réalisation en est demandée dans le délai convenu, aura lieu aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et en outre aux conditions suivantes que le BENEFICIAIRE, devenu ACQUEREUR, sera tenu d'exécuter :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION

L'IMMEUBLE est vendu dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte du BENEFICIAIRE.

Le PROMETTANT ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

Pour le cas où le PROMETTANT serait un professionnel de l'immobilier, la clause d'exonération des vices cachés ne pourra pas s'appliquer. Il devra en outre garantir à l'acquéreur la contenance indiquée à un vingtième près ainsi qu'il est prévu à l'article 1619 du Code civil.

Toutefois, pour le cas où l'IMMEUBLE serait achevé depuis moins de dix ans, le BENEFICIAIRE sera subrogé dans les droits du PROMETTANT, pour faire valoir à son profit la garantie à laquelle sont tenus les architectes et

AS
G
LST
|
D-1

entrepreneurs. Le PROMETTANT s'engage à remettre au BENEFICIAIRE un exemplaire de la ou des polices correspondantes.

2-) SERVITUDES

Le BENEFICIAIRE souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent ou pourront grever l'IMMEUBLE ci-dessus désigné, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, ou administratives, sauf à lui s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le PROMETTANT.

A cet égard le PROMETTANT déclare que ledit IMMEUBLE n'est à sa connaissance grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

3-) ASSURANCES

Le PROMETTANT s'oblige à communiquer au BENEFICIAIRE tous renseignements concernant les assurances s'appliquant à l'IMMEUBLE objet des présentes et à informer l'assureur de l'aliénation, par lettre recommandée.

Le BENEFICIAIRE fera son affaire personnelle, de manière à ce que le PROMETTANT ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par le PROMETTANT ou les précédents propriétaires.

L'article L. 121-10 du Code des assurances dispose :

"En cas ... d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de ... l'acquéreur ...

Il est loisible, toutefois, ... à l'acquéreur de résilier le contrat".

- En cas de continuation de toutes assurances, le BENEFICIAIRE en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour du transfert de propriété.

- En cas de résiliation de toutes assurances, le BENEFICIAIRE s'engage à en informer l'assureur du PROMETTANT, par lettre recommandée.

4-) QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Le BENEFICIAIRE acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE ci-dessus désigné peut et pourra être assujéti, sans exception ni réserve. Il remboursera notamment au PROMETTANT et à première demande de celui-ci, le prorata des taxes foncières lui incombant du jour de la vente jusqu'à la fin de l'année civile.

Il sera subrogé, tant activement que passivement, dans tous les droits et obligations résultant tant à son profit qu'à sa charge, des stipulations de tout éventuel règlement de lotissement et il en fera son affaire personnelle et les exécutera sans pouvoir exercer aucun recours contre le PROMETTANT, devenu VENDEUR, de façon qu'aucun recours ne puisse être exercé contre ce dernier de la part de qui que ce soit.

FS

9 25

↑

30

5-) FRAIS - DROITS - EMOLUMENTS

Le BENEFCIAIRE paiera tous les frais, droits et émoluments de l'acte qui constatera la réalisation de la présente promesse de vente, et ceux des formalités qui y seront inhérentes, notamment frais de géomètre, de délivrance de certificats d'urbanisme, d'alignement, participations dans toutes les charges communes au Syndicat des copropriétaires s'il y a lieu et autres charges de toute nature auxquelles le bien promis pourra être assujetti. Il paiera également les frais de formalités afférents à la vente, au jour de sa réalisation ou dans l'avenir, pour la conservation des droits du PROMETTANT, à l'exception de ceux éventuels de délivrance du bien vendu, de purge des hypothèques et des mainlevées et radiations, demeurant à la charge du PROMETTANT.

DECES

Si le décès ou l'incapacité du PROMETTANT ou de l'un d'eux s'ils sont plusieurs, intervient avant la levée d'option par le BENEFCIAIRE, les héritiers, ayants droits ou représentants légaux, devront poursuivre la vente.

DECES

En cas de décès du BENEFCIAIRE ou de l'un d'eux s'ils sont plusieurs, ses héritiers ou ayants droit auront la faculté :

- soit de poursuivre la réalisation de la vente.
- soit de se libérer totalement des engagements résultant du présent acte sans indemnité. En cas de versement de l'indemnité d'immobilisation, celui-ci sera purement et simplement restitué.

PRIX DE LA VENTE EVENTUELLE

La vente, si elle se réalise aura lieu moyennant le prix principal de :

Ce prix sera payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique qui constatera la réalisation de la vente.

Les parties reconnaissent avoir été avisées par le notaire soussigné des conséquences qui pourraient résulter d'un règlement entre PROMETTANT et BENEFCIAIRE, en dehors de la comptabilité du notaire, de tout ou partie du prix de vente avant la signature de l'acte authentique de vente, au regard notamment de l'exercice d'un éventuel droit de préemption ou d'une situation hypothécaire qui ne permettrait pas de désintéresser tous les créanciers hypothécaires du PROMETTANT.

PLAN DE FINANCEMENT

Pour ordre il est rappelé les modalités de l'opération résultant de la réalisation du présent acte:

COUT DE L'OPERATION EN CAS DE REALISATION

Handwritten signatures and initials: "FS", "S", "L", "1", and "27".

Nous soussignées, Madame Prigent Dominique, demeurant 20 Rue du Général Béthouart à BREST (29200) et Madame PRIGENT Odette, demeurant 205 rue René Descartes à LANDERNEAU (29800), constituant l'indivision Prigent, propriétaires des parcelles suivantes, autorisons la SAS Carrières PRIGENT sise à Moulin du Roz à GUIPAVAS (29490) à utiliser ces terrains dans le cadre de l'exploitation de la carrière suivant l'arrêté d'exploitation et sous réserve de respecter les conventions préétablies :

Section I		Section I	
N° PARCELLE	Surface (m ²)	N° PARCELLE	Surface (m ²)
473	3 369	2 965	749
480P	1 105	2 967	846
481	6 130	2 970	2 176
482	4 930	2 973	910
483	4 372	2 974	163
856P	1 063	2 979	842
857	3 973	2 980	70
858	3 446	2 983	3 286
859	2 174	3 027	1 440
860	6 072	3 034	28 987
861	1 888	3 035	485
862	7 302	3 036	3 672
1 225	5 367	3 038	1 341
1 230	939	3 040	3 176
1 231	2 166	3 042	94
1 232	4 143	3 044	4 075
1 233	1 282	3 046	7 618
2 087	3 981	3 048	2 322
2 951P	8 081	3 125 & 3127	7 407
2 956	28		

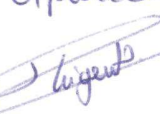
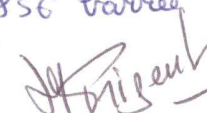
TOTAL m²**141 470**

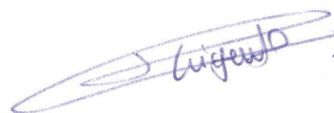
- 1063

Fait à Guipavas, Le 22 juin 2017

Mme Dominique PRIGENT

Mme Odette PRIGENT

1 parcelle : 856 barrée






Je soussigné Monsieur ROHOU René, demeurant à Kerbleuniou à Guipavas (29490), propriétaire des parcelles suivantes, autorise la SAS Carrières PRIGENT sise à Moulin du Roz à GUIPAVAS (29490) à utiliser ces terrains dans le cadre de l'exploitation de la carrière suivant l'arrêté d'exploitation et sous réserve de respecter les conventions préétablies :

Section I, parcelles :	Surface
• N° 625 :	1 ha 22 a 82 ca
• N° 627 :	79 a 18 ca
• N° 641 :	21 a 00 ca
• N° 645 :	39 a 00 ca
• N° 1191 :	1 ha 20 a 98 ca
• N° 1992 :	8 a 33 ca
• N° 1194 :	35 a 82 ca
• N° 3132 :	20 a 85 ca
• N° 3133 :	10 a 19 ca
TOTAL	4 ha 58 a 17 ca

Fait à Guipavas, Le 26 juin 2017

M. ROHOU René



COMPROMIS DE VENTE

Entre les parties

M. GUEGUEN Roger,
Demeurant à Kerbleuniou – 29490 GUIPAVAS

Ci-après dénommés « le Vendeur »

Monsieur Louis-Paul LAGADEC,
Agissant en qualité de Président de la SAS CARRIERES PRIGENT
dont le siège social est à Moulin du Roz – 29490 GUIPAVAS
Inscrite au registre du commerce de BREST sous le n° 89 B 135
Au capital de 1 600 000 Euros

Ci-après dénommé « l'Acquéreur »

Le vendeur s'engage à vendre à l'acquéreur, qui s'engage à acquérir, les immeubles ci-dessous désignés :

Les parcelles de terre formant un tout indivisible sises en la commune de GUIPAVAS, lieu-dit Kerbleuniou, cadastrées en section 0I et portant les numéros et contenances approximatives suivantes :

Parcelles N°	606	3 040 m ²
	607	2 650 m ²
	608	10 832 m ²
	616	6 150 m ²
	618	6 400 m ²
	619	13 080 m ²
	1 290	670 m ²
		42 822 m ²

Prix :

La cession interviendra contre le paiement d'une somme de euros net vendeur.

Le vendeur s'oblige à avoir, pour le jour de la signature de l'acte authentique, l'entière jouissance des parcelles par la prise de possession réelle et s'oblige à faire son affaire personnelle des locataires pour la signature de l'acte authentique.

CONDITIONS DE LA VENTE

Conditions suspensives dans l'intérêt exclusif de l'acquéreur :

- La vente des parcelles ne pourra devenir effective qu'en cas d'obtention par la SAS CARRIERES PRIGENT d'une Autorisation Préfectorale d'exploitation de la parcelle N° 0I 619 en tant que carrière, purgée de tous recours. La demande d'autorisation d'exploitation correspondante a déjà été déposée en Préfecture, par l'acquéreur.
- Délivrance d'un état hypothécaire ne révélant pas d'inscription ou de mention empêchant la vente.
- Que le vendeur ait la libre jouissance des biens vendus, par la prise de possession réelle au jour de la signature de l'acte authentique.

Réalisation :

La réalisation de la vente de la totalité des parcelles interviendra dans un délai de 3 mois à compter de la réalisation de la condition suspensive suivante :

- obtention de l'Autorisation Préfectorale d'exploitation de carrière purgée de tous recours sur la parcelle N° 0I 619 faisant partie de la présente promesse.

Jouissance :

L'acquéreur aura la jouissance des parcelles vendues, en cas de réalisation de la vente, par la prise de possession réelle le jour de la signature de l'acte authentique.

Concours :

Le vendeur s'engage à apporter son concours à toutes demandes d'autorisation d'exploitation de carrière que l'acquéreur pourrait solliciter.

Solidarité des ayants - droit du vendeur :

En cas de décès du vendeur avant la constatation authentique de la réalisation de la présente, ses ayants - droit, fussent-ils frappés d'incapacité, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leurs auteurs.

Paiement :

Le paiement du prix se fera en totalité le jour de la signature de l'acte authentique.

Notaire :

L'acte définitif sera établi par l'Office Notarial MOCAER à GUIPAVAS.

L'acquéreur supportera tous les frais et taxes se rapportant à ces actes.

Fait à Guipavas

Le 10/07/2017

en trois exemplaires,



M. GUEGUEN Roger

M. Louis-Paul LAGADEC



Je soussigné Monsieur *Nicolas CANN*, demeurant à *Guipavas* à Guipavas (29490), propriétaire des parcelles suivantes, autorise la SAS Carrières PRIGENT sise à Moulin du Roz à GUIPAVAS (29490) à utiliser ces terrains dans le cadre de l'exploitation de la carrière suivant l'arrêté d'exploitation :

Section I :

N°	Surface totale	Surface utilisée
1918p	3 500	580
1919p	1 300	1 080
TOTAL		1 660

Fait à Guipavas, Le 20 février 2018

SCI Clairthi *Morganico*

Nicolas CANN *Jerem h*

SCI MORGANICO

Le Relais
29490 Guipavas

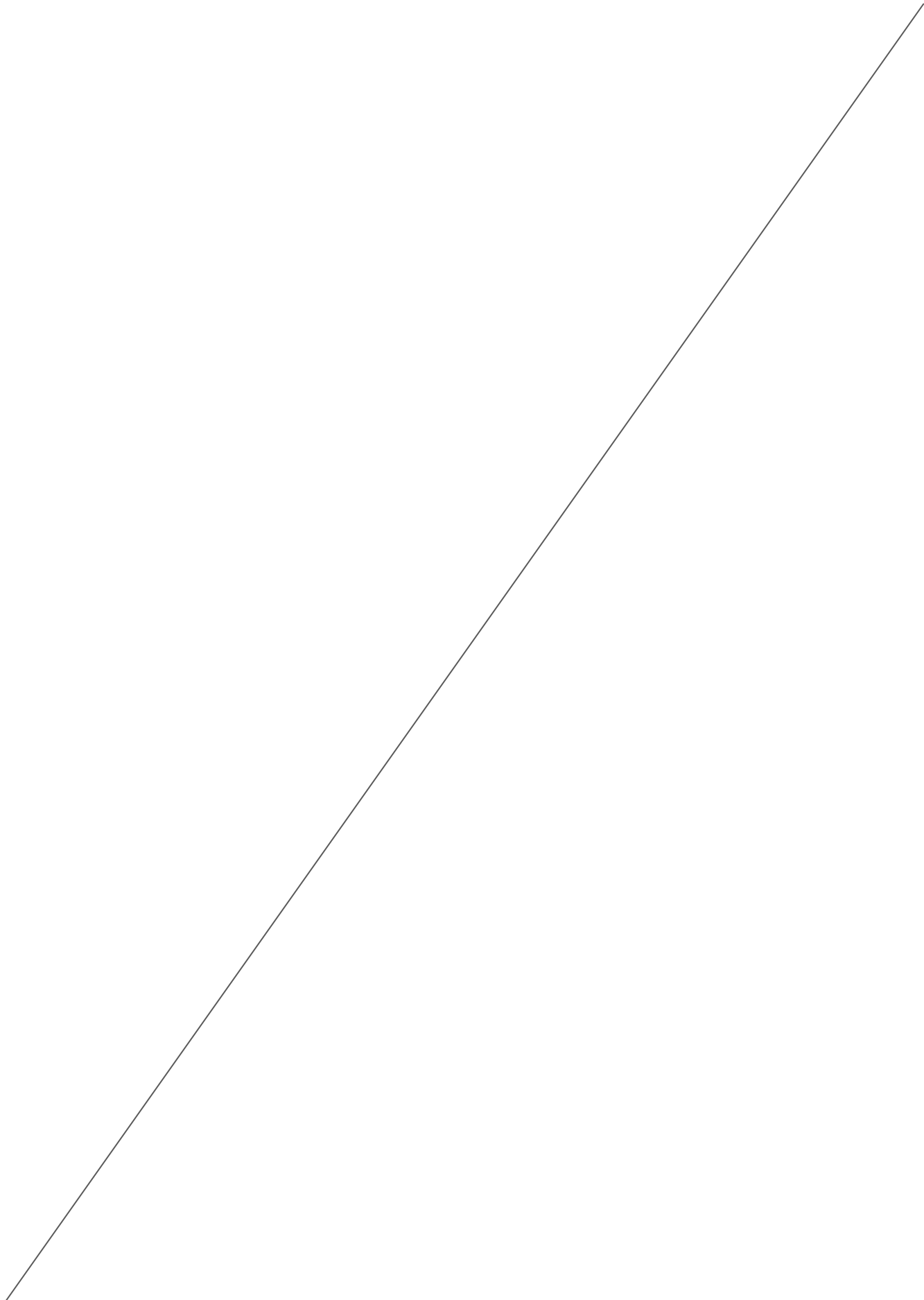
ANNEXES

ANNEXE 1 : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 17/05/2002

ANNEXE 2 : Zonage et règlement de la zone Nce du PLUi

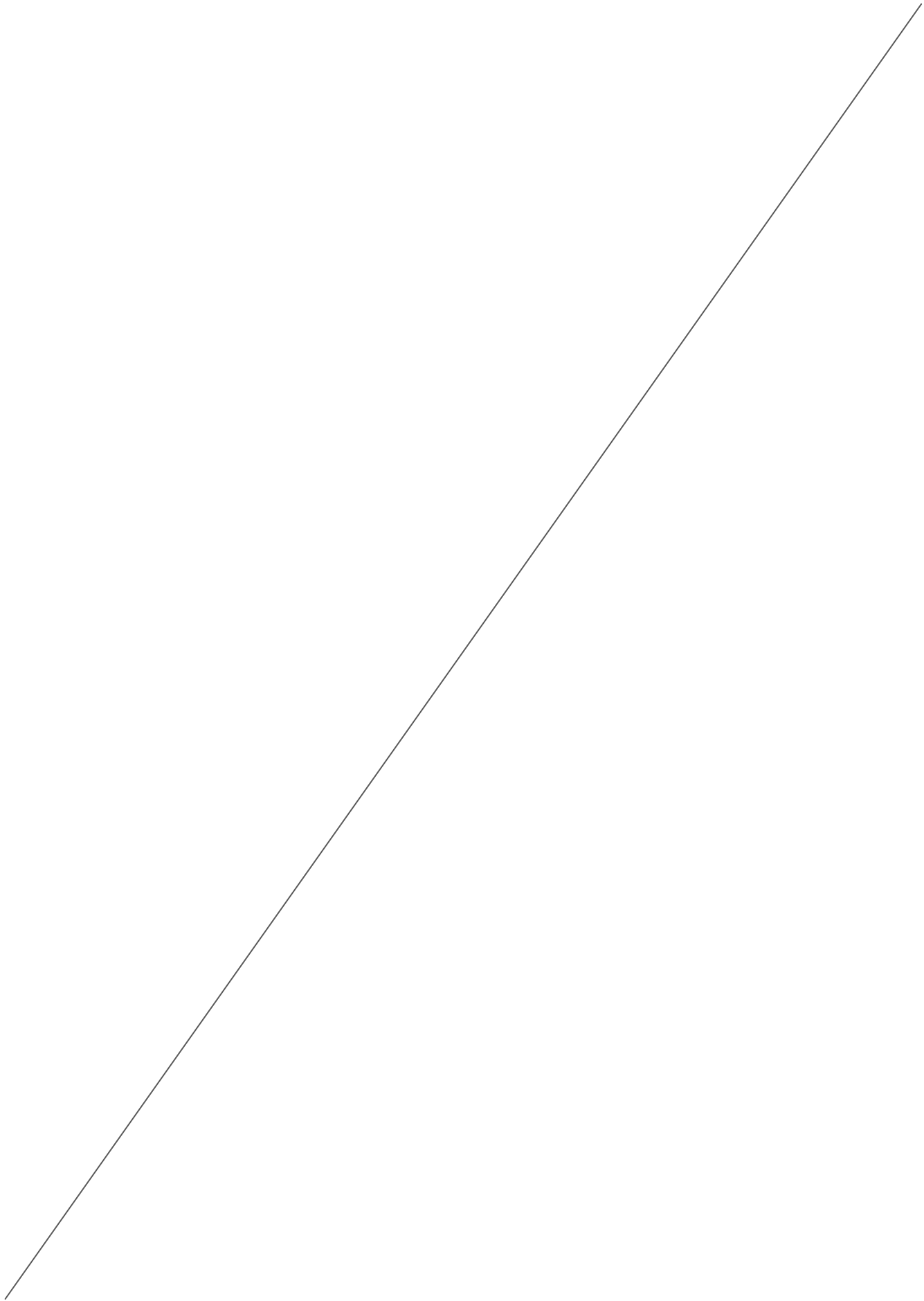
ANNEXE 3 : Plans des servitudes du PLUi de Brest Métropole

ANNEXE 4 : Arrêté de la prise d'eau AEP du Moulin de Kerhuon



ANNEXE 1 :

Arrêté préfectoral d'autorisation du 17/05/2002





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

Arrivé le :
25 MAI 2002

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

Arrêté autorisant la Société S.A. PRIGENT et Cie
à exploiter une carrière et les installations annexes
de premier traitement des matériaux, au Moulin du Roz à GUIPAVAS

N° 91-2002 A

Le préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le Code minier ;
- VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;
- VU la loi n° 92-3 du 30 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1991 autorisant l'exploitation de la carrière au "Moulin du Roz" en GUIPAVAS ;
- VU l'arrêté complémentaire du 4 juin 1999 concernant l'obligation de garanties financières pour la carrière précitée exploitée par la S.A. PRIGENT et Cie ;
- VU la demande en date du 12 septembre 2001 présentée par M. Louis-Paul LAGADEC agissant au nom et pour le compte de la S.A. PRIGENT et Cie en vue d'être autorisée à exploiter (à titre de renouvellement) une carrière de gneiss sur le territoire de GUIPAVAS, au lieu-dit "Moulin du Roz" et une installation de broyage, criblage, concassage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour la demande susvisée ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 novembre au 21 décembre 2001 dans la commune de GUIPAVAS ;
- VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 22 janvier 2002 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 22 octobre 2002 ;
- VU les avis respectivement émis par :
 - Mme la directrice départementale de l'équipement, le 7 novembre 2001,
 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le 4 janvier 2002,
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 17 décembre 2001,
 - M. le directeur départemental des affaires maritimes, le 5 février 2002,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 21 février 2002,
 - Mme la directrice régionale de l'environnement, le 8 janvier 2002,

J...

VU les délibérations adoptées respectivement par :

- le conseil municipal de GUIPAVAS, le 13 décembre 2001,
- le conseil municipal du RELECQ-KERHUON, le 6 décembre 2001,
- le conseil municipal de PLABENNEC, le 22 novembre 2001,
- le conseil municipal de SAINT-DIVY, le 30 novembre 2001,
- le conseil municipal de LA FOREST-LANDERNEAU, le 28 novembre 2001,

VU le rapport DM/ALG en date du 8 mars 2002 établi par le chef de subdivision (DRIRE), inspecteur des installations classées ;

VU la délibération adoptée par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 17 avril 2002

VU la correspondance en date du 15 mai 2002 par laquelle la S.A. PRIGENT et Cie a demandé une modification du projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été notifié (page 3 – article 2) à savoir la parcelle n° 850 et non la parcelle 580 ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L 512-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les points suivants :

- le projet est compatible avec les orientations définies par le schéma départemental des carrières ;
- les matériaux produits par cette carrière assurent une part très importante des approvisionnement de la région brestoise ;
- l'exploitation n'a pas été à l'origine de problèmes majeurs d'ordre environnementaux ;
- les installations de traitement ont fait l'objet d'améliorations sensibles ;
- la demande portant principalement sur une extension en profondeur sans extension en surface, il n'y a pas d'augmentation d'impacts paysagers..
- la production prévue restant identique à celle déjà autorisée, il n'y a pas d'accroissement des nuisances associées (trafic routier, bruit...).

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La Société SA PRIGENT et Cie dont le siège social est situé au Moulin du Roz – 29490 - GUIPAVAS est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de GUIPAVAS au lieu-dit "Moulin du Roz", une carrière à ciel ouvert de gneiss et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

ACTIVITES	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE	REGIME
Exploitation de carrière	800 000 t/an	2510	A
Installations de broyage, concassage, criblage, lavage de produits minéraux naturels	Installations fixes : 1 760 kW Installations mobiles : 640 kW	2515	A
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs	Surface 1250 m ²	2930	D
Installations de distribution de liquides inflammables	Débit équivalant : 1 m ³	1434	D

La présente autorisation vaut également récépissé pour les activités soumises au régime de la déclaration.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles cadastrées (section I) citées dans le tableau ci-dessous représentant une surface de **55 ha 14 a 65 ca.**

473	848	1233	2976	3039	499	558	1694	2205
480p	850	1343	2978	3040	501	559	1696	2207
481	856p	1685	2979	3041	502	560	1697	2208
482	857	1686	2980	3042	503	561	1698	2514
483	858	2087	2982	3043	515	575	1701	2515
493	859	2951p	2983	3044	516	580	1703	2915
494	860	2956	3027	3045	522	582	1704	2916
495	861	2965	3028	3046	525	583	1705	2985
500	862	2967	3030	3047	549	584	1706	2987
504	1101	2969	3032	3048	550	1687	1707	2991
505	1102	2970	3033	3014	551	1688	1708	2996
506	1214	2971	3034	3016	552	1689	1709	3000
507	1225	2972	3035	3018	553	1690	1920	3026
508	1230	2973	3036	496	555	1691	1921	3060
509	1231	2974	3037	497	556	1692	2203	3061
514	1232	2975	3038	498	557	1693	2204	3062
								3063

Au sein de celles-ci, la zone d'extraction portera sur les parcelles cadastrées section I citées dans le tableau ci-dessous de la commune de GUIPAVAS représentant une surface de **32 ha 13 a 50 ca.**

496	550	575	1694	1709	2985
497	551	580	1696	1920	2987
498	552	582	1697	1921	2991
499	553	583	1698	2203	2996
501	555	584	1701	2204	3000
502	556	1687	1703	2205	3026
503	557	1688	1704	2207	3060
515	558	1689	1705	2208	3061
516	559	1690	1706	2514	3062
522	560	1691	1707	2515	3063
525	561	1692	1708	2915	
549		1693		2916	

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1. Affichage

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)

3.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

ARTICLE 4 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, l'exploitant déclarera au préfet, en mentionnant la date de début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 5 – SECURITE PUBLIQUE

5.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés par des barrières ou portes.

5.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

5.3. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public.

ARTICLE 6 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6.1. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

La hauteur maximale des paliers supplémentaires est fixée à 15 m (cote – 15 N.G.F. à – 60 m N.G.F.).

La hauteur maximale des fronts de taille (cote + 70 m N.G.F. à – 15 m N.G.F.) est fixée à 25 m.

Les haies et les talus situés en périphérie du site seront conservés.

Un merlon végétalisé sera créé en limite Sud Sud-Est.

Les stockages de sables situés dans le secteur Sud-Ouest sera végétalisés dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

6.2. Caractéristiques de l'exploitation

Le volume total des matériaux à extraire est fixé à : **10 000 000 m³**

L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : **150 m**

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote N.G.F. – **60 m**

Quantité maximale annuelle extraite : **800 000 t/an.**

Quantité maximale annuelle traitée : **800 000 t/an.**

ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT

7.1. Principe

La remise en état du site doit être conforme aux plans de réaménagement.

Les installations de traitement, les locaux annexes (ateliers, bureaux, bascules, cuves de FOD, etc...) seront démontés, les matériaux non inertes seront évacués du site.

Les fronts de taille seront purgés et stabilisés.

Les terrains hors excavation seront remodelés puis végétalisés.

L'excavation de 25 ha sera mise en eau, les berges du plan d'eau ainsi créé seront aménagées de façon à créer des hauts fonds.

Le busage du ruisseau sera supprimé et le ruisseau sera réaménagé à ciel ouvert, selon un profil et un tracé qui devront faire l'objet d'une autorisation préalable au titre de la loi sur l'eau (le pétitionnaire devra présenter le dossier de remise en état du ruisseau, 3 ans avant l'expiration de la validité de l'autorisation).

7.2. Fin d'exploitation

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances.

8.1. Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu extérieur.

8.2. Eau de procédé des installations et de lavage des engins

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire de type "plate-forme engins".

Cette plate-forme sera étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus. Ce point bas sera relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.

8.3. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être chargées en Matières En Suspension et les eaux d'exhaure seront collectées avant rejet.

8.4. Normes

Les eaux canalisées seront rejetées dans le ruisseau de "Kerhuon". Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

⇒ pH	compris entre 5,5 et 8,5	(NFT 90.008) (1)
⇒ Température	inférieure à 30 °C	(NFT 90.100) (1)
⇒ MEST (2)	inférieures à 35 mg/l	(NFT 90.105) (1)
⇒ DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90.101) (1)
⇒ Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90.114) (1)

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale

(3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

8.5. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS	UNITES	FREQUENCE
Volume	m ³	En continu
pH		mensuelle
Matières En Suspension (MES)	mg/l	mensuelle
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg/l	trimestrielle
Hydrocarbures	Mg/l	trimestrielle
Conductivité	µS/cm	mensuelle

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) représentatif(s) d'une journée d'activité.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, avant le 20 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible : En particulier :

- les opérations de découverte seront réalisées en dehors des périodes de vent fort ;
- les pistes de circulation et la voie d'accès à la carrière seront arrosées en période sèche ;
- les installations de traitement devront être équipées de systèmes visant à limiter les émissions de poussières (pulvérisation d'eau, bardages, capotage, ect.) ;

Les installations sont aménagées, équipées et conduites de telle sorte qu'elles ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Des mesures annuelles de retombées de poussières seront réalisées pendant les périodes représentatives de l'activité de la carrière. A cet effet, des capteurs seront placés à l'entrée du site, au Seiter-Bras, au Moulin du Pont.

ARTICLE 10 – BRUITS

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieures à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- ⇒ 5 dB(A) pour la période allant de 6 H 30 à 21 H 30 sauf dimanches et jours fériés,
- ⇒ 3 dB(A) pour la période allant de 21 H 30 à 6 H 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie

définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, selon les secteurs, le niveau de bruit ne doit pas excéder les valeurs fixées dans le tableau suivant :

Secteur	Niveau limite de bruit en période de jour	Niveau limite de bruit en période de nuit
Bordure de la R.D. 712	60	48
Seiter-Bras	55	43
Limite Est - Sud-Est	53	47
Limite Sud-Ouest	62	54
Limite Ouest	58	55

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Points de contrôle	Jour (7h00- 22h00)		Nuit (21h30-6h30) et dimanches et jours fériés	
	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A) ou émergence		Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A) ou émergence	
Entrée du site ①	60		48	
Seiter-Bras ②	Emergence 5 dB		Emergence 3 dB	
Limite Sud-Est ③	53		47	
Moulin du Pont ④	Emergence 5 dB		Emergence 3 dB	

Il est procédé, dès l'ouverture de la carrière, à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus.

NB: AP 1998 sur la réglementation relative aux bruits

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 11 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé à un contrôle annuel des vibrations.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 12 – DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler.

ARTICLE 13 – RISQUES

13.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ⇒ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

13.2. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

13.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 14 – GARANTIES FINANCIERES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

PERIODES	MONTANT DE LA GARANTIE A CONSTITUER EN EUROS
de 0 à 5 ans	312 000
de 5 à 10 ans	326 400
de 10 à 15 ans	301 200
de 15 à 20 ans	195 140
de 20 à 25 ans	195 140
de 25 à 30 ans	195 140

Le montant de la garantie financière est indexé sur l'indice TP01. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

- Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte-tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.
- A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties adaptées.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 17 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 18 – CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 19 – PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent

arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 21 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 22 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 23 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 25 - ABROGATIONS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté n° 14-78-A du 31 mai 1978 portant autorisation d'exploiter une installation de criblage, concassage de minéraux naturels et ses activités annexes ;
- arrêté n° 91-0980 du 23 mai 1991 modifié autorisant l'exploitation de la carrière du "Moulin du Roz" à GUIPAVAS

sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 26 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GUIPAVAS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 27 – RECOURS

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de six mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 28 – DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 29 – le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, les maires de GUIPAVAS, LE RELECQ-KERHUON, PLABENNEC, SAINT-DIVY, LA FOREST-LANDERNEAU, l'inspecteur des installations classées – DRIRE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A QUIMPER, le 17 MAI 2002

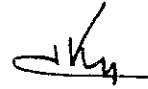
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Hervé BOUCHAERT

Destinataires :

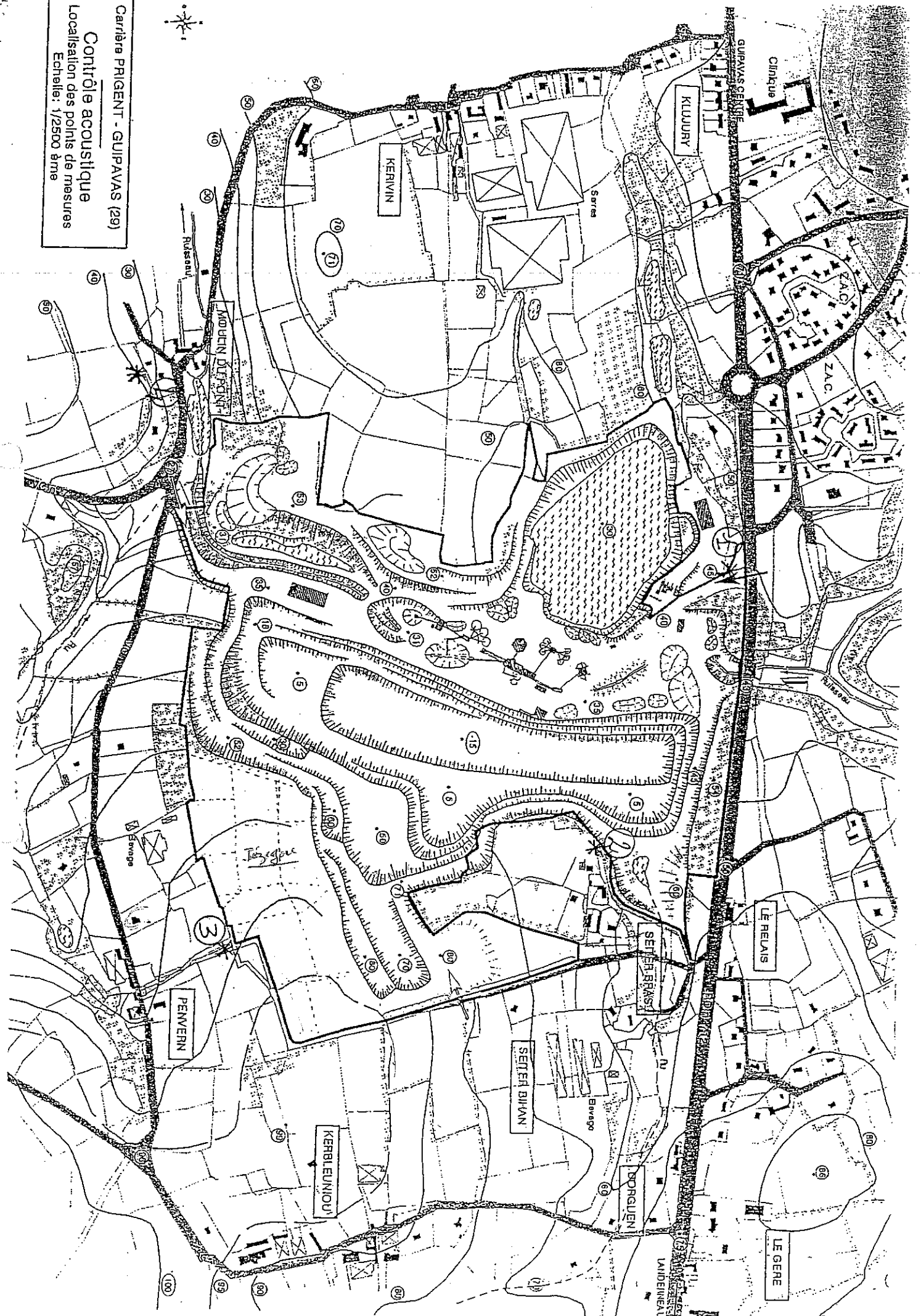
- M. le sous-préfet de BREST,
- M. les maires GUIPAVAS, LE RELECQ-KERHUON,
PLABENNEC, SAINT-DIVY, LA FOREST-LANDERNEAU
- M. l'inspecteur des installations classées – DRIRE
- Mme la directrice départementale de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des affaires maritimes
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Madame la directrice régionale de l'environnement
- S.A. PRIGENT

Pour ampliation
Le chef de bureau



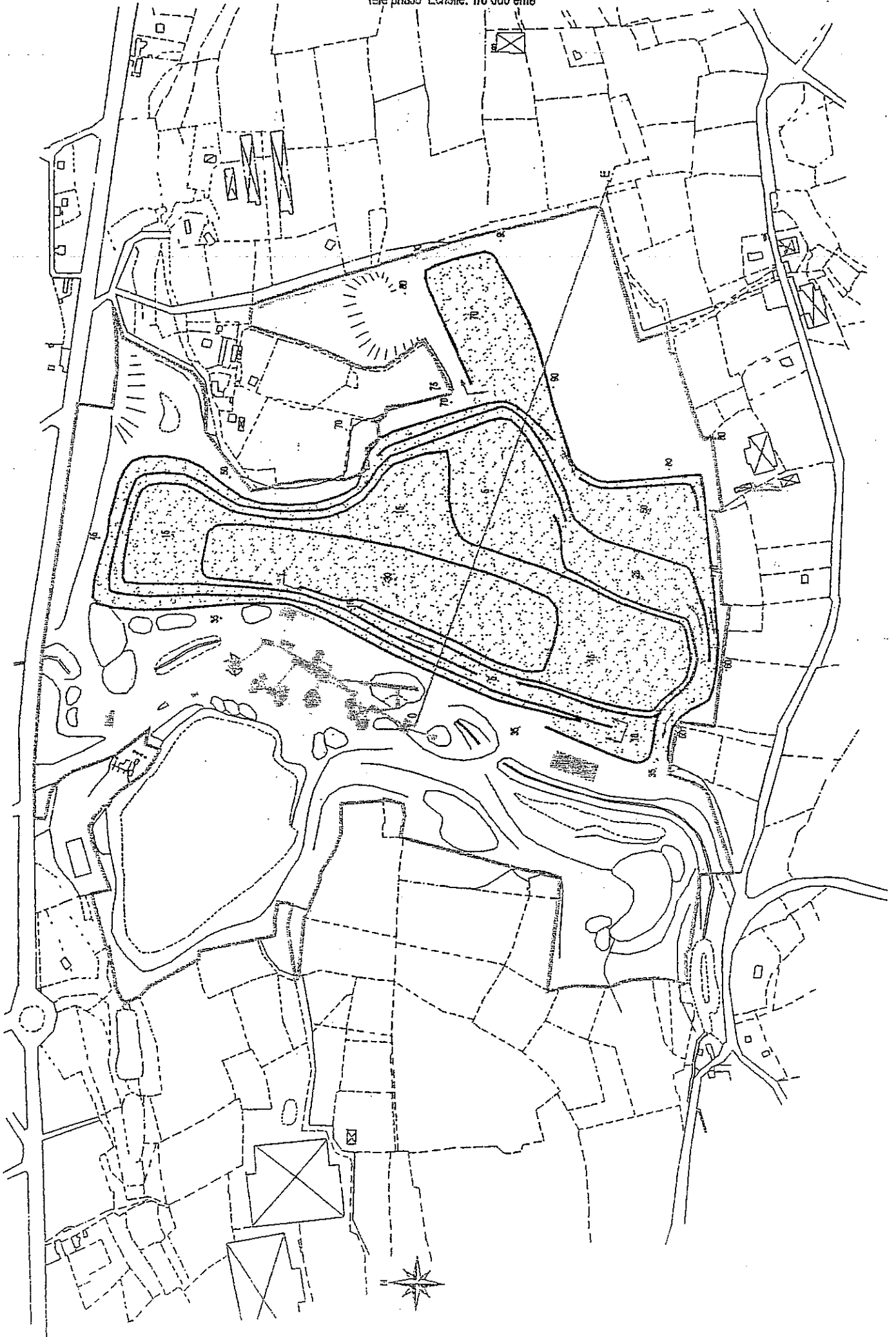
Jacqueline KERNINON

Carrière PRIGENT - GUIPAVAS (29)
Contrôle acoustique
Localisation des points de mesures
Echelle: 1/2500 à me



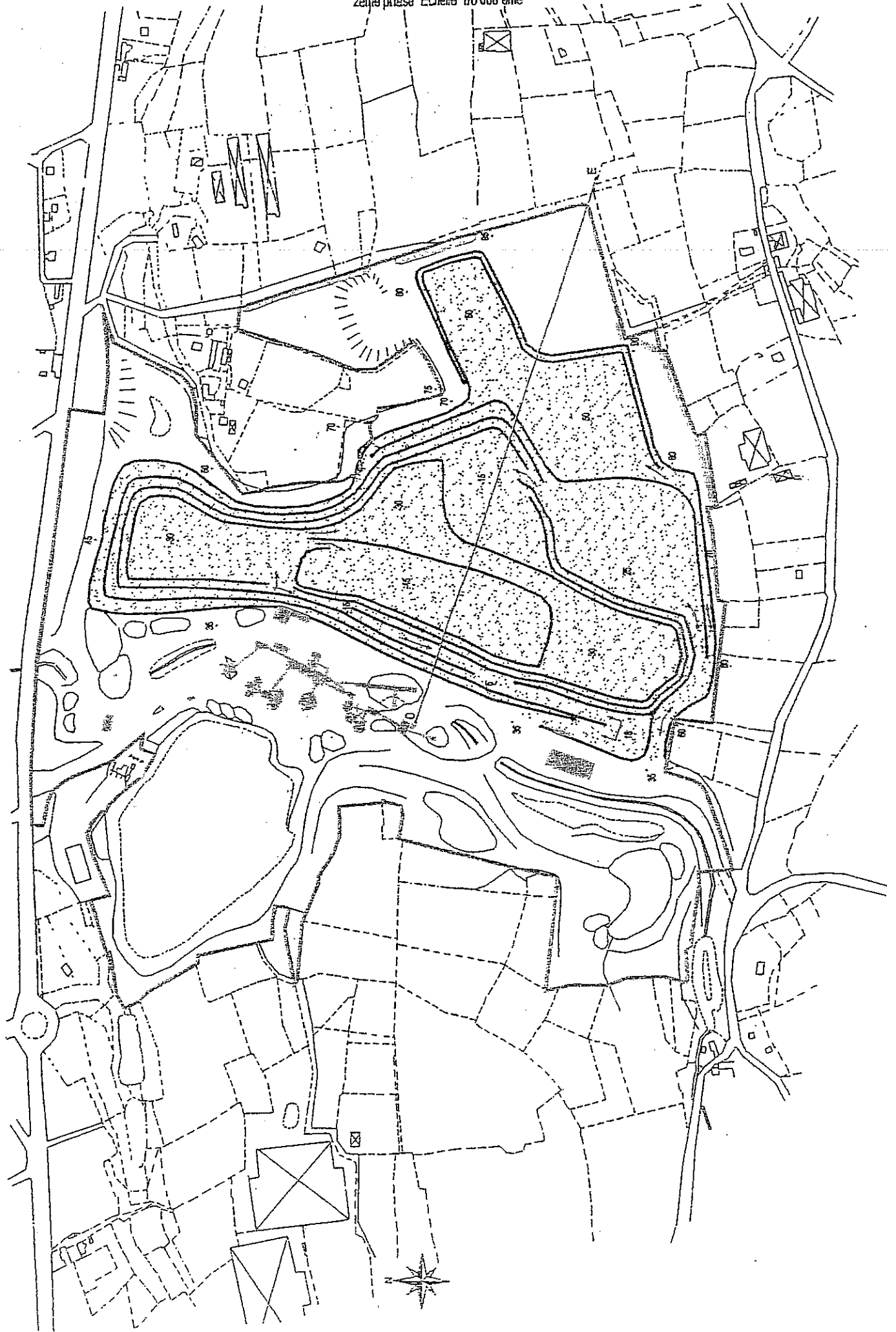
PHASAGE D'EXPLOITATION - Carrière PRIGENT / GUIPAVAS

1ère phase Echelle: 1/6 000 ème



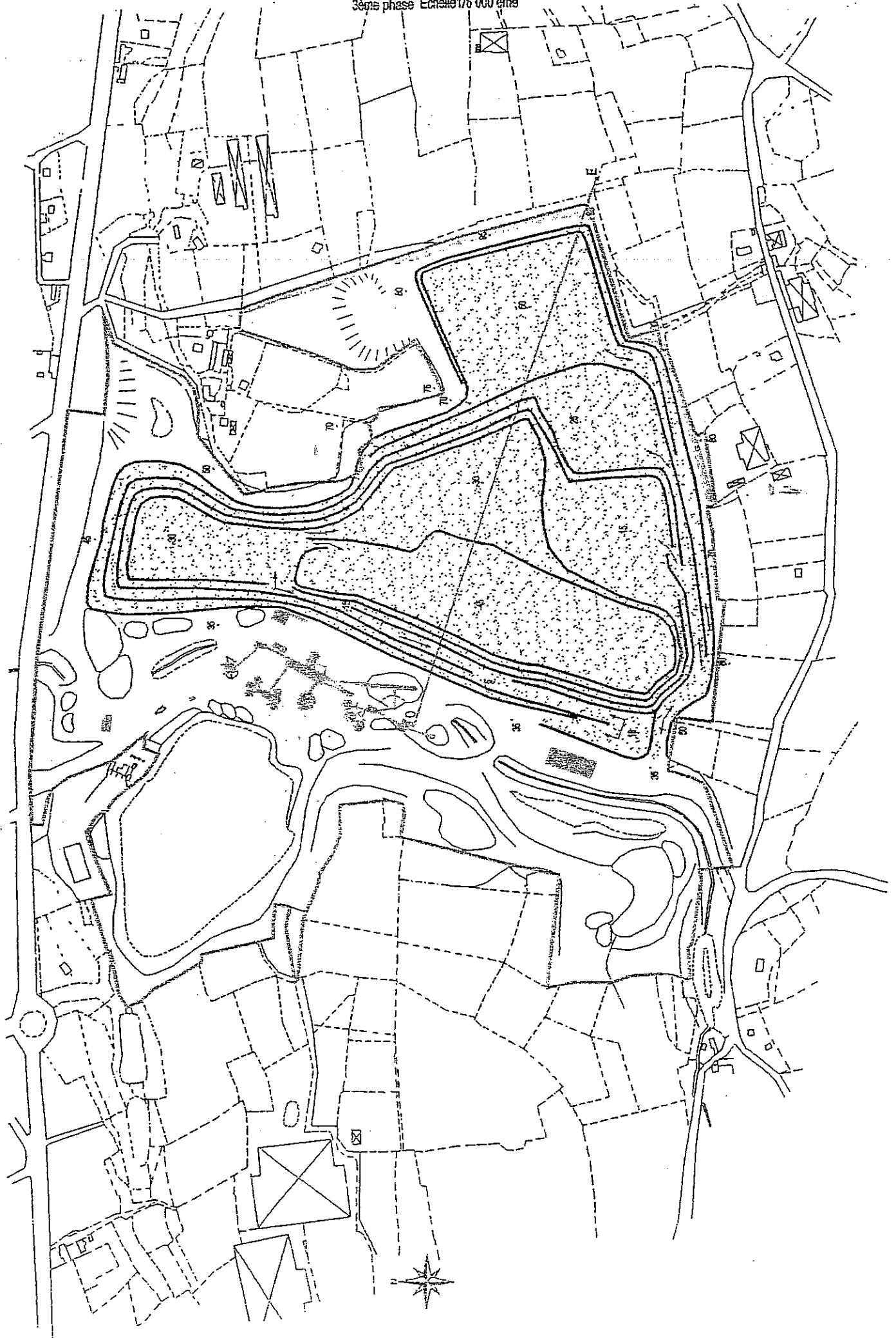
PHASAGE D'EXPLOITATION - Carrière PRIGENT / GUIPAVAS

2ème phase Echelle 1/6 000 ème



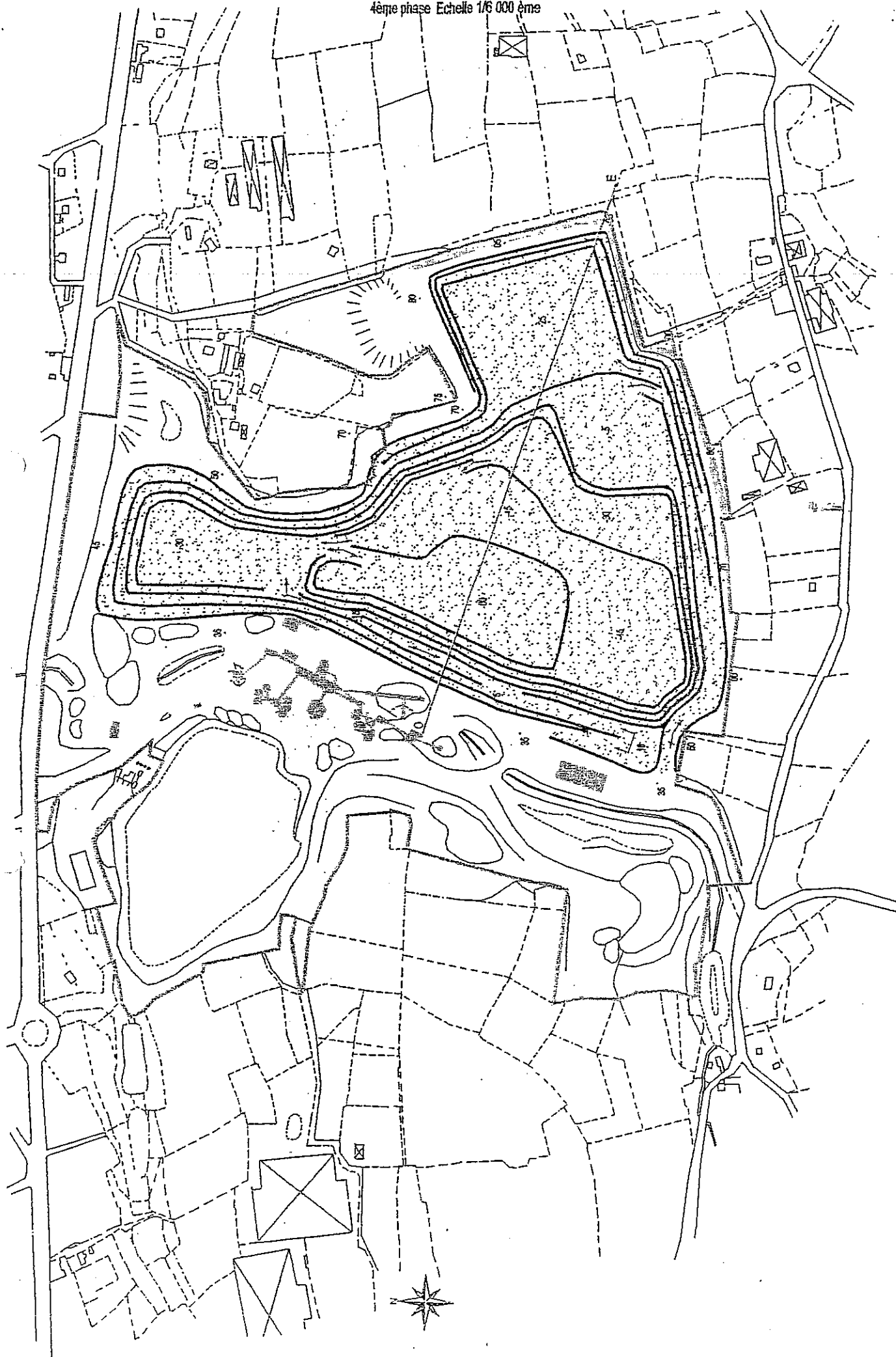
PHASAGE D'EXPLOITATION - Carrière PRIGENT / GUIPAVAS

3ème phase Echelle 1/5 000 ème



PHASAGE D'EXPLOITATION - Carrière PRIGENT / GUIPAVAS

4ème phase Echelle 1/6 000 ème



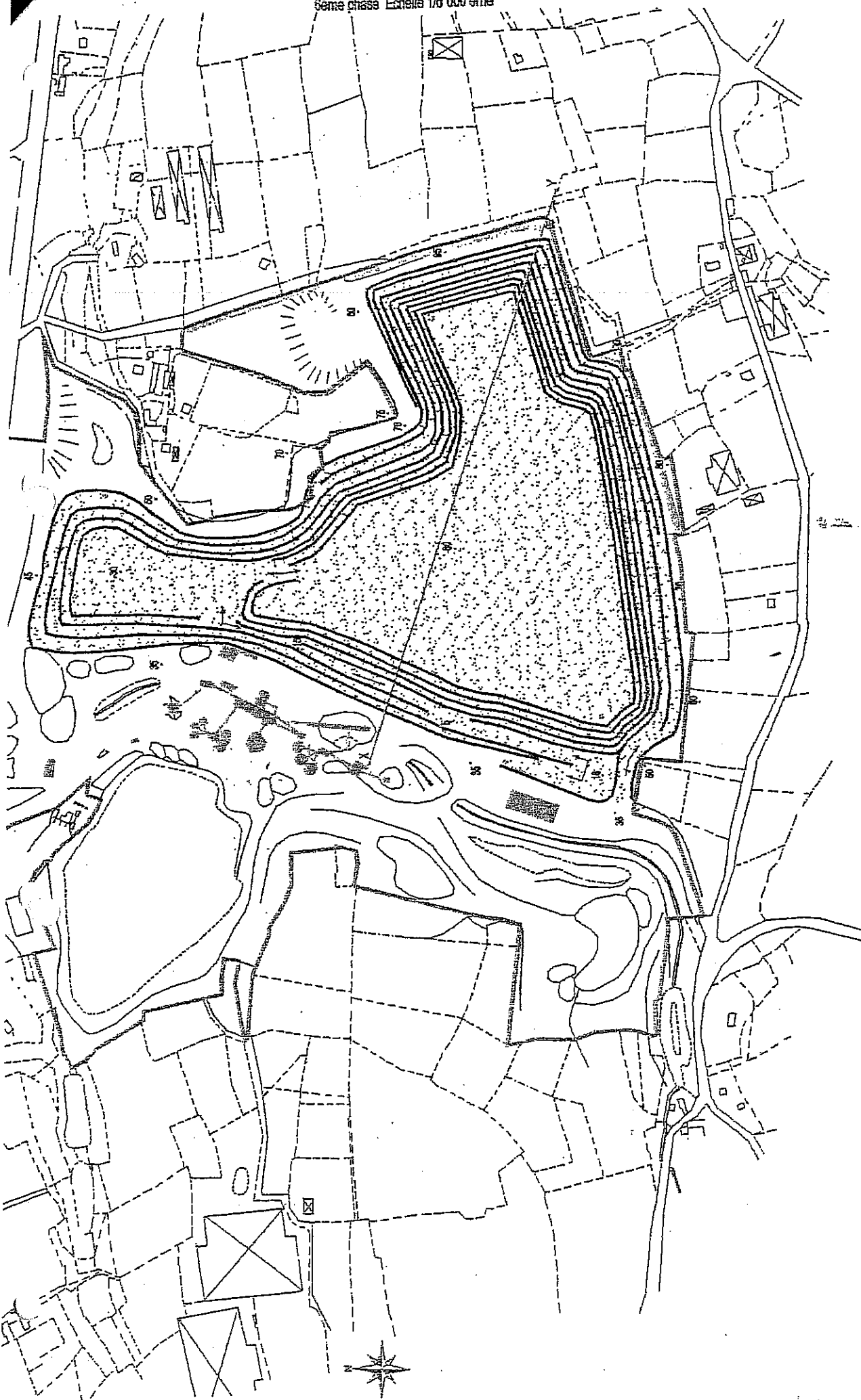
PHASAGE D'EXPLOITATION - Carrière PRIGENT / GUIPAVAS

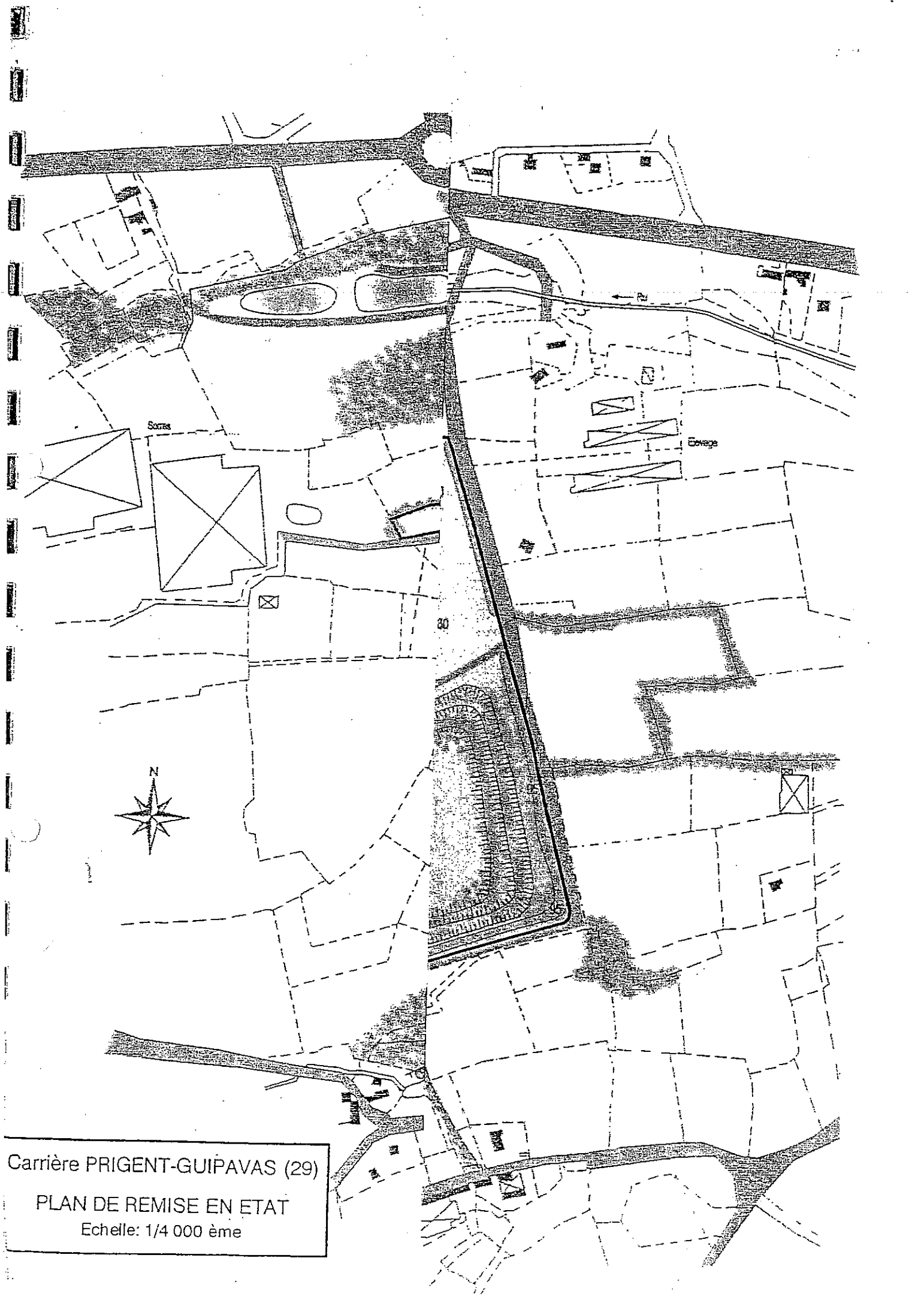
5ème phase Echelle 1/6 000 ème



PHASAGE D'EXPLOITATION - Carrière PRIGENT / GUIPAVAS

6ème phase Echelle 1/6 000 ème

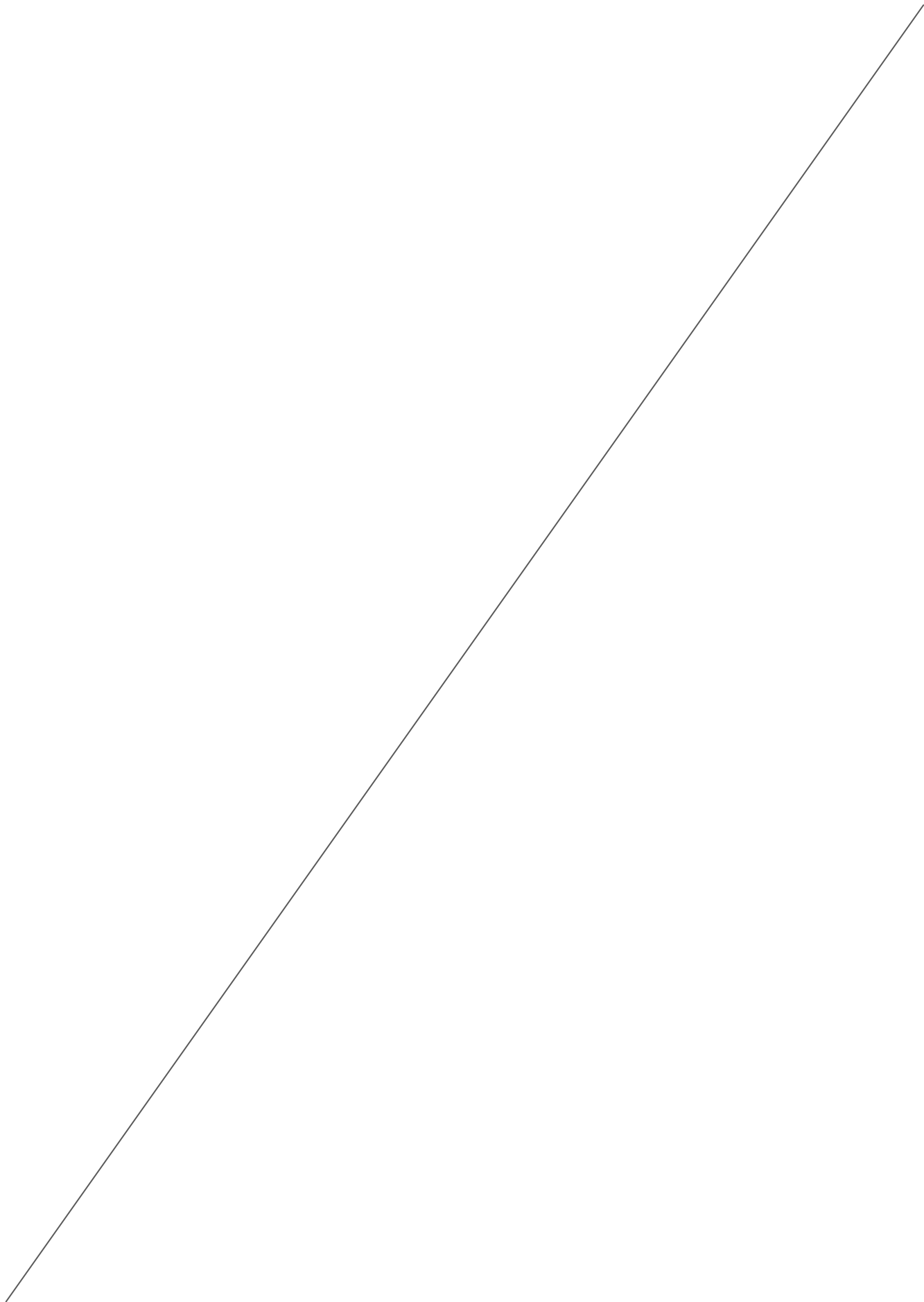


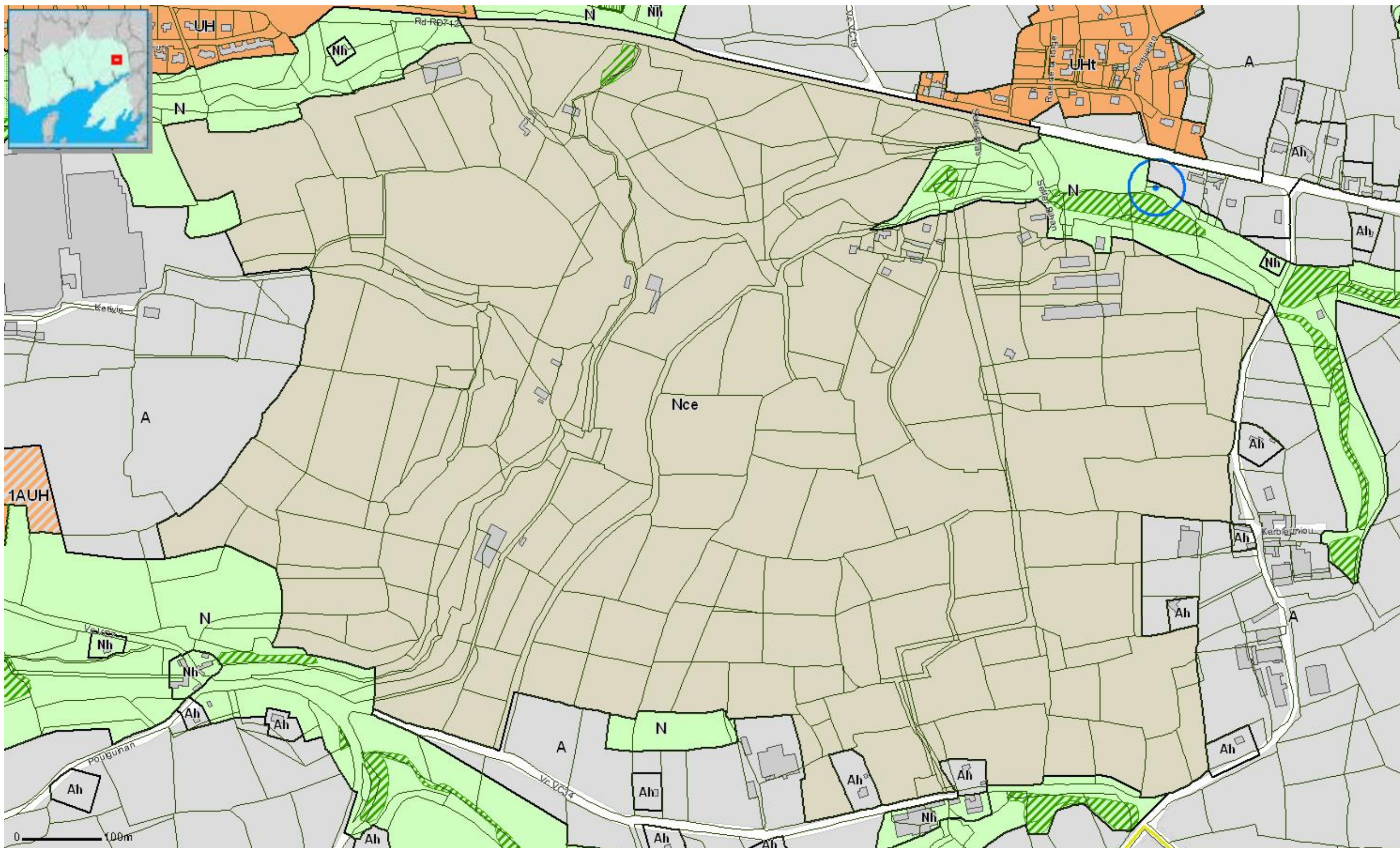


Carrière PRIGENT-GUIPAVAS (29)
PLAN DE REMISE EN ETAT
Echelle: 1/4 000 ème

ANNEXE 2 :

Zonage et règlement de la zone Nce du PLUi





Echelle : 1/5000 A3 paysage

ZONES N, Ns, Nsm Nce, Nh, NI, Np

Caractère de la zone (extrait du rapport de présentation, chapitre 4 titre III)

« La **zone N** correspond aux secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel. La zone naturelle couvre des secteurs terrestres et maritimes.

La **zone N** inclut plusieurs sous-secteurs :

- **Ns** : espaces remarquables identifiés en application de l'article L 146-6 du code de l'urbanisme, relatif à la protection et à la sauvegarde des sites et paysages remarquables du littoral, dont une subdivision **Nsm** pouvant accueillir des aménagements légers liés aux mouillages sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause la qualité des espaces naturels remarquables,
- **Nce** : zone d'activités extractives ou de stockage par des déchets inertes,
- **Nh** : secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées en zone naturelle dans lesquels les extensions* des constructions* peuvent être autorisées à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages,
- **NI** : grands parcs urbains et secteurs permettant la pratique de loisirs,
- **Np** : zone de mouillages collectifs. »

Article N 1 - occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les constructions* et installations autres que celles nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone et autres que celles mentionnées à l'article 2.

Article N 2 - occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes si elles respectent les conditions ci-après :

En zone N :

- Les constructions* et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les constructions* et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.
- Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces, à condition que ces aires ne soient pas imperméables et qu'elles s'intègrent dans l'environnement.

En zone NI :

- Les constructions* et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.
- Les constructions* et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale

* Voir le lexique chapitre 6

ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces, à condition que ces aires ne soient pas imperméables et qu'elles s'intègrent dans l'environnement.
- A condition d'une bonne insertion dans le site :
 - Les constructions* nécessaires au gardiennage ou à l'entretien des sites et des équipements,
 - Les constructions* nécessaires à l'accueil du public, à l'animation du site ou à la sécurité,
 - Les constructions* et installations nécessaires à l'étude ou à la découverte environnementale du site,
 - Les constructions existantes, non autorisées dans la zone, peuvent faire l'objet d'extensions à hauteur de 20% de la surface de plancher des constructions, dans la limite d'une surface de plancher* totale de 200 m² pour les constructions à usage d'habitation. Pour les constructions d'une surface de plancher inférieure à 75 m², l'extension peut atteindre 15 m².

En zone Nh

A condition qu'elle ne porte pas atteinte au site :

- L'extension* des constructions* et installations nécessaires à des services publics ou d'intérêt collectif.
- L'extension* à hauteur de 20 % de la surface de plancher* des autres constructions* et installations, dans la limite d'une surface de plancher* totale de 200 m² pour les constructions à usage d'habitation. Pour les constructions d'une surface de plancher inférieure à 75 m², l'extension peut atteindre 15 m².
- Le changement de destination* avec ou sans extension* des bâtiments lorsque l'intérêt patrimonial ou architectural en justifie le maintien et sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.
- La réhabilitation*, sans changement de destination*, des constructions* existantes.

En zone Ns

- En application du deuxième alinéa de l'article L.146-6, peuvent être implantés après enquête publique, les aménagements légers figurant à l'article R146-2 du code de l'urbanisme, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.
- les aménagements légers liés aux mouillages sont uniquement admis en secteur **Nsm**, sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause la qualité des espaces naturels remarquables.

En zone Nce

- L'exploitation des carrières, comprenant tous les ouvrages, dépôts, constructions* et installations liées à ces activités (soumises ou non à autorisation ou à déclaration), sous réserve de conditions particulières d'exploitation et de remise en état du site à fixer dans le cadre des textes réglementaires en vigueur,
- Les logements de fonction à condition qu'ils soient nécessaires au gardiennage du site,
- Les constructions* à usage de bureaux à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation,
- Le stockage de déchets inertes et le stockage temporaire des matériaux de voirie en vue de leur valorisation, comprenant toutes les installations et constructions* nécessaires.
- La réhabilitation et le réaménagement de ces sites en fin d'exploitation (remise en culture, aménagements paysagers ou aménagements pour des loisirs à dominante plein air).

* Voir le lexique chapitre 6

En zone Np

- Sous réserve d'une bonne insertion, les dispositifs appropriés pour le mouillage des bateaux, les ouvrages d'accès à la mer, les installations et stockages des prames et annexes*, les dispositifs de signalisation et de balisage...

Article N 3 - conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Il n'est pas fixé de dispositions particulières, seules s'appliquent les règles communes à toutes les zones.

Article N 4 - conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Il n'est pas fixé de dispositions particulières, seules s'appliquent les règles communes à toutes les zones.

Article N 5 - superficie minimale des terrains constructibles

Il n'est pas fixé de règles.

Article N 6 - implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions* doivent s'implanter à une distance* minimale de 3 m par rapport à l'alignement*.

Des implantations différentes peuvent être autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- L'extension* d'une construction* existante implantée différemment des règles définies ci-dessus peut se faire en conservant un recul identique à l'existant, ou en continuité du bâtiment existant,
- Les travaux visant à assurer la mise aux normes des constructions* existantes en matière d'accessibilité,
- Pour la préservation d'un élément végétal identifié au titre de l'article L123-1-5-7° ou du L130-1 du code de l'urbanisme, la construction* peut s'implanter en respectant les reculs ci-dessus avec une tolérance de 2 m,
- Pour optimiser les apports solaires, la construction* peut s'implanter en respectant les règles ci-dessus avec une tolérance de 2 m.

Article N 7 - implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions* doivent s'implanter :

- Soit en limites séparatives*,
- Soit à une distance* minimale de 3 m des limites séparatives*.

Des implantations différentes peuvent être autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- L'extension* d'une construction* existante implantée différemment des règles définies ci-dessus en conservant un recul identique à l'existant, ou en continuité du bâtiment existant,

* Voir le lexique chapitre 6

- Les travaux visant à assurer la mise aux normes des constructions* existantes en matière d'accessibilité.
- Pour la préservation d'un élément végétal identifié au titre de l'article L123-1-5-7° ou du L130-1 du code de l'urbanisme, la construction* peut s'implanter en respectant les reculs ci-dessus avec une tolérance de 2 m,
- Pour optimiser les apports solaires, la construction* peut s'implanter en respectant les règles ci-dessus avec une tolérance de 2 m.

Article N 8 - implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règles.

Article N 9 - emprise au sol des constructions

En zone Nh, l'emprise au sol* maximale des constructions* est fixée à 50 %.

Pour les autres zones N, il n'est pas fixé de règles.

Article N 10 - hauteur maximale des constructions

En zone N, Pour les constructions* et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics et pour les constructions* et installations nécessaires à une exploitation agricole, il n'est pas fixé de règles.

En zone Nh, l'extension* d'une construction* peut se faire :

- Soit en conservant la hauteur* existante,
- Soit avoir une hauteur* maximale de 2 niveaux*.

Article N 11 – aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Les clôtures* doivent être, par leur nature, leur aspect, leur implantation* et leurs dimensions, intégrées à leur environnement immédiat et privilégier les compositions végétales. Les clôtures* naturelles existantes (talus plantés ou haies bocagères) doivent, dans la mesure du possible, être conservées, voire régénérées. De manière générale, les clôtures* doivent être perméables afin de permettre le passage de la petite faune.

Article N 12 - obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement

Il n'est pas fixé de règles.

Article N 13 - espaces libres, aires de jeux, de loisirs et plantations

Il n'est pas fixé de règles.

* Voir le lexique chapitre 6

Article N 14 – coefficient d’occupation des sols

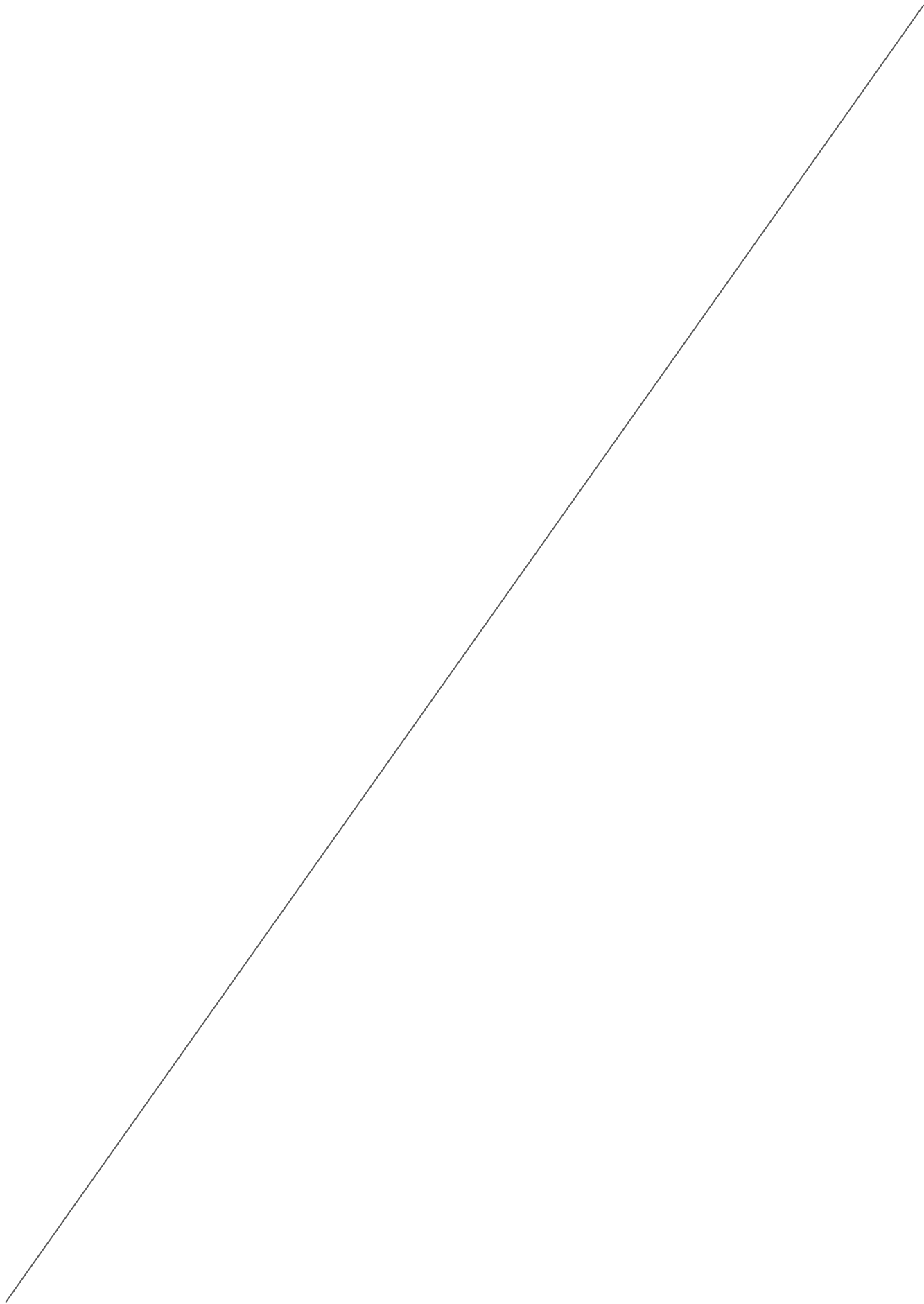
Il n’est pas fixé de règles.

Article N 15 – obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales.

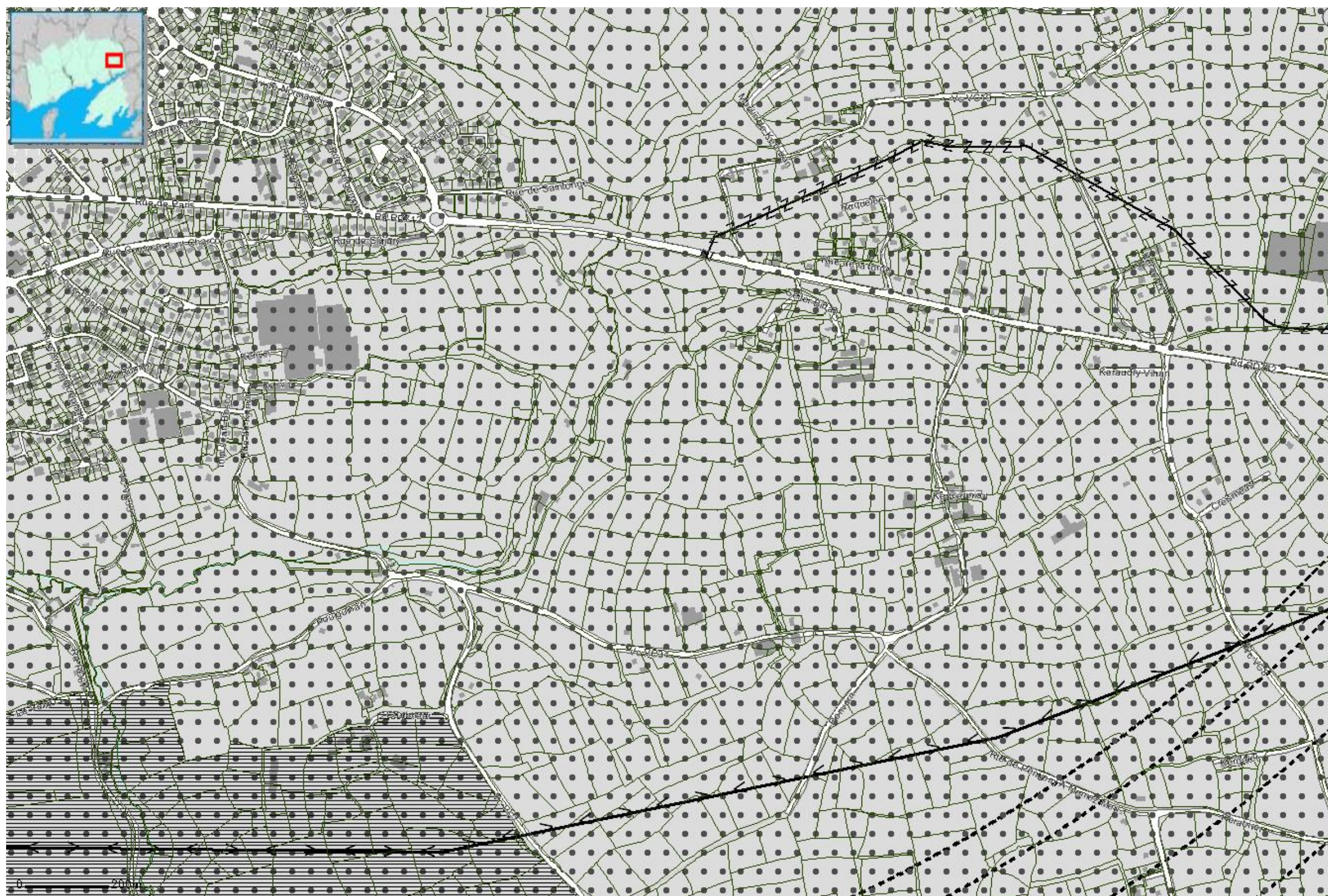
Il n’est pas fixé de règles.

ANNEXE 3 :

Plans des servitudes du PLUi de Brest Métropole



PLU Facteur 4 : Annexe graphique 1 - énergie, communication, défense



Plan local d'urbanisme de Brest métropole océane
 approuvé le 20/01/2014
 Annexe graphique n°1

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
Energie - Communication
Télécommunication

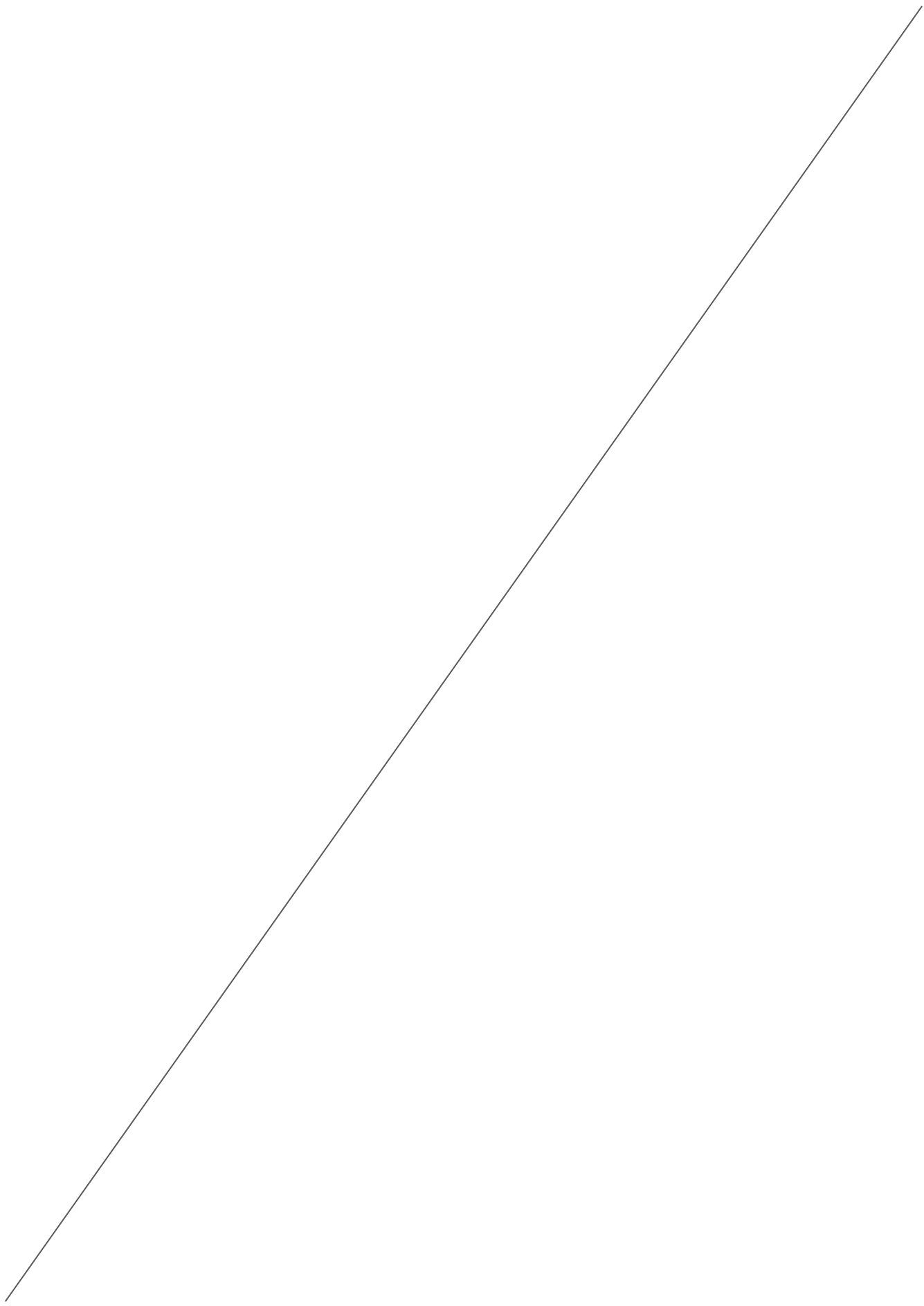
Servitudes relatives à la
Défense Nationale

- Canalisation de transport de gaz naturel haute pression
- Protection des canalisations de transport de gaz
- Ligne de transport électrique HT (63KV) et THT (225KV)
- Transport électrique (poste)
- Lignes de télécommunications
- Interdiction d'accès sur route
- Voisinage de voie ferrée
- Balisage des aéroports
- Servitudes aéronautique de dégagement
- Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement
- Navigation intérieure : Amers et phares
- Magasin à poudre, munitions, artifices ou explosifs
- Fortification, place forte, poste et ouvrage militaire

Echelle : 1/10000 A3 paysage

ANNEXE 4 :

Arrêté de la prise d'eau AEP du Moulin de Kerhuon





PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral

- déclarant d'utilité publique au bénéfice de Brest Métropole Océane :
 - la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux des rivières de Guipavas et du Costour à partir des retenues respectives de Kerhuon et de Goarem Vors situées sur la commune de GUIPAVAS et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
 - l'établissement des périmètres de protection des prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors et de l'usine d'eau potable du Moulin Blanc située sur la commune du RELECQ-KERHUON, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

- déclarant cessibles au profit de Brest Métropole Océane, les terrains constituant le périmètre immédiat des prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors ainsi que de l'usine de production d'eau du Moulin Blanc

AP n° 2014078-0001 du 19 mars 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3, R 1321-1 et suivants, R 1321-13.1 R 1321-13.4,

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-3, L 211.7, L 213.10, L 214.1 à L 214.8, L 215-13, R.214-1 à R.214-56 et R.214-112 à R.214-147,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6, L-1321-12 et R-1321-4 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne,
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1434 du 18 décembre 2003 fixant le programme de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les lieux de prélèvement des échantillons,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0842 du 15 juin 2010 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 19 août 2013 au 20 septembre 2013 dans les communes de Guipavas, siège des enquêtes, et du Relecq-Kerhuon, en vue de l'autorisation de prélèvement des eaux des rivières de Guipavas et de Costour à partir des retenues de Kerhuon et de Goarem Vors situées à Guipavas, leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, et de la déclaration d'utilité publique des dérivations et des prélèvements d'eau, du projet d'établissement des périmètres de protection des deux prises d'eau et de l'usine de production d'eau potable du Moulin Blanc au Relecq-Kerhuon, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 octroyant un sursis de deux mois à compter du 25 janvier 2014 au président de Brest Métropole Océane en vue d'achever la procédure d'obtention des autorisations sollicitées,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,
- VU le protocole du 2 juin 1993 et son avenant n° 1 en date du 17 avril 2001, relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère,
- VU le rapport en date des 12 décembre 2009 et 18 décembre 2013 de Monsieur Gilles Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU la délibération en date du 24 juin 2011 par laquelle Brest Métropole Océane
- demande l'ouverture :**
 - d'une enquête publique au titre du Code de l'environnement articles L 214-1 et suivants et L 215-13 et du Code de la santé publique articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants, portant sur :*
 - l'autorisation de prélèvement des eaux des rivières de Guipavas et du Costour à partir des prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors situées sur la commune de Guipavas, leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ainsi que la régularisation des ouvrages existants,
 - la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux dans les rivières de Guipavas et de Costour, du projet d'établissement des périmètres de protection des prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors et de l'usine d'eau potable du Moulin Blanc située sur la commune du Relecq-Kerhuon, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
 - et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection*
 - prend l'engagement
 - de conduire à son terme la procédure d'établissement des périmètres de protection des prises d'eau de Kerhuon et de Costour et l'usine d'eau potable du Moulin Blanc,
 - de réaliser les travaux nécessaires aux prélèvements et à la réalisation des périmètres de protection immédiate,
 - d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, la surface d'emprise des périmètres immédiats,
 - d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pourvoir au financement de l'opération tant en moyen de fonds libres que d'emprunts et de subventions,
- VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles,
- VU les dossiers des enquêtes publiques et de l'enquête parcellaire conjointe et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,

- VU notamment les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des prises d'eau et de l'usine de production d'eau potable,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis du président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Elorn en date du 18 janvier 2012,
- VU le mémoire en réponse présenté par le président de Brest Métropole Océane en date du 10 octobre 2013,
- VU le courrier du 17 octobre 2013 du préfet du Finistère accordant au commissaire enquêteur un délai supplémentaire de sept jours pour remettre son rapport et ses conclusions,
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 25 octobre 2013,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 20 février 2013,
- VU le projet d'arrêté adressé au président de Brest Métropole Océane le 21 février 2014,
- VU la réponse formulée par le président de Brest Métropole Océane en date du 5 mars 2014,

CONSIDERANT

Que le caractère d'utilité publique se justifie par :

- le renforcement de l'alimentation en eau potable de Brest Métropole Océane
- la mise en œuvre d'une protection efficace des prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors contre les risques de pollution accidentelle par l'établissement des périmètres de protection,
- la protection des ouvrages de prélèvement et de traitement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - Autorisation de prélèvement

Brest Métropole Océane est autorisée à prélever par dérivation une partie des eaux des rivières de Guipavas et de Costour à partir des retenues respectives de Kerhuon et de Goarem Vors situées sur la commune de Guipavas.

Cette autorisation est accordée conformément aux dispositions du Code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations prévues à l'article R.214-1.

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents : 2°- dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et digue de canaux : 2° de classe D	déclaration

Le bénéficiaire de l'autorisation est, en particulier, tenu de se conformer aux dispositions des articles suivants du Code de l'environnement :

- L.214-17 : transport suffisant des sédiments et maintien de la libre circulation du poisson compte tenu du classement de la rivière de Guipavas ou de Kerhuon en liste 1 et 2 (arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 susvisés).
- L.214-18 : respect du débit réservé dans les cours d'eau.

Dans la mesure où la vidange des plans d'eau serait envisagée, le bénéficiaire de la présente autorisation devrait en informer le service chargé de la police de l'eau et déposer un dossier conforme aux dispositions prévues par le Code de l'environnement.

Article 2 - Caractéristiques des prises d'eau

2.1- Implantation des retenues, des prises d'eau et de l'unité de traitement

Les retenues, les ouvrages et les installations sont situés sur les communes de Guipavas et du Relecq-Kerhuon. Les coordonnées géographiques de ces retenues et installations sont les suivantes :

Coordonnées Lambert 93	Retenue de Goarem Vors (milieu)	Retenue de Kerhuon (milieu)	Unité de traitement Moulin-Blanc
X en mètres	151 204	154 029	151 216
Y en mètres	6838 156	6838 770	6836 892

Les surfaces occupées et les parcelles où sont implantés ces retenues, ouvrages et l'unité de traitement sont les suivantes :

Installations	commune	N° de parcelle	Section	Surfaces
Retenue de Goarem Vors	Guipavas	66, 343, 344, 345 et 363	F	1,9 ha
Retenue de Kerhuon	Guipavas	580 et 581	D	1,3 ha
Usine de traitement	Le Relecq-Kerhuon	218, 248 et 558	AW	5 ha

Les plans des ouvrages existants et des projets sont annexés au dossier d'autorisation.

2.2 - Caractéristiques des installations et ouvrages de prélèvement

Les prélèvements d'eau brute sont effectués dans les retenues de :

- Goarem Vors, alimentée par le ruisseau du Costour et dont le volume est d'environ 280 000 m³,
- Kerhuon, alimentée par la rivière de Guipavas et dont le volume est d'environ 20 000 m³.

La prise d'eau de la retenue de Goarem Vors est constituée d'un siphon puis d'une conduite de transfert gravitaire de diamètre 300 mm et d'une longueur de 1 400 mètres vers la bache d'eau brute de l'usine du Moulin blanc. Le siphon est placé dans la partie aval de la retenue à environ 7 mètres de la surface. Une vanne manuelle située à mi-trajet dans la vallée du Costour permet la régulation sommaire du débit du prélèvement.

Un ouvrage de dérivation des débits du Costour vers un bief de contournement de la retenue en cas de pollution est réalisé en amont de celle-ci afin de préserver la qualité des eaux. Le radier de cet ouvrage est à la cote 38,20 mètres. Une vanne murale automatisée permet de fermer l'accès à la retenue et la rivière est ainsi détournée dans le bief de contournement pour retrouver son lit à l'aval de la retenue.

La prise d'eau de Kerhuon est située au niveau du barrage de l'étang de Kerhuon. Elle se fait à partir d'un poste de refoulement abritant deux pompes de 380 m³/heure à fonctionnement alternatif. Une conduite de transfert refoule les eaux brutes vers l'usine du Moulin blanc.

Les plans des ouvrages existants et des projets sont annexés au dossier d'autorisation.

Article 3 - Débits prélevés

Les volumes maximaux cumulés pouvant être prélevés aux deux prises d'eau sont :

	Débits horaires	Débit journalier total
Prise d'eau de Kerhuon	380 m ³	10 500 m ³
Prise d'eau de Goarem Vors	450 m ³	

Article 4 - Débits réservés – continuité écologique

4.1 Débits réservés

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans les lits du ruisseau du Costour et de la rivière de Guipavas au droit et en aval des prises d'eau, des débits minimaux garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans ces cours d'eau.

Ces débits minimaux à conserver dans les rivières, à l'aval des retenues, ne doivent pas être inférieurs aux valeurs suivantes, correspondant aux dixièmes des modules des cours d'eau :

	Ruisseau du Costour	Rivière de Guipavas
Débit réservé :	5 l/s	43 l/s

Toutefois, les débits réservés sont égaux aux débits à l'amont immédiat des ouvrages si ceux-ci sont inférieurs à ces débits.

Afin de surveiller ces débits réservés et de réduire si besoin les débits prélevés, des seuils de jaugeage avec centrales d'acquisition des données et échelles de référence graduées, rattachées au NGF, sont installés dans les deux cours d'eau.

Ces débits réservés obtenus par extrapolation de débits sur des cours d'eau voisins seront mis à jour après acquisition, sur un nombre d'années suffisant, de données aux stations hydrologiques installées en 1999 en amont des retenues sur le Costour, au lieu-dit « Le Candy » et sur la rivière de Guipavas au lieu-dit « Le Vern ».

Le bénéficiaire met en place à l'aval des prises d'eau un repère permettant le contrôle du débit réservé.

4.2 - Continuité écologique aux ouvrages de prélèvement

Sur le barrage de Kerhuon, un dispositif de franchissement adapté aux espèces visées dans l'arrêté du 10 juillet 2012 susvisé pris en application de l'article L.214-17 du Code de l'environnement sera installé avant le 22 juillet 2017.

Article 5 - Barrage de Kerhuon sur la rivière de Guipavas

5.1 - Régularisation et classe de l'ouvrage

Le barrage situé à Kerhuon en Guipavas, sur la rivière de Guipavas relève de la classe D au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement concernant la sécurité des ouvrages hydrauliques.

5.2 - Prescriptions relatives à la l'exploitation et à la surveillance de l'ouvrage

Les modalités d'exploitation, d'entretien et de surveillance du barrage doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-125, R.214-145, R.214-146 et R.214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

Un dossier est tenu à jour contenant :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il s'agit notamment :
 - . des notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instrument incorporés à l'ouvrage,
 - . des rapports périodiques de surveillance,
 - . du rapport des visites techniques approfondies.
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage et notamment les modalités d'entretien et de vérification du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ainsi que le contrôle de la végétation.
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées :
 - . les dispositions relatives aux visites de surveillances programmées et aux visites consécutives à des crues et portant également sur la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles ;

- . les dispositions relatives aux visites techniques approfondies ;
- . les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue ;
- . les dispositions à prendre en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage ainsi que les coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être avertie.

La mise à jour du dossier doit être effective au plus tard un an après la signature du présent arrêté. Au moins un exemplaire de ce dossier est conservé sur support papier et un exemplaire est transmis au préfet.

Un registre, tenu à la disposition du service chargé du contrôle, comprend les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien de l'ouvrage.

5.3 - Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie est réalisée par un personnel compétent dans l'année suivant la signature de l'arrêté et ensuite tous les dix ans. Le compte-rendu est transmis au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques. Il doit préciser, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

5.4 - Incident ou accident

Conformément à l'article R.214-125 du Code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes et des biens, est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant, au préfet.

Par ailleurs, conformément à l'article R.214-46 du Code de l'environnement, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

5.5 - Modification de l'ouvrage ou de ses usages

Conformément à l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage ou à son mode de gestion doit être déclarée par le propriétaire ou l'exploitant, avant sa réalisation au préfet qui peut alors fixer des prescriptions complémentaires ou demander le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Article 6 - Mesures des volumes prélevés et des débits des cours d'eau

Le suivi des prélèvements sera consigné sur un registre, tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Les débits suivants sont mesurés et enregistrés en continu :

- débit des eaux prélevées à chacune des prises d'eau,
- débit des eaux traitées,
- débits des cours d'eau aux stations hydrologiques.

Ces données sont transmises, chaque semaine, par messagerie électronique au service chargé de la police de l'eau de juillet à octobre, et à toute demande de sa part.

Article 7 - Rejet des eaux résiduaires de l'usine de Moulin Blanc

Les premières eaux de lavage des filtres et des purges automatiques du décanteur ainsi que les boues produites suite au traitement des eaux de l'usine sont évacuées vers le réseau d'assainissement de la communauté urbaine de Brest.

Les autres eaux de lavage des filtres, eaux de purge du saturateur à chaux, eaux de lavage du canal d'eau filtrée, de la bache d'eau traitée et des baches de lait et eau de chaux sont rejetées dans la rivière du Costour.

Les eaux rejetées doivent respecter les concentrations et les flux suivants :

	Concentrations (mg/l)	Flux (kg/j)
MES	35	<9
DBO5	7	<2
DCO	30	<9
NGL	10	<1,2
AL	2	<0,6
pH	compris entre 6,5 et 8,5	

Les eaux rejetées sont contrôlées 3 fois par an.

Le débit rejeté est de l'ordre de 300 m³/j. Les débits rejetés sont mesurés par un système de comptage approprié et consignés dans le registre.

Un suivi de ce rejet devra être réalisé dans la rivière à 50 mètres environ en aval du rejet une fois par an, en août ou septembre, en même temps qu'un contrôle de rejet sur les paramètres ci-dessus mentionnés.

Article 8 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans les conditions de délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Article 9 - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.